

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**APPEL CONCERNANT LA COMPÉTENCE DU CONSEIL DE L'OACI EN VERTU
DE L'ARTICLE 84 DE LA CONVENTION RELATIVE À L'AVIATION
CIVILE INTERNATIONALE (ARABIE SAOUDITE, BAHREÏN,
ÉGYPTE ET ÉMIRATS ARABES UNIS c. QATAR)**

**RÉPLIQUE DU ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE,
DU ROYAUME DE BAHREÏN, DE LA
RÉPUBLIQUE ARABE D'ÉGYPTE
ET DES ÉMIRATS ARABES UNIS**

VOLUME II

(Annexes 01-55)

27 mai 2019

[Traduction du Greffe]

TABLE DES MATIÈRES

<i>Annexe</i>		<i>Page</i>
Traités et règlements internationaux		
1	Accord entre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques relatif aux transports aériens civils, signé à Washington le 4 novembre 1966 [extrait]	1
2	Echange de notes constituant un avenant à l'accord entre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques relatif aux transports aériens civils, signé à Moscou le 6 mai 1968	22
3	Accord entre les Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République populaire de Pologne relatif au transport aérien, signé à Varsovie le 19 juillet 1972	27
4	Comprehensive Anti-Apartheid Act of 1986 (loi générale contre l'apartheid), <i>International Legal Materials</i> , vol. 26, 77 (1987) [annexe non traduite]	
5	Department of Transportation Termination of Air Carrier Operations between the United States and South Africa, 31 octobre 1986, <i>International Legal Materials</i> , vol. 26, p. 104 (1987) [annexe non traduite]	
Documents et correspondance de l'OACI		
6	Conseil de l'OACI, soixante-quatorzième session, procès-verbal de la 2 ^e séance, 27 juillet 1971	38
7	OACI, «Règlement de différends : Etats-Unis et 15 Etats européens» (2000), note présentée par le président du Conseil sur les procédures concernant les exceptions préliminaires, 9 novembre 2000	82
8	Commentaires de Bahreïn et des Emirats arabes unis sur le projet de procès-verbal C-MIN 214.8 (clôturé), 2 août 2018 [extraits]	87
Documents de l'ONU et de l'UE		
9	Nations Unies, résolution 569 (1985) adoptée par le Conseil de sécurité à sa 2602 ^e séance, le 26 juillet 1985	101
10	Position commune du 29 juin 1998 définie par le Conseil sur la base de l'article J.2 du traité sur l'Union européenne concernant l'interdiction des vols effectués par des transporteurs yougoslaves entre la République fédérale de Yougoslavie et la Communauté européenne	104
11	Règlement (CE) n° 1901/98 du Conseil du 7 septembre 1998 concernant l'interdiction des vols effectués par des transporteurs yougoslaves entre la République fédérale de Yougoslavie et la Communauté européenne	106
12	Nations Unies, résolution 1718 (2016) adoptée par le Conseil de sécurité à sa 5551 ^e séance, le 14 octobre 2006	109
13	Union européenne, Décision (PESC) 2016/849 du Conseil du 27 mai 2016 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée et abrogeant la décision 2013/183/PESC	115

<i>Annexe</i>		<i>Page</i>
14	Union européenne, Règlement (UE) 2017/1509 du Conseil du 30 août 2017 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée et abrogeant le règlement (CE) n° 329/2007	134
	Articles de presse et extraits d'émissions télévisées	
15	A. Barnett, «Suicide bombs are a duty, says Islamic scholar», <i>The Guardian</i> , 28 août 2005 [annexe non traduite]	
16	Video Excerpt of Yusuf Al-Qaradawi, Al-Jazeera Television, 9 janvier 2009 [vidéo nonreproduite]	
17	Video Excerpt of Muhammad Salim Al-Awa, Al-Jazeera Television, 16 septembre 2010 [vidéo nonreproduite]	
18	« Hamas political leaders leave Syria for Egypt and Qatar », <i>BBC News</i> , 28 février 2012 [annexe non traduite]	
19	D. Sabbagh, «Al-Jazeera's political independence questioned amid Qatar intervention», <i>The Guardian</i> , 30 septembre 2012 [annexe non traduite]	
20	Video Excerpt of Asim Abdul Majid, Al-Jazeera Television, 25 juin 2013 [vidéo nonreproduite]	
21	M. Mazzetti, C. J. Chivers and E. Schmitt, «Taking Outsize Role in Syria, Qatar Funnels Arms to Rebels», <i>The New York Times</i> , 29 juin 2013 [annexe non traduite]	
22	«By the Millions, Egyptians Seek Morsi's Ouster», <i>The New York Times</i> , 30 juin 2013 [annexe non traduite]	
23	«Al Jazeera staff resign after «biased» Egypt coverage», <i>Gulf News</i> , 8 juillet 2013 [annexe non traduite]	
24	J. Schanzer, «Confronting Qatar's Hamas Ties», <i>Politico</i> , 10 juillet 2013 [annexe non traduite]	
25	Video Excerpt of Yusuf Al-Qaradawi, Al-Jazeera Television, 27 juillet 2013 [vidéo nonreproduite]	
26	Video Excerpt of Gamal Nassar, Al-Jazeera Television, 17 août 2013 [vidéo nonreproduite]	
27	Video Excerpt of Mohamed El-Beltagy, Al-Jazeera Television, 16 août 2014 [vidéo nonreproduite]	
28	«German minister accuses Qatar of funding Islamic State fighters», <i>Reuters</i> , 20 août 2014 [annexe non traduite]	
29	T. Ross, R. Mendick and A. Gilligan, «Charity Commission: British charities investigated for terror risks», <i>The Telegraph</i> , 1 ^{er} novembre 2014 [annexe non traduite]	
30	«Islamic Council for Da'wa and Relief cancels Qaradawi's Membership», <i>Egypt Independent</i> , 9 décembre 2014 [annexe non traduite]	
31	A. Gennarelli, «Egypt's Request for Qatar's Extradition of Sheikh Yusuf Al-Qaradawi», <i>Center for Security Policy</i> , 27 mai 2015 [annexe non traduite]	
32	«Voting», Al-Jazeera, 28 mai 2015 [annexe non traduite]	

<i>Annexe</i>		<i>Page</i>
33	«How Qatar Used and Abused Its Al Jazeera Journalists», <i>The New York Times</i> , 2 juin 2015 [annexe non traduite]	
34	M. Fahmy, «The Price of Aljazeera's Politics», <i>The Washington Institute for Near East Policy</i> , 26 juin 2015 [annexe non traduite]	
35	«Abadi: Iraqi government is «holding» Qatari ransom money», <i>Al Araby</i> , 25 avril 2017 [annexe non traduite]	
36	E. Solomon, «The \$1bn hostage deal that enraged Qatar's Gulf rivals», <i>The Financial Times</i> , 5 juin 2017 [annexe non traduite]	
37	J. S. Block, «Qatar is a financier of terrorism. Why does the U.S. tolerate it?», <i>Los Angeles Times</i> , 9 juin 2017 [annexe non traduite]	
38	«Al-Nosra, the Qatari Terrorist Arm in Syria», <i>Sky News Arabia</i> , 17 juin 2017 [vidéo nonreproduite]	
39	E. Lake, «Al-Jazeera and the Muslim Brotherhood», <i>Asharq Al-Awsat</i> , 25 juin 2017 [annexe non traduite]	
40	«Egypt: Qatar is the main funder of terrorism in Libya», <i>Asharq Al-Awsat</i> , 28 juin 2017 [annexe non traduite]	
41	«Egypt: Qaradawi's Daughter, Son-in-Law Jailed for Financing «Brotherhood»», <i>Asharq Al-Awsat</i> , 4 juillet 2017 [annexe non traduite]	
42	«New human rights report accuses Qatar of sponsoring terrorism in Libya», <i>Asharq Al-Awsat</i> , 24 août 2017 [annexe non traduite]	
43	«Qatar accused of financing Muslim Brotherhood activities in Europe», <i>The Arab Weekly</i> , 29 octobre 2017 [annexe non traduite]	
44	«Egypt attack: IS flags carried by gunmen, say officials», <i>BBC [News]</i> , 25 novembre 2017 [annexe non traduite]	
45	««Wanted Terrorist» finished second in Qatar triathlon», <i>The Week</i> , 28 mars 2018 [annexe non traduite]	
46	C. Coughlin, «White House calls on Qatar to stop funding pro-Iranian militias», <i>The Telegraph</i> , 12 mai 2018 [annexe non traduite]	
47	Video Excerpt «Zero Distance», Al-Jazeera Television, 29 juillet 2018 et 5 août 2018 [vidéo nonreproduite]	
48	«Egypt remands dissident cleric's daughter for 45 days», <i>BBC Monitoring</i> , 18 mars 2019 [annexe non traduite]	
49	«How Qatar funds Muslim Brotherhood expansion in Europe», <i>Gulf News</i> , 17 avril 2019 [annexe non traduite]	
50	E. Chorin, «Libya's Perpetual Chaos», <i>Foreign Affairs</i> , 19 avril 2019 [annexe non traduite]	

Doctrine

- 51 C. Rousseau, «Mesures prises par les Puissances occidentales à l'égard de la Pologne et de l'U.R.S.S. à la suite de l'établissement de l'état de guerre en Pologne le 13 décembre 1981», *Revue Générale de Droit International Public*, vol. 86, p. 603 (1982) [annexe non reproduite : original français] 1982
- 52 E. Malamut, «Aviation Suspension of Landing Rights of Polish Airlines in the United States», *Harvard International Law Journal*, vol. 24, p. 190 (1983) [annexe non traduite]

Autres documents

- 53 «Findings of Fact-finding Report Issued by the Independent National Commission on Events Concurrent with June 30th, 2013», 11 mars 2014 [annexe non traduite]
- 54 Interpol Red Notice for Yousf Al Qaradawi (20 November 2014) (Redacted) [annexe non traduite]
- 55 Public Prosecution, Office of the Attorney General of Egypt, «Request to Reconsider The Decision of the Commission for the Control of INTERPOL's Files (CCF) issued on the 17th of October 2018, in Session No. 106, according to provisions of Article 42 of the statute of the Commission regarding the Egyptian sentenced: Yusuf Al-Qaradawi under extradition No. 22 of 2014 (International Cooperation Bureau)», 9 mars 2019 [annexe non traduite]

**ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE GOUVERNEMENT
DE L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES RELATIF AUX TRANSPORTS
AÉRIENS CIVILS, SIGNÉ À WASHINGTON LE 4 NOVEMBRE 1966 [EXTRAIT]**

No. 9606

**UNITED STATES OF AMERICA
and
UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS**

Civil Air Transport Agreement (with annex, supplementary agreement and exchange of notes). Signed at Washington on 4 November 1966

Authentic texts : English and Russian.

Registered by the United States of America on 6 June 1969.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES**

Accord relatif aux transports aériens civils (avec annexe, accord supplémentaire et échange de notes). Signé à Washington le 4 novembre 1966

Textes authentiques : anglais et russe.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 6 juin 1969.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD¹ ENTRE LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS
D'AMÉRIQUE ET LE GOUVERNEMENT DE L'UNION
DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES RELATIF
AUX TRANSPORTS AÉRIENS CIVILS

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, désireux de conclure un accord en vue d'établir des services aériens, ont désigné leurs plénipotentiaires, qui sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Chacune des Parties contractantes accorde à l'autre Partie contractante les droits énumérés dans le présent Accord et dans l'Annexe jointe en vue de l'établissement et de l'exploitation des services aériens qui y sont prévus (dénommés ci-après « services convenus »). L'Annexe au présent Accord sera considérée comme faisant partie intégrante dudit Accord et toutes références à l'Accord s'appliqueront aussi à l'Annexe.

Article 2

1. Les routes aériennes que devront emprunter les aéronefs desservant les services convenus ainsi que les couloirs de franchissement des frontières des deux États seront déterminés par chacune des Parties contractantes dans les limites de son territoire.
2. Toutes les questions techniques et commerciales qui ne sont pas couvertes par le présent Accord et relatives aux vols des aéronefs et au transport des passagers, des bagages, des marchandises et du courrier sur les services convenus, ainsi que toutes les questions relatives à la coopération commerciale, en particulier l'établissement des horaires, des fréquences des vols, du volume des transports (conformément à l'article 3 du présent Accord), des tarifs de passagers et de marchandises, du service des aéronefs au sol et des règlements financiers et comptables, seront réglées par accord entre les entreprises désignées.
3. L'accord entre les entreprises désignées et les modifications y relatives seront soumis à l'approbation des autorités compétentes des Parties contractantes. Une fois que l'accord entre les entreprises désignées aura été ainsi approuvé et que toutes les autres exigences concernant l'exploitation des services convenus

¹ Entré en vigueur le 4 novembre 1966 par la signature, conformément à l'article 17 de cet Accord et à l'article V de l'accord complémentaire.

auront été satisfaites, les Parties contractantes détermineront, par un échange de notes, la date à laquelle l'exploitation des services convenus pourra commencer.

Article 3

1. La capacité que chacune des entreprises désignées devra offrir sur les services convenus correspondra avant tout aux exigences du trafic ayant son origine ou sa destination finale dans le territoire de la Partie contractante dont l'entreprise désignée possède la nationalité. Cette origine, ou cette destination, est déterminée d'après le billet ou la lettre de transport aérien. Les transports en transit par le territoire de la Partie contractante, avec ou sans arrêt, ne seront pas considérés comme commençant ou se terminant dans ledit territoire.
2. L'entreprise désignée par chacune des Parties contractantes communiquera périodiquement à l'autre Partie les statistiques du trafic qui seront spécifiées dans l'accord que concluront les entreprises désignées.
3. Les entreprises désignées par chacune des Parties contractantes jouiront de possibilités équitables et égales pour exploiter et développer les services convenus, et l'accord entre ces entreprises contiendra les dispositions voulues pour réaliser ce principe.

Article 4

1. Les tarifs appliqués conformément à l'accord entre les entreprises désignées aux transports effectués totalement ou en partie sur les lignes convenues seront fixés à des taux raisonnables, compte tenu de tous les éléments d'appréciation pertinents, tels que les frais d'exploitation, un bénéfice raisonnable et les tarifs appliqués par d'autres transporteurs, ainsi que les caractéristiques de chaque service. Ces tarifs seront soumis aux autorités compétentes des Parties contractantes.

Article 5

Chaque Partie contractante se réserve le droit de suspendre ou de retirer temporairement ou définitivement la permission d'exploiter les services convenus accordée à l'entreprise désignée de l'autre Partie contractante, lorsqu'elle n'aura pas de certitude qu'une part importante de la propriété et le contrôle effectif de cette entreprise sont entre les mains de ressortissants ou d'organismes de l'autre Partie contractante. Chaque Partie contractante pourra également exercer ce droit au cas où l'entreprise désignée de l'autre Partie contractante ne se conformerait pas aux lois et règlements de la première Partie contractante visés à l'article 9 du présent Accord, ou si l'entreprise ou l'autre Partie contractante manque aux obligations que lui impose le présent Accord ou l'Accord supplémentaire mentionné à l'article 6 du présent Accord, ou ne remplit pas les con-

ditions auxquelles les droits sont conférés en vertu du présent Accord sur une base de réciprocité. Ce droit ne sera normalement exercé qu'après prompt consultation entre les autorités compétentes des Parties contractantes, sauf dans le cas d'infractions aux lois et dispositions visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 9.

Article 6

Les Parties contractantes prendront toutes les mesures nécessaires pour assurer une exploitation sûre et efficace des services convenus. A cette fin, elles concluront un Accord supplémentaire concernant ces mesures.

Article 7

1. Les droits et autres charges imposés pour l'utilisation, par l'entreprise soviétique, sur le territoire des États-Unis d'Amérique, des aéroports et de leurs installations, équipements et services techniques et autres, ainsi que toutes les charges imposées pour l'utilisation des équipements et des services de navigation aérienne et de liaison et les charges imposées pour les carburants et les lubrifiants seront perçus conformément aux tarifs établis.

2. Les droits et autres charges imposés pour l'utilisation, par l'entreprise américaine, sur le territoire de l'Union soviétique, des aéroports et leurs installations, équipements et services techniques et autres, ainsi que toutes charges imposées pour l'utilisation des équipements et des services de navigation aérienne et de liaison et les charges imposées pour les carburants et les lubrifiants, n'excéderont pas les droits et autres charges imposés à l'entreprise soviétique pour des équipements et services analogues sur le territoire des États-Unis d'Amérique.

Article 8

1. Le carburant d'aviation, les lubrifiants, les pièces de rechange (assemblées ou en pièces détachées) et autres équipements et matériels introduits sur le territoire de l'une des Parties contractantes ou embarqués dans l'aéronef sur ledit territoire et destinés uniquement aux opérations de l'entreprise désignée de l'autre Partie contractante seront exempts, sur une base de réciprocité, de droits de douane, taxes, frais d'inspection et autres droits et taxes d'État.

2. Les aéronefs exploités sur les services convenus, ainsi que les pièces de rechange (soit sous forme d'ensembles, soit en pièces détachées), les provisions et les autres produits et équipements qui se trouvent à bord de l'aéronef de l'entreprise désignée de l'une des Parties contractantes seront exempts, sur une base de réciprocité, sur le territoire de l'autre Partie contractante, de droits de douane, d'impôts, de droits d'inspection et d'autres taxes et impôts nationaux, même s'ils sont utilisés par lesdits aéronefs au cours de vols au-dessus de ce territoire, à condition de ne pas être cédés à des tiers sur ce territoire.

3. Chaque Partie contractante devra assurer la fourniture à un prix raisonnable, ou faciliter l'importation sur son territoire, d'une quantité suffisante de carburant d'aviation dont le degré d'octane, la qualité et les caractéristiques correspondent aux besoins de l'entreprise désignée de l'autre Partie contractante.

Article 9

1. Les lois et règlements régissant sur le territoire de l'une des Parties contractantes l'entrée ou la sortie des aéronefs civils effectuant des vols internationaux conformément au présent Accord, ou régissant l'exploitation et la navigation desdits aéronefs dans les limites dudit territoire, s'appliqueront aux aéronefs de l'entreprise désignée de l'autre Partie contractante.

2. Les lois et règlements régissant sur le territoire de l'une des Parties contractantes l'entrée, le séjour et la sortie des équipages des aéronefs, des passagers, des bagages, des marchandises et du courrier transportés à bord des aéronefs, en particulier les règlements relatifs aux permis d'atterrissage, aux formalités de passeports, de douane et d'immigration, de change et de quarantaine, seront applicables aux équipages, aux passagers, aux bagages, aux marchandises et au courrier des aéronefs de l'entreprise désignée de l'autre Partie contractante lors de leur entrée et pendant leur séjour dans le territoire de la première Partie contractante et lors de leur sortie de ce territoire.

3. Des visas d'une validité de six mois au moins seront accordés d'avance aux équipages et au personnel de cabine des aéronefs exploitant les services convenus jusqu'à concurrence des effectifs nécessaires pour 40 aéronefs de chaque entreprise désignée. Pendant la durée de leur validité, ces visas autoriseront le détenteur à effectuer un nombre illimité de vols à destination ou en provenance du territoire de l'autre Partie contractante.

4. Les équipages affectés aux services convenus pourront s'arrêter temporairement à New York ou à Moscou à condition de repartir sur l'aéronef qui les aura amenés ou par le vol régulier suivant de leur entreprise, à moins qu'ils n'en soient empêchés par la maladie ou les exigences de repos de l'équipage.

5. Les Parties contractantes se communiqueront copie des lois et règlements applicables visés dans le présent article.

Article 10

1. Tous les aéronefs de l'entreprise désignée de l'une des Parties contractantes devront porter, pendant le survol du territoire de l'autre Partie contractante, les marques de nationalité et d'immatriculation prescrites pour la navigation internationale et être munis des documents suivants :

Certificat d'immatriculation;

Certificat de navigabilité;

Licence d'exploitation pour le matériel radio;

Brevets appropriés pour chaque membre de l'équipage;

Pendant le transport de passagers, liste des passagers avec indication des points d'embarquement et de débarquement, si ces renseignements ne sont pas communiqués par d'autres moyens;

Pendant le transport de marchandises, documents décrivant les marchandises.

2. Tous les documents ci-dessus délivrés ou validés par l'une des Parties contractantes seront reconnus valables par l'autre Partie contractante sous réserve que les conditions en vertu desquelles les certificats, licences ou brevets ont été délivrés ou validés ne sont pas moins rigoureuses que les normes déterminées par accord mutuel, généralement acceptées pour le transport aérien international de passagers, marchandises et courrier.

Article 11

1. En cas d'atterrissage forcé, d'accident ou autre incident survenant à un aéronef de l'entreprise désignée par l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie, la Partie sur le territoire de laquelle l'incident aura eu lieu informera immédiatement l'autre Partie par le moyen le plus rapide de l'incident, des détails disponibles le concernant et circonstances dans lesquelles il s'est produit, procédera à une enquête sur ses causes et prendra d'urgence des mesures pour fournir à l'équipage et aux passagers l'assistance nécessaire, assurer la garde de l'aéronef, du courrier, des bagages et des marchandises se trouvant à bord en l'état où ils se trouvaient après l'incident, et assurera rapidement la continuation de leur transport.

2. 1) La Partie contractante auprès de laquelle l'aéronef est immatriculé aura le droit de désigner des observateurs qui pourront assister à l'enquête sur l'incident et y participer.

2) La préparation du rapport, des conclusions et l'établissement des causes possibles d'un tel incident seront effectués par les autorités compétentes de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'incident se sera produit.

3. La Partie contractante qui conduit l'enquête sur l'incident a l'obligation :

1) Sur demande de l'autre Partie contractante, de laisser en l'état l'aéronef et son contenu (dans la mesure du raisonnable) jusqu'à leur examen par les représentants des autorités compétentes de ladite Partie contractante et de l'entreprise à laquelle appartient l'aéronef;

2) De permettre l'accès immédiat de l'aéronef aux représentants accrédités de l'autre Partie contractante et aux représentants de l'entreprise à laquelle appartient l'aéronef;

3) D'assurer la conservation des preuves;

4) D'enquêter sur l'incident et de soumettre à l'autre Partie contractante un rapport sur les faits, conditions et circonstances y relatifs;

5) Sur demande de l'autre Partie contractante, de remettre à toute personne désignée par elle l'aéronef, son contenu ou toute partie de l'aéronef, dès qu'ils cesseront d'être nécessaires pour l'enquête, et de faciliter leur expédition sur le territoire de l'autre Partie contractante.

4. L'équipage de l'aéronef et les représentants de l'entreprise de transports aériens à laquelle appartient l'aéronef seront soumis aux lois et règlements relatifs aux enquêtes sur les incidents applicables dans les limites du territoire sur lequel l'incident s'est produit.

5. Avant inauguration des services convenus, chacune des Parties contractantes établira sur son territoire les procédures, moyens et centres de recherche et de sauvetage afin d'organiser des activités efficaces de recherche et de sauvetage pour les vols effectués en vertu du présent Accord, y compris les mesures de participation mutuelle à ces activités avec l'accord de la Partie contractante sur le territoire de laquelle devront être menées les activités de recherche et de sauvetage. Les renseignements sur les procédures de recherche et de sauvetage seront échangés régulièrement.

Article 12

Pour faciliter la conduite des opérations d'exploitation des services convenus, y compris les services aux aéronefs, chacune des Parties contractantes accordera à l'entreprise de transports aériens de l'autre Partie contractante qui exploite lesdits services le droit d'avoir une représentation comptant jusqu'à huit personnes au terminus des routes convenues sur le territoire de la première Partie contractante. En outre, chacune des Parties accorde le droit d'entrée sur son territoire pour de courtes périodes ne dépassant pas 30 jours aux personnes dont l'entreprise de l'autre Partie aura normalement besoin pour exercer ses activités.

Article 13

1. Les vols des aéronefs des entreprises des deux Parties contractantes sur les routes convenues seront interrompus après un préavis de 30 jours envoyé par l'une des Parties contractantes à l'autre si la première estime que l'entreprise désignée est dans l'impossibilité d'effectuer des vols sur les lignes convenues par suite de circonstances indépendantes de la volonté de la première Partie contractante. Ces vols peuvent être interrompus immédiatement par l'une ou l'autre des Parties contractantes s'il se présente des circonstances exceptionnelles indépendantes de la volonté des services compétents de ladite Partie contractante.

2. Les services ainsi interrompus peuvent ensuite être repris par la voie d'un échange de notes entre les Parties contractantes et seront assurés conformément aux dispositions du présent Accord, de l'Accord supplémentaire et de l'accord entre les entreprises.

Article 14

1. Tous les comptes et paiements entre les entreprises désignées des Parties contractantes, résultant de l'accord entre les entreprises, seront effectués après accord entre ces entreprises en dollars des États-Unis ou en roubles, si lesdits paiements en roubles sont autorisés par la réglementation de l'Union des républiques socialistes soviétiques concernant les devises, les sommes dues à l'entreprise désignée de l'Union des républiques socialistes soviétiques étant virées à son compte à la Banque du commerce extérieur à Moscou, et les sommes dues à l'entreprise désignée des États-Unis d'Amérique étant virées à son compte dans une banque des États-Unis d'Amérique de son choix. Certains paiements pourront être effectués dans la monnaie de pays tiers après accord entre les entreprises désignées.
2. Les sommes indiquées ci-dessus seront transférées librement, et les transferts ne feront l'objet d'aucune taxation ou autre limitation.
3. Les passagers qui ont l'intention d'effectuer un voyage, quelle que soit leur nationalité, seront libres de choisir la ou les entreprises de transports aériens. Pour régler le transport, ils seront libres de le payer dans la monnaie du pays dans lequel le paiement est effectué si les tarifs du transporteur permettent le paiement en cette monnaie.
4. Le taux de change du rouble et du dollar des États-Unis pour toutes applications résultant du présent Accord, y compris l'établissement des prix des produits et des services, leur paiement et le règlement des soldes impayés entre les deux entreprises désignées sera le taux de change en vigueur le jour du paiement du solde qui est applicable à cette date à la vente des titres de transport sur les lignes des deux transporteurs et qui est légal dans l'Union des républiques socialistes soviétiques et n'est pas contraire aux lois des États-Unis d'Amérique. Si le taux de change appliqué à la vente desdits titres de transport est modifié, les entreprises désignées effectueront un règlement extraordinaire du solde au jour de ladite modification, basé sur l'ancien taux de change.
5. Les taux de change qui seront appliqués au règlement de titres de transport en monnaie de tiers pays, effectué par les entreprises désignées en application du présent Accord, seront indiqués dans l'accord entre les entreprises.
6. Les dispositions du présent article seront applicables au transport des marchandises comme à celui des passagers.

Article 15

1. A moins que les entreprises désignées n'en conviennent autrement, dans l'accord conclu entre elles concernant leurs responsabilités réciproques pour dommages, au cas où l'entreprise désignée de l'une des Parties contractantes ou ses agents, agissant dans les limites de leurs obligations de service, causeraient des dommages aux personnes ou à la propriété, ladite entreprise assumera la

responsabilité matérielle pour lesdits dommages, conformément à la législation nationale de la Partie contractante sur le territoire de laquelle le dommage a été causé et dans les limites prévues par cette législation, ou conformément à ses obligations internationales aux termes d'une convention multilatérale.

2. L'entreprise désignée de chacune des Parties contractantes accordera pleins pouvoirs à ses représentants sur le territoire de l'autre Partie pour accepter les documents relatifs à l'activité de ladite entreprise, y compris les notifications judiciaires et autres documents de procédure.

Article 16

Chacune des Parties contractantes pourra à tout moment demander que des consultations aient lieu entre les autorités compétentes des deux Parties contractantes concernant l'interprétation, l'application ou la modification du présent Accord. Ces consultations commenceront dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date à laquelle le Département d'État des États-Unis d'Amérique ou le Ministère des affaires étrangères de l'Union des républiques socialistes soviétiques respectivement aura reçu la demande. Au cas où il serait convenu de modifier le présent Accord, les modifications apportées prendront effet lorsqu'elles auront été approuvées par un échange de notes diplomatiques.

Article 17

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature et restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à partir de la date de réception par l'une des Parties contractantes d'une notification de l'autre Partie contractante de son intention de dénoncer le présent Accord.

EN FOI DE QUOI lès soussignés, à ce dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT en la ville de Washington, le quatrième jour du mois de novembre 1966, en deux exemplaires, chacun en langues anglaise et russe, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique :
Llewellyn E. THOMPSON

Pour le Gouvernement de l'Union des républiques
socialistes soviétiques :
E. F. LOGINOV

ANNEXE

1. Le Gouvernement de l'Union des républiques socialistes soviétiques confie l'exploitation des services convenus selon les routes indiquées au tableau I de la présente Annexe au Ministère de l'aviation civile de l'URSS, lequel désigne à cette fin la Direction des transports par lignes aériennes internationales de l'aviation civile (Aéroflot).

2. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique désigne la Pan American World Airways Incorporated pour l'exploitation des services convenus selon les routes indiquées au tableau II de la présente Annexe.

3. L'entreprise de transports aériens désignée de l'Union des républiques socialistes soviétiques jouira sur le territoire des États-Unis d'Amérique, au terminus de la route convenue, du droit d'atterrissage à des fins techniques et commerciales et du droit d'utiliser à ces fins les aérodromes de dégagement et les installations aériennes. Ladite entreprise aura, sur le territoire des États-Unis d'Amérique, les droits suivants :

1) Débarquer des passagers, des bagages, des marchandises et du courrier en provenance de l'Union des républiques socialistes soviétiques ou de points situés au-delà de l'Union des républiques socialistes soviétiques dans des pays tiers et destinés aux États-Unis d'Amérique ou à des points situés au-delà des États-Unis d'Amérique dans des pays tiers;

2) Embarquer des passagers, des bagages, des marchandises et du courrier provenant des États-Unis d'Amérique ou de points situés au-delà des États-Unis d'Amérique dans des pays tiers et destinés à l'Union des républiques socialistes soviétiques ou à des points situés au-delà de l'Union des républiques socialistes soviétiques dans des pays tiers.

4. L'entreprise de transports aériens désignée des États-Unis d'Amérique disposera sur le territoire de l'Union des républiques socialistes soviétiques, au terminus de la route convenue, du droit d'atterrir à des fins techniques et commerciales ainsi que d'utiliser des aéroports de dégagement et des installations aériennes à ces fins. Ladite entreprise aura, sur le territoire de l'Union des républiques socialistes soviétiques, les droits suivants :

1) Débarquer des passagers, des bagages, des marchandises et du courrier provenant des États-Unis d'Amérique ou de points situés au-delà des États-Unis d'Amérique dans des pays tiers et destinés à l'Union des républiques socialistes soviétiques ou à des points se trouvant au-delà de l'Union des républiques socialistes soviétiques dans des pays tiers;

2) Embarquer des passagers, des bagages, des marchandises et du courrier provenant de l'Union des républiques socialistes soviétiques ou de points situés au-delà de l'Union des républiques socialistes soviétiques dans des pays tiers et destinés aux États-Unis ou à des points se trouvant au-delà des États-Unis d'Amérique dans des pays tiers.

ROUTES CONVENUES

TABLEAU I

Pour l'Union des Républiques socialistes soviétiques

Moscou—New York et retour, sans arrêt dans les deux sens, à l'exclusion des escales techniques convenues.

TABLEAU II

Pour les États-Unis d'Amérique

New York–Moscou et retour, sans arrêt dans les deux sens, à l'exclusion des escales techniques convenues.

ACCORD SUPPLÉMENTAIRE

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement de l'Union des républiques socialistes soviétiques, ayant signé ce jour un Accord relatif aux transports aériens civils et désireux de conclure, conformément à l'article 6 dudit Accord, un Accord supplémentaire concernant les mesures propres à assurer l'exploitation sûre et efficace des services convenus, sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Les autorités compétentes des Parties contractantes appliqueront les dispositions suivantes à l'exploitation des services convenus :

1. Les autorités compétentes des Parties contractantes s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et l'efficacité de l'exploitation des services convenus. A cet effet, chacune des Parties contractantes mettra à la disposition de l'entreprise désignée de l'autre Partie contractante les aéroports appropriés (normaux et de dégagement), les routes aériennes, les services de radiocommunications, les aides radio à la navigation aérienne, le balisage lumineux des aéroports, les aides d'atterrissage par instruments, les installations de sécurité des aéroports, y compris le matériel de secours en cas d'incendie ou d'accident, les installations de recherche et de sauvetage, les services météorologiques et les services de contrôle du trafic aérien, le service d'avis aux aviateurs (NOTAMS) et les autres services nécessaires à l'exploitation des services convenus.

2. Routes aériennes et aéroports désignés :

A) 1) Les aéronefs de l'entreprise désignée des États-Unis d'Amérique effectueront des vols jusqu'à Moscou et retour en suivant l'une des routes aériennes suivantes, considérées l'une comme route normale et l'autre comme route de dégagement :

- a) Ventspils–Moscou (route normale);
- b) Aliūtus–Moscou (route de dégagement).

2) Les vols en Union des républiques socialistes soviétiques se feront selon les routes aériennes désignées et à l'intérieur des zones de contrôle, conformément aux indications du service du contrôle de la circulation aérienne.

3) L'aéroport normal et les aéroports de dégagement sont désignés comme suit :

a) Aéroport normal : aéroport international de Cheremetyevo;

b) Aéroports de dégagement :

i) Vnoukovo*;

ii) Ryazan — Dyaguilevo;

iii) Dans le secteur de Riga, ou en tout autre lieu approprié après accord mutuel entre les autorités compétentes des Parties contractantes.

B) 1) Les aéronefs de l'entreprise désignée de l'Union des républiques socialistes soviétiques effectueront des vols jusqu'à New York et retour le long de l'une des routes aériennes suivantes, considérées l'une comme route normale et l'autre comme route de dégagement :

a) Nantucket, Massachusetts — New York (route normale);

b) Boston, Massachusetts — New York (route de dégagement).

2) Les vols dans les États-Unis d'Amérique se feront selon les routes aériennes désignées et à l'intérieur des zones de contrôle, conformément aux indications du service de contrôle de la circulation aérienne.

3) L'aéroport normal et les aéroports de dégagement sont désignés comme suit :

a) Aéroport normal : aéroport international John F. Kennedy;

b) Aéroports de dégagement :

i) Aéroport international de Philadelphie**;

ii) Boston — aéroport international Logan;

iii) Dans le secteur de New York ou en tout autre lieu approprié, après accord mutuel entre les autorités compétentes des Parties contractantes.

C) Toutes modifications dans le choix des routes aériennes normales et des routes de dégagement mentionnées aux alinéas A et B ci-dessus seront convenues entre les entreprises désignées. En règle générale, les vols s'effectueront selon la route normale. Toutefois, l'emploi de la route de dégagement sera permis pour chaque vol désigné, sous réserve d'obtenir l'autorisation nécessaire des services de contrôle de la circulation aérienne.

D) Les aéroports de dégagement mentionnés aux alinéas C, 3, b, iii et B, 3, b, iii ci-dessus seront déterminés par accord mutuel entre les autorités compétentes des Parties contractantes avant l'inauguration du service.

3. Les renseignements et l'assistance fournis conformément aux dispositions de l'Accord susmentionné relatif aux transports aériens civils et à celles du présent

* Peut être utilisé comme aéroport normal si l'aéroport de Cheremetyevo est fermé.

** Peut être utilisé comme aéroport normal si l'aéroport international John F. Kennedy est fermé.

Accord supplémentaire devront satisfaire aux exigences raisonnables de l'entreprise désignée de l'autre Partie contractante.

4. Les autorités compétentes des deux Parties contractantes fourniront des renseignements comprenant les caractéristiques détaillées des aérodromes normaux et des aérodromes de dégagement à utiliser pour l'exploitation des services convenus, les routes aériennes à suivre dans les limites de leurs territoires respectifs, les services de radio et autres aides à la navigation disponibles, ainsi que toutes les autres installations et procédures des services de contrôle de la circulation aérienne. Ces renseignements seront conformes aux normes mutuellement convenues généralement acceptées dans les transports aériens civils internationaux.

5. A) Les autorités compétentes des Parties contractantes assureront un service continu de renseignements conformément au paragraphe 4 du présent article, de façon que ces renseignements soient valables le jour considéré, et transmettront immédiatement toutes modifications.

B) Toutes modifications seront notifiées au moyen du service des NOTAMS et transmises soit par téléimprimeur, soit par d'autres moyens de communication rapide existant dans l'aéronautique, avec confirmation écrite ultérieure, le cas échéant, soit uniquement par écrit, à condition que les destinataires reçoivent le message en temps voulu. Les NOTAMS seront rédigés en anglais, ou en anglais et en russe.

C) Les échanges de renseignements par NOTAMS devront commencer le plus tôt possible et, en tout état de cause, avant l'inauguration des vols réguliers sur les services convenus.

6. A) Les équipages des aéronefs affectés aux services convenus par l'entreprise désignée devront connaître parfaitement les règles de vol et les procédures de contrôle de la circulation aérienne appliquées par les autorités compétentes de l'autre Partie contractante, et se conformeront à ces règles et procédures.

B) Toutes les opérations de vol sur les services convenus au-dessus de la haute mer seront effectuées conformément aux règles, règlements, instructions et procédures applicables du pays ou des pays qui fournissent les services de contrôle de la circulation aérienne dans l'espace aérien au-dessus de la haute mer dans lequel se trouve l'aéronef.

7. Les autorités compétentes de chacune des Parties contractantes fourniront à l'entreprise désignée de l'autre Partie des renseignements à jour sur les conditions existant le long de leurs routes aériennes. Ces renseignements comprendront des données sur l'état des aérodromes et des aides à la navigation nécessaires à l'exécution du vol.

8. A) Toutes les opérations de vol seront effectuées d'après un plan directeur de vol sur instruments. Avant chaque vol, le commandant de bord de l'aéronef devra soumettre un plan de vol à l'approbation des services de contrôle de la

navigation aérienne du pays où se trouve le point d'envol. Avant le départ, des services de contrôle de la navigation aérienne délivreront une autorisation pour chaque vol. En outre, l'autorisation de ces services est spécifiquement requise pour : 1) le décollage; 2) l'approche, et 3) l'atterrissage.

B) Il est obligatoire d'observer les instructions et les autorisations des services de contrôle de la navigation aérienne, d'après leur libellé initial ou d'après les modifications ultérieures possibles, que ces modifications soient ou non effectuées à la demande du commandant de l'aéronef. Toutefois, le commandant de l'aéronef sera autorisé à s'en écarter en cas d'incident nécessitant des mesures immédiates pour protéger l'aéronef et les passagers, mais seulement dans la mesure nécessaire à cette fin et à condition qu'il avise dès que possible les services de contrôle compétents de la navigation aérienne des mesures qu'il aura prises.

C) Les routes aériennes vers les aéroports de dégagement seront conformes aux permis et aux instructions du service de contrôle de la navigation aérienne.

9. Le commandant de bord devra veiller à ce que l'aéronef soit continuellement à l'écoute sur les fréquences d'émission des services de contrôle de la navigation aérienne désignées par le service compétent de contrôle de la navigation aérienne et assurera la transmission immédiate des réponses sur ces fréquences.

10. La liaison entre l'aéronef et les services de contrôle de la navigation aérienne sera radiotéléphonique, en anglais, et utilisera de préférence les circuits radio-électriques à deux voies, unissant l'aéronef aux services de contrôle de la navigation aérienne.

11. A) Les autorités compétentes de chacune des Parties contractantes feront en sorte que les aéronefs utilisés par les entreprises désignées sur les routes convenues soient équipés d'émetteurs, de récepteurs et de répondeurs de balisage radioélectriques, ainsi que d'aides à la navigation et à l'approche conformes aux normes mutuellement convenues et généralement acceptées sur les transports aériens civils internationaux.

B) Le matériel d'aide à la navigation et à l'approche situé à bord des aéronefs sera adapté au moins à l'un des systèmes d'aide à la navigation et à l'approche employés sur le territoire de l'autre Partie contractante.

C) Tout ce matériel de liaison, de navigation et d'approche sera en bon état de fonctionnement au début de chaque vol. Il sera monté, conformément aux dispositions mutuellement convenues entre les autorités compétentes des Parties contractantes de façon que la panne d'un élément n'empêche pas de recevoir les communications et les signaux d'aide à la navigation nécessaires pour la sécurité du vol.

D) Le système d'aide à la navigation mentionné à l'alinéa A ci-dessus sera, dans le cas de l'Union des républiques socialistes soviétiques, le NDB et, dans le cas des États-Unis, le VOR/DME. Les systèmes d'aide à l'approche mentionnés dans ledit paragraphe seront, dans le cas de l'Union des républiques socialistes

soviétiques, le NDB, SP et, aux aéroports de Cheremetyevo et de Vnoukovo, le système supplémentaire ILS, et, dans le cas des États-Unis, le ILS. Les systèmes d'aide à la navigation, de même que les systèmes d'aide à l'approche seront conformes aux normes mutuellement convenues et généralement acceptées pour les transports aériens civils internationaux.

12. A) Toutes les opérations des aéronefs, effectuées au cours du service convenu, seront conformes :

1) A l'intérieur des frontières de l'Union des républiques socialistes soviétiques, aux règles, règlements et procédures applicables de l'Union des républiques socialistes soviétiques ;

2) A l'intérieur des frontières des États-Unis, aux règles, règlements et procédures applicables des États-Unis.

B) En outre, les autorités compétentes de chacune des Parties contractantes pourront exiger que les aéronefs de son entreprise aérienne respectent ces règlements au cours de l'exploitation à l'intérieur des territoires de l'autre Partie contractante, dans la mesure où ces règlements ne sont pas contraires aux règlements des autorités compétentes de l'autre Partie contractante.

13. A) Les aéronefs qui seront utilisés pour les services convenus par l'entreprise désignée de l'Union des républiques socialistes soviétiques seront conformes aux exigences de navigabilité et de performance spécifiées par les États-Unis. Aux fins du présent paragraphe, ces exigences seront les normes applicables de navigabilité et de performance, les pratiques recommandées et les annexes techniques établies par l'Organisation de l'aviation civile internationale.

B) Les aéronefs qui seront utilisés pour les services convenus par l'entreprise désignée des États-Unis seront conformes aux exigences de navigabilité et de performance spécifiées par l'Union des républiques socialistes soviétiques. Ces exigences ne seront pas plus strictes que celles spécifiées par les États-Unis.

C) Les dispositions des alinéas A et B du présent paragraphe ne seront pas interprétées comme interdisant certains écarts particuliers par rapport aux exigences spécifiées, qui peuvent être convenus entre les autorités compétentes des Parties contractantes.

14. Les normes, pratiques recommandées, annexes techniques et codes établis par l'Organisation de l'aviation civile internationale (et, le cas échéant, par l'Organisation météorologique mondiale) seront applicables en principe aux questions visées au paragraphe 2 de l'article 10 de l'Accord relatif aux transports aériens civils et dans l'Accord supplémentaire.

15. Aux fins de l'échange de renseignements essentiels pour exécuter les vols sur les services convenus, y compris la transmission des NOTAMS, ainsi qu'aux fins de liaison avec les services de contrôle de la navigation aérienne, les autorités compétentes de chacune des Parties contractantes établiront une liaison à deux sens entre New York et Moscou. Ce circuit peut aussi être utilisé pour les télé-

grammes relatifs à l'exploitation, au commerce, à la météorologie et à l'administration au sein des entreprises désignées et entre ces entreprises afin d'assurer une exploitation régulière et normale des services convenus. La transmission sur ledit circuit à deux sens sera effectuée soit en clair, soit en employant un code mutuellement convenu entre les autorités compétentes des Parties contractantes.

16. A) Les autorités compétentes de chacune des Parties contractantes fourniront ou tiendront disponibles les renseignements météorologiques nécessaires pour les vols sur les routes convenues, conformément aux dispositions du chapitre 12 du Règlement technique de l'Organisation météorologique mondiale et conformément aux arrangements supplémentaires qui ont été ou pourraient être mutuellement convenus entre la Direction principale du service hydro-météorologique de l'Union des républiques socialistes soviétiques et la Direction des services scientifiques du milieu (antérieurement Service météorologique) des États-Unis.

B) Afin de faciliter l'échange des données d'expérience et pour familiariser le personnel météorologique avec les conditions météorologiques typiques le long de la route, les autorités compétentes de chacune des Parties contractantes peuvent arranger le transport de leur personnel météorologique sur les aéronefs de l'entreprise désignée. Dans le cadre de ces arrangements, les autorités compétentes de chacune des Parties contractantes organiseront des consultations dans leurs propres centres météorologiques entre leur personnel météorologique et celui de l'autre Partie contractante qui viendrait pour échanger ses données d'expérience et se mettre au courant.

17. A) Les entreprises désignées pourront effectuer des vols techniques dont conviendrait entre elles les autorités compétentes des Parties contractantes. Ces vols seront effectués avant l'inauguration des vols réguliers.

B) Ultérieurement, les entreprises désignées pourront effectuer des vols techniques supplémentaires le long des routes convenues lors de l'établissement d'une route additionnelle ou de la mise en service d'un nouveau type d'aéronef.

C) En outre, les entreprises désignées pourront effectuer des vols d'essai dans les secteurs définis par les autorités compétentes de chacune des Parties contractantes chaque fois que ce sera nécessaire après des services techniques, des réparations ou des opérations de rééquipement effectués sur les aéronefs.

D) Le transport de passagers payants sur ces vols sera interdit.

18. L'entreprise désignée de l'une des Parties contractantes adoptera, sur la demande des autorités compétentes de l'autre Partie contractante, toutes les mesures nécessaires pour réduire le bruit des aéronefs à un niveau acceptable. A ce sujet, les conditions requises ne seront pas plus strictes que celles imposées aux aéronefs civils d'autres pays effectuant des vols internationaux similaires à l'intérieur des frontières du territoire de la Partie contractante qui formule ces conditions.

19. A) Pour assurer le respect des exigences de sécurité, les inspecteurs et les autorités compétentes de chacune des Parties contractantes auront le droit d'accès :

- 1) A ses avions au sol ou en vol dans les limites du territoire de l'autre Partie;
- 2) Aux aérodromes et aux installations des aéroports, de télécommunications, de navigation, de météorologie et d'entretien des aéronefs utilisés par l'entreprise désignée dans les limites du territoire de l'autre Partie;
- 3) Aux aéronefs de l'autre Partie, au sol ou en vol, pendant que lesdits aéronefs se trouvent dans les limites de son territoire.

B) La fréquence des inspections visées aux alinéas 2 et 3 du sous-paragraph A ci-dessus sera mutuellement convenue entre les autorités compétentes des Parties contractantes.

20. Les autorités compétentes de chacune des Parties contractantes s'engagent à faire le nécessaire pour assurer l'application de mesures disciplinaires ou administratives appropriées contre tout membre de l'équipage de ses aéronefs pour violation de toute obligation touchant le vol des aéronefs et, sur demande, feront suivre des renseignements complets sur lesdites mesures disciplinaires ou administratives aux autorités compétentes de l'autre Partie contractante.

21. Aucun explosif, arme ou munition, à l'exception des pistolets lance-signal ou des fusées éclairantes normalement utilisées en cas d'urgence, ne sera transporté à bord des aéronefs utilisés sur les lignes convenues.

Article II

Les escales techniques prévues aux tableaux I et II de l'annexe à l'Accord relatif aux transports aériens civils seront Stockholm, Oslo, Shannon et Gander. Des escales techniques peuvent avoir lieu en d'autres points après accord mutuel des Parties contractantes.

Article III

1. Les autorités compétentes des Parties contractantes prendront les arrangements nécessaires pour appliquer l'article I de l'Accord supplémentaire.
2. Les autorités compétentes de l'une ou l'autre des Parties contractantes pourront à tout moment demander des consultations pour discuter, interpréter ou amender l'article I de l'Accord supplémentaire. Lesdites consultations commenceront dans les 60 jours après la réception de la demande à cette fin par les autorités compétentes de l'autre Partie contractante.
3. Les amendements à l'article I du présent Accord supplémentaire qui sont conformes à l'Accord relatif aux transports aériens civils entreront en vigueur par accord entre les autorités compétentes des Parties contractantes.

Article IV

Les « autorités compétentes », au sens du présent Accord supplémentaire, sont, dans le cas de l'Union des républiques socialistes soviétiques, le Ministère de l'aviation civile de l'URSS ou l'autorité qui sera spécifiée par le Gouvernement de l'Union des républiques socialistes soviétiques, et, dans le cas des États-Unis, l'Agence fédérale de l'aviation ou le département qui sera spécifié par le Gouvernement des États-Unis.

Article V

Le présent Accord supplémentaire entrera en vigueur en même temps que l'Accord relatif aux transports aériens civils et restera en vigueur pendant la même période que ledit Accord.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord supplémentaire.

FAIT en double exemplaire, en langues anglaise et russe, à Washington, le quatrième jour du mois de novembre mil neuf cent soixante-six, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique :
Llewellyn E. THOMPSON

Pour le Gouvernement de l'Union des républiques
socialistes soviétiques :
E. F. LOGINOV

ÉCHANGE DE NOTES

I

Le Sous-Secrétaire d'État adjoint par intérim aux affaires politiques des États-Unis d'Amérique au Ministre de l'aviation civile de l'Union des républiques socialistes soviétiques

DÉPARTEMENT D'ÉTAT
WASHINGTON

Le 4 novembre 1966

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord relatif aux transports aériens civils et à l'Accord supplémentaire le complétant conclus ce jour entre nos deux Gouvernements et d'exposer l'interprétation suivante de mon Gouvernement en ce qui concerne certains termes et concepts utilisés dans lesdits Accords :

1. Le terme « civil », tel qu'il est utilisé dans lesdits Accords, indique que leurs dispositions s'appliquent uniquement aux aéronefs utilisés sur les services convenus et que les Accords ne s'appliquent pas aux aéronefs d'État utilisés pour des vols non commerciaux, notamment à des fins militaires, douanières, policières ou diplomatiques.

2. Les mots « dommages aux personnes » utilisés dans l'article XV relatif aux transports aériens civils comprennent les blessures ou la mort.

3. Aucune des clauses contenues dans les Accords n'imposent à l'un ou l'autre gouvernement de mettre à la disposition de l'autre, par la vente ou autrement, quelque matériel que ce soit.

4. Le paragraphe 1 de l'article 8 de l'Accord relatif aux transports aériens civils ne doit pas être interprété comme interdisant sur le territoire d'une des Parties contractantes le transfert exempt de douane de matériel et de pièces de rechange pour aéronefs entre l'entreprise désignée de l'autre Partie contractante et n'importe quelle entreprise aérienne d'un pays tiers lorsque ledit matériel ou pièces de rechange sont nécessaires pour l'entretien de l'aéronef de l'entreprise aérienne à laquelle le matériel ou les pièces doivent être transférés afin de lui permettre de continuer son vol en toute sécurité, à condition que le transfert entre les entreprises aériennes intéressées soit permis par les autorités compétentes de la Partie contractante sur le territoire de laquelle le transfert doit avoir lieu.

J'aimerais recevoir votre confirmation de ce que le Gouvernement de l'Union des républiques socialistes soviétiques est d'accord avec l'interprétation ci-dessus.

Veillez agréer, etc.

Llewellyn E. THOMPSON

S. E. M. E. F. Loginov
Ministre de l'aviation civile de l'Union
des républiques socialistes soviétiques

II

*Le Ministre de l'aviation civile de l'Union des républiques socialistes soviétiques
au Sous-Secrétaire d'État adjoint par intérim pour les affaires politiques des
États-Unis d'Amérique*

AMBASSADE DE L'UNION
DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES

Le 4 novembre 1966

Monsieur le Sous-Secrétaire adjoint,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre de ce jour concernant l'Accord relatif aux transports aériens et l'Accord supplémentaire y relatif, rédigée en ces termes :

[*Voir note I*]

J'ai l'honneur de confirmer que le Gouvernement de l'Union des républiques socialistes soviétiques est d'accord avec votre interprétation des divers termes et dispositions exposés dans votre lettre.

Veillez agréer, etc.

E. F. LOGINOV

S. E. M. Llewellyn Thompson
Sous-Secrétaire d'État adjoint par intérim
aux affaires politiques

ANNEXE 2

**ECHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN AVENANT À L'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT
DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE GOUVERNEMENT DE L'UNION DES RÉPUBLIQUES
SOCIALISTES SOVIÉTIQUES RELATIF AUX TRANSPORTS AÉRIENS CIVILS,
SIGNÉ À MOSCOU LE 6 MAI 1968**

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 9606. ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE GOUVERNEMENT DE L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES RELATIF AUX TRANSPORTS AÉRIENS CIVILS. SIGNÉ À WASHINGTON LE 4 NOVEMBRE 1966¹

ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN AVENANT² À L'ACCORD SUSMENTIONNÉ (AVEC PIÈCE JOINTE). MOSCOU, 6 MAI 1968

Textes authentiques: anglais et russe.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 1^{er} novembre 1969.

I

L'Ambassade des États-Unis d'Amérique au Ministère des affaires étrangères de l'Union des Républiques socialistes soviétiques

Note n° 1608

L'Ambassade des États-Unis d'Amérique se réfère à l'Accord relatif aux transports aériens civils et à l'Accord supplémentaire l'accompagnant signés par les États-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques le 4 novembre 1966¹ et a l'honneur de proposer au nom de son Gouvernement que ces accords soient amendés comme suit:

1. Remplacer l'annexe à l'Accord relatif aux transports aériens civils par le texte annexé à la présente note.
2. Ajouter Londres, Copenhague et Montréal à la liste des escales techniques autorisées figurant à l'article II de l'Accord supplémentaire.

Si le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques accepte ces propositions, l'Ambassade des États-Unis suggère que la présente note et la réponse du Ministère constituent un accord entre les deux Parties portant amende-

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 675, p. 3.

² Entré en vigueur le 6 mai 1968, date de la note de réponse, conformément aux dispositions desdites notes.

ment de l'Accord relatif aux transports aériens civils et de l'Accord supplémentaire du 4 novembre 1966; cet accord entrera en vigueur à la date de la réponse du Ministère.

Ci-joint:

Annexe

Ambassade des États-Unis d'Amérique
Moscou, le 6 mai 1968

ANNEXE

1. Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques confie l'exploitation des services convenus sur les routes indiquées au tableau I de la présente annexe au Ministère de l'aviation civile de l'URSS, lequel désigne à cette fin la Direction des transports par lignes aériennes internationales de l'aviation civile (Aéroflot).

2. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique désigne la Pan American World Airways, Inc., pour l'exploitation des services convenus sur les routes indiquées au tableau II de la présente annexe.

3. Chacune des compagnies aériennes désignée aura les droits suivants pendant l'exploitation des services convenus sur les routes respectives indiquées aux tableaux I et II de la présente annexe:

- 1) Droit d'atterrissage à des fins techniques et commerciales au terminus de la route convenue sur le territoire de l'autre Partie contractante et droit d'utiliser à ces fins les aérodromes de décollage et les installations aériennes dans ce territoire;
- 2) Droit de débarquer des passagers, des bagages, des marchandises et du courrier dans le territoire de l'autre Partie contractante, mais à l'exclusion du droit de débarquer les passagers, les bagages, les marchandises et le courrier en provenance d'un point intermédiaire situé dans un tiers pays sur la route intéressée, sauf en ce qui concerne les passagers et leurs bagages accompagnés qui ont été débarqués par l'entreprise de transports aériens désignée à ce point intermédiaire puis réembarqués pendant la validité de leur billet (mais en aucun cas plus d'une année après la date du débarquement) et qui voyagent avec un billet de passager et un ticket de bagages permettant le transport sur les vols réguliers de chaque tronçon de la route aérienne entre les deux Parties contractantes;

- 3) Droit d'embarquer des passagers, des bagages, des marchandises et du courrier dans le territoire de l'autre Partie contractante, mais à l'exclusion du droit d'embarquer les passagers, les bagages, les marchandises et le courrier destinés à un point intermédiaire dans un tiers pays sur la route intéressée sauf en ce qui concerne les passagers et leurs bagages accompagnés qui doivent être débarqués à ce point intermédiaire puis réembarqués par l'entreprise de transports aériens désignée pendant la validité de leur billet (mais en aucun cas plus d'une année après la date du débarquement) et qui voyagent avec un billet de passager et un ticket de bagages permettant le transport sur les vols réguliers de chaque tronçon de la route aérienne entre les deux Parties contractantes.

4. Les arrêts intermédiaires mentionnés aux tableaux I et II de la présente annexe seront à Montréal, Stockholm, Copenhague et Londres. Au début de chaque saison de transports d'été ou d'hiver, chacune des entreprises de transports aériens désignée pourra remplacer l'un de ces arrêts intermédiaires par un autre pour ladite saison. Chacune des entreprises de transports aériens désignée pourra omettre tous les arrêts intermédiaires ou n'importe lequel d'entre eux si elle le désire. Des points intermédiaires supplémentaires pourront être ajoutés aux tableaux I et II de la présente annexe par accord entre les autorités compétentes des deux Gouvernements.

SERVICES CONVENUS

TABLEAU I

Pour l'Union des Républiques socialistes soviétiques:

Moscou–New York et retour, en passant par l'un des arrêts intermédiaires mentionnés au paragraphe 4 de l'annexe. Les escales techniques seront limitées à celles qui sont indiquées à l'article II de l'Accord supplémentaire.

TABLEAU II

Pour les États-Unis d'Amérique:

New York–Moscou et retour, en passant par l'un des arrêts intermédiaires mentionnés au paragraphe 4 de l'annexe. Les escales techniques seront limitées à celles qui sont indiquées à l'article II de l'Accord supplémentaire.

II

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE L'URSS

N° 18/usa

Le Ministère des affaires étrangères de l'Union des Républiques socialistes soviétiques se réfère à la note du 6 mai 1968 provenant de l'Ambassade des États-Unis d'Amérique, avec annexe l'accompagnant, et dont le contenu est le suivant:

[Voir note I]

D'ordre de son Gouvernement, le Ministère des affaires étrangères de l'Union des Républiques socialistes soviétiques communique l'accord du Gouvernement soviétique pour considérer ladite note de l'Ambassade accompagnée de l'annexe et la présente réponse du Ministère comme constituant un accord entre les Parties portant amendement de l'Accord relatif aux transports civils aériens et de l'Accord supplémentaire du 4 novembre 1966; ledit Accord entre en vigueur ce jour.

Moscou, le 6 mai 1968

[SCEAU]

Ambassade des États-Unis d'Amérique
Moscou

ANNEXE 3

**ACCORD ENTRE LES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE POLOGNE RELATIF AU TRANSPORT
AÉRIEN, SIGNÉ À VARSOVIE LE 19 JUILLET 1972**

N° 21084

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
POLOGNE

Accord relatif au transport aérien (avec tableau et échange de notes). Signé à Varsovie le 19 juillet 1972

Échange de notes constituant un accord modifiant et prorogant l'Accord susmentionné. Varsovie, 26 août 1976

Échange de notes constituant un accord modifiant l'Accord susmentionné du 19 juillet 1972, tel que modifié et prorogé. Varsovie, 13 et 16 décembre 1977

Échange de notes constituant un accord modifiant l'Accord susmentionné du 19 juillet 1972, tel que modifié et prorogé. Varsovie, 19 juin et 11 août 1978

Échanges de notes constituant un accord modifiant l'Accord susmentionné du 19 juillet 1972, tel que modifié et prorogé. Varsovie, 29 décembre 1978, 15 et 30 janvier 1979

Textes authentiques : anglais et polonais.

Enregistrés par les États-Unis d'Amérique le 22 juin 1982.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD¹ ENTRE LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE POLOGNE RELATIF AU TRANSPORT AÉRIEN

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République populaire de Pologne,

Reconnaissant l'importance croissante des transports aériens internationaux entre les deux pays et désireux de conclure un accord qui garantira leur essor constant dans l'intérêt commun, et

Etant parties à la Convention relative à l'aviation civile internationale ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944²,

Sont convenus de ce qui suit :

Article Premier. Aux fins du présent Accord :

A. Le terme «Accord» s'entend du présent Accord, du tableau qui lui est annexé ainsi que de tout amendement y relatif.

B. Le terme «Convention» désigne la Convention relative à l'aviation civile internationale ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944, ainsi que tout annexe adoptée conformément à l'article 90 de ladite Convention et tout amendement apporté aux annexes ou à la Convention conformément aux articles 90 et 94 de celle-ci, à condition que lesdites annexes et amendements aient été adoptés par les deux Parties contractantes;

C. L'expression «autorités aéronautiques» s'entend, en ce qui concerne les Etats-Unis d'Amérique, de la Federal Aviation Administration, pour ce qui est de l'autorisation technique, des normes de sécurité et des conditions visées respectivement à l'article 3 et au paragraphe B de l'article 6, et, dans tous les autres cas, du Civil Aeronautics Board, et, en ce qui concerne la République populaire de Pologne, le Ministère des transports ou, dans les deux cas, de toute personne ou de tout organisme habilité à remplir les fonctions actuellement exercées par lesdites autorités.

D. L'expression «entreprise de transport aérien désignée» s'entend d'une entreprise de transport aérien que l'une des Parties contractantes aura désignée à l'autre Partie contractante comme étant l'entreprise chargée d'exploiter la ou les routes indiquées dans le tableau annexé au présent Accord. La désignation devra être notifiée par écrit et par la voie diplomatique.

E. Le terme «territoire» a le sens que lui donne l'article 2 de la Convention, et les termes et expressions «services aériens», «service aérien international», «entreprise de transport aérien» et «escale non commerciale» ont le sens que leur donne respectivement l'article 96 de la Convention.

¹ Appliqué à titre provisoire à compter du 19 juillet 1972, date de la signature, et entré en vigueur à titre définitif le 8 décembre 1972, date d'une notification écrite du Gouvernement polonais au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique confirmant qu'il avait été approuvé, conformément à l'article 16.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 15, p. 295. Pour les textes des Protocoles amendant cette Convention, voir vol. 320, p. 209 et 217; vol. 418, p. 161; vol. 514, p. 209; vol. 740, p. 21; vol. 893, p. 117; vol. 958, p. 217; vol. 1008, p. 213, et vol. 1175, p. 297.

Article 2. Chaque Partie contractante accorde à l'autre Partie contractante, pour permettre à l'entreprise ou aux entreprises de transport aérien désignées d'assurer les services aériens, le droit de :

- 1) Survoler le territoire de l'autre Partie contractante sans y faire escale;
- 2) Atterrir sur le territoire de l'autre Partie contractante pour y faire des escales non commerciales; et
- 3) Faire escale sur le territoire de l'autre Partie contractante aux points spécifiés pour chacune des routes indiquées au paragraphe pertinent du tableau annexé au présent Accord, dans le but d'embarquer ou de débarquer, en trafic international, des passagers, des marchandises ou du courrier, séparément ou simultanément.

Article 3. Le service aérien sur une route spécifiée dans le tableau annexé au présent Accord pourra être inauguré par une ou plusieurs entreprises de transport aérien d'une Partie contractante dès que ladite Partie contractante aura désigné une ou plusieurs entreprises de transport aérien pour exploiter cette route et que l'autre Partie contractante aura délivré le permis d'exploitation et l'autorisation technique voulus. Ladite autre Partie contractante sera tenue, sous réserve des dispositions des articles 4 et 6, d'accorder cette autorisation sans consacrer trop de temps à cette formalité, étant entendu que l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées peuvent être tenues de répondre, de l'avis des autorités aéronautiques de cette Partie contractante, aux conditions prescrites par les lois et règlements normalement appliqués par ces autorités, avant d'être autorisées à assurer les services visés dans le présent Accord.

Article 4. A. Chaque Partie contractante se réserve le droit de refuser, de suspendre ou de retirer l'autorisation d'exploitation prévue à l'article 3 du présent Accord à une entreprise de transport aérien désignée par l'autre Partie contractante ou d'imposer des conditions relativement à ladite autorisation, au cas où :

- 1) Ladite entreprise de transport aérien ne satisfait pas aux conditions stipulées par les lois et règlements normalement appliqués par les autorités aéronautiques de ladite Partie contractante;
- 2) Ladite entreprise de transport aérien ne se conformerait pas aux lois et règlements mentionnés à l'article 5 du présent Accord;
- 3) Ladite Partie contractante n'aurait pas la preuve qu'une partie importante de la propriété et le contrôle effectif de cette entreprise de transport aérien sont entre les mains de l'autre Partie contractante ou de nationaux de cette Partie contractante.

B. A moins que des mesures immédiates ne soient indispensables afin de prévenir toute violation des lois et règlements mentionnés à l'article 5 du présent Accord, le droit de suspendre ou d'annuler ladite autorisation ne devra être exercé qu'après consultation de l'autre Partie contractante.

Article 5. A. Les lois et règlements d'une Partie contractante relatifs à l'entrée sur son territoire et à la sortie de son territoire des aéronefs employés à la navigation internationale, ou relatifs à l'exploitation et à la navigation desdits aéronefs durant leur séjour dans les limites de son territoire, s'appliqueront aux aéronefs de l'entreprise ou des entreprises de transport aérien désignées par l'autre Partie contractante, lesquels devront s'y conformer à l'arrivée, au départ et durant leur séjour dans les limites du territoire de la Partie contractante mentionnée en premier lieu.

B. Les lois et règlements d'une Partie contractante relatifs à l'admission sur son territoire et à la sortie de son territoire de passagers, d'équipages, de marchandises ou de courrier transportés par aéronef, y compris les règlements régissant l'entrée, les formalités de départ, l'immigration, les passeports, les douanes et la quarantaine, seront observés en ce qui concerne lesdits passagers, équipages et marchandises ou ledit courrier

de l'autre Partie contractante, soit par eux-mêmes, soit par un tiers pour leur compte, à l'arrivée, au départ et pendant leur séjour dans les limites du territoire de la Partie contractante mentionnée en premier lieu.

Article 6. A. Les certificats de navigabilité, les brevets d'aptitude et les licences délivrés ou validés par l'une des Parties contractantes et non périmés seront reconnus valables par l'autre Partie contractante, aux fins d'exploitation des routes et des services spécifiés au présent Accord, pourvu toutefois que les conditions requises pour la délivrance ou la validation de ces brevets ou licences soient équivalentes ou supérieures aux normes minimales qui pourraient être établies en vertu de la Convention. Chaque Partie contractante se réserve cependant le droit de ne pas reconnaître valables pour la circulation au-dessus de son propre territoire les brevets d'aptitude et les licences délivrés à ses propres ressortissants par l'autre Partie contractante.

B. Les autorités aéronautiques compétentes de chacune des Parties contractantes peuvent demander que des consultations aient lieu à propos des normes de sécurité et des conditions relatives aux installations et services aéronautiques, au personnel navigant, aux aéronefs ainsi qu'à l'exploitation des entreprises désignées qui sont financées et gérées par l'autre Partie contractante. Si, à la suite de ces consultations, les autorités aéronautiques compétentes de l'une ou l'autre Partie contractante estiment que l'autre Partie n'impose pas et n'applique pas effectivement des normes de sécurité et des conditions dans les domaines ci-dessus égales ou supérieures aux normes minimales qui peuvent être adoptées en vertu de la Convention, elles doivent aviser l'autre Partie contractante de leurs conclusions et lui faire connaître les mesures qu'elles jugent nécessaires pour rendre les normes de sécurité et les conditions de l'autre Partie contractante au moins égales aux normes minimales qui peuvent être adoptées conformément à ladite Convention, et l'autre Partie contractante prendra les mesures voulues à cet effet. Chaque Partie contractante se réserve le droit de refuser, de suspendre ou d'annuler l'autorisation technique visée à l'article 3 du présent Accord à une entreprise désignée par l'autre Partie contractante ou de subordonner cette autorisation à certaines conditions si l'autre Partie contractante ne prend pas les mesures voulues dans un délai raisonnable.

Article 7. Chaque Partie contractante pourra imposer ou permettre d'imposer des redevances équitables et raisonnables pour l'utilisation des aéroports et des autres installations et services publics relevant de son autorité, étant entendu que ces redevances ne devront pas être plus élevées que celles qui sont imposées, pour l'utilisation des mêmes aéroports, installations et services, à ses aéronefs nationaux assurant des services internationaux similaires.

Article 8. A. Chaque Partie contractante exemptera, dans toute la mesure que lui permettent ses lois nationales, et conformément au principe de la réciprocité, l'entreprise ou les entreprises désignées de l'autre Partie contractante de restrictions d'importation, de droits de douane, d'impôts indirects, de droits d'inspection et d'autres droits et taxes nationaux sur les carburants, les lubrifiants, les fournitures techniques consommables, les pièces de rechange, y compris les moteurs, l'équipement normal, l'équipement au sol, les provisions de bord (y compris les denrées alimentaires, les boissons et le tabac) et les autres articles destinés uniquement à être utilisés pour l'exploitation ou le service des aéronefs des entreprises de transport aérien de cette autre Partie contractante assurant des services aériens internationaux. Les exemptions accordées aux termes du présent paragraphe s'appliqueront aux articles :

- 1) Introduits sur le territoire d'une Partie contractante par les entreprises désignées de l'autre Partie contractante ou pour leur compte;
- 2) Demeurant à bord des aéronefs des entreprises désignées d'une Partie contractante à leur arrivée sur le territoire de l'autre Partie contractante ou à leur départ de celui-ci; ou

- 3) Embarqués par les aéronefs des entreprises désignées d'une Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante et destinés à être utilisés en service international,

que lesdits articles soient ou non consommés ou utilisés entièrement dans les limites du territoire de la Partie contractante accordant l'exemption.

B. Si la législation ou réglementation nationale de l'une ou l'autre Partie contractante l'impose, il pourra être exigé que les équipements ou articles visés au paragraphe A ci-dessus soient gardés sous la surveillance ou le contrôle de la douane de ladite Partie contractante.

C. Les exemptions accordées en vertu du présent article s'appliqueront également dans les cas où l'entreprise ou les entreprises désignées d'une Partie contractante se seront arrangées avec une ou plusieurs autres entreprises en vue du prêt ou du transfert, sur le territoire de l'autre Partie contractante, des articles spécifiés au paragraphe A du présent article, à condition que ladite entreprise ou lesdites entreprises bénéficient également de telles exemptions de la part de l'autre Partie contractante.

D. L'équipement régulier normalement transporté à bord ainsi que les matériels et fournitures conservés à bord des appareils exploités par une entreprise désignée par l'une ou l'autre Partie contractante ne pourront être débarqués sur le territoire de l'autre Partie contractante qu'avec l'approbation des autorités douanières dudit territoire. En pareil cas, ces articles pourront être placés sous la surveillance desdites autorités jusqu'à ce qu'ils soient réexportés ou qu'il en soit autrement disposé avec l'assentiment des mêmes autorités.

Article 9. A. Les entreprises des deux Parties contractantes auront la possibilité d'exploiter, dans des conditions équitables et égales, toute route visée dans le présent Accord.

B. Aux fins de l'exploitation par les entreprises de transport aérien de l'une ou l'autre des deux Parties contractantes des services aériens visés au présent Accord, les intérêts des entreprises de transport aérien de l'autre Partie contractante seront pris en considération, afin que ne soient pas indûment gênés les services que ces dernières assurent sur tout ou partie des mêmes routes.

C. Les services aériens mis à la disposition du public par les entreprises de transport aérien en vertu du présent Accord devront être adaptés de près au besoin qu'a le public de ces services.

D. Les services exploités par une entreprise désignée en vertu du présent Accord auront toujours pour objet primordial d'offrir une capacité suffisante pour répondre à la demande de trafic entre le pays dont l'entreprise est ressortissante et les pays de dernière destination du trafic. Le droit d'embarquer ou de débarquer, au cours de l'exploitation desdits services, du trafic international à destination ou en provenance de pays tiers en un ou plusieurs points situés sur l'une des routes indiquées dans le présent Accord sera exercé conformément aux principes généraux de développement méthodique approuvés par les deux Parties contractantes et soumis au principe général selon lequel la capacité doit être proportionnée :

- 1) Aux besoins de trafic entre le pays d'origine et les pays de dernière destination du trafic;
- 2) Aux besoins de l'exploitation des services long-courriers; et
- 3) Aux besoins de trafic dans la région desservie par l'entreprise, compte tenu des services locaux et régionaux.

E. Sans préjudice du droit de chaque Partie contractante d'imposer des conditions uniformes en ce qui concerne l'utilisation des aéroports et de leurs installations et services conformément aux dispositions de l'article 15 de la Convention, aucune des Parties

contractantes ne pourra imposer unilatéralement de restrictions à l'entreprise ou aux entreprises de l'autre Partie contractante concernant la capacité, la fréquence, l'horaire ou le type d'aéronef utilisé pour l'exploitation de services sur les routes indiquées dans le tableau annexé au présent Accord. Si l'une des Parties contractantes estime que les services assurés par une entreprise de l'autre Partie contractante ne sont pas conformes aux normes et aux principes énoncés au présent article, elle peut demander que des consultations aient lieu, conformément à l'article 12 du présent Accord, afin d'examiner les services en question pour déterminer s'ils sont conformes auxdites normes et auxdits principes.

Article 10. A. Les tarifs appliqués par une entreprise désignée d'une Partie contractante assurant un service aérien à destination ou en provenance du territoire de l'autre devront être fixés à des taux raisonnables, compte tenu de tous les éléments d'appréciation pertinents, tels que les frais de l'exploitation, la réalisation d'un bénéfice raisonnable, les tarifs appliqués par d'autres entreprises ainsi que les caractéristiques de chaque service. Ces tarifs devront être soumis à l'approbation des autorités aéronautiques des Parties contractantes qui, dans la limite de leur compétence légale, se conformeront aux obligations découlant du présent Accord.

B. Les tarifs proposés par une entreprise de l'une des Parties contractantes pour un service à destination ou en provenance du territoire de l'autre Partie contractante seront soumis sur demande aux autorités aéronautiques de cette autre Partie au moins trente (30) jours avant la date envisagée pour leur entrée en vigueur, à moins que la Partie contractante à laquelle ces tarifs doivent être soumis ne consente un délai plus réduit. Les autorités aéronautiques de chaque Partie contractante veilleront à ce que les tarifs fixés et perçus soient conformes à ceux qui ont été soumis à l'approbation de l'une ou l'autre des Parties contractantes et à ce qu'aucune entreprise n'effectue une réduction de ces tarifs directement ou indirectement, notamment en versant une commission de vente excessive à ses agents.

C. Les deux Parties contractantes reconnaissent que pendant toute période durant laquelle l'une ou l'autre des Parties a approuvé les procédures des conférences de trafic de l'Association du transport aérien international ou d'une autre association de transport aérien international, tout accord sur les tarifs conclu selon ces procédures et applicables à une ou plusieurs entreprises de cette Partie contractante sera soumis à l'approbation des autorités aéronautiques de cette Partie contractante.

D. Si les autorités aéronautiques d'une Partie contractante, lorsqu'elles reçoivent la notification mentionnée ci-dessus au paragraphe B, ne sont pas satisfaites du tarif proposé, elles en informeront l'autre Partie contractante au moins quinze (15) jours avant la date où ce tarif entrerait autrement en vigueur, et les Parties contractantes s'efforceront de s'entendre sur le tarif qui convient.

E. Si les autorités aéronautiques d'une Partie contractante, lorsqu'elles étudient un tarif existant appliqué par une entreprise ou plusieurs entreprises de l'autre Partie contractante au transport à destination ou en provenance du territoire de la première Partie, ne sont pas satisfaites de ce tarif, elles en informeront l'autre Partie, et les Parties contractantes s'efforceront de s'entendre sur le tarif qui convient.

F. En cas d'entente réalisée conformément aux dispositions des paragraphes D ou E, chacune des Parties contractantes s'efforcera de faire appliquer le tarif convenu.

G. Si :

- 1) Dans le cas prévu au paragraphe D, il est impossible aux Parties de s'entendre avant la date à laquelle un tel tarif entrerait en vigueur, ou
- 2) Dans les circonstances prévues au paragraphe E, il est impossible aux Parties de s'entendre avant l'expiration d'une période de soixante (60) jours à partir de la date de la notification,

les autorités aéronautiques de la Partie contractante qui se sera opposée au tarif pourront alors prendre les dispositions qu'elles jugeront nécessaires pour empêcher l'entrée ou le maintien en vigueur du service en question au tarif qui ne leur convient pas, à condition toutefois qu'elles n'exigent pas l'imposition d'un tarif supérieur au tarif le plus bas qu'applique l'entreprise ou les entreprises de ladite Partie pour un service comparable entre les mêmes points.

H. Lorsque, dans l'un des cas prévus aux paragraphes D et E, les Parties contractantes ne parviennent pas dans un délai raisonnable à s'entendre sur le tarif à appliquer après que des consultations ont été engagées sur l'initiative de l'une d'elles, il est fait application des dispositions de l'article 13 du présent Accord. Pour se prononcer ou rendre sa sentence, le tribunal arbitral s'inspirera des principes énoncés dans ledit article.

I. Tout tarif exprimé dans la monnaie nationale de l'une des Parties contractantes sera établi de façon à refléter le taux de change effectif (y compris toutes les commissions de change ou autres charges) auquel les entreprises des deux Parties peuvent convertir et transférer les recettes qu'elles tirent de leurs services de transport dans la monnaie nationale de l'autre Partie.

Article 11. A. Chaque entreprise de transport aérien désignée aura le droit d'établir et de maintenir des représentations sur le territoire de l'autre Partie contractante pour des activités de gestion, de promotion et d'information ainsi que pour des activités opérationnelles.

B. Chaque entreprise de transport aérien désignée aura le droit de vendre des titres de transport aérien sur le territoire de l'autre Partie contractante, soit directement, soit, si elle le juge bon, par l'intermédiaire d'agents. Chaque entreprise de transport aérien désignée aura le droit de libeller les titres de vente desdits services de transport, et toute personne aura le droit d'acheter lesdits titres, dans la monnaie du territoire en question ou dans toute autre monnaie librement convertible.

C. Chaque entreprise de transport aérien désignée aura le droit de convertir et de transférer dans son propre pays les recettes perçues sur place en excédent des sommes déboursées localement. Il sera permis d'en effectuer sans restrictions et rapidement la conversion et le transfert au taux de change applicable à la vente de titres de transport au moment où lesdites recettes sont présentées aux fins de conversion ou de transfert et elles seront exonérées d'impôt dans toute la mesure autorisée par la législation nationale. Si la monnaie d'une Partie contractante n'est pas convertible et que cette Partie exige la présentation de demandes de conversion et de transfert, les entreprises de transport aérien de l'autre Partie contractante seront autorisées à déposer des demandes de ce type aussi souvent qu'une fois par semaine sans avoir à se soumettre à des formalités administratives fastidieuses ou discriminatoires.

Article 12. Chacune des Parties contractantes pourra, à tout moment, demander des consultations avec l'autre Partie en ce qui concerne l'interprétation, l'application ou la modification du présent Accord. Ces consultations devront commencer dans les soixante (60) jours de la réception de la demande par l'autre Partie contractante.

Article 13. A. Tout différend relatif aux questions traitées dans le présent Accord qui ne serait pas réglé de façon satisfaisante par voie de consultation devra, à la demande de l'une quelconque des Parties contractantes, être soumis à l'arbitrage conformément à la procédure indiquée ci-après.

B. L'arbitrage sera confié à un tribunal composé de trois arbitres et constitué comme suit :

- 1) Un arbitre sera désigné par chaque Partie contractante dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date à laquelle l'une des Parties contractantes aura reçu de

l'autre Partie une demande d'arbitrage. Dans les trente (30) jours qui suivront ledit délai de soixante (60) jours, les deux arbitres ainsi désignés désigneront d'un commun accord un tiers arbitre que ne devra pas être un ressortissant de l'une ou de l'autre des Parties contractantes.

- 2) Si l'une quelconque des Parties ne désigne pas d'arbitre, ou si le tiers arbitre n'est pas désigné conformément aux dispositions de l'alinéa 1, l'une quelconque des Parties contractantes pourra demander au Président du Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale de désigner l'arbitre ou les arbitres nécessaires.

C. Chaque Partie contractante s'emploiera de son mieux, d'une façon compatible avec ses lois nationales, à assurer l'exécution de toute décision ou sentence du tribunal arbitral.

D. Les Parties contractantes contribueront à part égale aux honoraires et aux dépenses des arbitres et du tribunal arbitral.

Article 14. Le présent Accord et tous les amendements apportés à celui-ci seront enregistrés auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

Article 15. L'une quelconque des Parties contractantes pourra à tout moment notifier à l'autre son désir de mettre fin au présent Accord. Une telle notification devra être adressée simultanément à l'Organisation de l'aviation civile internationale. Le présent Accord prendra fin un an après le dernier jour du mois au cours duquel notification aura été reçue par l'autre Partie contractante, à moins que ladite notification ne soit retirée d'un commun accord entre les Parties contractantes avant l'expiration de cette période.

Article 16. Le présent Accord entrera en vigueur provisoirement à la date de sa signature et définitivement à la date à laquelle le Gouvernement des États-Unis d'Amérique aura reçu du Gouvernement de la République populaire de Pologne notification écrite de l'approbation de l'Accord par le Conseil des Ministres de la République populaire de Pologne. L'exercice des droits conférés par le présent Accord est subordonné aux arrangements supplémentaires convenus par l'échange de notes joint au présent Accord.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT à Varsovie en deux exemplaires, en anglais et en polonais, les deux textes faisant également foi, le 19 juillet 1972.

Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique :
[WALTER J. STOESSEL]

Pour le Gouvernement de la République populaire de Pologne :
[MIECZYSEAW ZAJFRYD]

TABLEAU

A. Une entreprise ou plusieurs entreprises désignées par le Gouvernement des États-Unis auront le droit d'exploiter des services aériens dans les deux sens sur chacune des routes indiquées ci-dessous et de faire des escales régulières en Pologne aux points précisés dans le présent paragraphe :

1. A partir des États-Unis via des points situés en Islande, en Irlande, au Royaume-Uni, en Belgique, aux Pays-Bas, en République fédérale d'Allemagne, en Norvège, au Danemark

et en Suède jusqu'à Varsovie et au-delà jusqu'à des points situés en Finlande et en Union des Républiques socialistes soviétiques et au-delà.

B. Une entreprise ou plusieurs entreprises désignées par le Gouvernement de la République populaire de Pologne auront le droit d'exploiter des services aériens dans les deux sens sur chacune des routes indiquées ci-après, et de faire des escales régulières aux Etats-Unis aux points précisés dans le présent paragraphe :

1. A partir de la Pologne via des points situés au Danemark, aux Pays-Bas, en Belgique, en France* ou au Royaume-Uni* et via Montréal** jusqu'à New York.

C. Des points situés sur l'une quelconque des routes indiquées peuvent, au choix des entreprises désignées, n'être pas desservis par l'un quelconque ou par la totalité des vols.

ÉCHANGE DE NOTES

I

L'Ambassadeur américain au Ministre polonais des transports

AMBASSADE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Varsovie, le 19 juillet 1972

N° 48

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord relatif au transport aérien conclu à la date d'aujourd'hui entre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République populaire de Pologne. Pour faire en sorte que l'Accord répartisse équitablement entre les entreprises de transport aérien des deux pays les possibilités offertes, compte dûment tenu de la nature du marché de chacun d'eux et des débouchés commerciaux que chaque pays peut proposer à l'autre, j'ai, au nom de mon gouvernement, l'honneur de proposer que l'Accord soit régi par l'arrangement supplémentaire ci-après :

1. L'entreprise de transport aérien désignée par la Pologne jouira intégralement des droits et privilèges découlant de l'article 11 de l'Accord.

2. Le Gouvernement polonais est actuellement dans l'impossibilité de donner effet aux dispositions de l'article 11 accordant le droit de vendre en Pologne des titres de transport aérien en monnaie polonaise. Toutefois, l'entreprise de transport aérien désignée par les Etats-Unis jouira par ailleurs intégralement de tous autres droits et privilèges découlant de l'article 11 de l'Accord. S'agissant des paragraphes B et C de l'article 11, il sera donné effet à ces droits et privilèges comme suit :

- a) L'entreprise de transport aérien désignée par les Etats-Unis aura le droit de vendre directement en Pologne à toute personne des titres de transport libellés en monnaie librement convertible en utilisant à cette fin ses propres documents pour l'établissement des titres de transport.
- b) Les ventes en monnaie polonaise seront opérées par l'entreprise de transport désignée par la Pologne ou par tout autre organisme polonais qui est ou qui pourrait être autorisé à régler ses transactions en monnaie convertible.

* Avant d'exercer ces droits, le Gouvernement polonais choisira soit la France soit le Royaume-Uni et avisera le Gouvernement des Etats-Unis de son choix. Le point non retenu sera alors réputé rayé de la route.

** Montréal pourra être desservi soit comme point intermédiaire situé avant New York soit comme point situé au-delà de New York.

- c) Les recettes tirées des ventes opérées conformément à l'alinéa *b* ci-dessus pourront, si l'entreprise désignée par les Etats-Unis le souhaite, servir en totalité ou en partie à couvrir les dépenses que cette entreprise engage sur place pour assurer ses services de transport aérien ainsi que l'entretien de sa représentation. Ces recettes pourraient ainsi couvrir notamment les dépenses locales suivantes : entretien de bureaux (y compris traitements et salaires, location de locaux à usage de bureaux et de logements), entretien de véhicules de société, publicité, taxes d'atterrissage et autres taxes d'aéroport, frais de manutention et achat du carburant nécessaire au service des aéronefs.
- d) Toutes les recettes perçues en excédent des sommes dépensées localement conformément à l'alinéa *c* ci-dessus pourront être converties en monnaie des Etats-Unis et transférées sous cette forme.

3. a) L'entreprise désignée par la Pologne aura le droit d'exploiter sur sa route le nombre indiqué ci-dessous de vols hebdomadaires réguliers aller et retour pendant chacune des périodes énumérées :

<i>Période</i>	<i>Nombre de vols réguliers</i>
1973, saison d'été	2
1973/74, saison d'hiver	2
1974, saison d'été	3
1974/75, saison d'hiver	2
1975, saison d'été	3
1975/76, saison d'hiver	2
1976, saison d'été	3

b) Il ne sera mis en service de transports réguliers supplémentaires qu'après approbation des autorités des Etats-Unis. La demande d'autorisation de mise en service de transports supplémentaires doit être présentée avec l'horaire envisagé par les voies diplomatiques 120 jours au moins et 150 jours au plus avant la date envisagée pour l'entrée en vigueur de l'horaire, et les autorités des Etats-Unis aviseront les autorités polonaises de leur décision 60 jours au plus tard après réception de la demande. Tout transport supplémentaire qui pourrait ainsi être approuvé par les autorités des Etats-Unis sera assuré sans droits de trafic entre le Royaume-Uni et New York ni entre la France et New York.

4. Les dispositions ci-dessus ainsi que toutes autres questions indispensables seront ré-examinées par les Parties contractantes par voie de consultation entre elles qui devront commencer le 31 décembre 1975 au plus tard. Au cas où les Parties ne s'entendraient pas sur les modifications à apporter à toutes ces dispositions ou à certaines d'entre elles avant la date du 31 octobre 1976, l'Accord relatif au transport aérien prendra automatiquement fin à cette date.

Si l'arrangement ci-dessus rencontre l'agrément de votre gouvernement, j'ai l'honneur de proposer que la présente note et votre réponse à cet effet constituent entre nos deux gouvernements un accord concernant l'Accord relatif au transport aérien.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, etc.

WALTER J. STOESSEL

Son Excellence Monsieur Mieczysław Zajfryd
Ministre des transports de la République populaire de Pologne
Varsovie

ANNEXE 6

**CONSEIL DE L'OACI, SOIXANTE-QUATORZIÈME SESSION,
PROCÈS-VERBAL DE LA 2^E SÉANCE, 27 JUILLET 1971**

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

PLEADINGS, ORAL ARGUMENTS, DOCUMENTS

APPEAL RELATING TO THE
JURISDICTION
OF THE ICAO COUNCIL

(INDIA *v.* PAKISTAN)

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

MÉMOIRES, PLAIDOIRIES ET DOCUMENTS

APPEL CONCERNANT LA
COMPÉTENCE
DU CONSEIL DE L'OACI

(INDE *c.* PAKISTAN)



T. angl.
p. 80

ANNEXE E

a) CONSEIL - SOIXANTE-QUATORZIÈME SESSION

Procès-verbal de la deuxième séance
(Salle du Conseil, mardi 27 juillet 1971, à 10 heures)

SEANCE A HUIS CLOS

Président du Conseil : M. Walter Binaghi
Secrétaire : M. A. Kotaite, Secrétaire général

Présents :

Allemagne (Rép.féd. d')	M. H. S. Marzusch (suppl.)
Argentine	M. R. Temporini
Australie	M. K. N. E. Bradfield
Belgique	M. A. X. Pirson
Brésil	M. C. Pavan
Canada	M. J. E. Cole (suppl.)
Colombie	M. R. Charry
Espagne	M. J. Izquierdo
Etats-Unis	M. C. F. Butler
France	M. M. Agésilas
Inde	M. Y. R. Malhotra
Indonésie	M. Karno Barkah
Italie	M. A. Cucci
Japon	M. H. Yamaguchi
Mexique	M. S. Alvear López (suppl.)
Nigéria	M. E. A. Olaniyan
Norvège	M. B. Grinde
Ouganda	M. M. H. Mugizi (suppl.)
République arabe unie	M. H. K. El Meleigy
République socialiste tchécoslovaque	M. Z. Svoboda
Royaume-Uni	M. J. B. Russell
Sénégal	M. Y. Diallo
Tunisie	M. A. El Hicheri
Union des Républiques socialistes soviétiques	M. A. F. Borisov

Étaient aussi présents :

M. J. Machado (suppl.)	Brésil
M. E. G. Lee (suppl.)	Canada
M. M. García Benito (suppl.)	Espagne
M. F. K. Willis (suppl.)	Etats-Unis
M. B. S. Gidwani (suppl.)	Inde
M. M. V. Lindemere (suppl.)	Royaume-Uni
M. N. A. Palkhivala (conseil principal)	Inde
M. Y. S. Chitale (conseil)	Inde
T. angl M. I. R. Menon (conseil adjoint)	Inde
p. 81 M. S. S. Pirzada (conseil principal)	Pakistan
M. K. M. H. Darabu (conseil adjoint)	Pakistan
M. A. A. Khan (obs.)	Pakistan

M. H. Rashid

M. H. Rashid (obs.)	Pakistan
M. Magsood Khan (obs.)	Pakistan
S.E. A. B. Bhadkamkar (agent)	Inde
S.E. M. S. Shaikh (agent)	Pakistan

Secrétariat :

M. G. F. FitzGerald	Conseiller principal
M. D. S. Bhatti	Conseiller
Mlle M. Bridge	CSO

QUESTIONS DEBATTUES ET DECISIONS PRISES

Question 26 : Règlement de différends entre Etats contractants

Pakistan contre Inde - Suspension par l'Inde des vols d'aéronefs pakistanaïns au-dessus du territoire indien

1. Comme il en avait été décidé le 12 juin, la présente séance était destinée à l'audition des parties sur l'exception préliminaire soulevée par l'Inde au sujet de la requête introduite par le Pakistan devant le Conseil en vertu de l'article 84 de la Convention et de l'article II, section 2, de l'Accord relatif au transit des services aériens internationaux (cause n° 1) et au sujet de la plainte soumise par ce dernier Etat en vertu de l'article II, section 1, de l'Accord relatif au transit (cause n° 2). Le porte-parole de l'Inde était M. N. A. Palkhivala et celui du Pakistan M. S. S. Pirzada, lesquels agissaient tous deux en qualité de conseil principal de leur pays. La séance tout entière a été consacrée à la présentation par M. Palkhivala de l'exception préliminaire dans la cause n° 1.

2. Cette objection préliminaire consistait à dire en substance que la requête du Pakistan n'était pas fondée et n'était pas soutenable et que le Conseil n'avait pas compétence pour connaître des questions qui y sont exposées. Deux raisons principales ont été données à l'appui de cette affirmation.

3. La première était qu'il n'y existait aucun désaccord entre l'Inde et le Pakistan au sujet de l'interprétation et de l'application de la Convention et de l'Accord relatif au transit parce que ces deux instruments étaient sans effet entre les deux Etats. L'Inde considérait que l'application de la Convention - et par là même de l'Accord de transit, qui lui est subordonné - était suspendue ou résiliée entre elle et le Pakistan du fait de la conduite de ce dernier, qui, du point de vue de l'Inde, était directement contraire à l'objet fondamental de la Convention, qui est de promouvoir le développement sûr et ordonné de l'aviation civile internationale. Différemment, on pouvait considérer que l'application de la Convention et de l'Accord relatif au transit était suspendue ou résiliée entre les deux pays du fait que l'Inde avait suspendu les vols d'aéronefs pakistanaïns au-dessus du territoire indien, mesure que l'Inde était habilitée à prendre en vertu de deux principes fondamentaux de droit international général confirmés tout récemment par la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif du 21 juin 1971 sur les conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain)

T. angl.
p. 82

4. Le premier de ces deux principes était qu'un Etat a le droit souverain de dénoncer un traité, même si ce traité ne prévoit pas la dénonciation; un Etat qui contesterait l'exercice de droit devait être à même de citer une disposition précise du traité qui s'opposerait à cet exercice et il n'existait aucune disposition de ce genre dans la Convention, ni dans l'Accord de transit. Le second principe, énoncé à l'article 60 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, était qu'une violation substantielle d'un traité commise par l'une des parties - en d'autres termes, une répudiation du traité non sanctionnée par la Convention de Vienne ou la violation d'une disposition indispensable à la réalisation de l'objet ou du but du traité - constituait pour un Etat particulièrement touché par cette violation un motif de suspendre partiellement ou totalement l'application du traité dans ses relations entre lui-même et l'Etat en infraction. Il pouvait y avoir entre l'Etat auteur de l'infraction et l'Etat lésé un différend sur la justification de la suspension, mais il n'existait ni dans la Convention, ni dans l'Accord de transit aucune disposition qui donne au Conseil de l'OACI compétence pour connaître de ce genre de différend. Comme l'avait noté l'Assemblée de l'OACI à sa première session (Résolution A1-23), les pouvoirs du Conseil d'agir comme organisme d'arbitrage étaient beaucoup plus restreints dans la Convention qu'ils ne l'étaient dans l'Accord intérimaire, puisqu'ils étaient limités aux désaccords relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention et de ses annexes. De plus, la composition du Conseil n'en faisait pas un organe approprié pour traiter de questions de fait et de droit aussi complexes que celles qui étaient en jeu dans la cause présente. A cet égard, M. Palkhivala a donné lecture des paragraphes 16 à 24 de l'exception préliminaire.

5. Il a ensuite repoussé l'affirmation du Pakistan selon laquelle les articles 54, 89 et 95 de la Convention donnaient compétence au Conseil pour traiter de la requête. Il a argué que les dispositions pertinentes de l'article 54, alinéas j) et k), relatives aux infractions à la Convention s'appliquaient uniquement si la Convention produisait ses effets entre l'Etat réputé avoir commis une infraction et l'Etat qui s'en plaignait. L'article 89, qui reconnaissait la liberté d'action des Etats en temps de guerre ou de crise nationale, était sans objet dans le cas présent car il n'avait rien à voir avec le droit de dénoncer un accord pour cause de violation substantielle. L'article 95, qui traite de la dénonciation de la Convention, était également sans objet; l'Inde ne désirait pas se retirer de la Convention en répudiant ainsi les obligations et privilèges que cet instrument lui donnait à l'égard de tous les Etats contractants; elle désirait seulement suspendre son application à l'égard d'un seul Etat.

6. M. Palkhivala a traité ensuite trois des points soulevés dans la réponse du Pakistan à l'exception préliminaire. Il a affirmé que le premier - à savoir que l'"application" comprenait la résiliation et la suspension - était une interprétation nettement abusive du texte et une critique de la compétence des auteurs de la Convention; de plus, la Cour internationale de Justice, dans le cas de la Namibie, avait accepté l'argument du conseil des Etats-Unis selon lequel il existait trois types distincts de désaccords relatifs à des traités internationaux : les désaccords sur l'interprétation, les désaccords sur l'application et les désaccords sur la résiliation. Il a déclaré que le deuxième point - à savoir que l'Inde avait appliqué la Convention et l'Accord de transit entre elle-même et le Pakistan depuis la cessation des hostilités en 1965 - était erroné : il n'y avait pas eu de services

aériens....

aériens, réguliers ou non réguliers, entre l'Inde et le Pakistan depuis 1965; le droit accordé par l'article 5 de la Convention de faire des escales non commerciales avait été complètement dénié et les survols n'avaient pu avoir lieu que sur permission expresse, ce qui était directement contraire à l'article 5; si le Pakistan avait à se plaindre, il aurait donc dû le faire en 1965. Le troisième point - à savoir qu'il n'était pas permis de résilier un accord si celui-ci ne le prévoyait pas - était contraire à l'avis de la Cour internationale de Justice, laquelle, incidemment, était une juridiction d'appel dans les différends soumis au Conseil en vertu de l'article 84 de la Convention.

T. angl.
p. 83

7. Le deuxième motif de l'exception préliminaire était que, depuis 1965, les survols d'aéronefs indiens et pakistanais étaient régis par un régime spécial et non par la Convention ou par l'Accord de transit. A l'appui de cette affirmation, M. Palkhivala a lu les deux notifications annexées à l'exception préliminaire : la première, en date du 6 septembre 1965, stipule qu'aucun aéronef immatriculé au Pakistan, ou appartenant au Pakistan ou à des ressortissants de cet Etat, ou exploité par le Gouvernement ou des ressortissants pakistanais ne peut survoler une partie quelconque du territoire indien; la seconde, en date du 10 février 1966, c'est-à-dire postérieure à la déclaration de Tachkent, amende cette directive en ajoutant "si ce n'est avec l'autorisation du Gouvernement central et conformément aux termes et conditions de cette autorisation". Il n'y avait aucun accord sur l'arbitrage du Conseil dans l'éventualité d'un désaccord relatif à ce régime spécial et le Conseil n'avait donc pas compétence pour traiter de la question dont il était saisi par le Pakistan.

8. M. Palkhivala n'avait pas terminé son exposé lorsque la séance a été levée à la fin de la matinée.

DEBAT

Question n° 26 : Règlement des différends entre Etats contractants

Pakistan contre Inde - Suspension par l'Inde des vols d'aéronefs pakistanaïis au-dessus du territoire indien

1. Le Président : La deuxième séance de la soixante-quatorzième session est ouverte. La représentation de certains Etats membres du Conseil étant différente aujourd'hui, je vais signaler les changements. Le Canada est aujourd'hui représenté par les deux suppléants de M. Gourdeau, M. Cole et M. Lee. Les Etats-Unis ont un conseiller, M. Willis. L'Ouganda est représenté par le suppléant de M. Wakida, M. Mugizi. Outre son représentant permanent, M. Malhotra, et son suppléant, M. Gidwani, l'Inde s'est fait représenter par son agent, Son Excellence M. Bhadkamkar, et par son conseiller principal, M. Palkhivala, qui est assisté par M. Chitale et M. Menon. Le Pakistan est représenté par son agent Son Excellence M. M. S. Shaikh, par son conseiller principal, M. S. S. Pirzada, et par M. Darabu. En tant qu'Etat, le Pakistan a aussi comme représentants MM. Aftab Ahmed Khan, Rashid et Magsood Khan.

2. Le Conseil se rappellera qu'il avait fixé au 11 juillet 1971 la date d'expiration du délai pour le dépôt des contre-mémoires dans les causes n°s 1 et 2, Inde/Pakistan. Le 1^{er} juin 1971, l'Inde a soulevé des exceptions préliminaires dans les causes n°s 1 et 2. Le 12 juin 1971, à Vienne, le Conseil a décidé de tenir une séance le 27 juillet, c'est-à-dire aujourd'hui, et au besoin d'autres séances, afin d'entendre les parties au sujet de l'exception préliminaire. Par la suite, le Secrétaire général a diffusé la réplique du Pakistan, l'original anglais sous couvert d'un mémorandum en date du 7 juillet et les versions française et espagnole sous couvert d'un mémorandum en date du 9 juillet.

3. Nous allons maintenant passer au premier point de l'ordre du jour, et entendre les parties dans la cause n° 1. Il convient d'observer que par suite d'une erreur, les documents de référence ne sont pas énumérés dans l'ordre. Si l'on suit l'ordre chronologique, le document qui devrait venir en tête de liste est le mémorandum du Secrétaire général en date du 3 juin 1971 sous le couvert duquel a été diffusée l'exception préliminaire de l'Inde. Les autres documents suivent dans l'ordre de la liste.

T. angl.
p. 84

4. J'ai l'intention de donner tout d'abord à l'Inde l'occasion de présenter son exception préliminaire, ensuite de donner au Pakistan l'occasion de répliquer. Si les deux parties ont à faire d'autres interventions, j'espère qu'elles seront aussi brèves que possible. Ensuite, les membres du Conseil auront l'occasion de participer au débat, pas encore pour débattre du fond de la cause elle-même ni de l'exception préliminaire, mais pour poser des questions. Une fois les questions et les réponses épuisées, le Conseil devra décider s'il souhaite aborder le débat sur la question de sa compétence. J'invite donc l'Inde à présenter son exception préliminaire dans la cause n° 1.

5. M. Palkhivala....

5. M. Palkhivala : Monsieur le Président, Messieurs les membres du Conseil, je vais traiter tout d'abord de la cause n° 1 qui oppose le Pakistan à l'Inde. Cette cause concerne la requête introduite en vertu de l'article 84 de la Convention de Chicago, la Convention relative à l'aviation civile internationale de 1944, que par souci de concision j'appellerai dorénavant "la Convention" au cours de mon argumentation. Cette même requête est également introduite en vertu de la section 2 de l'article II de l'Accord relatif au transit des services aériens internationaux de 1944, que je dénommerai désormais "l'Accord de transit". Quant à la deuxième cause, qui concerne une plainte déposée en vertu de la section 1 de l'article II de l'Accord de transit, j'en traiterai séparément lorsque j'aurai terminé sur la première.

6. Monsieur le Président, l'exception préliminaire est double et la première partie repose sur l'affirmation que tout différend qui résulte de la résiliation ou de la suspension d'un traité international, de la Convention ou de l'Accord de transit ne peut faire l'objet d'une instance devant le Conseil. Je vais donc essayer de prouver le bien-fondé de cette affirmation, tout d'abord en me fondant sur les dispositions expresses - je dirais même explicites - de la Convention et de l'Accord de transit qui portent sur cette question, et deuxièmement en me référant au dernier arrêt de la Cour internationale de Justice.

7. Monsieur le Président, je pense qu'il ne serait pas hors de propos de commencer par l'observation suivante : les différends entre les nations à propos de la Convention ou de l'Accord de transit peuvent se présenter de quatre façons. Premièrement, il peut s'agir d'un différend quant à l'interprétation du traité; deuxièmement, il peut s'agir d'un différend quant à l'application du traité; troisièmement, il peut s'agir d'un différend dû à des mesures prises en application du traité; quatrièmement, il peut s'agir d'un différend relatif à la résiliation ou à la suspension du traité par un Etat à l'égard d'un autre Etat. Si je puis, par souci de concision, les appeler respectivement des cas d'interprétation, d'application, de mesures et de résiliation, ces quatre cas recouvrent peut-être la gamme habituelle des différends entre nations et il est fort important de noter qu'aux termes de la Convention le Conseil ne peut être saisi que des deux premiers types de différends. Aux termes de l'Accord de transit, le Conseil peut être saisi des trois premiers types de différends. Ainsi donc, le Conseil peut être saisi de deux types de différends au titre de la Convention, de trois types de différends au titre de l'Accord de transit mais dans aucun cas il ne peut être saisi du quatrième type, qui concerne la résiliation. C'est là toute la question et je demanderai à Messieurs les membres du Conseil de songer à la distinction très nette que ces termes évoquent dans la langue anglaise pour qui la connaît bien. Je suis sûr que cette distinction ressort tout aussi nettement dans les traductions de ces traités, qui font également foi.

8. Vous disposez d'un exemplaire de la Convention, permettez-moi de vous demander de bien vouloir vous reporter à l'article 84, le seul qui donne compétence au Conseil. L'article 84 dit :

"Si un désaccord entre deux ou plusieurs Etats contractants à propos de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention et de ses annexes ne peut être réglé par voie de négociation, le Conseil statue à la requête de tout Etat

T. angl.
p. 85

impliqué dans ce désaccord. Aucun membre du Conseil ne peut voter lors de l'examen par le Conseil d'un différend auquel il est partie. Tout Etat contractant peut, sous réserve de l'article 85, appeler de la décision du Conseil à un tribunal d'arbitrage ad hoc établi en accord avec les autres parties au différend ou à la Cour permanente de Justice internationale. Un tel appel doit être notifié au Conseil dans les soixante jours à compter de la réception de la notification de la décision du Conseil."

Permettez-moi, Monsieur le Président, de souligner les premiers mots de cet article : "un désaccord entre deux ou plusieurs Etats contractants à propos de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention". Si le désaccord ne se rapporte ni à l'interprétation, ni à l'application - les deux types de différends visés à l'article - mais constitue en fait un différend d'une troisième catégorie auquel ne s'appliquent pas les mots "interprétation ou application", le Conseil ne serait pas compétent pour en traiter.

9. Or, l'article 84 présuppose fondamentalement que la Convention continue d'exister, continue d'être opérante et continue d'être en vigueur entre deux Etats. Si deux Etats conviennent d'un commun accord que la Convention continue d'être en vigueur entre eux - car tout traité multilatéral est en même temps un traité entre chaque paire d'Etats qui y sont parties - et si un différend les oppose, on peut alors dire qu'il s'agit d'un différend à propos de l'interprétation ou de l'application. En d'autres termes, la notion d'interprétation, tout comme la notion d'application, repose sur l'hypothèse que l'accord demeure opérant entre les parties. Si l'accord demeure opérant entre deux Etats, il peut donner lieu à interprétation et, s'il y a désaccord quant à l'interprétation, le Conseil statuera. Si la Convention continue d'être opérante entre deux Etats, tout désaccord quant à son application à des faits peut également être tranché par le Conseil.

10. Cependant, si un Etat, par suite de l'action ou de la faute d'un autre Etat, a décidé de mettre fin à (en anglais : terminate) cette convention ou de la considérer comme résiliée (terminated) vis-à-vis de l'Etat fautif, il s'agit alors d'un différend à propos de la résiliation de la Convention par l'Etat A à l'égard de l'Etat B, et un tel différend ne peut être considéré par une personne connaissant bien la langue anglaise comme un différend à propos de l'interprétation ou de l'application, car dans ce cas il n'y a rien à interpréter, il n'y a rien à appliquer. Les deux Etats ne sont pas liés par une convention qu'il soit impossible d'interpréter ou d'appliquer. Permettez-moi de demander à Messieurs les membres du Conseil de se rappeler - et je justifierai mon affirmation en me référant à l'opinion de la Cour internationale de Justice - que cette faculté de mettre fin à une convention ou à un traité international est une faculté qui est en dehors de la convention ou du traité. Elle est extérieure à la convention ou du traité. Il s'agit d'un pouvoir souverain que peut exercer un Etat. Il est possible qu'un Etat exerce à tort sa faculté de mettre fin à un traité international. S'il le fait, et s'il existe une instance appropriée que la partie lésée peut saisir pour obtenir réparation, cette instance peut statuer sur la question; cependant, je me propose un objectif restreint, qui est de montrer qu'indépendamment de l'existence éventuelle d'une autre instance, question qui ne fait pas l'objet de notre débat ici, le Conseil n'est pas l'instance devant

laquelle....

T. angl.
p. 86

laquelle un Etat peut venir se plaindre qu'un autre Etat a mis fin à l'accord et, de l'avis de l'Etat demandeur, qu'il l'a fait à tort. Ce genre de différend est un différend à propos de la résiliation, et lorsque j'en viendrai à une réponse très importante que le représentant des Etats-Unis a donnée à la Cour internationale de Justice dans l'affaire de l'Afrique du Sud à laquelle je me référerai, vous constaterez que le représentant des Etats-Unis lui-même, dans une réponse très claire et sans équivoque, a fait la même affirmation que je fais devant vous, à savoir que la faculté de mettre fin à un accord est une faculté distincte et séparée, sans rapport avec la question de l'application ou de l'interprétation.

11. Je me permets de vous demander de songer à la portée pratique de ces mots. Il se peut qu'il y ait dans la Convention des mots qui sont ambigus, susceptibles de deux interprétations, tout au moins de l'avis d'un Etat. Cet Etat peut dire à un autre Etat : "Je n'interprète pas les mots de cette façon. Mon interprétation est X, la vôtre Y". Si les parties n'arrivent pas à se mettre d'accord sur l'interprétation, c'est le Conseil qui décidera de l'interprétation. C'est cela qu'on entend par les mots "désaccord à propos de l'interprétation".

12. Or aucun différend de ce genre n'oppose l'Inde et le Pakistan. L'Inde soutient - de même que le Pakistan - que l'Inde a mis fin à cet accord. Il est vrai que dans la réplique finale, le Pakistan affirme : "Non, il s'agit d'une affaire d'interprétation ou d'application, qui relève de l'analyse juridique". Or l'Inde soutient catégoriquement qu'en raison de la faute du Pakistan - j'emploie le mot "faute" dans le sens juridique et, bien que les faits ne soient pas vraiment pertinents à cette présentation préliminaire, je les aborderai très brièvement dans quelques minutes une fois que j'aurai terminé l'analyse juridique - la Convention a été résiliée par le Pakistan à l'égard de l'Inde. Ou bien, si l'on veut admettre que le Pakistan n'a pas résilié la Convention vis-à-vis de l'Inde, alors c'est l'Inde qui a résilié ou à tout le moins a suspendu la Convention vis-à-vis du Pakistan. Que nous l'ayons fait à tort ou à raison, c'est une question qui concerne la résiliation de l'accord; il ne s'agit ni d'un cas d'interprétation ni d'un cas d'application. Si c'est bien cela le véritable différend qui oppose l'Inde au Pakistan, il ne peut être question d'interprétation. Nous n'interprétons aucun article de la Convention. Il n'y a pas un mot de la Convention qui fasse l'objet d'un différend entre l'Inde et le Pakistan, l'Inde soutenant que cette Convention est résiliée entre l'Inde et le Pakistan.

13. Je vous demande maintenant de bien vouloir examiner le mot "application". Si ma compréhension de la langue anglaise est bonne, cela désigne la manière dont les dispositions de cette Convention sont appliquées à un ensemble de faits existants. Tant que cette Convention est en vigueur, il se peut que la manière d'appliquer telle ou telle disposition à un ensemble de faits existants fasse l'objet d'un litige entre deux Etats. Or la Convention ne peut absolument pas être appliquée à moins qu'elle ne soit en vigueur. L'application présuppose, logiquement, que la Convention soit en vigueur. Si elle est en vigueur, la question est de savoir comment l'appliquer à un ensemble de faits existants. Si un Etat dit "je l'applique de cette façon", et un autre Etat dit "je l'applique d'une autre façon", nous avons alors affaire à un désaccord à propos de l'application. Pour vous donner un exemple simple, en vertu de l'article 5 les aéronefs d'un Etat qui n'assurent pas de services aériens internationaux réguliers ont le droit de pénétrer sur le territoire d'un autre Etat, de le traverser en transit sans escale et d'y faire des escales non commerciales.

14. Par....

T. angl.
p. 87

14. Par rapport à un ensemble de faits existants, un différend peut porter sur le désir éventuel d'un pays donné de faire une escale non commerciale, sur le fait de savoir si un pays donné survole sans escale le territoire d'un autre Etat ou réclame quelque droit plus important. La Convention contient aussi d'autres dispositions relatives à la recherche des aéronefs, aux redevances d'aéroport et redevances analogues, à la prévention des maladies, etc. Par rapport à un ensemble de faits donné, il peut se poser, en fait ou en droit, la question difficile ci-après : "Ces dispositions sont-elles correctement appliquées par un Etat ou mal appliquées par lui?" Il s'agit là de différends quant à l'application de la Convention à un ensemble de faits existants et puisque la Convention compte plus de quatre-vingt-dix articles, vous pouvez bien vous imaginer un certain nombre de questions que pourrait poser son application à un ensemble de faits existants. Le mot "application" présuppose donc que la Convention existe, est opérante et en vigueur entre deux Etats. Mais s'il ne s'agit pas d'application, mais bien de résiliation. Je n'importunerai pas aujourd'hui les membres du Conseil en examinant si la résiliation par l'Inde, ou la résiliation par le Pakistan - c'est notre thèse -, s'est faite à tort ou à raison; s'il y avait une instance compétente, nous n'avons aucun doute que nous serions capables de prouver abondamment qu'en supposant que la résiliation ait été le fait de l'Inde, elle était bien fondée. Je demande plutôt au Conseil de retenir ma thèse, qui est bien fondée en droit : puisque le différend porte sur une question de résiliation, il ne saurait être considéré ni comme un cas d'interprétation ni comme un cas d'application.

15. A cet égard, et puisque vous avez constaté qu'en vertu de l'article 84 de la Convention, seuls deux types de différends peuvent être soumis au Conseil, à savoir des différends à propos de l'interprétation et des différends à propos de l'application, je vous demanderai de bien vouloir vous reporter au Règlement pour la solution des différends que le Conseil a approuvé en 1957 et que j'appellerai désormais "le Règlement". Si vous voulez bien vous reporter à l'article premier, vous constaterez que le Règlement lui-même ne s'applique, très précisément, qu'à deux types de différends : différends à propos de l'interprétation et différends à propos de l'application.

"Article premier

Les règles énoncées aux Titres I et III s'appliquent au règlement des désaccords suivants survenus entre Etats contractants qui peuvent être soumis au Conseil :

- a) Tout désaccord survenu entre deux ou plusieurs Etats contractants à propos de l'interprétation ou de l'application de la Convention relative à l'Aviation civile internationale."

Je m'arrête ici car le reste de l'alinéa traite d'autre chose. Il y a ensuite l'alinéa b) qui stipule que le Règlement ne s'applique qu'à deux types de différends : désaccords à propos de l'interprétation et désaccords à propos de l'application. Le reste du Règlement ne s'applique que si cette première condition est remplie, c'est-à-dire si le différend est du type visé à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article premier du Règlement.

16. J'ai....

16. J'ai maintenant fini de démontrer qu'aux termes des dispositions de la Convention, seuls deux types de différends peuvent être soumis au Conseil. Permettez-moi maintenant de passer à l'Accord de transit pour démontrer qu'il y a trois types de différends qui peuvent être soumis au Conseil : premièrement un différend à propos de l'interprétation, deuxièmement un différend à propos de l'application et troisièmement un différend découlant de mesures prises en vertu de l'Accord de transit. Veuillez noter que pour ce qui est de la Convention, à moins que le désaccord ne porte sur une question d'interprétation ou d'application, le Conseil ne peut en être saisi, mais que des mesures prises en vertu de l'Accord de transit sont considérées séparément comme une question dont le Conseil peut être saisi. A cet égard, je demande aux membres du Conseil de bien vouloir se reporter à l'Accord de transit de décembre 1944, section 2, article II. Le texte est analogue à celui de la Convention :

"Si un désaccord entre deux ou plusieurs Etats contractants sur l'interprétation ou l'application du présent accord ne peut être réglé par voie de négociation, les dispositions du chapitre 10 de la convention précitée seront appliquées de la manière prévue audit chapitre pour le cas de désaccord sur l'interprétation ou l'application de ladite Convention."

Veuillez bien noter les mots : "interprétation ou application".

17. Le troisième type de différend dont peut être saisi le Conseil fait l'objet de la section 1 du même article II :

"Un Etat contractant qui estime qu'une mesure prise aux termes du présent accord par un autre Etat contractant" - je souligne les mots "aux termes du présent Accord" - "entraîne à son égard une injustice ou un préjudice peut demander au Conseil d'examiner la situation. Le Conseil enquêtera alors sur la question et réunira les Etats intéressés aux fins de consultation."

T. angl.
p. 88

Il est inutile que je lise le reste. Je ne cite cette disposition que pour pouvoir donner une idée complète des limites de la compétence du Conseil. J'y reviendrai de manière plus approfondie lorsque j'aborderai la deuxième cause, qui est la plainte du Pakistan. Actuellement, je me borne à souligner que la section 1 de l'article II vise un troisième type de désaccord ou de différend qui peut survenir entre des Etats, à propos d'une mesure prise aux termes de l'Accord de transit. Or les mots "mesure prise aux termes du présent accord" s'accordent avec l'interprétation que j'ai déjà donnée des mots "application ou interprétation". Ces trois catégories de différends présupposent toutes que l'accord ne cesse d'être en vigueur. Vous avez donc des questions d'interprétation, d'application et de mesures prises aux termes de l'Accord.

18. Vous avez constaté que le quatrième type de différend, relatif à la résiliation, n'est nullement placé dans le domaine de compétence du Conseil. Même dans les règles qui concernent l'Accord de transit, vous constaterez que la compétence du Conseil est limitée à des cas d'interprétation, d'application, et de mesures prises aux termes de l'Accord. Il est évident que le Règlement ne saurait conférer une compétence qui n'est conférée ni par la Convention, ni par l'Accord de transit. Aucune compétence de ce genre n'est donnée, en cas de

résiliation....

résiliation, ni par la Convention, ni par l'Accord de transit, et je ne fais qu'étayer ma thèse en me référant au Règlement, qui s'insère dans le cadre de la Convention et de l'Accord de transit et qui, dans le cas de ce dernier instrument, limite expressément la compétence du tribunal à ces trois types de différends.

19. Afin d'en donner la preuve, puis-je vous demander de vous reporter à la partie du Règlement qui traite de l'Accord de transit et non plus de la Convention. Il s'agit de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article premier, qui parle de deux types de différends : "tout désaccord survenu entre deux ou plusieurs Etats contractants à propos de l'interprétation ou de l'application de l'Accord relatif au transit des services aériens internationaux (appelé ci-après 'Accord de transit') ou de l'Accord relatif au transport aérien international (appelé ci-après 'Accord de transport')". Le troisième type de différend qui relève de l'Accord de transit fait l'objet du paragraphe 2 du même Article premier : "Les règles énoncées aux Titres II et III s'appliquent à l'examen de toute plainte relative" - je souligne les mots qui suivent - "à une mesure prise aux termes de l'Accord de transit par un Etat partie à cet Accord". Deux conditions doivent donc être remplies. Premièrement, une mesure doit être prise par un Etat partie à l'Accord de transit et, deuxièmement, il doit s'agir d'une mesure prise aux termes de l'Accord. La compétence du tribunal de connaître des causes découlant de l'Accord de transit est entièrement définie par cette partie de l'article premier.

20. J'en viens maintenant à cette question très importante de droit international qui, heureusement pour moi, a été réglée par le dernier arrêt de la Cour internationale de Justice. Permettez-moi tout d'abord de vous expliquer brièvement, simplement et en mes propres termes, en quoi consiste ce principe. Je lirai ensuite l'arrêt que la Cour internationale de Justice a prononcé dans cette cause. Lorsque j'aurai terminé mon analyse, les membres du Conseil constateront que ce que j'ai à dire est tout à fait corroboré par l'arrêt de la Cour internationale de Justice. Le principe du droit international est celui-ci : Lorsque deux ou plusieurs Etats signent un traité, la faculté d'y mettre fin n'a pas à être conférée par le traité lui-même. Le droit de mettre fin à un traité est inhérent à un Etat souverain. Il se peut qu'il y ait une instance internationale que pourra saisir l'Etat lésé par la résiliation du traité par un autre Etat, ou il se peut qu'une telle instance internationale n'existe pas. Ce qui importe, c'est que cette faculté de mettre fin à un traité est un principe du droit international, qu'il ne faut pas considérer comme inexistant parce que la Convention ou le traité ne confèrent pas expressément cette faculté. En d'autres termes, le droit de mettre fin au traité n'a pas à figurer dans les dispositions du traité lui-même. Il est en dehors du traité et étranger à lui. Il prend ses origines dans le droit international coutumier, pour reprendre les termes de la Cour internationale de Justice. Si un Etat dit que cette faculté de mettre fin à un traité n'existe pas, cet Etat doit pouvoir citer une disposition expresse du traité qui stipule que les Etats parties à ce traité n'ont à aucun moment la faculté d'y mettre fin ou n'ont la faculté d'y mettre fin que de certaines façons. En d'autres termes, cette faculté existe en dehors du traité et ne peut être retirée que par des termes exprès du traité. Or il n'y a, ni dans la Convention, ni dans l'Accord de transit, aucune disposition expresse qui annule, retire ou limite de quelque façon que ce soit le droit souverain d'un Etat de mettre fin au traité.

T. angl.
p. 89

21. En deuxième lieu, la Cour internationale de Justice affirme que si un Etat qui est partie à un traité international commet une violation substantielle du traité, l'autre partie n'est pas tenue de rester inactive, de se tordre les mains et de lui dire "Veuillez avoir la bonté de vous acquitter de vos obligations". L'autre Etat a le droit de mettre fin au traité lui-même en arguant du fait que l'Etat fautif ne peut impunément tirer partie de sa faute. Si vous avez violé les obligations qui vous incombent en application du traité, j'ai le droit d'y mettre fin. Il en est ainsi en droit international.

22. Or une question fort difficile, et parfois fort compliquée, va se poser : l'Etat qui a prétendu exercer le droit de mettre fin au traité l'a-t-il fait pour de bons ou de mauvais motifs? L'important, c'est que seule l'instance qui est habilitée à connaître du différend à propos de la résiliation peut déterminer si le droit de mettre fin au traité a été exercé pour de bons ou de mauvais motifs. Le Conseil n'est pas une telle instance. Il se peut qu'il y ait d'autres instances. Il se peut qu'il n'y en ait pas : c'est en fait la thèse qu'avait soutenue l'Afrique du Sud. L'Afrique du Sud a présenté la thèse suivante : Ce mandat sur la Namibie nous a été donné par les Nations Unies. Ce mandat est un traité international - la Cour internationale de Justice a accepté cette thèse - et en vertu de ce traité international le droit de mettre fin au mandat n'existe pas. La Cour internationale de Justice a décidé que le droit de mettre fin au mandat existait et que l'exercice de ce droit était en fait fondé sur des motifs valables, car l'Afrique du Sud s'était rendue coupable d'une violation de ses obligations issues du traité ou du mandat.

23. Dans ce genre de situation, lorsque le traité lui-même ne contient aucune disposition relative à la résiliation, la Cour internationale de Justice dit que la faculté de mettre fin au traité est extérieure au traité. Je vous demande donc maintenant de juger s'il peut y avoir une faille quelconque dans le raisonnement suivant : Si la faculté de mettre fin à un traité international est extérieure au traité, ne se trouve pas dans le traité lui-même, il s'ensuit inévitablement qu'une question à propos de la résiliation ne peut être une question à propos de l'application ou de l'interprétation du traité, car application signifie que vous cherchez à appliquer des dispositions d'un traité existant et interprétation signifie que vous cherchez à déterminer le sens des dispositions d'un traité. Si un Etat a décidé d'exercer un droit qui est extérieur au traité, il est incompréhensible pour un esprit logique que sa décision puisse être une question d'application ou d'interprétation. L'avant-conseil des Etats-Unis, qui a présenté une plaidoirie vigoureuse et mémorable, si je puis me permettre de le dire, n'a laissé planer aucun doute à ce sujet et la Cour internationale lui a donné raison. Il y a, a-t-il affirmé, trois types distincts de causes, des causes d'interprétation, des causes d'application et des causes de résiliation. Il a placé les causes de résiliation dans une troisième catégorie et la Cour internationale de Justice a fait sien ce point de vue.

T. angl.
p. 90

24. La Cour a rejeté la thèse de l'Afrique du Sud, selon laquelle on ne pouvait mettre fin au mandat en l'absence de toute disposition prévoyant sa résiliation. Permettez-moi de citer les rapports des arrêts de la Cour internationale de Justice (1971), et plus précisément l'avis donné le 21 juin 1971. Je vais lire lentement, car Messieurs les membres du Conseil n'ont pas le document sous les yeux. Le

titre de l'avis est Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain), nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité. Il s'agit des pages 46 à 49 de ce volume des rapports. Je vais lire lentement afin que les passages très importants de l'arrêt soient bien entendus. Je cite le paragraphe 91, à la page 46 :

"L'un des principes fondamentaux régissant le rapport ainsi établi sur le plan international est qu'une partie qui renie ou ne remplit pas ses propres obligations ne saurait être considérée comme conservant les droits qu'elle prétend tirer de ce rapport."

En d'autres termes, si un Etat agit mal et m'empêche d'effectuer des vols civils - et ici je ne vais pas entrer dans les faits car nous ne sommes pas devant l'instance qui peut être saisie de ces faits, mais supposez, à titre d'hypothèse, qu'en raison de l'action d'un Etat le survol de son territoire présente pour moi des dangers - cela détruit l'objet même, le but même de la Convention et de l'Accord de transit. Si à cause de cela je mets fin à l'Accord, c'est à bon droit que j'y mets fin. Supposez que je sois pris de panique et que j'en vienne à la conclusion hâtive - et supposez que cela soit à tort - qu'il serait dangereux pour moi de survoler le territoire de l'autre Etat. Supposez que mon point de vue soit le fait d'une crainte excessive et que le point de vue qui corresponde à la vérité soit que je peux très bien, en toute sécurité, survoler le territoire de l'autre Etat. Dans ce cas là, j'ai eu tort de mettre fin à l'Accord. Mais que j'y aie mis fin à tort ou à raison, cela relève d'un différend à propos de la résiliation. C'est là le point important. Messieurs les membres du Conseil voudront bien noter que je n'essaie pas d'esquiver la question de savoir si j'ai eu tort ou raison de mettre fin au traité. Je dis, quant à moi, que j'ai eu tout à fait raison, mais il faut fixer les principes de droit qui définissent les limites de la compétence du Conseil. Ainsi donc, sans avoir aucune crainte, quant à moi, au sujet du bien-fondé de ma position - je n'ai absolument aucune crainte à cet égard, car nous sommes confiants de pouvoir prouver de façon irréfutable, si nous étions appelés à le faire, que nous étions dans notre droit en mettant fin au traité - mais supposez quand même que j'aie eu tort : il ne s'agira toujours pas d'une question d'application ou d'interprétation de l'accord.

25. Voilà ce que dit la Cour internationale de Justice au paragraphe 94. Permettez-moi de vous situer le contexte. L'Assemblée générale des Nations Unies avait adopté une résolution dans laquelle elle disait qu'en raison de certains faits elle considérait que l'Afrique du Sud était inapte à conserver son mandat sur la Namibie. Voici ce que dit la Cour internationale de Justice au paragraphe 94, page 46 :

"Pour examiner l'acte ainsi accompli par l'Assemblée générale, il convient de tenir compte des principes généraux de droit international qui régissent la cessation d'une relation conventionnelle comme conséquence d'une violation. En effet, même étant admis que le mandat a le caractère d'une institution, ainsi qu'on le soutient, il n'en est pas moins issu des accords internationaux qui ont créé le système..."

Je laisse de côté la suite où il est dit, ce qui n'intéresse pas notre propos, que le mandat constitue un traité international. Et le texte poursuit :

"Elle" - il s'agit de la Cour - "a conclu dans son arrêt" - l'arrêt de 1962 - "que le mandat est en fait et en droit un engagement international ayant le caractère d'un traité ou d'une convention".

Je lis maintenant le passage très important de l'arrêt :

"Les règles de la convention de Vienne sur le droit des traités" - il s'agit de la convention de 1969 - "concernant la cessation d'un traité violé (qui ont été adoptées sans opposition) peuvent, à bien des égards, être considérées comme une codification du droit coutumier existant dans ce domaine."

T. angl.
p. 91

En d'autres termes, la Cour internationale de Justice dit que même en dehors de la convention de Vienne de 1969, chaque Etat a le droit intrinsèque, qui est issu du droit coutumier international, de mettre fin à un accord si un autre Etat l'a violé.

"D'après ces règles, l'extinction d'un traité n'est justifiée qu'en cas de violation substantielle, définie comme étant constituée par 'a) un rejet du traité non autorisé par la présente Convention, ou b) la violation d'une disposition essentielle pour la réalisation de l'objet ou du but du traité'."

26. Ce qu'il importe de souligner dans cet arrêt de la Cour, c'est que le droit coutumier international a pour règle qu'un Etat peut mettre fin à un traité si un autre Etat a commis une violation, et cette faculté d'y mettre fin n'est pas issue du traité lui-même; elle est en dehors du traité; elle est fondée dans le droit coutumier international. Cela est dit clairement au paragraphe 95, dont la portée s'exprime dans la phrase suivante :

"Il faut donc voir dans la résolution en question l'exercice du droit de mettre fin à certains rapports à la suite d'une violation délibérée et persistante d'obligations, qui détruit l'objet même et le but de ce rapport."

27. Or l'Assemblée générale des Nations Unies et la Cour internationale de Justice ont compétence pour connaître de la question de la cessation d'un traité. L'Organisation des Nations Unies peut connaître de cette question lorsqu'elle se pose entre deux nations. La Cour internationale de Justice également. Le Conseil, lui, n'est pas habilité, de par ses statuts, à connaître de la question de la cessation d'un traité. Voilà le point important. La Cour internationale de Justice a examiné les faits car cela relève de sa compétence, mais cette compétence large, qui lui permettrait de connaître des questions de cessation, n'est pas, à tort ou à raison, conférée au Conseil. Je vais maintenant passer au paragraphe suivant qui est tout aussi important; c'est le paragraphe 96, à la page 47. Ce paragraphe concerne la thèse de l'Afrique du Sud selon laquelle le mandat ne contenant aucune disposition qui permette d'y mettre un terme, l'Organisation des Nations Unies n'a pas le droit d'y mettre fin. Ce paragraphe contient des termes riches de sens et

Je....

Je soutiens qu'il s'applique directement à la cause que nous entendons aujourd'hui et qu'il revêt une grande importance dans ce contexte. Il s'agit des termes suivants :

"Le silence d'un traité à ce sujet - il s'agit du droit de mettre fin à un traité - ne saurait être interprété comme impliquant l'exclusion d'un droit dont la source se trouve en dehors du traité, dans le droit international général, et qui dépend de circonstances que l'on n'envisage normalement pas au moment de conclure le traité."

En d'autres termes, le simple fait qu'un traité international comme la Convention ou l'Accord de transit ne fasse pas mention du droit d'un Etat de mettre fin à un traité ne signifie pas qu'un tel droit n'existe pas. Un tel droit est en dehors du traité, il a son fondement dans le droit international général.

28. Or c'est de l'exercice de ce droit extérieur au traité que le Conseil ne peut être saisi. Le Conseil est chargé des questions relatives à l'interprétation du traité, aux mesures prises aux termes du traité, à l'application du traité aux faits existants. Tout ce qui est en dehors du traité est en dehors de la compétence du Conseil. Je pense que la situation est assez simple. Bien entendu, mes connaissances ont leurs limites mais je ne connais aucun cas où le Conseil ait outrepassé cette règle pour considérer que, même lorsqu'il a été mis fin à un traité, nous assumons toujours la compétence pour en traiter. Bien au contraire, l'Assemblée de l'OACI, dès sa première session, a expressément appelé l'attention des membres du Conseil sur le fait que sa compétence est limitée. Vous pouvez connaître d'un différend à condition qu'il porte sur l'interprétation ou l'application. Dès que vous en venez à une mesure prise en dehors du traité, et d'après la Cour internationale de Justice la résiliation est en dehors du traité, cela n'est plus de la compétence du Conseil.

T. angl.
p. 92

29. Permettez-moi de lire aussi la dernière phrase du paragraphe 98, à la page 48. Peut-être ferais-je mieux de lire tout le paragraphe car autrement vous ne saisissez pas le lien logique.

"Partant de l'idée que les mandats étaient révocables, le projet du Président Wilson - il s'agit du projet original - ne contenait pas de disposition expresse relative à la révocation. Ce qu'il proposait était une procédure spéciale réservant aux peuples de ces territoires ou circonscriptions administratives le droit de faire appel à la Société des Nations pour qu'elle remédie à toute violation du mandat qui serait commise par l'Etat... mandataire... Le fait que ce droit d'appel spécial n'ait pas été incorporé au Pacte ne saurait être interprété comme excluant l'application du principe général de droit d'après lequel il faut présumer que le pouvoir de mettre fin, comme conséquence d'une violation, à un mandat comme d'ailleurs à toute convention, existe de façon inhérente, même s'il n'est pas exprimé."

Bien que le pouvoir de mettre fin à un contrat ne soit pas exprimé, il faut présumer qu'il existe de façon inhérente dans tout accord. Autrement il serait impossible pour les Etats souverains de conclure des traités - les Etats y seraient fort peu enclins. Pourquoi tant d'Etats signent-ils des traités? Parce qu'ils savent que s'il leur

fallait....

fallait, en raison de la faute d'un autre Etat, mettre fin au traité, ils auraient le droit de le faire. Si un Etat se voyait pieds et poings liés et ne pouvait mettre fin à un traité, même pour des motifs valables, aucun Etat ne serait disposé à conclure un traité. La Convention et l'Accord de transit auraient très bien pu stipuler que telle ou telle instance sera habilitée à décider s'il a été mis fin à la Convention ou à l'Accord de transit à tort ou à raison, à bon droit ou abusivement. Or ces deux instruments ne contiennent aucune disposition de ce genre. Si une telle disposition existait, nous porterions l'affaire devant cette instance.

30. J'en ai terminé avec l'arrêt de la Cour internationale de Justice. Permettez-moi maintenant de vous lire une réponse très intéressante que l'avant-conseil des Etats-Unis a donnée à une question posée par sir Gerald Fitzmaurice, l'un des juges qui siégeaient à la Cour lorsqu'elle a prononcé l'arrêt dont j'ai cité des extraits.

"Question : Il a été soutenu - c'est le juge qui s'adresse à l'avocat-conseil des Etats-Unis - au nom des Etats-Unis que des violations substantielles d'un contrat par une partie autorisent l'autre à y mettre fin. J'aimerais savoir comment, à votre avis, cela s'appliquerait précisément dans la pratique. Ainsi, il est évident que si une partie pouvait mettre fin à un contrat en excipant simplement de violations substantielles du contrat, et malgré les démentis de l'autre partie, que ce soit quant aux faits ou en ce qui concerne l'existence de l'obligation, il y aurait toujours une manière évidente et facile de se soustraire aux contrats que l'une des parties jugerait pénibles ou incommodes. Quelles sauvegardes songeriez-vous à instituer pour empêcher cela, et comment de telles sauvegardes s'appliqueraient, ou devraient s'appliquer, dans le domaine international, aux rapports entre Etats ou aux rapports entre Etats et organisations internationales?"

Il s'agit, vous le constatez, d'une question très pertinente. Le juge a posé au représentant des Etats-Unis la question suivante :

"Si, Maître, vous avez raison d'affirmer qu'en cas de violation par un Etat l'autre Etat peut mettre fin au contrat, examinez donc les conséquences. Les conséquences seront que tout Etat qui estime qu'un accord ou un traité est incommode ou pénible pourrait fort bien dire : Eh bien, vous avez commis une violation, et je mets fin à l'accord."

31. Est-ce bien là ce que prévoit le droit? L'avocat-conseil des Etats-Unis l'a affirmé et son argumentation a été acceptée par la Cour internationale de Justice. L'avocat-conseil des Etats-Unis lui-même a indiqué le remède. Il dit que le remède consiste à inclure dans le traité une disposition expresse qui stipule qu'en cas de résiliation c'est une instance donnée qui décidera si celle-ci est justifiée ou non. Si un Etat cherche à se donner sur un autre un avantage non légitime et met fin abusivement au traité, cette instance déciderait s'il a eu tort de mettre fin au traité et la partie lésée obtiendrait à réparation. L'avocat-conseil des Etats-Unis fait observer que le remède consiste à instituer une instance qui puisse être saisie du différend, une instance qui puisse connaître des questions de résiliation par opposition aux questions d'interprétation ou d'application. C'est là la réponse que l'avocat-conseil des Etats-Unis a donnée. Elle se trouve à la page 23 des délibérations de la cause dont la Cour a été saisie.

T. angl.
p. 93

"La doctrine de la violation substantielle comme base pour mettre fin à un contrat est une doctrine du droit contractuel national qui se retrouve dans le droit international des traités." - Normalement, en vertu d'un contrat, si l'une des parties commet une violation, l'autre peut considérer que le contrat a pris fin et l'avocat-conseil des Etats-Unis dit que la même doctrine a été incorporée au droit international - "De toute évidence, l'autre partie ne serait pas fondée à mettre fin au contrat pour n'importe quelle violation du contrat; il faut qu'il s'agisse d'une violation d'une importance telle que, pour reprendre les termes du paragraphe 3 de l'article 60 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, elle constitue 'la violation d'une disposition essentielle pour la réalisation de l'objet ou du but du traité'." Veuillez prendre note des mots importants qui suivent - je lis les mots exacts : - "Si un tribunal international estime que la partie qui excipe de la violation n'a pas établi la preuve de la violation substantielle, l'extinction ne serait pas justifiée en droit et une partie qui aurait mis fin au traité en excipant d'une violation serait tenue responsable d'avoir répudié sans motif valable le contrat. Que, dans le système juridique international contrairement à ce qui se passe en droit interne, la partie lésée ne puisse pas toujours porter une affaire impliquant une violation substantielle devant un tribunal international, sauf lorsque les deux parties en cause ont accepté la juridiction obligatoire d'un tel tribunal, c'est là un problème qui concerne l'efficacité du droit international et des institutions internationales en général et pas particulièrement la doctrine relative à la violation substantielle."

Cela est magnifiquement exprimé et je voudrais souligner ce passage. Je le cite car cette thèse de l'avocat-conseil des Etats-Unis a été acceptée en totalité par la Cour. Ce que l'avocat-conseil fait observer, c'est la chose suivante : si A et B sont deux parties à un même contrat - simple contrat de droit interne qui porte sur la vente de marchandises - et si A dit que B a violé le contrat, il peut considérer que le contrat a pris fin et personne ne peut contester la validité de sa décision. S'il est malhonnête et met fin au contrat de façon malhonnête en excipant à tort d'une violation dont se serait rendue coupable l'autre partie, B peut saisir un tribunal civil. Dans le droit civil il y a dans chaque pays un tribunal national. Or, l'avocat-conseil des Etats-Unis fait observer que cela peut fort bien ne pas être le cas dans le droit international.

32. En droit international, il n'est pas toujours possible de s'adresser à une instance, car il n'y en a pas toujours. Il se peut qu'il n'y ait aucune instance à qui soit conférée la compétence de connaître des questions de résiliation, car à moins que les parties ne désignent d'un commun accord une telle instance, il n'en existe point. Ainsi, dans le cas qui nous intéresse, les parties n'ont pas désigné d'instance, que ce soit au titre de la Convention ou au titre de l'Accord de transit. Les parties n'ont pas désigné d'instance pour statuer sur les questions de résiliation. L'avocat-conseil des

T. angl.
p. 94

Etats-Unis fait remarquer qu'en pareil cas il se peut qu'il n'y ait pas de remède, mais si tel est le cas, il s'agit alors - et permettez-moi de citer de nouveau - d'"un problème qui concerne l'efficacité du droit international". Cela ne met nullement en doute la validité de la doctrine d'extinction comme conséquence d'une violation substantielle par l'autre partie. En d'autres termes, tout ce que l'on dit, c'est que lorsqu'en droit international il n'y a pas d'instance, cela ne signifie pas que le droit de mettre fin à un traité n'existe pas. Et je cite encore un passage tout à fait significatif :

"La meilleure sauvegarde contre l'abus de la doctrine de la violation substantielle consisterait à étendre la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice ou d'autres tribunaux internationaux appropriés sur les différends juridiques qui opposent des Etats entre eux ou qui opposent des Etats et des organisations internationales, tout au moins pour ce qui est des différends" - veuillez bien noter ces termes - "qui portent sur l'interprétation, l'application et l'extinction des accords internationaux."

L'avocat-conseil - peu importe son nom - a choisi ses mots avec grand soin et il dit que le remède consiste à avoir un tribunal international qui puisse connaître trois types de différends - d'interprétation, d'application et d'extinction. Deux de ces types de différends sont prévus dans la Convention; le troisième ne l'est pas. L'avocat-conseil fait observer - et la Cour a accepté son argument - que dans ce cas il n'y a pas d'instance. C'est dommage, mais à moins qu'une instance ait été expressément instituée pour connaître de l'extinction, nous avons affaire à un préjudice contre lequel il n'y a ni remède ni réparation. Je souligne tout cela afin de montrer les limites de la compétence du Conseil.

33. Avant de clore ce chapitre, permettez-moi de me référer à la résolution Al-23, adoptée lors de la première session de l'Assemblée de l'OACI en 1947 dans cette ville de Montréal. Vous la trouverez dans le volume intitulé Résolutions et recommandations de l'Assemblée - Sessions 1 à 9. Je me permets de vous la lire car elle reconnaît expressément que la compétence du Conseil a des limites très nettes et que celui-ci ne peut connaître de n'importe quel différend à propos de la Convention qui oppose des Etats entre eux.

34. Permettez-moi de vous situer la résolution dans le contexte historique. L'Accord intérimaire, conclu avant la Convention et l'Accord de transit, disposait que tout différend qui oppose des Etats serait soumis à l'arbitrage du Conseil - je dis bien : "arbitrage", "tout différend". Les mots "interprétation" et "application" ne figurent pas. Tout différend serait soumis au Conseil. Mais lorsqu'il s'est agi de rédiger la Convention et l'Accord de transit, la compétence du Conseil a été expressément réduite et au lieu des mots "tout différend" nous avons l'expression "un désaccord à propos de l'interprétation ou de l'application". Cela est très intéressant. Cela montre qu'à l'origine les nations pensaient que tout différend serait soumis au Conseil, mais qu'elles ont par la suite changé d'avis et ont dit "Non. Que seule une catégorie restreinte de différends soit soumise au Conseil".

35. Permettez-moi....

35. Permettez-moi de vous lire le texte complet de la résolution :

"CONSIDERANT que l'article III, section 6 (8) de l'Accord intérimaire sur l'Aviation civile internationale stipule qu'une des fonctions du Conseil sera :

'Sur la demande expresse de toutes les parties intéressées, d'agir comme organisme d'arbitrage dans tout différend entre Etats membres' - veuillez noter les mots - 'relativement à des questions d'aviation civile internationale, qui pourrait lui être soumis.'

(Le Conseil peut alors produire un rapport consultatif ou décider en qualité d'arbitre.)

"CONSIDERANT que la Convention relative à l'Aviation civile internationale ne prévoit pas de disposition de ce genre et que le domaine des activités du Conseil de l'Organisation, déterminé par l'article 84 de la Convention, est limité aux décisions relatives aux désaccords concernant l'interprétation ou l'application de la Convention et de ses annexes;

T. angl.
p. 95

EN CONSEQUENCE LA PREMIERE ASSEMBLEE DECIDE :

- 1) que, en attendant que l'Organisation ait examiné à nouveau les méthodes à suivre pour ce qui est des désaccords internationaux dans le domaine de l'aviation civile internationale et qu'elle se soit définitivement prononcée sur cette question, le Conseil soit autorisé à agir en tant qu'organisme d'arbitrage..."

36. La grande importance de cette résolution réside en ceci : l'Assemblée reconnaît que l'idée originale de soumettre tous les différends au Conseil pour qu'il statue a été abandonnée et que la compétence du Conseil est limitée aux désaccords à propos de l'interprétation ou de l'application. Donc l'OACI elle-même reconnaît, dès ses débuts, les limites très nettes de sa compétence par rapport à l'idée originale que les nations n'ont pas retenue en fin de compte.

37. Enfin une dernière observation sur le droit international - pour terminer la première partie de mon argumentation - tirée de la Convention de Vienne de 1969, dont je voudrais lire un extrait. Messieurs les Membres du Conseil ont noté l'arrêt de la Cour internationale de Justice selon lequel l'article 60 de la Convention de Vienne ne fait que codifier une règle existante du droit coutumier international, que la Convention de Vienne ne fait que codifier. Je me bornerai à lire la partie pertinente de l'article 60, à savoir l'alinéa b) du paragraphe 2 :

"Une violation substantielle d'un traité multilatéral par l'une des parties autorise une partie spécialement atteinte par la violation à invoquer celle-ci comme motif de suspension de l'application du traité en totalité ou en partie dans les relations entre elle-même et l'Etat auteur de la violation."

En....

En d'autres termes, s'il existe un traité multilatéral - inutile d'ajouter que la Convention et l'Accord de transit sont des traités multilatéraux - et si une nation se rend coupable d'une faute qui affecte tout spécialement une autre, la nation qui est spécialement lésée peut suspendre l'application du traité ou y mettre fin en totalité ou en partie à l'égard de cet Etat uniquement. Ainsi, je ne cesse d'être partie à la Convention et à l'Accord de transit. Je les respecte à l'égard de tous les autres Etats, mais à l'égard de la nation qui m'a lésé, je prétends les suspendre en totalité ou en partie, et j'ai le droit de le faire. Ce droit m'est clairement donné par la Convention de Vienne, mais il n'est pas nécessaire que je m'y attarde car, comme l'a fait observer la Cour internationale de Justice - et je répète ce qu'elle a dit car c'est très important - l'article 60 n'est qu'une codification d'une règle existante du droit international.

38. Or en vertu de cette règle du droit international, qui existait avant la Convention de Vienne, j'avais le droit de suspendre la Convention et l'Accord de transit à l'égard du Pakistan, en totalité ou en partie. Ce droit est issu non pas de la Convention, non pas de l'Accord de transit, mais du droit international. Je vous demande donc, Messieurs, comment il est possible pour un esprit logique de prétendre qu'il s'agit d'un cas d'application, ou d'interprétation. Il s'agit de quelque chose qui est tout à fait en dehors de l'accord. Il s'agit de quelque chose qui est tout à fait extérieur au traité international. Qu'est-ce qui existe en dehors du traité? Mon droit de le suspendre ou d'y mettre fin. C'est ce droit que j'ai exercé.

T. angl. p. 96 39. J'en ai terminé avec la lecture des dispositions pertinentes de la loi. J'appellerai loi le traité et le Règlement car nous sommes un pays respectueux de la loi et pour nous ces textes ont force de loi. Je les considère comme ayant valeur de loi, et je m'y réfère pour vous convaincre du caractère limité de la compétence du tribunal. A cet égard, dans nos exceptions préliminaires, qui étaient nécessairement brèves et concises car nous ne voulions pas développer tous les arguments, nous avons, aux pages 11 à 18, énoncé les arguments juridiques et je demanderai à Messieurs les Membres du Conseil de lire quelques extraits avec moi, car nous avons essayé d'exprimer avec le maximum de concision les principes exacts de droit qui s'appliquent à la question, tels que nous les comprenons. A la page 11 de nos exceptions préliminaires, vous trouverez les dispositions pertinentes de la Convention et de l'Accord de transit. Je ne les lirai pas maintenant car je les ai déjà lues.

40. Je vous demande de bien vouloir vous reporter au paragraphe 16 des exceptions préliminaires :

"En vertu de l'article 8^b de la Convention et de l'article premier, paragraphe 1, du Règlement, deux des conditions qui doivent être remplies pour qu'une requête soit recevable et soutenable et pour que le Conseil ait compétence pour en connaître et pour traiter de l'affaire dont il est saisi par le demandeur sont les suivantes :

- a) il doit y avoir désaccord entre les deux Etats contractants, et
- b) le désaccord doit porter sur l'interprétation ou l'application de la Convention.

(Il sera traité plus loin de l'Accord de transit.)"

41. Je vais maintenant lire le paragraphe 17 :

"Les deux conditions ci-dessus présupposent l'existence et l'application de la Convention en ce qui concerne deux Etats."

Or, Messieurs, vous avez dû noter que la Convention de Vienne de 1969 dit que l'on peut suspendre l'Accord en totalité ou en partie. Une fois que l'Accord est suspendu, il n'est plus en vigueur. C'est là le sens et l'effet de la suspension. Et s'il n'est plus en vigueur il ne peut être question de l'interpréter ni de l'appliquer.

"Si la Convention a été résiliée, que ce soit par répudiation, par abrogation ou autrement, ou suspendue, en ce qui concerne les rapports entre deux Etats, aucun différend relatif à cette résiliation ou suspension ne peut être soumis au Conseil en vertu des articles précités de la Convention et du Règlement puisque, dans un tel cas, aucune question d' 'interprétation' ou d' 'application' de la Convention ne peut se poser (étant donné que la Convention n'est pas en vigueur entre les deux Etats). De plus, il est inconcevable que deux Etats qui ne sont pas liés par un traité en vigueur aient un désaccord au sujet de l'interprétation ou de l'application de ce traité. En d'autres termes, tant que deux Etats contractants reconnaissent que la Convention existe et qu'elle les lie l'un vis-à-vis de l'autre, tout désaccord relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention relève de la compétence du Conseil. Mais aucune question survenant entre deux Etats à propos de la résiliation ou de la suspension de la Convention ne peut être soumise au Conseil en vertu des articles précités."

42. "Ce qui est dit ci-dessus au sujet de la Convention s'applique tout aussi bien à l'Accord de transit" - je lis le paragraphe 18 - "qui confère au Conseil en termes identiques une compétence limitée. La section 2 de l'article II de l'Accord de transit et l'alinéa 1 b) de l'article premier du Règlement ne permettent l'introduction d'une requête que dans les cas de désaccord survenu entre deux Etats à propos de l' 'interprétation' ou de l' 'application' de l'Accord de transit."

43. Paragraphe 19. "L'explication donnée ci-dessus de l'article 84 de la Convention, de la section 2 de l'article II de l'Accord de transit et du paragraphe 1 de l'article premier du Règlement concorde avec les dispositions de la section 1 de l'article II de l'accord de transit et avec celles du paragraphe 2 de l'article premier du Règlement, qui traite des plaintes relatives à une mesure prise par un Etat aux termes de l'Accord de transit et non pas des plaintes relatives à la résiliation ou à la suspension de l'Accord de transit, qui ne relèveraient pas des dispositions de cet Accord."

44. Le....

T. angl.
p. 97

44. Le paragraphe 20 présente un argument important. Fort heureusement pour vous, Messieurs les Membres du Conseil, vous n'êtes pas - tout au moins la grande majorité d'entre vous - des juristes. Cette question particulière de droit ne vous est pas très familière et votre formation ne vous a pas préparés à en traiter. Je dis cela avec le plus grand respect, car je n'ai pas pour les juristes une estime particulière, loin de là. Je ne fais que constater un fait. La Cour internationale de Justice est composée de juristes et c'est pour cela qu'elle peut traiter les questions suivantes : "A-t-il été mis fin à la Convention à tort ou à raison? Cette mesure est-elle conforme au droit international?" Il s'agit de questions compliquées de fait et de droit que des jurys chevronnés, que des juges chevronnés peuvent examiner. Messieurs les Membres du Conseil, vous qui ne rentrez heureusement pas, comme je le disais, dans la catégorie des juristes, êtes chargés d'autres tâches, de tâches d'ordre diplomatique qui consistent à chercher à régler des différends entre les Etats, et qui ne portent pas sur la question des droits exercés en vertu du droit international, de la suspension, de la résiliation, etc., problèmes qui, comme je l'ai dit, présentent certains aspects juridiques qu'il n'est pas judicieux de soumettre à cette éminente assemblée.

45. Cela fait l'objet du paragraphe 20 :

"La composition, les pouvoirs et les fonctions du Conseil concordent aussi avec la compétence limitée que lui confèrent l'article 84 de la Convention, l'article II de l'Accord de transit et l'article premier du Règlement, pour connaître de différends internationaux. Le pouvoir souverain qu'a un Etat de suspendre, d'abroger ou de résilier de quelque manière que ce soit un traité international - ce qui soulève très souvent des questions extrêmement compliquées de fait et de droit international - sort de la compétence que confèrent au Conseil les articles mentionnés plus haut."

Pour vous donner un exemple, la Cour internationale de Justice consacre six mois à l'étude d'un différend. L'audition sur le fond du différend entre l'Inde et le Pakistan, pour permettre au tribunal de décider quel pays a en fait tort, se poursuivrait pendant de nombreux jours, en mettant les choses au mieux, et en sous-évaluant la durée des délibérations. Le Conseil n'est pas un organe qui puisse apprécier les preuves, entendre des témoins, examiner des documents, déceler les faux documents et porter jugement sur le rapport désopilant établi par la Commission qui, au Pakistan, a été chargée d'examiner cette question de la capture illicite. Je choisis mes mots avec beaucoup de soin en qualifiant ce rapport de désopilant. Ce rapport dit en effet que l'Inde a provoqué la capture illicite pour servir ses propres desseins secrets. C'est comme si le Président d'un pays était assassiné et son successeur nommait une commission qui déclarerait que l'ex-Président a été l'auteur de son propre assassinat. L'Inde est donc accusée d'un tel degré de démesure qu'elle aurait provoqué la capture et l'incendie de son propre avion, qu'elle aurait introduit les deux pirates dans l'avion et ne leur aurait fourni pour toutes armes que des fausses grenades et un pistolet qui leur ont permis de faire sauter l'avion, alors qu'il était entouré par des éléments des forces policières et militaires du Pakistan!

Mais....

Mais je passe sur ce déferlement étonnant d'imagination. Je voulais simplement faire observer que si un tel différend était soumis à l'instance compétente, l'audience serait fort longue. Elle se poursuivrait pendant des jours et des semaines, si ce n'est pendant des mois, et en fin de compte l'instance compétente, s'il en existait toutefois une, déciderait qui a raison et qui a tort. Il ne faut pas importuner le Conseil avec ces questions qui portent sur ce point de droit international : Un Etat a-t-il mis fin à l'accord ou l'a-t-il suspendu à tort ou à raison? S'il l'a fait à bon droit, tout est bien. S'il l'a fait abusivement, l'instance appropriée donnera les instructions qui s'imposent. Je ne fais que souligner que le Conseil n'est pas l'instance qu'il convient de saisir de questions aussi compliquées de fait et de droit.

46. Passons maintenant au paragraphe 21 :

"En résumé, le principe qui se dégage des articles mentionnés plus haut est simple et clair. Tant que la Convention ou l'Accord de transit restent en vigueur entre deux Etats, tout désaccord relatif à l'interprétation des articles ou à leur application à une situation donnée peut être soumis au Conseil; de même, toute mesure prise en application de l'Accord de transit peut être soumise au Conseil. En revanche, si un Etat a résilié ou suspendu la Convention ou l'Accord de transit à l'égard d'un autre Etat, il ne peut pas être question de l'interprétation ou de l'application du traité, non plus que de mesures prises en application de ce traité, et le Conseil n'a pas compétence pour connaître de tels différends. Les différends de ce genre prennent généralement la forme d'une confrontation politique entre deux Etats, et font souvent intervenir des hostilités militaires qui ne vont pas jusqu'à la guerre; or, les questions de confrontation politique ou d'hostilités militaires ne sont pas de la compétence du Conseil. La question de survol soulevée par le Pakistan est directement liée aux hostilités militaires du passé et reste inextricablement liée à l'attitude de confrontation politique frisant l'hostilité qu'a adoptée le Pakistan."

T. angl.
p. 98

47. Je vais arrêter là les citations, mais j'aimerais ajouter une simple observation. Le Pakistan soutient, quelque peu naïvement, que le mot "application" recouvre la résiliation ou la suspension. Or il se trouve que dans l'avion je lisais "Mémoires", l'autobiographie d'André Maurois, qui contient un très beau passage où il dit que les enfants n'attachent pas de signification précise aux mots car les idées que les mots expriment sont pour eux vagues et nébuleuses. Il dit que certains adultes conservent toute leur vie ce tempérament simple de l'enfance, pour qui les mots n'expriment pas des notions bien définies et précises. Or j'affirme que les mots "interprétation" et "application" sont précis et nets. C'est un usage abusif de la langue de dire que le mot "application" signifie la même chose que "résiliation" ou "suspension", ou de dire que le mot "interprétation" a le même sens que "résiliation" ou "suspension". Ces mots, "application", "interprétation", "suspension", "résiliation" expriment des notions juridiques bien connues. Ils sont connus des nations; ils sont connus du droit international; ils sont connus du droit national. Et ce serait porter un jugement défavorable sur la compétence de ceux qui ont rédigé la Convention et l'Accord de transit de dire qu'ils ne distinguaient pas entre l'interprétation et l'application d'une part et la résiliation et la suspension de l'autre. La distinction est si nette qu'aucun rédacteur d'un traité international n'aurait pu confondre ces concepts distincts, séparés et indépendants.

48. Messieurs....

48. Messieurs, permettez-moi de lire maintenant, avant de m'arrêter, les paragraphes 22, 23 et 24.

"22. Le Gouvernement indien fait observer que le Pakistan, par sa conduite, a répudié la Convention à l'égard de l'Inde, puisque sa conduite a milité contre les objectifs mêmes de la Convention et a contrevenu à ses dispositions expresses, et qu'elle est allée complètement et totalement à l'encontre du principe de la sécurité de l'aviation civile. Il est expressément stipulé dans la section 2 de l'article premier de l'Accord de transit que l'exercice des droits conférés par cet Accord doit être conforme aux dispositions de la Convention. En conséquence, la conduite du Pakistan équivaut aussi à une répudiation de l'Accord de transit à l'égard de l'Inde. Dès lors, l'Inde considère que, à son égard, la Convention et l'Accord de transit ont été répudiés ou, à tout le moins, suspendus par le Pakistan."

49. "23. Sans préjudice de ce qui précède, le Gouvernement indien fait observer que, de toutes façons, il a lui-même, à l'égard du Pakistan, résilié ou, à tout le moins, suspendu la Convention, pour ce qui est du survol, et l'Accord de transit."

Vous voyez donc qu'en vertu du droit international tout Etat a le droit de suspendre un accord en totalité ou en partie. Il n'est pas nécessaire de suspendre l'accord en totalité. Il est possible de le suspendre en partie à l'égard d'un autre pays et, lorsqu'il s'agit d'un traité multilatéral, il est possible de le suspendre à l'égard d'un seul pays.

50. "24. La réciprocité est dans l'essence de la Convention et de l'Accord de transit. La conduite du Pakistan a mis les aéronefs indiens dans l'impossibilité de survoler le territoire du Pakistan. Ce pays n'a pas manifesté le moindre respect pour les notions les plus élémentaires de sécurité de l'aviation civile et il a mis l'Inde dans l'impossibilité d'exercer, au-dessus du territoire pakistanais, les droits que lui confèrent la Convention et l'Accord de transit."

T. angl.
p. 99

Il est vrai que le Pakistan n'a pas jeté l'interdit sur le survol du territoire pakistanais par des aéronefs indiens, mais il n'en reste pas moins que notre droit de survol est théorique. Les conditions sont telles qu'aucun gouvernement conscient de ses responsabilités envers son peuple laisserait ses aéronefs survoler le Pakistan s'il se trouvait dans la même situation que l'Inde vis-à-vis du Pakistan aujourd'hui. En d'autres termes, si en raison d'une situation créée par une nation, un gouvernement conscient de ses responsabilités envers son peuple n'ose pas survoler le territoire de cet autre Etat, peu importe que cet autre Etat affirme que théoriquement il accorde le droit de survol. Un célèbre juge anglais, Darling, évoquant le principe selon lequel les portes des cours de justice sont ouvertes aux riches comme aux pauvres, ajouta : "Tout comme les portes de l'hôtel Ritz". C'était à l'époque l'hôtel le plus cher de Londres. Théoriquement, même les pauvres ont le droit d'entrer à l'hôtel Ritz à Londres, mais est-ce un droit qu'ils peuvent exercer en pratique? Il y a de nombreuses possibilités théoriques - rien ne nous empêche d'aller sur la lune,

mais....

mais en pratique nous ne pouvons le faire. Ainsi donc le droit théorique n'a aucun sens si en pratique, en raison de la conduite d'une nation, je me trouve dans l'impossibilité de survoler le territoire de cette nation. Si telle est la situation, je ne suis pas tenu de donner à cette nation le droit correspondant de survoler mon territoire, car la réciprocité est dans l'essence même de la Convention et de l'Accord de transit.

51. Permettez-moi maintenant de citer la suite du paragraphe 24 :

"La permission théorique donnée par le Pakistan aux avions indiens de survoler son territoire n'est, au regard des faits décrits plus haut, qu'une moquerie des dispositions de la Convention et de l'Accord de transit et des principes qui les ont inspirés. Dans ces conditions, le Gouvernement indien fait valoir qu'il était parfaitement justifié à résilier ou à suspendre, à l'égard du Pakistan, la Convention, pour ce qui est du survol, et l'Accord de transit. Le Gouvernement indien n'expose pas ici tous les faits relatifs à cette justification étant donné que, comme il est dit plus haut, la question de la justification d'une résiliation ou suspension de la Convention ou de l'Accord de transit sort de la compétence du Conseil..."

Nous n'avons donc pas procédé à un examen circonstancié des faits, mais j'en évoquerai certains plus tard.

52. Le Président : Je vous propose de faire maintenant une pause-café.

- INTERRUPTION DE SEANCE -

53. Le Président : La séance reprend et je donne la parole à M. Palkhivala s'il souhaite poursuivre.

54. M. Palkhivala : Permettez-moi de me référer à trois articles de la Convention qui, d'après la thèse du Pakistan, seraient censés donner du poids à l'affirmation du Pakistan que la faculté de mettre fin à l'Accord n'existe pas et que le Conseil est compétent pour connaître du type de requête déposée par le Pakistan. Il s'agit des trois articles 54, 89 et 95.

55. Pour ce qui est de l'article 54, le Pakistan fait valoir que s'il y a infraction à la Convention, l'Etat lésé a le droit de saisir le Conseil. Cet article, intitulé "Fonctions obligatoires du Conseil", stipule :

"Le Conseil doit"- les alinéas pertinents sont l'alinéa j) et l'alinéa k) - "signaler aux Etats contractants toute infraction à la présente Convention, ainsi que tout cas de non-application de recommandations ou décisions du Conseil" et "rendre compte à l'Assemblée de toute infraction à la présente Convention, lorsqu'un Etat contractant n'a pas pris les mesures appropriées dans un délai raisonnable après notification de l'infraction."

56. Or....

T. angl.
p. 100

56. Or la réponse à cette affirmation est très claire et évidente, mais puisque cette question a été soulevée, une réponse même très évidente doit être consignée au procès-verbal, et c'est celle-ci : l'article 54 vise les cas où il n'a pas été mis fin à la Convention, où la Convention n'a pas été suspendue. Alors qu'elle continue d'être en vigueur et d'être opérante, un Etat commet une infraction. En pareil cas on invoque l'article 54 et on peut dire : "Une infraction a été commise et je veux en saisir le Conseil". Le simple fait que l'article 54 fasse mention d'une infraction ne signifie pas qu'il recouvre des cas de suspension et de résiliation, car en droit le mot même d'"infraction" présuppose que l'accord ne cesse d'être en vigueur. Si l'ensemble de l'accord - ou les parties qui ont une portée pratique - a été résilié, la question de l'infraction ne se pose pas. Il s'agit d'une question de résiliation ou de suspension. Si bien que les termes utilisés ici ne contredisent pas du tout ma thèse, car les alinéas j) et k) de l'article 54 ne visent que les cas où l'accord ne cesse de lier deux Etats.

57. Voyons maintenant l'article 89. Le Pakistan dit qu'aux termes de l'article 89 on peut affirmer que c'est uniquement en cas de guerre ou d'état de crise nationale que l'on n'est pas tenu de respecter les dispositions de la Convention. L'article 89 (guerre et état de crise) stipule :

"En cas de guerre, les dispositions de la présente Convention ne portent atteinte à la liberté d'action d'aucun des Etats contractants concernés, qu'ils soient belligérants ou neutres. Le même principe s'applique dans le cas de tout Etat contractant qui proclame l'état de crise nationale et notifie ce fait au Conseil."

Cet article ne vise absolument pas la question qui fait l'objet de cette exception préliminaire.

58. L'article 89 dit qu'en cas de guerre ou de crise nationale un Etat a toute liberté d'action et ne sera pas tenu d'observer les dispositions de la Convention, même s'il s'agit d'un pays neutre et non d'un belligérant. Cet article n'a aucun rapport avec ce que la Cour internationale de Justice a appelé le principe du droit international selon lequel, en cas de violation d'un traité par une des parties, une autre partie a le droit d'y mettre fin ou de le suspendre. Ce droit de suspendre un traité ou d'y mettre fin en cas de violation par un autre Etat n'est pas du tout visé à l'article 89. Cet article ne donne pas une liste exhaustive des circonstances dans lesquelles la Convention peut être résiliée ou suspendue; il n'en mentionne que deux. Pour démontrer ce que je pourrais appeler, pour parler franchement, l'absurdité de l'argument, supposez que cet article n'existe pas. Voudrait-on avancer qu'en temps de guerre un Etat permettrait toujours aux aéronefs de l'autre pays de survoler son territoire, en disant: "Il s'agit d'un contrat international qui me lie et je ne veux pas l'enfreindre"? Il est certain qu'en cas de guerre la règle du droit international doit s'appliquer, et même s'il n'y avait pas d'article 89, un Etat aurait toujours le droit de dire : "Interdiction de survoler. Je ne peux permettre à mon ennemi de survoler mon territoire". Il s'agit là d'un principe élémentaire. Il y avait des Etats qui n'étaient pas très désireux de signer la Convention - la première du genre - et il a fallu y insérer certaines dispositions afin de les assurer

que....

que leurs intérêts nationaux et leur sécurité nationale seraient sauvegardés. Pour que cette Convention recueille une adhésion de plus en plus vaste, cet article a été inséré, mais il n'y a aucun raisonnement qui permette d'affirmer qu'il contient une liste exhaustive des cas où la Convention peut être suspendue ou résiliée. Il ne mentionne que deux cas, laissant jouer librement le droit international. Aucun principe de droit international n'est annulé ni remplacé par l'article 89. Pourrait-on considérer qu'il annule et remplace la règle de droit international énoncée par la Cour internationale de Justice, à savoir que si un Etat commet une infraction, un autre Etat a le droit de suspendre ou de résilier le traité? Quels sont les mots de l'article 89 qui suspendent cette règle de droit international? Aucun. Donc, je le répète, l'article 89 ne concerne pas la cause qui nous intéresse.

T. angl. p. 101 59. Cet article m'est tout de même d'un certain secours. Dans l'article 89, le mot "guerre" n'est pas utilisé dans le sens technique de la guerre par opposition aux hostilités militaires. Ce mot recouvre les hostilités militaires. Or, des hostilités militaires ont éclaté entre l'Inde et le Pakistan et ont continué pendant trois semaines environ en août/septembre 1965. Or cette "guerre" m'a donné la liberté d'action en vertu de l'article 89. Le Conseil voudra bien noter le point suivant, qui est très important : l'article 89 accorde la liberté d'action non pas simplement pendant la durée de la guerre - le texte ne dit pas "pendant la guerre" - mais même une fois que la guerre est terminée, si l'Etat a besoin d'une certaine liberté d'action pour assurer sa sécurité essentielle. Dans notre cas, les hostilités militaires ont éclaté en 1965 et depuis lors nous n'avons jamais donné au Pakistan le droit, sans notre permission, de survoler le territoire indien. En fait, nous lui avons donné le droit de survoler avec la permission du Gouvernement indien. Or une fois que nous donnons ce droit avec la permission du Gouvernement indien, cela signifie que la Convention n'est plus en vigueur, car l'article 5 confère le droit de pénétrer sur le territoire d'un autre Etat, de le traverser en transit sans escale et d'y faire des escales non commerciales sans avoir à obtenir une autorisation préalable. L'objet même de cette disposition est qu'il n'est pas nécessaire d'obtenir la permission préalable d'un Etat pour survoler son territoire ou pour y faire des escales non commerciales; on a le droit de survoler et de faire des escales non commerciales sans qu'il soit nécessaire d'obtenir la permission du gouvernement. Voilà l'effet de la Convention.

60. Or que s'est-il passé après 1965? Depuis 1965 nous avons complètement refusé au Pakistan le droit de faire des escales non commerciales, tout comme le Pakistan nous a refusé ce même droit. Depuis 1965, les aéronefs pakistanais n'ont jamais fait une escale non commerciale en Inde, et les aéronefs indiens n'ont jamais fait une escale non commerciale au Pakistan, sauf avec permission spéciale. Même le droit de survol n'a été accordé qu'avec la permission de notre gouvernement. J'appellerai votre attention sur les notifications pertinentes une fois que j'aurai terminé mon argumentation. Lorsque la guerre eût éclaté en 1965 - j'utilise le mot "guerre" dans le sens large, car il y a eu des hostilités militaires qui ne constituaient peut-être pas une guerre au sens du droit international, mais, comme je l'ai déjà dit, l'article 89 donne au mot "guerre" le sens d'hostilités militaires, et non pas le sens de la notion officielle de guerre sur le plan international - nous avons refusé d'accorder au Pakistan les privilèges prévus dans la Convention. Nous avons déclaré que tout survol ou toute escale non commerciale ne pourrait se faire qu'avec

24

la permission de notre gouvernement, et la situation n'a pas changé depuis 1965. Il s'agit d'un aspect distinct dont je traiterai plus tard, mais je me borne à faire remarquer qu'une fois que la guerre - dans le sens large d'hostilités militaires - eut éclaté, nous jouissions d'une liberté d'action en application de l'article 89 et cette liberté d'action n'est pas limitée à la période des hostilités militaires proprement dites. La période n'est pas précisée; elle durera tant que la nation considère que cela est nécessaire dans son propre intérêt. En effet, comment un tiers pourrait-il décider ce qu'exige la sécurité d'une nation? Après une guerre, cinq années, sept années peuvent être nécessaires pour ériger des défenses de manière à empêcher votre ennemi de vous attaquer de nouveau. Aucune période n'est mentionnée à l'article 89. Si donc l'article 89 avantage l'une des parties, c'est l'Inde qu'il avantage, et non pas le Pakistan, car puisque des hostilités militaires ont éclaté en 1965, cet article nous donnait notre liberté d'action, qui n'était pas limitée à la durée de la guerre et que nous avons exercée même après la fin des hostilités militaires. En résumé, l'article 89 n'a absolument aucune incidence sur la règle du droit international. Il n'annule pas, ne remplace pas la règle du droit international, il n'a pas priorité sur elle, cette règle étant, comme l'a dit la Cour internationale de Justice, qu'en cas de violation d'un contrat par l'une des parties, une autre partie peut le suspendre ou y mettre fin.

61. Enfin, le Pakistan affirme : "Vous auriez dû donner notification en vertu de l'article 95". Eh bien moi, j'affirme qu'il aurait fallu que je sois frappé de folie pour donner notification en application de l'article 95, car l'article 95 vise une question complètement différente. Il ne s'applique absolument pas au cas qui nous intéresse, qui concerne la faute de la part d'un Etat à l'égard d'un autre. Permettez-moi de lire le texte de cet article.

T. angl.
p. 102

"Article 95 (Dénonciation de la Convention)

a) Tout Etat contractant peut dénoncer la présente Convention trois ans après son entrée en vigueur au moyen d'une notification adressée au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, qui en informe immédiatement chacun des Etats contractants.

b) La dénonciation prend effet un an après la date de réception de la notification et ne vaut qu'à l'égard de l'Etat qui a effectué la dénonciation."

L'article 95 vise le cas où un Etat partie à la Convention souhaite se retirer et dit : "Je ne veux plus de cette Convention." En d'autres termes, la Convention dans son ensemble est terminée pour lui. Elle est terminée pour ce qui est des rapports entre cet Etat et tous les autres Etats qui sont parties à la Convention. Or, l'Inde ne veut pas cela. L'Inde n'a jamais souhaité se retirer de cet accord. Nous voulons le respecter, et tout autre Etat qui est partie à la Convention constatera que l'Inde respecte cet accord. Il m'est donc impossible de le dénoncer. Ce recours ne m'est pas donné car, si je dénonce la Convention, je la dénonce à l'égard de tous les Etats qui y sont parties. Si je veux mettre fin au contrat ou le suspendre à l'égard d'un Etat seulement, je ne peux invoquer l'article 95, car la disposition relative à la dénonciation ne s'applique pas. La résiliation ou la suspension d'un accord envers

un seul Etat ne peut jamais constituer une dénonciation de la Convention. C'est faire un usage tout à fait abusif des mots de dire qu'il en est ainsi.

62. Comme je l'ai dit au début, cette cause porte essentiellement sur des nuances de terminologie. Que veulent dire les mots anglais - des mots chargés de tradition, des mots qui nous viennent du fond des âges, des mots qui ont acquis une signification précise et claire? Si l'on est disposé à jouer avec les mots et à les considérer comme n'ayant pas d'importance, ou à dire, comme Alice au Pays des Merveilles, que les mots ont le sens que je leur donne, car c'est moi le maître et non pas le mot, si on adopte une telle attitude, évidemment, il n'y a plus matière à discussion. Mais si on considère qu'il s'agit d'un traité international et qu'il doit être interprété d'une manière compatible avec le droit international, alors la dénonciation signifie que l'on veut se retirer complètement d'un traité. Voilà ce qui fait l'objet de l'article 95, et l'Inde n'a jamais eu le moindre désir de dénoncer la Convention. Elle souhaite être partie à la Convention; elle continue d'en être partie; et elle honorera ses obligations au titre de la Convention à l'égard de tous les Etats sauf le Pakistan, pays auquel nous sommes malheureusement opposés par des hostilités militaires et une confrontation politique. Mon intention n'est pas de départager les torts. Ce n'est pas mon but. Je ne fais que rappeler des faits.

63. Ainsi donc, ni l'article 54 (infraction), ni l'article 89 (guerre), ni l'article 95 (dénonciation) ne sont d'aucune utilité pour traiter des questions qui se posent ici.

64. Normalement, je n'aurais pas abordé les faits eux-mêmes, car je traite de l'aspect juridique, mais après mûre réflexion, j'incline à penser que si je vous demandais dix ou quinze minutes de votre attention pour énoncer certains faits, cela serait utile, uniquement pour vous convaincre du bien-fondé de la position de mon pays, et pour rien d'autre. Je le fais non pas dans l'intention de vous convaincre en prouvant, à l'aide de faits, etc., que nous avons eu raison de mettre fin au contrat ou de le suspendre. Non, il ne s'agit pas de cela; je souhaiterais simplement vous démontrer que nous avons exercé de bonne foi la faculté que nous confère le droit international de mettre fin à un contrat ou de le suspendre.

65. Dans ce but, et dans ce but uniquement, je vous prie de bien vouloir vous reporter au paragraphe 5 des exceptions préliminaires de l'Inde. Je n'évoquerai pas les faits verbalement. Je ne ferai que lire ce qui se trouve dans le texte, afin que vous puissiez décider par vous-même si un Etat ayant quelque amour-propre, si un gouvernement T. angl. conscient de son devoir envers ses propres citoyens, auraient p. 103 vraiment pu agir autrement que l'Inde.

66. "Paragraphe 5. Depuis des années, le Pakistan suit sans relâche vis-à-vis de l'Inde une politique de confrontation politique voisine de l'hostilité déclarée. Cette politique a abouti, en août-septembre 1965, à une attaque armée de grande ampleur du Pakistan contre l'Inde. Dès que le conflit eut éclaté, l'Accord relatif aux services aériens conclu en 1948 entre les deux pays fut suspendu et les services de transport aérien assurés par des aéronefs indiens à destination et au-dessus du Pakistan et par

des....

des aéronefs pakistanais à destination et au-dessus de l'Inde furent interrompus. A l'issue du conflit, un accord fut signé par les deux pays à Tachkent, dans l'Union des Républiques socialistes soviétiques, en janvier 1966. Grâce à cet accord, les deux pays conclurent un arrangement spécial aux termes duquel ils s'autorisaient réciproquement à exploiter certains services en survol. Cependant, les services aériens ne furent pas rétablis sur la même base qu'avant le conflit car le Pakistan se refusait à tous les autres aspects de normalisation des relations envisagées dans l'Accord de Tachkent. Jusqu'à ce jour, le Pakistan maintient, vis-à-vis de l'Inde, une politique de confrontation qui frise l'hostilité, comme l'attestent les quelques exemples énumérés ci-dessous :
[Voici donc ce que ne cesse de faire le Pakistan :]

- 1) Confiscation, au Pakistan, de tous les biens appartenant à des citoyens indiens ou au Gouvernement indien. Ces biens n'ont pas été restitués.
- 2) Confiscation de tous les bateaux indiens sur les voies fluviales du Bengale oriental, dont le trafic est d'une importance vitale pour le transport des produits de l'Inde orientale jusqu'au port de Calcutta.
- 3) Interdiction continue de passage aux bateaux indiens sur les voies fluviales du Bengale oriental.
- 4) Interdit jeté sur le commerce avec l'Inde.
- 5) Interdit jeté sur les communications aériennes, ferroviaires et routières civiles entre les deux pays."

(Il n'y a pas de communications aériennes, ferroviaires et routières civiles entre les deux pays. Des compagnies internationales comme Swissair ou Pan-Am peuvent voler de Bombay à Karachi, mais ni les compagnies indiennes ni les compagnies pakistanaises ne peuvent le faire. En d'autres termes, les compagnies pakistanaises ne relient pas le Pakistan à l'Inde; les compagnies indiennes ne relient pas l'Inde au Pakistan. Cette situation existe depuis 1965.)

- "6) Interdiction d'apporter au Pakistan tous journaux, livres, revues, etc., indiens imprimés ou édités en Inde." (Aucun journal indien ne peut être importé au Pakistan.)
- 7) Aide continue, sous forme d'armes, de munitions et d'entraînement, aux éléments rebelles dans certains secteurs de l'Inde orientale.
- 8) Tentatives répétées en vue de fomenter, par voie de sabotage et d'infiltration, des perturbations dans le Cachemire et Jammu.
- 9) Propagande intensive et sans trêve à la radio et dans la presse, pour inciter à la haine de l'Inde."

67. Je lis maintenant le paragraphe 6 :

"La requête et la plainte du Pakistan sont liées à la suspension, depuis le 4 février 1971, de tout survol du territoire indien par des aéronefs pakistanais. Immédiatement avant cette date, le Pakistan avait adopté, au sujet de la capture illicite d'un avion indien, une attitude extrêmement répréhensible allant à l'encontre de tous les buts et objectifs, de l'esprit et des dispositions de la Convention et de l'Accord de transit."

T. angl.
p. 104

68. Permettez-moi de m'arrêter ici un instant pour examiner en quoi consiste exactement cette Convention. La Convention n'est pas un exercice de lexicographie; elle n'est pas simplement un exercice qui consisterait à assembler des mots anglais, ou des mots français ou espagnols. Elle a un certain objet et cet objet est énoncé dans le préambule. Son objet est le développement sûr et ordonné de l'aviation civile internationale, je répète, le développement sûr et ordonné de l'aviation civile internationale. Je ne départage pas les torts pour l'instant, car je ne cherche pas du tout à justifier ma conduite pour le moment. Ce n'est pas mon objet - je traite de la question de droit - mais si, entre deux pays, le développement sûr et ordonné de l'aviation internationale est impossible, que faut-il faire de la Convention pour ce qui est des rapports entre ces deux pays? Va-t-on continuer de l'appliquer à titre de formalité ou va-t-on faire preuve de suffisamment de franchise et d'honnêteté pour dire qu'entre ces deux pays il est impossible d'appliquer la base même de la Convention? A quoi sert-il de parler du développement sûr et ordonné de l'aviation civile internationale alors qu'aucun aéronef indien ne peut atterrir au Pakistan et qu'aucun aéronef pakistanais ne peut atterrir en Inde? Depuis 1965, comme je vous l'ai dit, aucun service régulier entre l'Inde et le Pakistan n'a été assuré, sauf par des compagnies étrangères, qui constituent un cas à part, mais les compagnies indiennes et pakistanaises, qu'elles assurent des services réguliers ou non réguliers, ne relie pas les deux pays.

69. Or, si le développement sûr et ordonné de l'aviation civile, qui est l'objet primordial, l'objet principal et fondamental de la Convention, ne peut être assuré entre deux Etats, que reste-t-il? Le fondement même de la Convention n'existe plus entre l'Inde et le Pakistan, et il en est ainsi depuis 1965. Cette plainte est faite en 1971 mais si le Pakistan avait des raisons de se plaindre, la plainte aurait dû être déposée en 1965, car depuis lors nous ne lui avons pas donné le droit de survoler l'Inde ni de faire des escales non commerciales en Inde sans la permission de notre gouvernement, alors que ce droit est garanti par la Convention. Depuis 1965, ni l'Inde ni le Pakistan n'ont donné à l'autre ce droit. Alors pourquoi tant de bruit après six ans?

70. L'autre accord - l'Accord de transit - stipule expressément qu'il n'existe pas indépendamment de la Convention. Cet instrument ne s'applique et n'est opérant que conformément à la Convention. En d'autres termes, la Convention est la base même et l'assise de l'Accord de transit. Si vous ne respectez pas la Convention, il vous est impossible de respecter l'Accord de transit, et à cet égard je vous demande de vous reporter à la section 2 de l'article premier de l'Accord de transit. Avant de le lire, je n'ai pas besoin de rappeler aux membres du Conseil que la Convention et l'Accord de transit traitent

tous....

tous deux du droit de survoler le territoire d'un autre pays, et du droit de faire des escales non commerciales dans le territoire d'un autre pays, la seule différence étant que la Convention vise l'aviation non régulière et l'Accord de transit vise les services aériens internationaux réguliers. A cette différence près, la question, pour ce qui nous concerne, est la même. Il s'agit du survol et des escales non commerciales.

71. La section 1 de l'article premier fait mention de deux libertés de l'air :

- 1) le droit de traverser le territoire d'un autre Etat sans atterrir, que j'appellerai survoler, et
- 2) le droit d'atterrir pour des raisons non commerciales.

Ce sont les deux libertés de l'air conférées par la section 1 de l'article premier. Veuillez bien examiner maintenant l'importante section 2 du même article. La section 2 dispose que

"l'exercice des droits précités doit être conforme aux dispositions de l'Accord intérimaire sur l'aviation civile internationale et, lorsqu'elle entrera en vigueur, aux dispositions de la Convention relatives à l'aviation civile internationale, tous deux faits à Chicago le 7 décembre 1944."

Ainsi donc, ces libertés issues de l'Accord de transit doivent être exercées conformément à la Convention, et la Convention, comme je l'ai déjà dit, traite du développement sûr et ordonné de l'aviation civile internationale. C'est ce que le Pakistan n'a pas rendu possible et c'est pour cela que nous considérons que le Pakistan a répudié la Convention et l'Accord de transit. Si le Pakistan affirme qu'il ne les a pas répudiés, nous rétorquons que nous avons l'intention d'y mettre fin ou de les suspendre parce que la conduite du Pakistan est telle qu'il est impossible d'appliquer les termes de la Convention et de l'Accord de transit entre nos deux pays.

T. angl.
p. 105

72. Je me permets de relire la deuxième phrase du paragraphe 6 des exceptions préliminaires :

"Immédiatement avant cette date" (4 février 1971), "le Pakistan avait adopté, au sujet de la capture illicite d'un avion indien, une attitude extrêmement répréhensible allant à l'encontre de tous les buts et objectifs, de l'esprit et des dispositions de la Convention et de l'Accord de transit."

Il importe de donner ici brièvement une explication importante. Malheureusement, des criminels ont fait connaître à de nombreux pays ce qu'est la capture illicite et les différents actes que désigne cette expression mais, fort heureusement pour l'harmonie de la vie internationale, il est rare que le gouvernement d'un Etat accorde sa complicité aux auteurs de l'acte avant ou après sa perpétration, c'est-à-dire qu'il aide activement à son exécution, ce qu'un pays est réputé avoir fait - cela est vrai ou bien cela est faux -, ou qu'il accorde asile et assistance aux criminels. Lorsqu'un gouvernement se donne la peine d'accomplir des actes qui, à toutes fins pratiques, font des héros des auteurs d'une capture illicite, il est temps que les pays qui se respectent lui disent : "Si vous avez si peu d'égard pour l'aviation internationale, nous allons résilier ou suspendre le contrat entre vous et nous".

73. Je....

73. Je vous invite maintenant à considérer, au paragraphe 7, les incidents qui se rapportent à l'acte de capture illicite et vous pourrez former votre propre jugement. Nous n'avons aucune preuve absolue que le Gouvernement du Pakistan ait été complice avant la perpétration et je ne vais donc pas en parler, mais si certains membres du Conseil doutent le moins qu'il ait au moins été complice après coup, la lecture du rapport de la Commission instituée par le Gouvernement pakistanais dissipera leurs doutes. Ce rapport est heureusement joint à la réplique du Gouvernement pakistanais à nos exceptions préliminaires. Votre expérience des rapports humains vous permettra de constater, à la simple lecture du rapport, qu'un gouvernement vraiment objectif et peu soucieux de s'identifier aux auteurs de la capture illicite n'aurait jamais pu accepter un tel document. Le rapport est si inacceptable - pour utiliser l'adjectif le plus neutre auquel je puisse penser - que l'on se demande comment un gouvernement peut le présenter solennellement à un organe international. Mais avant d'en arriver à ce rapport, permettez-moi de vous relire, à la page 5 des exceptions préliminaires, le résumé des faits liés à l'incident, dès que j'aurai fait cette autre observation : Nous ne prétendons pas qu'un Etat puisse résilier ou suspendre la Convention ou l'Accord de transit lorsqu'il se produit un acte de capture illicite, mais il a le droit de le faire si le gouvernement d'un autre Etat s'associe aux auteurs de l'acte ou manifeste sa sympathie pour eux. Ce n'est donc point seulement l'acte de capture illicite mais le fait que le Gouvernement pakistanais se soit identifié à ses auteurs qui a amené l'Inde à agir comme elle l'a fait. Revoyons brièvement maintenant les faits énumérés au paragraphe 7 des exceptions préliminaires.

74." a) Un avion Fokker Friendship de la compagnie Indian Airlines, en vol régulier de Srinagar à Jammu avec 28 passagers et 4 membres d'équipage à bord, a été capturé par deux individus qui se trouvaient parmi les passagers et détourné, sous la menace d'armes à feu, sur Lahore, au Pakistan, peu avant midi le 30 janvier 1971. L'un des deux auteurs de l'acte avait une grenade à la main et menaçait de s'en servir si l'avion n'était pas détourné sur Lahore, tandis que l'autre menaçait le pilote de son revolver.

T. angl.
p. 106

b) Le Gouvernement indien demanda le même après-midi au Gouvernement pakistanais, à Islamabad et par l'intermédiaire du Haut-Commissaire du Pakistan à New Delhi, le retour immédiat des passagers, des membres d'équipage, du fret, des bagages et de la poste ainsi que de l'avion lui-même. Le Gouvernement pakistanais informa le Haut-Commissaire par intérim de l'Inde à Islamabad, ce même après-midi, de sa décision d'autoriser l'avion, l'équipage et les passagers à regagner l'Inde.

c) L'Administration indienne de l'Aviation civile et le Gouvernement indien firent savoir au Gouvernement pakistanais, le matin du 31 janvier, qu'un avion de secours était prêt à partir pour Lahore avec un équipage de relève pour ramener les passagers, l'équipage, le fret, les bagages et la poste, de même que l'avion capturé, dès que les autorités pakistanaises donneraient l'autorisation nécessaire. Le même matin, le Directeur général de l'Aviation civile du Pakistan autorisa l'avion de secours à partir, mais cette autorisation fut annulée par des instructions ultérieures des autorités pakistanaises stipulant que l'avion de secours ne pourrait décoller avant que le

Directeur....

Directeur général de l'Aviation civile du Pakistan n'eût donné d'autres instructions précises à cet effet. La permission de décoller fut différée à plusieurs reprises, malgré les nombreux rappels adressés par le Directeur général de l'Aviation civile de l'Inde. Le 1^{er} février 1971, les Ministres des Affaires étrangères et de l'Aviation civile de l'Inde adressèrent des messages, respectivement, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre chargé de l'Aviation civile du Pakistan pour demander le retour immédiat des passagers et l'autorisation nécessaire pour que l'équipage de relève ramène l'avion détourné ainsi que les bagages, le fret et la poste. La Haute-Commission pakistanaise persista à refuser de délivrer des visas aux membres de l'équipage de l'avion de secours et aux membres de l'équipage de relève."

Cela est important. Un autre avion, un avion étranger, devait quitter Lahore à destination de l'Inde et il y avait à bord de la place pour les passagers indiens. Pourtant, le Gouvernement pakistanais n'a pas voulu permettre qu'on les fasse monter à bord de cet avion. Puis nous arrivons à l'alinéa d).

"d) Il fallut au Pakistan plus de 48 heures pour envoyer par la route les passagers et les membres d'équipage à Hussainiwala, à la frontière de l'Inde, où ils arrivèrent le 1^{er} février 1971 à 1500 heures (heure locale), bien que la distance de Lahore à Hussainiwala ne soit que de 58 km (36 milles)."

Un gouvernement militaire est au pouvoir, un avion étranger est capturé, les passagers sont sur place, et le gouvernement militaire qui est capable de faire face aux problèmes de tout le pays ne peut faire en sorte que ces passagers parcourent 58 km (36 milles) avec une escorte militaire! Pendant 48 heures il est impossible de faire quoi que ce soit pour ces passagers. Si vous permettez, je continue :

"Auparavant, le Gouvernement indien avait pris les dispositions nécessaires pour ramener les passagers en Inde par un service régulier de la compagnie Ariana Afghan Airlines de Kaboul à Amritsar, qui atterrit à l'aéroport de Lahore à 23 heures (heure locale) le 31 janvier 1971; néanmoins, bien qu'un grand nombre de passagers eussent débarqué et que trente passagers eussent embarqué à bord de cet avion à Lahore, les autorités pakistanaises déclarèrent qu'elles ne pouvaient pas faire partir sur cet avion les passagers et membres d'équipage de l'avion détourné parce qu'une foule s'était massée à l'aéroport."

Il m'est impossible de croire que, si un gouvernement le voulait vraiment - un gouvernement militaire avec des forces policières et militaires à sa disposition - il ne puisse faire chose si simple que de mettre 20 ou 30 passagers indiens à bord d'un avion. D'autres passagers purent monter à bord.

"e) Non....

T. angl.
p. 107

"e) Non seulement le Pakistan n'a pas renvoyé en Inde les deux individus qui avaient capturé l'avion, mais il a annoncé qu'ils avaient reçu l'asile politique au Pakistan." - Le Gouvernement pakistanais a annoncé publiquement que les auteurs de la capture illicite recevaient l'asile politique au Pakistan. L'asile leur fut accordé sans même qu'ils aient été désarmés et mis en détention pour leurs actes criminels. Au contraire, ils furent reçus comme des héros, furent autorisés à visiter librement à tour de rôle l'aérogare de Lahore, à appeler par téléphone leurs complices et amis au Pakistan et à rencontrer diverses personnes, et se virent en outre gratifiés de vivres et autres commodités qui leur permirent de faire durer pendant trois jours et demi leur prétendue occupation de l'avion. Cette situation fut tolérée sur l'aire de trafic de l'aéroport international de Lahore, au vu des autorités et des forces militaires et policières qui y étaient déployées mais qui ne firent rien pour libérer l'avion capturé."

75. Veuillez voir l'absurdité de l'explication donnée par le Pakistan de son attitude. Tous les passagers sont sortis de l'avion. L'avion appartient à l'Inde. Les deux délinquants restent à bord. Au pire, ils peuvent faire exploser l'avion. C'est tout ce qu'ils peuvent faire, puisque les passagers sont en sécurité et, en fin de compte, c'est effectivement ce qu'ils font : ils font sauter l'avion. Le Gouvernement pakistanais a-t-il rehaussé sa réputation internationale en permettant aux délinquants de sortir de l'avion après l'autre? Pendant trois jours et demi, ces individus ont reçu vivres et eau et l'on s'est occupé d'eux. Et le Pakistan nous dit : "Nous avons fait tout cela parce que l'un des délinquants restait toujours à bord de l'avion; lorsque l'un sortait, l'autre restait à bord; nous craignons que l'un d'eux ne fasse sauter l'avion". Cette grande préoccupation du Pakistan pour un avion indien et des biens indiens, peut-on imaginer que ce soit là le vrai mobile alors que des biens valant des millions de dollars ont été confisqués par le Pakistan qui ne les a jamais rendus? Peut-on vraiment croire que le Pakistan se soit préoccupé de la sûreté d'un pauvre avion indien, que l'on a d'ailleurs fini par faire sauter? Qu'est-ce qui empêchait le Pakistan de mettre les deux individus en détention? Tout au plus pouvaient-ils faire sauter l'avion. Le Pakistan aurait pu demander à l'Inde : "Souhaitez-vous que nous arrêtions ces individus, au risque qu'ils fassent exploser votre avion?" L'Inde aurait-elle refusé? Avions-nous la moindre sympathie pour ces criminels? Or, pendant trois jours et demi, ces individus sont sortis de l'avion à tour de rôle. Ils sont entrés dans l'aérogare. Ils ont téléphoné par l'interurbain à leurs amis au Pakistan, et ils n'ont pas eu maille à partir avec les forces militaires et policières qui se trouvaient à l'aéroport.

"f) Finalement, vers 2000 heures le 2 février, ces deux criminels purent, sans opposition, faire sauter l'avion indien capturé et même empêcher le service d'incendie d'intervenir en temps utile."

76. Voyez....

76 Voyez combien est absurde toute cette histoire présentée par le Pakistan La Commission qu'il chargea de faire rapport sur l'acte de capture illicite déclare que les deux criminels ne disposaient que d'un revolver factice et non d'un vrai et d'une grenade, elle aussi factice Dans ces conditions, comment ont-ils pu faire exploser l'avion? Avec quoi ont-ils pu le faire exploser si leur revolver n'était qu'un jouet si la grenade était factice? Ce ne sont là que quelques-unes des absurdités que contient toute cette histoire, alors qu'en vérité le Pakistan voulait faire des héros de ces criminels et que la situation créée à cette fin mit l'Inde dans une position qu'aucun pays qui se respecte ne saurait tolérer.

77. Et cet alinéa, l'alinéa f), se poursuit dans ces termes :

T. angl.
p. 108

"Ces faits" (l'explosion et l'incendie de l'avion) "se sont produits sous les yeux des autorités aéroportuaires, des troupes et de la police à l'aéroport de Lahore, qui constitue une zone protégée", je souligne qu'il s'agit d'une zone protégée au Pakistan, sous occupation militaire- "à un moment où la loi martiale était (comme elle l'est encore) en vigueur au Pakistan."

J'appelle particulièrement votre attention sur ce qui suit :

"La télévision de Lahore diffusa la destruction de l'avion au cours d'un programme spécial en présentant l'événement comme une cause de réjouissance. Le temps accordé à ce programme de télévision"-le programme de télévision aurait normalement pris fin mais les autorités des services de télévision de Lahore l'ont prolongé-"prouve indubitablement que les autorités pakistanaïses connaissaient les plans des auteurs de la capture illicite et qu'elles se firent complices de la destruction de l'avion. Cette destruction criminelle s'est produite quelques heures seulement après que le Haut-Commissaire du Pakistan en Inde eut assuré le Gouvernement indien que son gouvernement s'était engagé à rendre l'avion en bon état et qu'il prenait toutes les mesures nécessaires à cet effet."

78. "g) Le Gouvernement indien informa le Président du Conseil de l'Organisation de l'Aviation civile internationale, le 1^{er} février 1971, de la capture illicite de l'avion indien et, plus tard, de sa destruction. Nous croyons savoir que le Président du Conseil de l'OACI adressa alors au Pakistan le message suivant :

'AU SUJET CAPTURE ILLICITE AVION INDIAN AIRLINES
SUIS PERSUADE QUE PAKISTAN RESPECTE RESOLUTION A17-5
ASSEMBLEE ET A PERMIS OU PERMETTRA AVION OCCUPANTS
ET FRET POURSUIVRE VOYAGE IMMEDIATEMENT. AIMERAIS
RECEVOIR VOS RENSEIGNEMENTS SUR SITUATION ACTUELLE.
SUIS AUSSI TRES PREOCCUPE PAR POSSIBILITE PROLIFERATION
DETOURNEMENTS DANS CETTE PARTIE DU MONDE A MOINS QUE
MESURES STRICTES PRISES. ESPERE DONC PAKISTAN
RESPECTERA DECLARATION A17-1 ASSEMBLEE ET POURSUIVRA
AUTEURS POUR DISSUADE REPETITION ACTES ANALOGUES.'

Le Gouvernement indien n'a pas connaissance de la réponse donnée par le Pakistan à cette communication. En fait, le Pakistan n'a ni autorisé l'avion, les passagers et les marchandises à poursuivre le voyage immédiatement, ni renvoyé les auteurs de la capture illicite en Inde, ni poursuivi ni puni ces individus au Pakistan."

Dans sa réplique le Pakistan déclare qu'il attend le jugement. Il suffit de dire que c'est un pays où l'on s'y connaît en jugements.

79. "h) Dès....

79. "h) Dès septembre 1970, le Gouvernement indien avait informé le Haut-Commissaire du Pakistan en Inde que certains éléments subversifs au Pakistan conspiraient en vue de la capture illicite d'avions indiens et que des renseignements précis étaient connus au sujet d'une tentative possible de capture d'un avion indien et de son détournement vers le Pakistan, et il avait demandé au Gouvernement pakistanais de prendre les mesures préventives nécessaires. Le Gouvernement pakistanais ne réagit pas, si ce n'est par une démarche étrange de son Haut-Commissaire, qui demanda à quelle source le Gouvernement indien avait obtenu ces renseignements."

Imaginez cette attitude de la part d'un gouvernement conscient de ses responsabilités et désireux de s'acquitter de ses obligations internationales en matière de développement sûr et ordonné de l'aviation. Ce gouvernement reçoit une requête d'un autre gouvernement : "Nous avons des renseignements selon lesquels un de nos avions va être détourné. Pourriez-vous s'il vous plaît faire en sorte que la chose ne se produise pas, et ne pas donner asile aux criminels dans votre pays..." Quelle est la réponse du Gouvernement pakistanais?

T. angl. p. 109 "Veuillez nous dire où vous avez obtenu ces renseignements." Si c'est là ce qu'on entend par "développement sûr et ordonné de l'aviation", nous pourrions tout aussi bien mettre au rebut la Convention de 1944. Elle n'a plus aucun sens. Ce devait être une Convention entre pays soucieux d'en respecter les dispositions. Elle n'avait pas été envisagée comme une simple formalité entre des nations dont l'une pourrait s'en moquer impunément, puis demander à l'autre d'en respecter les dispositions.

80. Tels sont les faits. Si quelqu'un doute que le Gouvernement pakistanais lui-même ait vraiment joué un rôle dans cette capture illicite, avant ou après l'incident, ce doute serait complètement dissipé à la lecture de la réplique du Pakistan et des conclusions de la Commission d'enquête que le Pakistan y a jointe. Messieurs, vous êtes tous hommes de jugement, au fait des affaires internationales et, à ce titre, je vous prie de bien vouloir lire le rapport de la Commission et de vous demander s'il est possible de croire un seul instant qu'un gouvernement honnête, qui n'aurait rien eu à voir avec la capture illicite ou avec ses auteurs et n'aurait eu pour eux aucune sympathie, eût pu recevoir d'une commission nommée par lui un rapport comme celui-ci. Voyez ce rapport. Comme je l'ai déjà dit, la lecture en est divertissante. Il suffit de le parcourir pour voir le genre de conclusions auxquelles est arrivée une commission gouvernementale responsable. Il s'agit de l'annexe A à la réplique du Pakistan et je me propose d'en donner lecture intégralement.

81. Le Président : Je ne souhaite pas vous interrompre, mais l'argument que vous allez développer maintenant a-t-il trait à l'exception préliminaire?

82. M. Palkhivala : Monsieur le Président, il ne se rapporte pas à la légalité de l'exception préliminaire. Il se rapporte à la justification de la suspension ou de la résiliation de l'accord, et cette justification ne relève pas de la compétence du Conseil. Si donc, Monsieur le Président, vous me rappelez à juste titre que, dans l'hypothèse où l'exception préliminaire est bien fondée en droit - ce que je soutiens - le Conseil n'a pas à se demander si la résiliation, de notre part, était justifiée ou pas, je n'ai effectivement pas besoin de lire le rapport du tout car une telle lecture serait une

perte....

perte de temps et, Monsieur le Président, vous avez parfaitement raison, si je puis me permettre de le dire, de me rappeler que ce serait étranger à l'argument que j'ai exposé. Je reconnais mon erreur sans hésiter et ne vais donc point lire le rapport car je vois très bien ce que vous avez voulu dire, Monsieur le Président. Sans me demander expressément de ne pas donner cette lecture, vous m'avez rappelé à très juste titre qu'elle n'était pas vraiment pertinente. En demandant à Messieurs les Membres du Conseil de prendre connaissance du rapport, je cherchais uniquement à convaincre le Conseil de la bonne foi sur laquelle s'appuie l'argument présenté par mon pays, ce qui n'est pas vraiment la question dont le Conseil est saisi, puisque ce n'est pas tant de notre bonne foi et notre justification qu'il est question maintenant que de notre thèse selon laquelle si, pour une raison bonne ou mauvaise, nous décidons de résilier l'accord, le Conseil n'a pas compétence pour connaître de la cause. Je ne vais donc pas, Monsieur le Président, donner lecture du rapport mais j'invite Messieurs les Membres du Conseil à y jeter un coup d'oeil plus tard et me limiterai, pour ma part, à une ou deux observations sans lire le texte.

83. Au fond, le rapport se limite à ceci. L'acte de capture illicite a provoqué en Inde une agitation, une inquiétude extrêmes. C'est la première fois dans l'histoire qu'un avion indien a été détourné et notre population, tant au parlement qu'ailleurs, est si agitée que nous demandons au Président du Conseil de l'OACI d'intervenir, nous demandons au Pakistan de renvoyer l'avion, les passagers, les marchandises, etc., et voilà que cette commission nommée par le Gouvernement pakistanais découvre le secret véritable. Ce secret véritable, c'est que ce sont des agents secrets indiens qui ont manigancé cette capture illicite à leurs propres fins! En d'autres termes, le Gouvernement indien était à l'origine de ce détournement. C'est comme si on avait dit que les juifs étaient à l'origine du détournement qui, selon les journaux, était l'oeuvre de terroristes, comme si une vague commission nous annonçait que ce sont les juifs eux-mêmes qui en sont les auteurs, que ce sont eux qui ont détourné leur propre avion. Ce à quoi je veux en venir, c'est que si un tel rapport est présenté par un gouvernement, il en dit long sur la bonne foi de ce gouvernement. Sans le rapport de cette commission, j'aurais pu comprendre qu'un gouvernement dise : "Nous n'avons rien eu à voir avec la capture illicite", mais si une telle commission est instituée et si un tel rapport est mis à la disposition d'un organe international je puis seulement dire - en pesant soigneusement mes mots - que c'est faire affront à cet organe que de lui demander de l'accepter. Le rapport nous dit que c'est l'Inde elle-même qui a fait exécuter la capture illicite par ses propres agents. Il nous dit aussi que ce Mohammad Hashim Oureshi, celui qui fit sauter l'avion, n'avait en réalité ni grenade, ni revolver. Comme je l'ai déjà mentionné, si tel fut vraiment le cas, a-t-il pu faire sauter l'avion? Comment cela a-t-il pu se faire? Qui lui a donné la grenade avec laquelle il a provoqué l'explosion? Le Gouvernement pakistanais lui a-t-il fourni cette grenade et qu'ont fait les deux criminels pendant les trois jours et demi que l'avion a passés sur l'aire de manoeuvre de l'aéroport, dans une zone occupée par les forces militaires? Tout cela est d'une absurdité indescriptible et par déférence pour les propos du Président, je m'abstiendrai d'en lire le texte.

T. angl.
p. 110

84. Je....

84. Je termine mon exposé du premier argument, de la première exception préliminaire, mais auparavant, je souhaite mentionner trois points de la réplique faite par le Pakistan à nos exceptions préliminaires. D'abord, que le mot "application" recouvre la résiliation ou la suspension. Je n'en dirai pas plus à ce sujet car je vous ai déjà cité le jugement rendu par la Cour internationale de Justice ainsi que la réponse donnée par l'avocat-conseil des Etats-Unis, d'où il ressort clairement que l'application et la résiliation sont deux choses tout à fait différentes.

85. Le Pakistan déclare aussi que l'Inde a appliqué la Convention et l'Accord de transit dans ses rapports avec le Pakistan depuis les hostilités de 1965. C'est absolument inexact. Depuis avril 1965, ni la Convention, ni l'Accord de transit n'ont été appliqués entre l'Inde et le Pakistan. Je n'en dis pas plus sur ce point pour l'instant, car c'est un point préliminaire distinct dont je me propose de traiter en second. Je le laisse donc de côté dans l'immédiat.

86. Enfin, le Pakistan prétend que le pouvoir de résilier un accord n'existe que dans la mesure où cet accord lui-même en dispose. En d'autres termes, si la Convention et l'Accord de transit ne contiennent aucune disposition en matière de suspension ou de résiliation, ces instruments ne peuvent être ni résiliés, ni suspendus. Cet argument est manifestement erroné. Il est contraire à ce que la Cour internationale considère comme le droit international et donc l'argument du Pakistan selon lequel la faculté de résilier ou de suspendre n'existe pas a déjà été réfuté par la Cour internationale de Justice. Je suis certain que Messieurs les Membres du Conseil se rangeront à la décision de la Cour internationale de Justice qui, comme ils ont pu le voir, est l'organe auquel il en serait appelé de décisions du Conseil. Comme c'est l'organe d'appel, l'organe supérieur, son jugement devrait alors être respecté et ce jugement est clair et catégorique. Il n'est pas nécessaire qu'un accord prévoie expressément les modalités de résiliation ou de suspension pour qu'il soit possible d'exercer le droit de résilier ou de suspendre cet accord.

87. J'en ai terminé de l'argument selon lequel la requête du Pakistan procède d'un raisonnement faux parce qu'elle porte sur la question de résiliation ou de suspension, laquelle sort de la compétence du Conseil. Abordons maintenant le deuxième argument, que nous avons appelé "exception préliminaire n° 2, régime spécial".

88. Le Président : Je crois que nous devrions envisager les deux causes séparément. En ce moment, nous ne traitons que de la cause n° 1.

89. M. Palkhivala : Oui, Monsieur le Président, je n'aborde pas encore la plainte. Il s'agit bien toujours de la requête et je vais maintenant vous exposer ma deuxième exception préliminaire à cette requête. Je vais d'abord vous exposer brièvement la situation, puis lire les passages pertinents des documents présentés. Essentiellement, la situation est la suivante : le Conseil a compétence pour connaître des causes régies par la Convention et l'Accord de transit; si deux nations décident, à compter d'une certaine date et à l'issue d'événements comme une guerre ou des hostilités militaires, d'avoir entre elles un régime spécial, un accord spécial, au sujet du survol, cela les regarde; si l'une d'elles résilie ou suspend un tel régime spécial, le Conseil n'est pas l'organe à saisir de la cause, du fait que le Conseil ne peut intervenir dans un tel accord. Le Conseil ne peut pas s'occuper de régimes spéciaux; il ne s'occupe que de la Convention et de l'Accord de transit. Or je soutiens que les faits montrent sans l'ombre d'un doute que, depuis 1968, il y a eu un régime

T. angl.
p. 111

spécial....

spécial en matière de survol. Je ne parle ici que du survol et des escales non commerciales, exclusivement, puisque, comme vous l'avez vu d'après la décision de la Cour internationale et d'après la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, qui ne fait que codifier le droit existant, un pays peut suspendre ou résilier un traité international en totalité ou en partie dans ses rapports avec un autre Etat. Je me borne donc à la question du survol puisque c'est ce que désire le Pakistan.

90. Dans les rapports entre l'Inde et le Pakistan, le survol n'est pas régi par la Convention ni par l'Accord de transit depuis les hostilités militaires de 1965. La situation évolua de la façon suivante : en août-septembre 1965, lorsque éclatèrent entre eux les hostilités militaires, les deux pays suspendirent le survol, ce qui était naturel, prévisible et inévitable. Aucun des deux pays ne pouvait faire d'escale, commerciale ou non commerciale, sur le territoire de l'autre pays. La situation était nette. Grâce aux efforts de la Russie, nous sommes parvenus à un accord, à Tachkent, en janvier 1966. Cet accord stipulait que les deux pays essaieraient de rétablir des relations normales entre eux. Nous avons fait de notre mieux. Nous nous sommes attachés à faire tentative sur tentative, sans obtenir du Pakistan la moindre réaction. J'en arrive aux faits dans un instant. Mon affirmation n'est pas gratuite et je vais l'illustrer par des exemples et dire ce que nous avons fait, en m'appuyant sur des faits et des chiffres. L'un des domaines dans lesquels les relations normales devaient être rétablies était l'aviation internationale. Certaines lettres furent donc échangées entre le Premier Ministre de l'Inde et le Président du Pakistan et nous avons dit : "Très bien, venons-en à un accord". Quel fut cet accord? - Il stipulait qu'avec la permission du Gouvernement indien, le Pakistan pouvait survoler le territoire de l'Inde. Les termes exacts sont : "avec la permission du Gouvernement indien". Une telle condition est la négation même de la Convention et de l'Accord de transit. Elle va directement à l'encontre de la Convention et de l'Accord de transit, parce que ces instruments affranchissaient le survol de la nécessité d'une permission gouvernementale spéciale, alors que le régime spécial, après la guerre entre l'Inde et le Pakistan, n'autorisait le survol que sur l'autorisation expresse du gouvernement. Une fois que notre notification, que je vais lire dans un instant, stipule expressément que le survol doit faire l'objet de la permission du Gouvernement indien, comment est-il possible de prétendre, comme le Pakistan tente de le faire, que la Convention et l'Accord de transit ont été remis en vigueur après 1965? C'est impossible, car en disant "avec la permission de mon gouvernement", je dis très clairement que vous ne pouvez plus bénéficier de la Convention ni de l'Accord de transit; s'il en était autrement, la question de la permission de mon gouvernement ne se poserait pas.

91. Le Pakistan sait très bien que depuis 1966, année où fut conclu l'accord de Tachkent, jusqu'à maintenant, le Pakistan n'a jamais survolé le territoire de l'Inde sans la permission du gouvernement. Cette permission pouvait être accordée ou refusée, car une permission n'a de sens que si les autorités qui l'accordent ont le pouvoir de la refuser. Nous avons donc dit au Pakistan : "Il n'y a plus entre vous et nous ni Convention, ni Accord de transit; le survol est subordonné à l'autorisation de notre gouvernement". Le Pakistan a évidemment rendu la pareille en disant que le survol était aussi subordonné à la permission de son gouvernement, ce dont je ne disconviens pas mais,

comme....

T. angl. comme il est le demandeur et moi le défendeur, seuls mes actes
p. 112 m'importent, et non point ceux du Pakistan. Or qu'avais-je fait?
C'était clair et sans équivoque : Dorénavant, le survol par des avions
pakistanaïens ne pouvait se faire qu'avec la permission du Gouvernement
indien. Si les choses se sont effectivement passées ainsi - et je
vais le prouver en m'appuyant sur la notification de notre gouvernement,
qui n'est pas contestée - vous verrez immédiatement qu'il n'était pas
question d'appliquer la Convention ou l'Accord de transit entre
l'Inde et le Pakistan après les hostilités militaires de 1965. S'il
existait effectivement, comme c'était indubitablement le cas, un
régime spécial entre l'Inde et le Pakistan en matière de survol après
les hostilités militaires de 1965, cela signifie que la Convention
et l'Accord de transit n'étaient pas en vigueur entre ces deux Etats
pour ce qui est du survol. Dans ces conditions, comment une requête
peut-elle être adressée au Conseil sous prétexte que le Gouvernement
indien se propose maintenant de refuser la permission de survol? Si
je décide de refuser la permission, c'est mon droit en qualité d'Etat
souverain et je me demande en vertu de quel instrument j'aurais
accepté de désigner le Conseil de l'OACI comme l'organe auquel une
plainte pourrait être adressée si, en vertu du régime spécial, je
refusais ma permission de survol? Personne n'a convenu de confier au
Conseil ce rôle d'arbitre ou de juge. Par conséquent, je soutiens avec
la plus grande déférence que Messieurs les Membres du Conseil ne
peuvent pas se préoccuper de cette question, qui relève d'un régime
spécial entre l'Inde et le Pakistan, régime spécial qui sort complète-
ment du champ de la Convention et de l'Accord de transit.

92. Je me permets à ce stade d'appeler votre attention sur des
documents qui prouvent ce que je viens de dire de façon concluante,
parce qu'ils ne sont pas mis en doute. Vous les trouverez dans les
exceptions préliminaires de l'Inde, à l'annexe 3. Cette annexe
contient deux notifications : l'une publiée pendant la guerre de 1965,
et l'autre après cette guerre. Tout au cours de mon exposé j'ai
utilisé le mot "guerre" au lieu d'"hostilités militaires" parce que
je me soucie peu ici de purisme ou de minutie; lorsque j'ai parlé de
la "guerre", vous aurez donc compris qu'il s'agissait des "hostilités
militaires", puisqu'un organe international, à Genève, devant lequel
j'ai eu l'honneur de comparaître contre mon éminent collègue
l'attorney general du Pakistan, a statué que les hostilités militaires
de septembre 1965 ne constituaient pas une guerre en droit international
et que j'accepte l'exactitude de ces termes; il s'agissait effectivement,
en septembre 1965, d'hostilités militaires ne constituant pas une
guerre. Si vous me le permettez, je vais maintenant vous lire le texte
des deux notifications avant que Messieurs les Membres du Conseil ne
lèvent la séance pour aller déjeuner.

93. La première est une notification du Gouvernement indien publiée
le 6 septembre 1965.

"LE GOUVERNEMENT CENTRAL, CONSIDERANT que, dans l'intérêt
de la sécurité et de la tranquillité publiques, il est opportun
de promulguer un décret en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1
de la section 6 de la Loi sur les aéronefs de 1934 (22 de 1934) :

DECRETE par les présentes, en vertu des pouvoirs que lui
confère l'alinéa b) du paragraphe 1 de ladite section 6, qu'aucun
aéronef immatriculé au Pakistan ou appartenant au Pakistan ou à
des ressortissants pakistanaïens, ou exploité par le gouvernement
ou des ressortissants pakistanaïens n'a le droit de survoler aucune
partie du territoire indien."

Ceci....

Ceci remonte à septembre 1965. Les hostilités militaires sont en cours. L'Inde interdit à tout avion pakistanais le survol de son territoire. Une fois la paix rétablie et la déclaration de Tachkent signée, une deuxième notification est publiée, en date du 10 février 1966, et le texte en est donné à la page suivante de nos exceptions préliminaires. Cette dernière notification est encore en vigueur aujourd'hui et elle se lit comme suit :

T. angl.
p. 113

"LE GOUVERNEMENT CENTRAL, CONSIDERANT que la sécurité et la tranquillité publiques l'exigent :

AMENDE comme suit, par les présentes, en vertu des pouvoirs que lui confère l'alinéa b) du paragraphe 1 de la section 6 de la Loi sur les aéronefs de 1934 (22 de 1934), la notification du Gouvernement indien publiée dans la notification n° GSR 1299 de l'ancien ministère de l'aviation civile en date du 6 septembre 1965 :

Dans la notification précitée, après les mots 'aucune partie du territoire indien', les mots suivants sont insérés :

'sauf avec la permission du Gouvernement central et conformément aux conditions liées à cette permission'."

94. La teneur de cette notification de février 1966 est claire et sans équivoque. En septembre 1965, l'Inde annonce au Pakistan que tout survol est interdit. En février 1966, le Gouvernement indien annonce : "Le survol n'est autorisé qu'avec la permission du Gouvernement central de l'Inde". C'est cette dernière notification qui est en vigueur actuellement, ce qui signifie que le Pakistan ne peut survoler le territoire de l'Inde sans la permission de celle-ci. Donc, dès septembre 1965, le Pakistan a été privé des avantages de la Convention et de l'Accord de transit puisqu'en vertu de ces traités, il aurait le droit de survol sans l'autorisation de notre gouvernement. Mais nous lui avons dit en 1966 : "Vous pouvez maintenant survoler notre territoire avec notre permission, mais pas sans cette permission". Ainsi, la Convention et l'Accord de transit ont été résiliés ou suspendus dès 1966. Tout ce qui s'est produit en 1971, c'est que la permission a été retirée, mais l'obligation, la condition, la nécessité d'obtenir cette permission - qui signifiait que la Convention et l'Accord de transit n'étaient plus en vigueur entre les deux pays - existent depuis 1966. Si l'Inde a résilié ou suspendu la Convention et l'Accord de transit vis-à-vis du Pakistan, c'est en 1966 et non pas en 1971. En 1971, nous avons retiré la permission, mais la résiliation ou la suspension du traité international a eu lieu en 1966, dès que le Pakistan a été tenu d'obtenir la permission. C'est là un élément très important que le Pakistan a complètement omis de rappeler.

95. Il y a donc un régime spécial de 1965/1966, et ce régime spécial exige - contrairement à la Convention, contrairement à l'Accord de transit - qu'aucun avion pakistanais ne survole le territoire de l'Inde sans que nous ayons donné une permission spéciale. Le régime spécial, que le Pakistan a accepté pour le survol de l'Inde et que nous avons accepté pour le survol du Pakistan, est donc intervenu en 1965/1966. Si, en 1971, nous avons retiré la permission, cette permission a été retirée en vertu du régime spécial, indépendamment de la Convention ou de l'Accord de transit. Si vous le souhaitez, Monsieur le Président, je puis m'arrêter ici.

96. Le Président : Nous allons maintenant lever la séance; nous reprendrons à 14 h 30.

ANNEXE 7

**OACI, «RÈGLEMENT DE DIFFÉRENDS : ETATS-UNIS ET 15 ETATS EUROPÉENS» (2000),
NOTE PRÉSENTÉE PAR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL SUR LES PROCÉDURES
CONCERNANT LES EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES, 9 NOVEMBRE 2000**



CONSEIL — 161^e SESSION

Question 26: Règlement des différends entre États contractants
Question 16: Travaux juridiques de l'Organisation

**RÈGLEMENT DE DIFFÉRENDS:
ÉTATS-UNIS ET 15 ÉTATS EUROPÉENS (2000)**

**PROCÉDURES CONCERNANT LES
EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES**

(Note présentée par le Président du Conseil)

SOMMAIRE

La présente note contient une description générale de la procédure applicable dans l'affaire ci-dessus pendant la phase des exceptions préliminaires.

La décision du Conseil figure au paragraphe 7.1.

RÉFÉRENCES

Doc 7300/7 — Convention relative à l'aviation civile internationale
Doc 7782/2 — *Règlement pour la solution des différends*
SG 1658/00
SG 1670/00
SG 1674/00
Lettre LE 6/5-00/38
Appel concernant la compétence du Conseil de l'OACI, Arrêt, Rapports de la Cour internationale de justice, 1972, page 46 et suivantes

1. INTRODUCTION

1.1 Le 14 mars 2000, les États-Unis d'Amérique ont soumis au Conseil une requête et un mémoire en vue du règlement d'un différend, en vertu de l'article 84 de la *Convention relative à l'aviation civile internationale* et de l'article 2 du *Règlement pour la solution des différends* («le Règlement»), avec l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni et la Suède.

2. LA REQUÊTE ET LE MÉMOIRE

2.1 Dans cette requête et ce mémoire, les États-Unis affirmaient qu'un désaccord existait au sujet du Règlement (CE) n° 925/1999 du Conseil de l'Union européenne (dispositifs d'insonorisation) et de sa compatibilité avec la *Convention relative à l'aviation civile internationale*, en particulier avec ses articles 11, 15, 38 et 82, ainsi qu'avec l'Annexe 16. Selon le libellé de la requête et du mémoire, le demandeur demandait au Conseil:

- 1) de déclarer que les défendeurs étaient en violation de la Convention et de l'Annexe 16;
- 2) d'enjoindre aux défendeurs de respecter intégralement les dispositions de la Convention;
- 3) d'ordonner aux défendeurs de prendre immédiatement des mesures pour se dégager des obligations qui leur sont imposées par le Règlement du Conseil de l'Union européenne;
- 4) d'accorder au demandeur tout autre remède que le Conseil jugera juste et approprié.

2.2 Conformément à la clause b) de l'article 3, alinéa 1 du Règlement, il a été notifié à tous les États contractants que la requête et le mémoire avaient été reçus (lettre LE 6/5-00/38 du 31 mars 2000). Des copies de la requête et du mémoire ont été distribuées aux Représentants au Conseil par la voie du Mémoire SG 1658/00, LE 6/5 du 3 avril 2000.

3. EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES

3.1 Agissant en vertu de la clause c) de l'article 3, alinéa 1 et de l'alinéa 3 de l'article 28 du Règlement, le Président du Conseil a déterminé que le 26 juin 2000 serait la date limite à laquelle le contre-mémoire spécifié à la clause c) de l'article 3, alinéa 1 et à l'article 4 du Règlement devrait être déposé par les défendeurs. Cette date limite fut reportée au 21 juillet 2000, puis au 4 août 2000.

3.2 Le 19 juillet 2000, les défendeurs ont déposé un mémoire d'exceptions préliminaires, conformément à l'article 5 du Règlement.

3.3 Des copies du mémoire d'exceptions préliminaires ont été envoyées au demandeur par lettre du 4 août 2000 et aux Représentants au Conseil sous couvert du Mémoire SG 1670/00, LE 6/5 du 17 août 2000.

3.4 Dans leur mémoire d'exceptions préliminaires, les défendeurs ont soulevé les objections ci-après à titre de question préjudicielle:

- 1) le Conseil n'a pas compétence en raison de l'irrecevabilité des demandes des États-Unis parce que ceux-ci ont omis de chercher à résoudre le différend par la voie d'une négociation;

- 2) le Conseil n'a pas compétence en raison de l'irrecevabilité des demandes des États-Unis parce que ceux-ci n'ont pas épuisé les recours internes;
- 3) le Conseil n'a pas compétence en raison de l'irrecevabilité des points 2 et 4 du remède sollicité par les États-Unis, car ces demandes n'entrent pas dans le domaine des compétences que la *Convention relative à l'aviation civile internationale* confère au Conseil.

Les défendeurs ont donc demandé que toutes les demandes du demandeur et les points 2 et 4 du remède sollicité soient rejetés comme étant irrecevables.

3.5 Les défendeurs ont souligné aussi leur volonté de tenter d'aplanir les divergences qui sont à la base de ce différend et ils ont rappelé qu'ils étaient prêts à engager des négociations avec les États-Unis aux fins de résoudre ce différend.

4. RÉPONSE AU MÉMOIRE D'EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES

4.1 Agissant en vertu de la clause c) de l'article 3, alinéa 1 et de l'alinéa 3 de l'article 28 du Règlement, le Président du Conseil a déterminé que le 15 septembre 2000 serait la date limite à laquelle la réponse du demandeur au mémoire d'exceptions préliminaires spécifiée à l'alinéa 4 de l'article 5 et à la clause c) de l'article 3, alinéa 1, du Règlement devrait être déposée.

4.2 Le 15 septembre 2000, les États-Unis ont déposé une réponse aux exceptions préliminaires.

4.3 Des copies de la réponse ont été envoyées aux défendeurs par lettre du 18 septembre 2000 et aux Représentants au Conseil sous couvert du Mémorandum SG 1674/00, LE 6/5, du 27 septembre 2000 (en anglais seulement); les versions dans les autres langues ont été distribuées le 13 octobre 2000.

4.4 Selon le libellé de leur réponse, les États-Unis invitaient le Conseil:

- a) à rejeter les propositions des exceptions préliminaires des défendeurs et à réaffirmer la compétence du Conseil en ce qui concerne l'examen de la requête et du mémoire des États-Unis;
- b) à ordonner que le délai accordé aux défendeurs pour le dépôt de leurs contre-mémoires, recommence à courir immédiatement après que le Conseil aura écarté les exceptions préliminaires;
- c) à refuser aux défendeurs un délai supplémentaire pour déposer leurs contre-mémoires.

5. PROGRAMME DES TRAVAUX DU CONSEIL

5.1 À la quatorzième séance de sa 160^e session, le Conseil a décidé d'inscrire au programme des travaux de la présente session une question intitulée «Règlement de différends: États-Unis et 15 États européens (2000)».

6. POURSUITE DE LA PROCÉDURE EN APPLICATION DU RÈGLEMENT

6.1 La procédure applicable en cas de dépôt d'exceptions préliminaires est essentiellement décrite à l'alinéa 4 de l'article 5 du Règlement, qui se lit comme suit:

«4) Si une exception préliminaire est soulevée, le Conseil, après avoir entendu les parties, rend une décision sur cette question préjudicielle avant toute autre mesure à prendre en vertu du présent Règlement.»

6.2 Aussi, toute décision du Conseil doit prendre la forme d'une décision officielle qui peut être l'objet d'un appel devant la Cour internationale de justice (CIJ). Dans l'affaire *Inde contre Pakistan (Appel concernant la compétence du Conseil de l'OACI)*, Arrêt du 18 août 1972, Rapports de la CIJ 1972, page 46), la Cour internationale de justice a décidé que les décisions du Conseil concernant sa compétence pour trancher un différend en application de l'article 84 de la Convention devraient du point de vue des procédures être traitées comme des décisions sur le fond de l'affaire, et peuvent donc faire l'objet d'un appel devant la CIJ. La Cour a ajouté que l'article 15 du Règlement s'applique à une telle décision, notamment à la nécessité de donner par écrit des raisons de la décision du Conseil (rapports de la CIJ, 1972, pages 13-14).

6.3 Aux termes de l'article 15 du Règlement, la procédure est la suivante:

- le Conseil prend sa décision après avoir entendu les arguments des parties;
- la décision du Conseil est formulée par écrit et contient tous les détails énumérés à l'alinéa 2 de l'article 15;
- tout membre du Conseil qui a voté contre l'opinion de la majorité peut demander qu'il soit pris acte de ses vues, sous forme d'opinion dissidente jointe à la décision du Conseil;
- aucun membre du Conseil ne peut prendre part au vote lors de l'examen par le Conseil d'un différend auquel il est partie.

7. DÉCISION DU CONSEIL

7.1 Le Conseil est invité:

- a) à entendre les arguments des parties relatifs aux exceptions préliminaires;
- b) à examiner la question;
- c) à rendre une décision sur la question en appliquant la procédure décrite en 6 ci-dessus.

ANNEXE 8

COMMENTAIRES DE BAHREÏN ET DES EMIRATS ARABES UNIS SUR LE PROJET DE PROCÈS-VERBAL C-MIN 214/8 (CLÔTURÉ), 2 AOÛT 2018 [EXTRAITS]

COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE PROCÈS-VERBAL C-MIN 214/8 (CLÔTURÉ), 23 JUILLET 2018

Nous suggérons respectueusement d'apporter les modifications suivantes au projet de procès-verbal. Pour plus de facilité, les modifications demandées sont affichées en rouge.

Nous demandons la modification du paragraphe 23 comme suit :

S. Exc. Al Mansoori affirme que le demandeur n'a tenté aucune négociation auprès des défendeurs sur le véritable objet du différend et qu'il n'a même pas cherché à satisfaire à l'exigence de l'article 2 g) au moment du dépôt de sa requête A. Il note qu'en fait, à la page [7] de son mémoire A, le demandeur reconnaît qu'il n'a pas tenté d'établir des négociations sur la question dont il saisit maintenant le Conseil parce qu'il estimait, au contraire, que ces négociations étaient «futiles» compte tenu de la rupture des relations diplomatiques.

Nous demandons la modification du paragraphe 111 comme suit :

Cherchant à clarifier la question de la règle de majorité applicable [~~(19 votes)~~], S. Exc. Al Mansoori (Emirats arabes unis) note que, en vertu de l'article 84 de la convention de Chicago, 33 membres du Conseil ont droit de vote lors de l'examen de l'exception préliminaire soulevée par les défendeurs relativement à la requête A. De son point de vue, cela signifie que 17 votes favorables constituent une majorité. Soulignant que, conformément à l'article 66 b) de la convention de Chicago, 25 membres du Conseil ont droit de vote lors de l'examen de l'exception préliminaire soulevée par les défendeurs relativement à la requête B, il précise qu'à son avis 13 votes favorables constituent une majorité.

**Conseil de l'OACI – deux cent quatorzième session, procès-verbal sommaire
de la 8^e séance du 26 juin 2018, document OACI C-MIN 214/8,
23 juillet 2018**

Conseil de l'OACI — deux cent quatorzième session
Procès-verbal sommaire de la 8^e séance du mardi 26 juin 2018,
à 14 h 30
Séance privée
Président du Conseil : M. Olumuyiwa Benard Aliu
Secrétaire : M. Fang Liu, secrétaire général

.....

1. Au nom du Conseil, le président souhaite une cordiale bienvenue aux plus hauts représentants ci-après, dûment habilités à représenter les Etats membres en tant qu'agents autorisés : S. Exc. Kamal Bin Ahmed Mohammed, ministre des transports et des télécommunications de Bahreïn, S. Exc. Hany EL-Adawy, président de l'autorité de l'aviation civile égyptienne, S. Exc. Jassem Bin Saif AlSulaiti, ministre des transports et des communications du Qatar, S. Exc. Dr. Nabeel bin Mohamed Al-Amudi, ministre des transports et président du Conseil d'administration de l'Autorité générale de l'aviation civile d'Arabie Saoudite et S. Exc. Sultan Bin Saeed Al Mansoori, ministre de l'économie et président du Conseil d'administration de l'autorité générale de l'aviation civile des Emirats arabes unis. Il réitère ses vœux de bienvenue à l'adresse de tous les autres représentants de ces cinq Etats membres participants. Le secrétaire général s'associe à cet accueil.

2. Les Parties et le Conseil acceptent la proposition du président de présenter et d'examiner simultanément les deux questions à l'ordre du jour, étant entendu que le Conseil prendra des décisions séparées puisque la requête A et la requête B relèvent de deux instruments internationaux en matière de droit aérien différents, à savoir la convention de Chicago et l'accord relatif au transit des services aériens internationaux, et que les défendeurs ne sont pas les mêmes dans les deux cas. Les questions ont été examinées sur la base de deux documents de travail présentés par le Secrétaire général : respectivement le C-WP/14778 (diffusion restreinte) (avec additif n° 1) et le C-WP/14779 (diffusion restreinte) (avec additif n° 1), et sur la base des memoranda délivrés par le secrétaire général aux représentants du Conseil :

- memorandum **SG 2411/18 (avec papillon bleu)** du 23 mars 2018, contenant les exceptions préliminaires des défendeurs relativement à la requête A et à la requête B;
- memorandum **SG 2416/18 (avec papillon bleu)** du 8 mai 2018, contenant la réplique du demandeur aux exceptions préliminaires; et
- memorandum **SG 2420/18** du 13 juin 2018, contenant les dupliques des défendeurs aux répliques du demandeur aux exceptions préliminaires.

Présentation du C-WP/14778 (diffusion restreinte) (avec additif n° 1) – Requête A

3. Le secrétaire général présente le C-WP/14778 (diffusion restreinte) (avec additif n° 1) qui fournit une vue d'ensemble de la procédure applicable à **requête A** : le désaccord, à la phase des

exceptions préliminaires, entre, d'une part le Qatar, en tant que demandeur, et d'autre part, Bahreïn, l'Égypte, l'Arabie saoudite et les Emirats arabes unis, en tant que défendeurs.

4. Dans le résumé du C-WP/14778 (diffusion restreinte), le Conseil est invité à entendre les arguments présentés par les Parties dans les exceptions préliminaires et à rendre une décision conforme à la procédure établie au paragraphe 4 de l'article 5 du *Règlement pour la solution des différends* (doc. 7782/2) qui dispose que «Si une exception préliminaire est soulevée, le Conseil, après avoir entendu les parties, rend une décision sur cette question préjudicielle avant toute autre mesure à prendre en vertu du présent Règlement.»

Présentation du C-WP/14779 (diffusion restreinte) (avec additif n° 1) – Requête B

5. Le secrétaire général présente ensuite le C-WP/14779 (diffusion restreinte) (avec additif n° 1) qui fournit une vue d'ensemble de la procédure applicable à la **requête B** : le désaccord, à la phase des exceptions préliminaires, entre, d'une part le Qatar, en tant que demandeur, et d'autre part, Bahreïn, l'Égypte et l'Arabie saoudite, en tant que défendeurs. Dans le résumé du C-WP/14779 (diffusion restreinte), l'action proposée par le Conseil est identique à celle proposée dans le résumé du C-WP/14778 (diffusion restreinte).

6. Le président du Conseil rappelle que, dans les deux affaires dont il est saisi, le Conseil siège en tant qu'organe judiciaire au titre de l'article 84 de la convention de Chicago, et que ses décisions se fondent sur les documents écrits soumis par les parties ainsi que sur leurs exposés oraux. L'action du Conseil se limitera à examiner les exceptions préliminaires relatives à la requête A et à la requête B, les répliques respectives du demandeur ainsi que les dupliques respectives des défendeurs. Le Conseil ne se prononcera pas sur le fond de l'affaire. Il sera fait référence au *Règlement pour la solution des différends* (doc. 7782/2) ainsi qu'au *Règlement intérieur du Conseil* (doc. 7559/10).

Présentation par les agents autorisés des exposés oraux des défendeurs relativement à la requête A et à la requête B

7. A l'invitation du président du Conseil et au nom de Bahreïn, de l'Égypte, de l'Arabie saoudite et des Emirats arabes unis, S. Exc. Dr. Nabeel bin Mohamed Al-Amudi (Arabie saoudite) présente l'exception préliminaire soulevée par les défendeurs en réponse à la **requête A** présentée par le Qatar en vertu de l'article 84 de la convention de Chicago. Avant de commencer, Son Excellence rappelle que les défendeurs ont le plus grand respect pour l'OACI, pour le Conseil et pour les règles internationales qui régissent l'aviation civile. Il souligne que la sécurité a toujours été et reste la première priorité des défendeurs. Faisant observer que les défendeurs, le secrétariat et le bureau régional Moyen-Orient (MID-Le Caire) de l'OACI, ont, avec d'autres organes, agi avec diligence pour assurer la mise en place de mesures d'urgence dans la région du Golfe et que ces mesures ont permis de garantir la sécurité de l'aviation civile, S. Exc. Al-Amudi précise que cette tâche a été accomplie.

8. S. Exc. Al-Amudi souligne que, ainsi que l'a judicieusement fait observer l'un des membres du Conseil au cours de la session extraordinaire du Conseil réunie le 31 juillet 2017 à la requête du Qatar au titre de l'article 54 n) de la convention de Chicago, l'aviation dans la région du Golfe n'est que l'un des éléments d'un environnement plus complexe dans lequel le rôle de l'OACI est de gérer un réseau international d'aviation qui assure à tous les Etats membres la sûreté, la sécurité et l'efficacité de la navigation aérienne. Il constate que l'organisation a bien rempli son rôle.

9. Rappelant que les défendeurs n'ont pas choisi de saisir le Conseil de ce différend, S. Exc. Al-Amudi précise que, comme précédemment notifié au président du Conseil et au secrétaire général, les procédures appliquées dans la présente affaire sont contraires aux demandes des défendeurs, au *Règlement pour la solution des différends* (doc. 7782/2) et aux principes fondamentaux d'un procès équitable. Il donne deux exemples représentatifs : premièrement, les exceptions préliminaires soulevées par les défendeurs doivent être approuvées par 19 votes favorables, alors que le *Règlement pour la solution des différends* dispose qu'il suffit de la majorité simple des membres du Conseil ayant droit de participer au scrutin ; deuxièmement, les défendeurs n'ont pas bénéficié d'un temps égal ou suffisant pour exposer convenablement leur argumentation, ce qui a compromis leur droit d'être entendus.

10. S. Exc. Al-Amudi souligne qu'au cours de cette séance, il revient au Conseil de reconnaître que le véritable objet de ce différend ne porte pas sur l'aviation civile internationale mais sur les violations par le demandeur de ses obligations internationales, amenant les défendeurs, qui n'ont eu d'autre choix, à exercer leur droit souverain de prendre des mesures pour protéger leur sécurité intérieure.

11. Soulignant l'importance du contexte dans ce différend, S. Exc. Al-Amudi rappelle qu'entre 2013 et 2014, les Etats membres du Conseil de coopération du Golfe, y compris le Qatar, ont pris une série d'engagements collectifs baptisés accords de Riyad. Il note que, bien que n'étant pas signataire de ces accords, l'Egypte en était bénéficiaire ainsi que le stipule explicitement l'article 4 de l'accord de novembre 2014.

S. Exc. Al-Amudi précise également que, par sa signature, l'Emir du Qatar engageait son pays à cesser de financer, d'accueillir et de soutenir des individus et des organisations engagés dans des activités terroristes ou extrémistes. Il s'obligeait également à éviter toute ingérence dans les affaires intérieures des pays voisins. Son Excellence insiste sur le fait que les accords de Riyad renforcent les obligations incombant au demandeur au regard du droit international, notamment celles énoncées dans la *Charte des Nations Unies*, la *convention internationale pour la répression du financement du terrorisme*, les résolutions contraignantes pertinentes du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies ainsi que le principe coutumier international de non-ingérence dans les affaires intérieures des autres Etats.

12. Rappelant que les défendeurs ont demandé à maintes reprises au demandeur de cesser ces pratiques pour se conformer à ses engagements, S. Exc. Al-Amudi souligne que le demandeur n'a jamais répondu à leurs appels. Il précise qu'en juin 2017, après avoir vérifié que toutes les autres options avaient été épuisées, les défendeurs ont décidé que le seul moyen de se protéger de ces graves menaces contre leur sécurité intérieure était de mettre fin aux relations diplomatiques et consulaires avec le demandeur et d'imposer un ensemble de contre-mesures licites, incluant notamment lesdites restrictions d'accès à leur espace aérien. Il indique que, tant que le demandeur ne respecte pas les engagements pris au titre des accords de Riyad, les défendeurs considéreront qu'il s'agit d'une menace grave contre leur sécurité intérieure et continueront à appliquer les contre-mesures nécessaires pour se protéger.

13. Affirmant que les défendeurs n'appliquent pas ces contre-mesures pour punir le demandeur, S. Exc. Al-Amudi précise que leur objectif vise plutôt à amener le demandeur à prendre des actions conformes à ses obligations fondamentales. Il assure que lorsque le demandeur aura acquitté ses obligations internationales, telles que renforcées par les accords de Riyad, lesdites contre-mesures seront levées, mais tant que le demandeur continuera d'agir en violation de ses obligations, les contre-mesures seront maintenues.

14. Faisant observer que certains représentants du Conseil peuvent se demander pourquoi les défendeurs évoquent des questions de terrorisme devant une organisation chargée de gérer l'aviation civile internationale, S. Exc. Kamal Bin Ahmed Mohammed (Bahreïn) souligne que c'est précisément le premier motif invoqué à l'appui de **l'exception préliminaire soulevée par les défendeurs relativement à la requête A du Qatar** : ils y exposent le fait que le traitement du présent différend entre le Qatar, en tant que demandeur, et les défendeurs exigera du Conseil qu'il se prononce sur des questions qui ne relèvent pas de sa compétence. S. Exc. Mohammed rappelle que le demandeur est en désaccord complet sur ce point et qu'il a promis de présenter des éléments d'une «défense solide» contre les allégations l'accusant de financement et de soutien au terrorisme, ainsi que de montrer pourquoi les contre-mesures adoptées par les défendeurs étaient illicites si l'affaire devait être examinée au fond. Le Conseil devra alors se prononcer sur ces questions. S. Exc. Mohammed précise cependant que la compétence du Conseil au titre de l'article 84 de la convention de Chicago se limite à «tout désaccord à propos de l'interprétation de l'application» de ladite convention. Soulignant que cette disposition limite clairement le type de questions que les Etats signataires de la convention peuvent soumettre au Conseil, il affirme que l'examen de différends ne portant pas sur l'aviation civile dépasse le cadre du mandat du Conseil. S. Exc. Mohammed fait valoir qu'en demandant au Conseil d'ignorer ce principe, le demandeur exige en fait du Conseil qu'il dépasse très largement le cadre de sa fonction, ce qui n'est pas approprié.

15. Observant que les Parties acceptent apparemment le contenu et l'applicabilité du principe coutumier international sur les contre-mesures dans cette affaire, S. Exc. Mohammed précise que les obligations au titre de la convention de Chicago ne peuvent pas être considérées isolément de ces règles coutumières. Les défendeurs maintiennent que la violation par le demandeur de ses obligations de droit international crée une situation dans laquelle ils n'ont eu d'autre choix que d'imposer des contre-mesures licites pour amener le demandeur à changer de comportement.

16. S. Exc. Mohammed rappelle que la Cour internationale de Justice (CIJ) avait, dans l'affaire *Hongrie/Slovaquie*, statué qu'un Etat ayant subi des dommages pouvait prendre des contre-mesures à l'encontre d'un Etat ayant violé ses obligations. En droit international, cinq conditions doivent être réunies pour qu'une contre-mesure soit considérée comme licite : il faut tout d'abord que la contre-mesure soit adoptée en réponse à la commission préalable d'un acte international illicite et qu'elle soit appliquée à l'encontre de l'Etat responsable de cet acte illicite. S. Exc. Mohammed affirme que tel est le cas dans cette affaire.

17. S. Exc. Mohammed souligne que les défendeurs maintiennent que les restrictions de l'accès à l'espace aérien constituent des contre-mesures licites et autorisées au regard du droit international. Il précise que les membres du Conseil savent d'expérience que, par le passé, des Etats se sont vus dans l'obligation de restreindre l'accès à leur espace aérien en réaction à la conduite illicite d'autres Etats. Il s'agissait d'actions bilatérales ou collectives, fondées sur différents motifs licites, incluant des contre-mesures. S. Exc. Mohammed cite plusieurs exemples : l'interdiction du survol de l'Union européenne pendant la guerre du Kosovo, l'interdiction des vols internationaux libyens en 2015, des interdictions similaires appliquées aux vols nord-coréens et l'interdiction des vols sud-africains en réaction à la poursuite de la politique d'apartheid dans les années 1980. Il précise que cette liste n'est certes pas exhaustive mais qu'elle est significative et que les Etats concernés n'ont jamais suggéré, avec raison, que ces différends internationaux puissent être considérés comme relatifs à l'aviation et faire l'objet d'une décision du Conseil.

18. S. Exc. Mohammed insiste sur le fait que, malgré les allégations du demandeur, les défendeurs ne réclament pas que le Conseil statue maintenant sur ces questions ; à la présente phase de la procédure, le Conseil doit seulement décider s'il serait compétent au fond à l'égard du

véritable objet de l'affaire. Cependant, les défendeurs lui demandent de dire s'il est compétent au stade préliminaire car ils affirment que l'exception préliminaire qu'ils ont soulevée présente un caractère exclusivement préliminaire. Pour rendre une décision sur l'exception préliminaire, le Conseil n'a pas besoin de se prononcer sur le fond du véritable objet du différend, mais il doit simplement dire s'il est compétent. S. Exc. Mohammed précise qu'en respectant le *Règlement pour la solution des différends* de l'OACI (doc. 7782/2) ainsi que les pratiques de la CIJ, l'exception devra, dans la mesure du possible, faire l'objet d'une décision dans la phase préliminaire.

19. S. Exc. Mohammed note qu'afin de se prononcer sur la licéité des mesures relatives à l'espace aérien prises par les défenseurs, le Conseil devra d'abord déterminer si le demandeur a effectivement violé les accords de Riyad, la *convention de l'Organisation de la coopération islamique pour combattre le terrorisme international*, la *convention arabe relative à la répression du terrorisme*, la *convention internationale pour la répression du financement du terrorisme*, les nombreuses résolutions du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies ainsi que le principe coutumier international de non-ingérence. Il est évident que ces questions dépassent le cadre du mandat du Conseil. Rappelant que, depuis sa création, le Conseil n'a jamais eu à se prononcer sur une affaire relative à l'article 84 de la convention de Chicago, S. Exc. Mohammed affirme que rendre une décision sur une question impliquant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme serait un événement inédit.

20. S. Exc. Mohammed souligne qu'il est impossible pour le Conseil de se prononcer sur la licéité des mesures relatives aux restrictions d'accès à l'espace aérien adoptées par les défendeurs sans examiner le différend plus large qui oppose les Parties et dont le véritable objet sont les actions illicites du demandeur. En indiquant que c'est pour cette raison que le Conseil doit se prononcer en faveur de l'exception préliminaire soulevée par les défendeurs, il réaffirme que le véritable et principal objet de ce différend n'est pas l'aviation civile. Rappelant que le Conseil a lui-même contrôlé la mise en œuvre des mesures d'urgence dans la région du Golfe en 2017 et confirmé qu'elles ont permis de garantir la sécurité de l'aviation civile, S. Exc. Mohammed soutient que le différend plus large qui oppose les Parties et que le demandeur souhaite porter devant le Conseil, ne relève pas de la compétence de l'OACI.

21. S. Exc. Sultan Bin Saeed Al Mansoori (Emirats arabes unis) présente ensuite le deuxième motif invoqué à l'appui de **l'exception préliminaire soulevée par les défendeurs relativement à la requête A du Qatar**. Rappelant que l'article 84 de la convention de Chicago stipule que le Conseil ne peut être saisi que des seuls désaccords «ne pouvant être réglés par voie de négociation», il précise qu'un demandeur, en l'espèce, le Qatar, doit démontrer qu'il a cherché à régler le différend par voie de négociation *avant* de saisir le Conseil de l'affaire. A cet égard, le texte de l'article 84 est assez clair.

22. S. Exc. Al Mansoori attire également l'attention des membres du Conseil sur l'article 2 g) du *Règlement pour la solution des différends* (doc. 7782/2), qui stipule que le mémoire du demandeur doit contenir «une déclaration attestant que des négociations ont eu lieu entre les parties mais qu'elles n'ont pas abouti». Il note que les défendeurs citent de nombreux précédents dans lesquels la CIJ a été confrontée à cette situation, notamment en 2011, dans l'affaire relative à *l'Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie) (exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2011 (I), par. 160)*. S. Exc. Al Mansoori souligne que lorsqu'un traité tel que la convention de Chicago stipule explicitement que des négociations doivent être entreprises avant de saisir le Conseil, cette exigence constitue une condition préalable que le demandeur doit respecter avant de saisir le Conseil. A cet égard, il faut noter que plusieurs des pièces présentées par le

demandeur pour démontrer ses tentatives de négociations ont été apportées après qu'il ait présenté sa requête A et son mémoire.

23. S. Exc. Al Mansoori affirme que le demandeur n'a tenté aucune négociation auprès des défendeurs sur le véritable objet du différend et qu'il n'a même pas cherché à satisfaire l'exigence de l'article 2 g) au moment du dépôt de sa requête A. Il note qu'en fait, à la page 9 de son mémoire (A), le demandeur reconnaît qu'il n'a pas tenté d'établir des négociations sur la question dont il saisit maintenant le Conseil parce qu'il estimait, au contraire, que ces négociations étaient «futiles» compte tenu de la rupture des relations diplomatiques

24. S. Exc. Al Mansoori précise que, le demandeur s'étant aperçu tardivement que cet argument ne suffisait pas pour satisfaire à la condition préalable de négociations, il a complètement changé de position dans sa réplique et affirme maintenant qu'il a effectivement entrepris des négociations. Il faut noter cependant que, si le demandeur a cité des dizaines de médias rapportant ses supposées déclarations officielles, il n'a fait que démontrer qu'il s'agissait de vagues déclarations à des Etats tiers relativement à sa volonté de négocier. Toutefois, le demandeur n'a pas apporté la preuve de cette volonté auprès des défendeurs et n'a jamais formulé de demande officielle pour entreprendre des négociations. S. Exc. Al Mansoori maintient que la publication de déclarations creuses sur la «volonté» de négocier du demandeur est un élément insuffisant.

25. S. Exc. Al Mansoori souligne qu'il incombe au demandeur, en sa qualité de Partie invoquant la compétence, de faire la preuve qu'il a rempli l'exigence de négociation en tentant de négocier, conformément à la décision de la CIJ dans l'affaire susmentionnée relative à *l'Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie)*. Cependant, le demandeur n'a pas rempli cette obligation.

26. S. Exc. Al Mansoori poursuit en attirant l'attention du Conseil sur une autre contradiction évidente dans la demande du demandeur. Il fait remarquer que le premier motif invoqué à l'appui de l'exception préliminaire soulevée par les défendeurs relativement à la requête A du Qatar repose sur le fait que le véritable objet de ce différend ne relève pas du domaine de l'aviation civile internationale. Le demandeur s'oppose aux défendeurs sur ce point. Cependant, dans le même temps, à la question de savoir s'il a respecté la condition préalable d'entreprendre des négociations, le demandeur a répondu en faisant référence à de vagues déclarations relatives au différend plus large entre les Parties. S. Exc. Al Mansoori répète qu'effectivement, aucune des pièces présentées par le demandeur comme preuve de ses tentatives d'entreprendre des négociations ne concerne des restrictions de l'accès à l'espace aérien des défendeurs.

27. S. Exc. Al Mansoori demande pourquoi, si les restrictions de l'accès à l'espace aérien des défendeurs constituent le véritable objet du différend, les preuves sur lesquelles s'appuie le demandeur pour démontrer ses tentatives de négociations relativement auxdites restrictions ne contiennent *que* des déclarations relatives au différend plus large entre les Parties. Il souligne que, si les restrictions d'accès à l'espace aérien constituent le véritable objet du différend, comme le demandeur souhaite le faire penser au Conseil, le demandeur a alors échoué à respecter l'exigence de négociations au titre de l'article 84 de la convention de Chicago.

28. S. Exc. Al Mansoori fait observer que le demandeur a de plus tenté de brouiller les pistes en faisant référence à des débats tenus devant des instances agissant dans un tout autre domaine, par exemple lors d'une procédure ouverte devant l'Organisation mondiale du commerce (OMC)

dans un différend n'ayant pas de rapport avec la présente affaire. Il souligne que, conformément aux vues exposées par la CIJ dans l'affaire susmentionnée relative à l'*Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie)*, de tels débats ne constituent pas le respect de l'exigence de négociations préalables car ils ne relèvent pas de l'objet de la requête A soumise à l'OACI par le demandeur.

29. S. Exc. Al Mansoori précise que le demandeur a également invoqué que les délibérations de la Session extraordinaire du Conseil du 31 juillet 2017, qui s'est tenue en vertu de l'article 54 *n*) de la convention de Chicago, constituent une preuve de l'existence de négociations entreprises entre les Parties au sein de l'OACI. Il précise que, comme le savent pertinemment les membres du Conseil, ces délibérations se sont légitimement limitées à des débats portant sur la sécurité de l'aviation civile dans le contexte des mesures d'urgence adoptées dans la région du Golfe. S. Exc. Al Mansoori affirme que ces débats ne peuvent en aucune façon être considérés comme constituant une tentative d'établissement par le demandeur de négociations visant à satisfaire à l'exigence de négociation préalable prévue par l'article 84 de la convention de Chicago. Il note que le demandeur a également fait état de courriers qu'il a présentés au président du Conseil de l'OACI et au secrétaire général de l'OACI, dans lesquels il soutenait avoir réellement tenté de négocier. Cependant, aucun de ces courriers n'adressait de demande de négociation aux défendeurs relativement aux restrictions de l'accès à leur espace aérien. En réalité, ces courriers n'ont même jamais été envoyés aux défendeurs.

30. S. Exc. Al Mansoori indique que, dans ces conditions, les défendeurs proposent respectueusement au Conseil de conclure que le demandeur n'a pas respecté la condition préalable de négociations exigée par l'article 84 de la convention de Chicago et qu'il n'a pas non plus respecté l'article 2 *g*) du *Règlement pour la solution des différends* (doc. 7782/2). En conséquence, les défendeurs invitent respectueusement le Conseil à refuser de continuer à examiner cette question.

31. S. Exc. Al Mansoori précise que, même si le demandeur affirmait aujourd'hui sa volonté d'entreprendre des négociations avec les défendeurs, il serait trop tard pour la présente affaire. Soutenant qu'une telle demande de négociations aurait dû être présentée avant la saisine de l'OACI, il répète que le droit est parfaitement clair sur ce point.

32. S. Exc. Al Mansoori indique que, pour toutes les raisons susmentionnées, les défendeurs demandent respectueusement au Conseil d'accueillir l'exception préliminaire qu'ils ont soulevée relativement à la requête A du Qatar et de décider : i) qu'il n'a pas compétence pour statuer sur les griefs contenus dans la requête A du Qatar, ou ii) que les griefs du Qatar sont irrecevables.

33. Au nom de Bahreïn, de l'Égypte et des Emirats arabes unis, défendeurs, S. Exc. Hany EL-Adawy (Égypte) présente l'exception préliminaire soulevée par ces trois États, en leur qualité de défendeurs, à l'égard de la **requête B** introduite par le Qatar au titre de l'article II, section 2 de l'accord relatif au transit des services aériens internationaux. Il commence en affirmant que les défendeurs ont le plus grand respect pour l'OACI, pour le Conseil et pour les règles et principes internationaux qui régissent l'aviation civile. Il réitère leur volonté de coopérer avec l'ensemble des Parties, y compris le Qatar, sous les auspices de l'OACI, en vue de garantir la sécurité du trafic aérien.

34. S. Exc. EL-Adawy souligne que les motifs invoqués à l'appui de l'exception préliminaire présentée précédemment relativement à la convention de Chicago s'appliquent de la même façon

relativement à l'accord relatif au transit des services aériens internationaux. Il répète que le premier motif invoqué repose sur le fait que le véritable objet de ce différend, en l'espèce les actions illicites du demandeur, ne relève pas du domaine de compétence de l'OACI et que le deuxième motif repose sur le fait que le demandeur n'a pas respecté la condition préalable d'établissement de réelles négociations.

35. S. Exc. EL-Adawy en profite pour rappeler que l'objet principal de cette affaire est le soutien constant apporté par le demandeur aux extrémismes et au terrorisme ainsi que ses interventions incessantes dans les affaires intérieures des autres Etats. Il répète que la politique du demandeur représente une menace non seulement pour la sécurité et la stabilité des Etats arabes mais également pour de nombreux autres pays.

36. Relevant qu'à cette phase le Conseil n'est appelé qu'à décider de sa compétence à statuer au fond à l'égard du véritable objet du différend, S. Exc. EL-Adawy réaffirme que si le Conseil venait à se reconnaître compétent pour statuer au fond, sa décision serait en contradiction avec le droit international et contraire aux attentes des Etats, car cela signifierait qu'il émettrait un jugement sur des questions qui ne relèvent pas de sa compétence.

37. S. Exc. EL-Adawy souligne que le demandeur a exagérément étendu le champ de compétence du Conseil en affirmant dans sa réplique que «le Conseil n'a jamais refusé d'exercer sa compétence dans une affaire portée devant lui». Il précise que le Conseil n'a rejeté que trois fois des exceptions préliminaires mettant en cause sa compétence à l'égard d'un désaccord et qu'il n'a jamais statué au fond. S. Exc. EL-Adawy observe que, depuis la création de l'OACI, le Conseil ne s'est jamais déclaré compétent à l'égard d'un moyen de défense fondé sur l'adoption de contre-mesures. Il indique que les défendeurs proposent respectueusement que l'OACI ne participe pas aujourd'hui à l'établissement d'un précédent dangereux. Par conséquent, ils demandent respectueusement au Conseil d'accueillir l'exception préliminaire qu'ils ont soulevée relativement à la requête B du Qatar et de décider : i) que le Conseil n'a pas compétence pour statuer sur les griefs contenus dans la requête B du Qatar, ou ii) que les griefs du Qatar sont irrecevables.

.....

106. Considérant la pratique du Conseil dans la récente affaire *Brésil et Etats-Unis (2016)* (C-DEC 211/9 et 211/10) ainsi que les vues de nombreux représentants du Conseil qui ont été consultés avant la présente séance, le représentant du Mexique, en sa qualité de doyen du Conseil, propose que le Conseil procède directement à un vote à bulletin secret pour statuer sur chacune des exceptions préliminaires soulevées par les défendeurs relativement à la requête A et à la requête B, au titre de la règle 50 du *Règlement intérieur du Conseil* (doc. 7559/10).

107. Le représentant de Singapour, en sa qualité de premier vice-président du Conseil, soutient cette proposition qui est le meilleur moyen d'avancer efficacement.

108. Le Conseil accepte la proposition. L'article 52 de la convention de Chicago stipule que les décisions du Conseil sont prises à la majorité de ses membres. Le Conseil comptant 36 membres, les exceptions préliminaires soulevées par les défendeurs relativement à la requête A et à la requête B doivent être approuvées par 19 voix favorables, conformément à la position constante du Conseil relativement à cette disposition.

109. Plusieurs points sont précisés : l’Egypte, l’Arabie saoudite et les Emirats arabes unis n’ont pas le droit de voter sur la requête A, l’Egypte et les Emirats arabes unis n’ont pas le droit de voter sur la requête B en vertu de l’article 84 de la convention de Chicago Convention et de l’article 15 5) du *Règlement pour la solution des différends* (doc. 7782/2), qui stipule que «Aucun membre du Conseil ne peut voter lors de l’examen par le Conseil d’un différend auquel il est partie». De plus, conformément à l’article 66 b) de la convention de Chicago, seuls les membres du Conseil signataires de l’accord relatif au transit des services aériens internationaux ont droit de vote sur la requête B¹. Enfin, après chaque vote à bulletin secret, un membre du LEB participera au comptage des votes afin d’en garantir l’exactitude.

110. Une demande présentée par S. Exc. Al-Amudi (Arabie Saoudite), au nom des défendeurs, visant à organiser un vote à main levée dans un souci de transparence de la procédure étant donné que le Conseil agit actuellement en qualité de juge, est rejetée par le Conseil en vertu de la Règle 50 du *Règlement intérieur du Conseil* (doc. 7559/10) qui stipule que «A la demande d’un membre du Conseil appuyée par un autre membre du Conseil, ou à la demande du président appuyée par deux membres du Conseil, le vote a lieu au scrutin secret, sauf opposition de la majorité des membres du Conseil.»

111. Cherchant à clarifier la question de la règle de majorité applicable (19 votes), S. Exc. Al Mansoori (Emirats arabes unis) note que, en vertu de l’article 84 de la convention de Chicago, 33 membres du Conseil ont droit de vote lors de l’examen de l’exception préliminaire soulevée par les défendeurs relativement à la requête A. De son point de vue, cela signifie que 17 votes favorables constituent une majorité. Soulignant que, conformément à l’article 66 b) de la convention de Chicago, 25 membres du Conseil ont droit de vote lors de l’examen de l’exception préliminaire soulevée par les défendeurs relativement à la requête B, il précise qu’à son avis 13 votes favorables constituent une majorité.

112. Rappelant que l’article 52 de la convention de Chicago stipule que «les décisions du Conseil sont prises à la majorité de ses membres», le directeur du bureau des affaires juridiques et des relations extérieures (D/LEB) indique que, après examen par son Bureau de l’historique des instances précédemment introduites devant l’OACI au titre de l’article 84 de la convention de Chicago relatif au règlement des différends, il apparaît que le Conseil a, de façon constante et unanime, adopté ses décisions à la majorité de ses membres, qui est actuellement de 19 voix.

113. S. Exc. Al-Amudi (Arabie saoudite) tient à exprimer son désaccord avec le fait que 19 votes soient considérés comme représentant la majorité des voix exigée au titre de l’article 52 de la convention de Chicago. Précisant que les défendeurs avaient compris qu’une révision du *Règlement pour la solution des différends* (doc. 7782/2) serait réalisée en septembre 2018, il souligne qu’ils estiment qu’il est contraire aux droits de la défense d’effectuer cette révision des règles appliquées par le Conseil pour statuer sur les différends alors même que le Conseil doit prendre des décisions historiques et fondamentales sur la requête A et la requête B du Qatar.

114. Précisant que lorsque le Conseil siège en tant que tribunal, comme c’est le cas présentement, le bureau des affaires juridiques et des relations extérieures (LEB) n’a pas pour rôle de donner son interprétation des règles applicables, le directeur de ce bureau (D/LEB) souligne

¹ Liste des Etats membres du Conseil signataires de l’Accord relatif au Transit des Services aériens internationaux : Algérie, Argentine, Australie, Chine (région administrative spéciale de Hong Kong et région administrative spéciale de Macao), Congo, Cuba, Equateur, Egypte, France, Allemagne, Inde, Irlande, Italie, Japon, Malaisie, Mexique, Nigéria, Panama, République de Corée, Singapour, Afrique du sud, Espagne, Suède, Turquie, Emirats arabes unis, Royaume-Uni et Etats-Unis.

qu'il s'était précédemment contenté de lire au Conseil le texte de l'article 52 de la convention de Chicago et de recenser les faits relatifs aux précédentes décisions du Conseil, ni plus, ni moins.

115. Invité à fournir des informations factuelles par le président du Conseil, le directeur du LEB rappelle que lors de la dixième séance de la 211^e session le 23 juin 2017, le Conseil avait demandé au secrétariat de revoir le *Règlement pour la solution des différends* (doc. 7782/2) dans l'objectif de déterminer si ledit document devait faire l'objet d'une révision et d'une mise à jour pour prendre en compte les évolutions intervenues depuis sa publication (voir C-DEC 211/10, paragraphe 45). Le secrétariat avait alors répondu qu'il était nécessaire de consulter le Comité juridique à ce sujet, lors de la 37^e session que celui-ci tiendra prochainement (Montréal, 4-7 septembre 2018). Le directeur du LEB précise ensuite que si l'article 33 dudit Règlement stipule que «le Conseil peut, à tout moment, amender le présent Règlement», il dispose également qu'«aucun amendement n'est applicable à une affaire en cours d'instance, sauf avec l'accord des parties».

116. S. Exc. Al Mansoori (Emirats arabes unis) tient également à manifester son opposition à la règle de majorité applicable (19 votes) pour que les exceptions préliminaires soulevées par les défendeurs au sujet de la requête A et de la requête B du Qatar soient retenues. A cet égard, il indique que l'article 52 de la convention de Chicago ne précise pas de majorité qualifiée mais qu'il dispose que «les décisions du Conseil sont prises à la majorité de ses membres». S. Exc. Al Mansoori note également que l'article 84 de la convention de Chicago et l'article 15 5) du *Règlement pour la solution des différends* (doc. 7782/2) précisent tous deux : «Aucun membre du Conseil ne peut prendre part au vote lors de l'examen par le Conseil d'un différend auquel il est partie.» Il affirme que l'article 52 de la convention de Chicago, lu conjointement avec l'article 84 de la même convention, doit être interprété comme signifiant que la majorité requise est celle de l'ensemble des membres du Conseil ayant droit de participer au scrutin. En conséquence, puisque 33 membres du Conseil ont droit de vote lors de l'examen de l'exception préliminaire soulevée par les défendeurs relativement à la requête A, 17 votes favorables constitueront une majorité. Par ailleurs, puisque 25 membres du Conseil ont droit de vote lors de l'examen de l'exception préliminaire soulevée par les défendeurs relativement à la requête B, 13 votes favorables constitueront une majorité. S. Exc. Al Mansoori affirme que toute autre lecture du Règlement serait contraire au but de celui-ci et remettrait en cause le principe de l'interprétation des traités, de l'équité et de l'égalité de traitement des Parties. Par conséquent, il se sent l'obligation d'exprimer clairement son désaccord avec la règle de majorité applicable (19 votes).

117. En soutien à cette intervention de S. Exc. Al Mansoori, S. Exc. El-Adawy (Egypte) tient à ce qu'il soit pris note également de son opposition à ladite règle de majorité applicable. Il demande comment cette exigence serait appliquée dans le cadre d'un différend relatif à l'interprétation ou l'application d'une convention comptant moins de 19 parties et donc moins de 19 Etats, en particulier des Etats membres du conseil, ayant droit de vote.

118. La demande de S. Exc. Al Mansoori (Emirats arabes unis) visant à ce que le Conseil, pour approuver ses décisions sur les exceptions préliminaires soulevées par les défendeurs relativement à la requête A et à la requête B, revoie ladite règle de majorité de 19 votes favorables qui lui est applicable dans sa composition actuelle, est rejetée, le Conseil ne souhaitant pas que la règle de la majorité soit déterminée autrement que par les dispositions pertinentes de la convention de Chicago telles qu'elles ont été lues par le directeur du LEB.

119. Les demandes ainsi que les déclarations susmentionnées sont consignées dans le procès-verbal.

120. Le Conseil procède ensuite à un vote à bulletin secret sur l'exception préliminaire soulevée par les défendeurs relativement à la requête A et sur l'exception préliminaire soulevée par les défendeurs relativement à la requête B. En réponse aux questions posées par les Représentants des Etats-Unis et d'Afrique du sud, le directeur du LEB clarifie les points suivants : un vote «oui» est un vote «pour» qui signifie que l'exception préliminaire des défendeurs est retenue ; un vote «non» est un vote «contre» qui signifie un désaccord avec ladite exception préliminaire ; une «abstention» signifie qu'il n'y a pas de vote, ni pour ni contre l'exception préliminaire.

121. S. Exc. Mohammed (Bahreïn) rappelle que les défendeurs soulèvent deux exceptions à chacun des requêtes A et B du Qatar. Comme expliqué par M. Petrochilos (conseiller juridique, délégation de Bahreïn), la première exception préliminaire porte sur le fait que le véritable objet du différend ne concerne pas l'interprétation ou l'application de la convention de Chicago ou de l'accord relatif au transit des services aériens internationaux. La deuxième exception préliminaire porte sur le fait que le différend n'est pas un différend qui ne peut pas être réglé par négociation comme l'exigent les clauses attributives de compétence de ces deux traités. Etant entendu que le fait d'accepter l'une ou l'autre de ces exceptions préliminaires aurait pour effet de clore immédiatement l'affaire, M. Petrochilos suggère que la question mise aux voix à bulletin secret soit la suivante : «Acceptez-vous l'une des deux exceptions préliminaires soulevées par les défendeurs relativement à chacune des requêtes ?»

122. Le président du Conseil fait observer que les exceptions préliminaires susmentionnées des défendeurs portent toutes les deux sur la compétence du Conseil. A sa demande, le directeur du LEB lit le texte de l'article 5 1) du Règlement pour la solution des différends (doc. 7782/2) qui stipule que «le défendeur qui excipe de l'incompétence du Conseil à connaître de l'affaire soumise par le demandeur doit soulever une exception préliminaire motivée».

123. Le président du Conseil note que, pour chacune des requêtes A et B du Qatar, les défendeurs soulèvent une exception préliminaire pour laquelle ils invoquent deux motifs. Il prend note également de la remarque de M. Petrochilos, à savoir que le vote sur chaque exception préliminaire s'applique aux deux motifs qui la fondent.

Scrutin secret portant sur l'exception préliminaire soulevée par les défendeurs – requête A (relativement à l'interprétation et à l'application de la convention de Chicago et ses annexes)

124. Le résultat du scrutin secret portant sur la question «Acceptez-vous l'exception préliminaire ?», par lequel 33 membres du Conseil ayant droit de vote se sont prononcés, est le suivant :

Pour	4 votes
Contre	23 votes
Abstentions	6 votes

Il n'y a aucun vote invalide ni aucun vote blanc.

125. Sur la base de ce résultat, le président déclare que l'exception préliminaire soulevée par les défendeurs relativement à la requête A n'est pas retenue par le Conseil.

Scrutin secret portant sur l'exception préliminaire soulevée par les défendeurs – requête B (relativement à l'interprétation et à l'application de l'accord relatif au transit des services aériens internationaux)

126. Le résultat du scrutin secret portant sur la question «Acceptez-vous l'exception préliminaire ?», par lequel 25 membres du Conseil ayant droit de vote se sont prononcés, est le suivant :

Pour	2 votes
Contre	18 votes
Abstentions	5 votes

Il n'y a aucun vote invalide ni aucun vote blanc.

127. Sur la base de ce résultat, le président déclare que l'exception préliminaire soulevée par les défendeurs relativement à la requête B n'est pas retenue par le Conseil.

Déclaration de clôture

128. En sa qualité de demandeur, S. Exc. AlSulaiti (Qatar) remercie le Conseil de lui avoir offert l'opportunité de participer à cette séance pour y présenter ses vues sur les exceptions préliminaires des défendeurs relativement à la requête A et à la requête B du Qatar.

129. S'exprimant au nom des défendeurs, S. Exc. Al-Amudi (Arabie saoudite) rappelle qu'ils ont le plus grand respect pour l'OACI et le Conseil et réaffirme leur soutien indéfectible aux règles et principes édictés par la convention de Chicago ainsi qu'aux objectifs stratégiques et aux principes de l'OACI. Il rappelle que les affaires dont est saisi le Conseil à la présente séance concernent : les violations multiples et répétées par le demandeur des règles du droit international, des obligations ne relevant pas de l'aviation civile, et le droit souverain reconnu aux défendeurs par le droit international de prendre des contre-mesures licites pour amener le demandeur à se conformer à ses obligations internationales, et pour se protéger eux-mêmes de toute menace contre leur sécurité intérieure. Soulignant que les défendeurs regrettent que le Conseil ait décidé que l'OACI était compétente pour connaître des requêtes du demandeur, S. Exc. Al-Amudi répète qu'ils estiment que les règles appliquées aujourd'hui sont contraires aux principes fondamentaux d'un procès équitable. Ils considèrent notamment que la règle de majorité élargie n'est pas conforme à la lettre de la convention de Chicago.

130. Répétant que les défendeurs n'ont pas choisi de saisir le Conseil de ce différend, S. Exc. Al-Amudi précise qu'ils suggèrent avec respect que le rôle de l'OACI n'est pas d'examiner un différend dont le véritable objet porte sur la sécurité intérieure et des instruments internationaux sans lien avec l'aviation civile. Il souligne que, malgré tout le respect que les défendeurs portent au Conseil, ils se voient dans l'obligation d'exercer leur droit, au titre de l'article 84 de la convention de Chicago, de faire appel des décisions du Conseil devant la CIJ qu'ils saisiront à cet effet dès réception des décisions approuvées par le Conseil. Les défendeurs continuent de soutenir que le différend porté par le demandeur devant le Conseil de l'OACI ne relève pas des questions sur lesquelles celui-ci peut statuer au titre de l'article 84 de la convention de Chicago et de l'article II section 2 de l'accord relatif au transit des services aériens internationaux. Par cet appel imminent des défendeurs, le différend va être porté devant la CIJ. S. Exc. Al-Amudi rappelle cependant que les quatre Etats défendeurs, ainsi qu'ils l'ont exprimé précédemment et le réaffirment de nouveau,

s'engagent à continuer de collaborer avec l'ensemble des Parties, y compris le Qatar, sous les auspices de l'OACI, en vue de garantir la sécurité du trafic aérien. Il souligne que la sécurité de l'aviation civile a toujours été et reste la première priorité des défendeurs. En conclusion, S. Exc. Al-Amudi remercie le président et le Conseil pour tous leurs efforts dans cette affaire et pour leur engagement en faveur des objectifs stratégiques de cette Organisation qu'ils apprécient grandement.

131. Tout ce qui a été dit est consigné dans le procès-verbal sommaire de la séance.

132. Au nom du Conseil, le président remercie les plus hauts représentants de Bahreïn, d'Egypte, du Qatar, d'Arabie Saoudite et des Emirats arabes unis ainsi que les membres de leurs délégations de leur participation à cette séance. Il précise que, quelle que soit la teneur des décisions du Conseil au sujet de la requête A et de la requête B, il est important que, en tant qu'Etats membres de la même Organisation, l'OACI, ils continuent de communiquer, de se consulter et de collaborer pour faire progresser l'aviation civile internationale. Le président exprime son souhait que tous les Etats membres de l'OACI continuent d'avancer dans cet état d'esprit.

133. Il est indiqué que, sur la base des délibérations qui précèdent, le Secrétariat élaborera et distribuera une version provisoire du texte des décisions du Conseil relatives à la phase des exceptions préliminaires des affaires *Règlement des différends : L'Etat du Qatar et la République arabe d'Egypte, le Royaume de Bahreïn, le Royaume d'Arabie saoudite et les Emirats arabes unis (2017) – requête A*, et *Règlement des différends : L'Etat du Qatar et la République arabe d'Egypte, le Royaume de Bahreïn et les Emirats arabes unis (2017) – requête B*, qui sera présentée au Conseil pour examen et approbation lors de la 11^e séance (214/11) le vendredi 29 juin 2018.

134. Il est indiqué que le délai de sept jours calendaires accordé aux défendeurs pour déposer un contre-mémoire auprès de l'OACI court à compter de la date de réception par les défendeurs des décisions approuvées par le Conseil portant sur leurs exceptions préliminaires relatives à la requête A et à la requête B. Cependant, les défendeurs ont exprimé leur intention d'exercer leur droit au titre de l'article 84 de la convention de Chicago et de faire, à l'issue de ce délai, immédiatement appel desdites décisions du Conseil auprès de la CIJ. Dans ce cas, conformément à l'article 86, lesdites décisions du Conseil seront suspendues jusqu'à la décision en appel de la CIJ.

135. *La séance est levée à 18 h 10.*

ANNEXE 9

**NATIONS UNIES, RÉOLUTION 569 (1985) ADOPTÉE PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ
À SA 2602^E SÉANCE, LE 26 JUILLET 1985**

Notant avec indignation que la politique de ban-toustanisation de l'Afrique du Sud vise également à créer des bases internes pour la fomentation d'un conflit fratricide,

1. *Condamne énergiquement* le régime de Pretoria pour le massacre d'Africains sans défense qui manifestaient contre leur expulsion par la force de Crossroads et d'autres localités;

2. *Condamne énergiquement* l'arrestation arbitraire par le régime de Pretoria de membres du United Democratic Front et d'autres organisations de masse opposées à la politique d'*apartheid* de l'Afrique du Sud;

3. *Demande* au régime de Pretoria de libérer immédiatement et sans condition tous les prisonniers et détenus politiques, y compris Nelson Mandela, et tous les autres dirigeants noirs avec lesquels il devra traiter lors de toute discussion valable concernant l'avenir du pays;

4. *Demande également* au régime de Pretoria de retirer l'inculpation de «haute trahison» portée contre les dirigeants du United Democratic Front et de les libérer immédiatement et sans condition;

5. *Fait l'éloge* de la résistance unie et massive du peuple opprimé d'Afrique du Sud contre l'*apartheid* et réaffirme la légitimité de sa lutte pour une Afrique du Sud unie, non raciale et démocratique;

6. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité sur l'application de la présente résolution;

7. *Décide* de rester saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 2574^e séance.

Décisions

A sa 2600^e séance, le 25 juillet 1985, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Afrique du Sud, de Cuba, du Kenya et du Mali à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

«La question de l'Afrique du Sud :

«Lettre, en date du 24 juillet 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/17351³⁷);

«Lettre, en date du 25 juillet 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Mali auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/17356³⁷)».

A la même séance, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation, en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire, au Président du Comité spécial contre l'*apartheid*.

A sa 2601^e séance, le 26 juillet 1985, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Ethiopie, de la République arabe syrienne, de la République centrafricaine, de la République démocratique allemande, du Sénégal et du Zaïre à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 2602^e séance, le 26 juillet 1985, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de la Yougoslavie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

Résolution 569 (1985)

du 26 juillet 1985

Le Conseil de sécurité,

Profondément préoccupé par l'aggravation de la situation en Afrique du Sud et la persistance des souffrances humaines que provoque dans ce pays le système d'*apartheid*, qu'il condamne avec force,

Indigné par les mesures de répression et condamnant les arrestations arbitraires de centaines de personnes,

Considérant que l'instauration de l'état d'urgence dans trente-six districts de la République sud-africaine constitue une grave détérioration de la situation dans ce pays,

Considérant comme totalement inacceptable la pratique par le Gouvernement sud-africain des détentions sans jugement et des déplacements par la force, ainsi que la législation discriminatoire en place,

Reconnaissant la légitimité des aspirations de l'ensemble de la population sud-africaine à bénéficier de tous les droits civils et politiques et à établir une société unie, sans distinction de race et démocratique,

Reconnaissant en outre que la cause même de la situation en Afrique du Sud réside dans la politique d'*apartheid* et les pratiques du Gouvernement sud-africain,

1. *Condamne énergiquement* le système d'*apartheid* ainsi que les politiques et pratiques qui en découlent;

2. *Condamne énergiquement* les arrestations massives et les détentions auxquelles a récemment procédé le gouvernement de Pretoria et les meurtres qui ont été commis;

3. *Condamne énergiquement* l'établissement de l'état d'urgence dans les trente-six districts où il a été instauré et demande sa levée immédiate;

4. *Demande* au Gouvernement sud-africain de libérer immédiatement et sans condition tous les prisonniers et détenus politiques et, en premier lieu, M. Nelson Mandela;

5. *Réaffirme* que seules l'éradication totale de l'*apartheid* et l'instauration en Afrique du Sud d'une société libre, unie et démocratique sur la base du suffrage universel peuvent conduire à une solution;

6. *Demande instamment* aux Etats Membres de l'Organisation de prendre des mesures à l'encontre de l'Afrique du Sud, telles que les mesures suivantes :

³⁷ *Ibid.*, Supplément de juillet, août et septembre 1985.

a) Suspension de tout nouvel investissement en Afrique du Sud;

b) Interdiction de la vente des krugerrands et de toutes les autres pièces frappées en Afrique du Sud;

c) Restrictions dans le domaine des sports et des relations culturelles;

d) Suspension des prêts garantis à l'exportation;

e) Interdiction de tout nouveau contrat dans le domaine nucléaire;

f) Interdiction de toute vente de matériel informatique pouvant être utilisé par l'armée et la police sud-africaines;

7. *Félicite* les Etats qui ont déjà adopté des mesures volontaires contre le gouvernement de Pretoria et les prie instamment de prendre de nouvelles dispositions, et invite ceux qui ne l'ont pas encore fait à suivre leur exemple;

8. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité sur l'application de la présente résolution;

9. *Décide* de rester saisi de la question et de se réunir à nouveau dès que le Secrétaire général aura publié son rapport, en vue d'examiner les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la présente résolution.

Adoptée à la 2602^e séance par 13 voix contre zéro, avec 2 absentions (Etats-Unis d'Amérique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

Décisions

Le 20 août 1985, à la suite de consultations avec les membres du Conseil, le Président a, en leur nom, rendu publique la déclaration suivante³⁸ :

«C'est avec une vive inquiétude que les membres du Conseil de sécurité ont appris que les autorités sud-africaines avaient l'intention d'appliquer prochainement la sentence de mort prononcée contre M. Malesela Benjamin Maloise.

«Les membres du Conseil rappellent la résolution 547 (1984) du Conseil dans laquelle il était notamment demandé aux autorités sud-africaines de ne pas exécuter la condamnation à mort prononcée contre M. Maloise.

«Les membres du Conseil, convaincus que l'exécution de cette sentence serait non seulement un geste direct de mépris pour la résolution susmentionnée du Conseil, mais ne ferait qu'aggraver une situation déjà extrêmement inquiétante, prient une fois de plus les autorités sud-africaines de commuer la peine de mort prononcée contre M. Maloise.»

A sa 2603^e séance, le 21 août 1985, le Conseil a poursuivi l'examen de la question intitulée «La question de l'Afrique du Sud».

A la même séance, à la suite de consultations avec les membres du Conseil, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil³⁹ :

«Les membres du Conseil de sécurité, profondément alarmés par l'aggravation et la détérioration de la situation de la majorité noire opprimée d'Afrique du Sud depuis l'instauration de l'état d'urgence, le 21 juillet 1985, expriment une fois de plus leur très vive préoccupation face à cette situation déplorable.

«Les membres du Conseil condamnent le régime de Pretoria pour son refus persistant de tenir compte des appels répétés de la communauté internationale, y compris de la résolution 569 (1985) du Conseil de sécurité dans laquelle il était notamment demandé que l'état d'urgence soit levé immédiatement.

«Les membres du Conseil condamnent énergiquement la poursuite des massacres ainsi que des arrestations et détentions massives et arbitraires auxquelles procède le gouvernement de Pretoria. Ils demandent une fois de plus au Gouvernement sud-africain de libérer immédiatement et sans condition tous les prisonniers et détenus politiques et, en premier lieu, M. Nelson Mandela, dont le domicile a été récemment l'objet d'un incendie criminel.

«Les membres du Conseil estiment qu'une solution juste et durable doit être fondée sur l'élimination totale du système d'*apartheid* et sur l'instauration d'une société libre, unie et démocratique en Afrique du Sud. Sans l'adoption de mesures concrètes en vue de cette solution juste et durable en Afrique du Sud, toutes déclarations du régime de Pretoria ne peuvent constituer qu'une réaffirmation de son attachement à l'*apartheid* et mettre en relief son intransigeance obstinée face à l'opposition interne et internationale croissante au maintien de ce système politique et social totalement injustifié. A cet égard, ils expriment leur grave préoccupation devant les dernières déclarations du Président du régime de Pretoria.»

A la 2623^e séance, le 17 octobre 1985, avant l'adoption de l'ordre du jour⁴⁰, le Président a fait la déclaration suivante au nom des membres du Conseil⁴¹ :

«C'est avec indignation et une extrême préoccupation que les membres du Conseil de sécurité ont appris que les autorités sud-africaines, en dépit des appels lancés par le Conseil à cet égard, avaient l'intention d'exécuter la condamnation à mort prononcée contre Malesela Benjamin Maloise.

«Les membres du Conseil appellent de nouveau l'attention des autorités sud-africaines sur la déclaration faite par le Président du Conseil le 20 août 1985 et sur la résolution 547 (1984) dans laquelle le Conseil demandait notamment aux autorités sud-africaines de ne pas appliquer la sentence prononcée contre M. Maloise.

³⁹ S/17413.

⁴⁰ La question à l'ordre du jour de la séance était : La situation au Moyen-Orient.

⁴¹ S/17575.

³⁸ S/17408

ANNEXE 10

**POSITION COMMUNE DU 29 JUIN 1998 DÉFINIE PAR LE CONSEIL SUR LA BASE
DE L'ARTICLE J.2 DU TRAITÉ SUR L'UNION EUROPÉENNE CONCERNANT
L'INTERDICTION DES VOLS EFFECTUÉS PAR DES TRANSPORTEURS
YOUGOSLAVES ENTRE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DE
YOUGOSLAVIE ET LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE**

POSITION COMMUNE

du 29 juin 1998

définie par le Conseil sur la base de l'article J.2 du traité sur l'Union européenne concernant l'interdiction des vols effectués par des transporteurs yougoslaves entre la République fédérale de Yougoslavie et la Communauté européenne

(98/426/PESC)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article J.2,

considérant que, le 19 mars 1998, le Conseil a adopté la position commune 98/240/PESC ⁽¹⁾ concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République fédérale de Yougoslavie;

considérant que la position commune 98/240/PESC prévoit l'adoption d'autres mesures si les conditions énoncées dans celle-ci ne devaient pas être remplies et si la répression devait se poursuivre au Kosovo;

considérant que ni ces conditions, ni celles dont le respect a été demandé par le conseil européen réuni à Cardiff le 15 juin 1998 n'ont été remplies et que, en conséquence, il y a lieu de prévoir une nouvelle réduction des relations économiques avec la République fédérale de Yougoslavie;

considérant que les mesures restrictives fixées à l'article 1^{er} de la présente position commune seront immédiatement réexaminées si les gouvernements de la République fédérale de Yougoslavie et de la Serbie en viennent à adopter et à mettre en œuvre un cadre pour un dialogue et un accord de stabilisation,

A DÉFINI LA PRÉSENTE POSITION COMMUNE:

Article premier

Les vols effectués par des transporteurs yougoslaves entre la République fédérale de Yougoslavie et la Communauté européenne sont interdits.

Article 2

La présente position commune prend effet à la date de son adoption.

Article 3

La présente position commune est publiée au Journal officiel.

Fait à Luxembourg, le 29 juin 1998.

Par le Conseil

Le président

R. COOK

⁽¹⁾ JO L 95 du 27. 3. 1998, p. 1.

ANNEXE 11

**RÈGLEMENT (CE) N° 1901/98 DU CONSEIL DU 7 SEPTEMBRE 1998 CONCERNANT
L'INTERDICTION DES VOLS EFFECTUÉS PAR DES TRANSPORTEURS
YOUGOSLAVES ENTRE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DE
YOUGOSLAVIE ET LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE**

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1901/98 DU CONSEIL

du 7 septembre 1998

concernant l'interdiction des vols effectués par des transporteurs yougoslaves entre la République fédérale de Yougoslavie et la Communauté européenne

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 228 A,

vu la position commune 98/426/PESC du 29 juin 1998 définie par le Conseil sur la base de l'article J.2 du traité sur l'Union européenne concernant l'interdiction des vols effectués par des transporteurs yougoslaves entre la République fédérale de Yougoslavie et la Communauté européenne ⁽¹⁾,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'évolution de la situation au Kosovo a déjà amené le Conseil de sécurité des Nations unies à imposer un embargo sur les armes à l'encontre de la République fédérale de Yougoslavie (RFY) en application du chapitre VII de la charte des Nations unies, et à envisager des mesures complémentaires à défaut de progrès constructifs en faveur d'une résolution pacifique de la situation au Kosovo;

considérant que l'Union européenne a déjà décidé de mesures complémentaires telles qu'envisagées dans les positions communes 98/240/PESC ⁽²⁾, 98/326/PESC ⁽³⁾ et 98/374/PESC ⁽⁴⁾, ainsi que dans les règlements subséquents du Conseil (CE) n° 926/98 ⁽⁵⁾, (CE) n° 1295/98 ⁽⁶⁾ et (CE) n° 1607/98 ⁽⁷⁾;

considérant que le gouvernement de la RFY n'a pas mis fin à l'utilisation de la violence aveugle et de la répression brutale à l'encontre de ses propres citoyens, ce qui constitue une violation grave des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et n'a pas adopté des mesures efficaces visant à trouver une solution politique au problème du Kosovo en engageant un processus de dialogue pacifique avec la communauté albanaise kosovar, de façon à maintenir la paix et la sécurité dans la région;

considérant, par conséquent, que la position commune 98/426/PESC prévoit l'interdiction des vols effectués par les transporteurs yougoslaves entre la RFY et la Communauté européenne comme mesure complémentaire afin d'obtenir du gouvernement de la RFY qu'il satisfasse aux exigences de la résolution 1160 (1998) du Conseil de sécurité des Nations unies et desdites positions communes;

considérant que cette mesure complémentaire entre dans le champ d'application du traité instituant la Communauté européenne;

considérant, par conséquent, et notamment afin d'éviter toute distorsion de concurrence, qu'un acte communautaire est nécessaire pour la mise en œuvre de ces mesures, en ce qui concerne le territoire de la Communauté; que celui-ci est réputé désigner, aux fins du présent règlement, les territoires des États membres auxquels le traité instituant la Communauté européenne est applicable, dans les conditions fixées dans le traité;

considérant qu'il y a lieu de prévoir certaines dérogations spécifiques;

considérant qu'il est nécessaire que la Commission et les États membres s'informent mutuellement des mesures prises en vertu du présent règlement et se communiquent les autres informations pertinentes dont ils disposent en relation avec le présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les aéronefs exploités directement ou indirectement par un transporteur yougoslave, à savoir un transporteur dont le centre d'activité ou le siège social se situe dans la République fédérale de Yougoslavie, sont interdits de vol entre la République fédérale de Yougoslavie et la Communauté européenne.

2. Toutes les autorisations d'exploitation accordées aux transporteurs yougoslaves sont annulées.

⁽¹⁾ JO L 190 du 4. 7. 1998, p. 3.
⁽²⁾ JO L 95 du 27. 3. 1998, p. 1.
⁽³⁾ JO L 143 du 14. 5. 1998, p. 1.
⁽⁴⁾ JO L 165 du 10. 6. 1998, p. 1.
⁽⁵⁾ JO L 130 du 1. 5. 1998, p. 1.
⁽⁶⁾ JO L 178 du 23. 6. 1998, p. 33.
⁽⁷⁾ JO L 209 du 25. 7. 1998, p. 16.

Article 2

Aucune nouvelle autorisation d'exploitation autorisant les aéronefs immatriculés dans la République fédérale de Yougoslavie à effectuer des vols au départ ou à destination d'aéroports de la Communauté ne sera accordée et aucune autorisation existante de ce type ne sera renouvelée.

Article 3

1. Les articles 1^{er} et 2 ne s'appliquent pas:
 - a) aux atterrissages d'urgence effectués sur le territoire de la Communauté et aux décollages qui en découlent;
 - b) aux autorisations concernant les vols *charters* effectués entre Leipzig et Tivat par Montenegro Airlines.
2. Aucune disposition du présent règlement n'est interprétée comme limitant l'un quelconque des droits existants des transporteurs et des aéronefs yougoslaves immatriculés dans la RFY, autres que ceux d'atterrir sur le territoire de la Communauté européenne et d'en décoller.

Article 4

Il est interdit de participer, sciemment ou volontairement, aux activités connexes ayant pour objet ou pour effet, directement ou indirectement, de contourner les dispositions des articles 1^{er} et 2.

Article 5

Chaque État membre détermine les sanctions qui doivent être imposées en cas de violation du présent règlement.

Ces sanctions doivent être efficaces, proportionnelles et dissuasives.

Article 6

La Commission et les États membres s'informent mutuellement des mesures prises en application du présent règlement et se communiquent mutuellement les autres informations pertinentes dont ils disposent en relation avec le présent règlement, telles que les violations de celui-ci et les problèmes rencontrés dans sa mise en œuvre, les jugements rendus par les tribunaux nationaux ou les décisions des instances internationales compétentes.

Article 7

- Le présent règlement s'applique:
- sur le territoire de la Communauté, y compris son espace aérien,
 - à bord de tout aéronef ou de tout navire relevant de la juridiction d'un État membre,
 - à toute personne, en tout autre lieu, qui est un ressortissant d'un État membre,
 - à tout organisme qui est établi ou constitué selon la législation d'un État membre.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 septembre 1998.

Par le Conseil
Le président
W. SCHÜSSEL

ANNEXE 12

**NATIONS UNIES, RÉOLUTION 1718 (2016) ADOPTÉE PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ
À SA 5551^E SÉANCE, LE 14 OCTOBRE 2006**



Conseil de sécurité

Distr. générale
13 décembre 2006

Résolution 1718 (2006)

**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 5551^e séance,
le 14 octobre 2006**

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses précédentes résolutions sur la question, y compris la résolution 825 (1993), la résolution 1540 (2004) et, en particulier, la résolution 1695 (2006), ainsi que la déclaration faite par son président le 6 octobre 2006 (S/PRST/2006/41),

Réaffirmant que la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales,

Se déclarant extrêmement préoccupé par le fait que la République populaire démocratique de Corée affirme avoir procédé à un essai nucléaire le 9 octobre 2006, par le défi qu'un essai de ce type pose pour le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et pour les efforts exercés à l'échelon international pour renforcer le régime de non-prolifération des armes nucléaires à travers le monde, et par le danger qui en résulte pour la paix et la stabilité dans la région et au-delà,

Se déclarant fermement convaincu que le régime international de non-prolifération des armes nucléaires doit être maintenu et rappelant que la République populaire démocratique de Corée ne peut avoir le statut d'État doté de l'arme nucléaire aux termes du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires,

Déplorant que la République populaire démocratique de Corée ait annoncé son retrait du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et son intention de se procurer l'arme nucléaire,

Déplorant également que la République populaire démocratique de Corée ait refusé de reprendre les pourparlers à six sans conditions préalables,

Faisant sienne la Déclaration commune publiée le 19 septembre 2005 par la Chine, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, le Japon, la République de Corée et la République populaire démocratique de Corée,

Soulignant qu'il importe que la République populaire démocratique de Corée tienne compte des autres préoccupations sécuritaires et humanitaires de la communauté internationale,

** Deuxième nouveau tirage pour raisons techniques.



Se déclarant vivement préoccupé par le fait que l'essai déclaré par la République populaire démocratique de Corée a aggravé les tensions dans la région et au-delà et *estimant* donc que la paix et la sécurité internationales sont manifestement menacées,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, et *prenant* des mesures sous l'empire de son Article 41,

1. *Condamne* l'essai nucléaire annoncé par la République populaire démocratique de Corée le 9 octobre 2006, au mépris flagrant de ses résolutions sur la question, en particulier la résolution 1695 (2006), ainsi que de la déclaration faite par son président le 6 octobre 2006 (S/PRST/2006/41), selon laquelle, notamment, cet essai susciterait la condamnation universelle de la communauté internationale et constituerait une menace manifeste pour la paix et la sécurité internationales;

2. *Exige* de la République populaire démocratique de Corée qu'elle ne procède à aucun nouvel essai nucléaire ou tir de missiles balistiques;

3. *Exige* que la République populaire démocratique de Corée revienne immédiatement sur l'annonce de son retrait du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires;

4. *Exige également* que la République populaire démocratique de Corée revienne au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), et *souligne* la nécessité pour tous les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de continuer à respecter leurs obligations conventionnelles;

5. *Décide* que la République populaire démocratique de Corée doit suspendre toutes activités liées à son programme de missiles balistiques et rétablir dans ce contexte les engagements qu'elle a précédemment souscrits en faveur d'un moratoire sur les tirs de missiles;

6. *Décide* que la République populaire démocratique de Corée doit abandonner totalement toutes armes nucléaires et tous programmes nucléaires existants de façon vérifiable et irréversible, respecter strictement les obligations mises à la charge des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et les conditions que lui impose l'Accord de garantie (AIEA Infcirc/403) conclu avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et fournir à celle-ci des mesures de transparence allant au-delà de ces exigences, y compris l'accès aux personnes, à la documentation, au matériel et aux installations qui pourrait être requis et jugé nécessaire par l'Agence;

7. *Décide également* que la République populaire démocratique de Corée doit abandonner totalement toutes autres armes de destruction massive existantes et tout programme de missiles balistiques existant, de façon vérifiable et irréversible;

8. *Décide* que :

a) Tous les États Membres devront empêcher la fourniture, la vente ou le transfert, directs ou indirects, vers la République populaire démocratique de Corée, à travers leur territoire ou par leurs ressortissants, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, qu'ils aient ou non leur origine dans leur territoire, de ce qui suit :

i) Chars de combat, véhicules blindés de combat, système d'artillerie de gros calibre, avions de combat, hélicoptères d'attaque, navires de guerre, missiles et lanceurs de missiles tels que définis aux fins du Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies, ou matériel connexe, y compris pièces détachées, ou articles selon ce que déterminera le Comité du Conseil de sécurité créé en application du paragraphe 12 ci-après (ci-après dénommé le Comité);

ii) Tous articles, matières, matériel, marchandises et technologies figurant sur les listes contenues dans les documents S/2006/814 et S/2006/815, à moins que, 14 jours au plus tard après l'adoption de la présente résolution, le Comité n'ait modifié ou complété leurs dispositions en tenant compte également de la liste contenue dans le document S/2006/816, ainsi que tous autres articles, matières, matériel, marchandises et technologies que pourrait désigner le Conseil de sécurité ou le Comité, car susceptibles de contribuer aux programmes nucléaires, de missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive de la République populaire démocratique de Corée;

iii) Articles de luxe;

b) La République populaire démocratique de Corée devra cesser d'exporter tous les articles visés aux alinéas a) i) et ii) ci-dessus et tous les États Membres devront interdire que ces articles soient achetés à la République populaire démocratique de Corée par leurs ressortissants ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, que ces articles proviennent ou non du territoire de la République populaire démocratique de Corée;

c) Tous les États Membres devront s'opposer à tout transfert à destination ou en provenance de la République populaire démocratique de Corée, par leurs nationaux ou en provenance de leurs territoires respectifs, de formation, de conseils, de services ou d'assistance techniques liés à la fourniture, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation des articles énumérés aux alinéas a) i) et a) ii) ci-dessus;

d) Tous les États Membres devront, agissant dans le respect de leurs procédures légales respectives, geler immédiatement fonds, avoirs financiers et ressources économiques se trouvant sur leur territoire à la date de l'adoption de la présente résolution ou par la suite, qui sont la propriété ou sous le contrôle direct ou indirect des personnes ou d'entités désignées par le Comité ou par le Conseil de sécurité comme participant ou apportant un appui, y compris par d'autres moyens illicites, aux programmes en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques et autres armes de destruction massive de la République populaire démocratique de Corée, ou par des personnes ou entités agissant en leur nom ou sur leurs instructions, et ils devront veiller à empêcher leurs ressortissants ou toute personne ou entité se trouvant sur leur territoire de mettre à la disposition de ces personnes ou entités des fonds, avoirs financiers ou ressources économiques ou d'en permettre l'utilisation à leur profit;

e) Tous les États Membres prendront les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée sur leur territoire ou le passage en transit par leur territoire de toute personne désignée par le Comité, ou par le Conseil de sécurité, comme étant responsable, y compris sous forme d'appui ou d'encouragement, des politiques menées par la République populaire démocratique de Corée en matière de programmes en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques et autres

armes de destruction massive, ainsi que des membres de leur famille, étant entendu qu'aucune disposition du présent alinéa ne peut contraindre un État à refuser à ses propres ressortissants l'entrée sur son territoire;

f) Afin de veiller à l'application des dispositions du présent paragraphe et de prévenir ainsi le trafic illicite des armes nucléaires, chimiques ou biologiques, de leurs vecteurs et du matériel connexe, tous les États Membres sont appelés à coopérer, conformément à leurs autorités juridiques nationales et à leur législation et en conformité avec le droit international, notamment en procédant à l'inspection du fret à destination ou en provenance de la République populaire démocratique de Corée, selon que de besoin;

9. *Décide* que les dispositions du paragraphe 8 d) ci-dessus ne s'appliquent pas aux moyens financiers ou autres avoirs ou ressources au sujet desquels les États concernés ont établi qu'ils étaient :

a) Soit nécessaires pour régler les dépenses ordinaires (vivres, loyers ou mensualités de prêts hypothécaires, médicaments ou frais médicaux, impôts, primes d'assurance, factures de services collectifs de distribution) ou pour verser des honoraires d'un montant raisonnable et rembourser des dépenses engagées par des juristes dont les services ont été employés, ou acquitter des frais ou commissions sur des fonds gelés, d'autres avoirs financiers ou des ressources économiques institués par la législation nationale, dès lors que lesdits États ont informé le Comité de leur intention d'autoriser, dans les cas où cela serait justifié, l'accès auxdits fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques et où celui-ci ne s'y est pas opposé dans les cinq jours ouvrables qui ont suivi;

b) Soit nécessaires pour régler des dépenses extraordinaires, pour autant que les États concernés en aient avisé le Comité et que celui-ci ait donné son accord;

c) Soit visés par un privilège ou une décision judiciaire, administrative ou arbitrale, auquel cas les fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques pourront être utilisés à cette fin, pour autant que le privilège ou la décision soit antérieur à la présente résolution, qu'il ne soit pas au profit d'une personne ou d'une entité visée à l'alinéa d) du paragraphe 8 ci-dessus ou désignée par le Conseil de sécurité ou le Comité et qu'il ait été porté à la connaissance de ce dernier par les États concernés;

10. *Décide* que les mesures édictées à l'alinéa e) du paragraphe 8 ci-dessus ne trouvent pas application lorsque le Comité détermine, agissant au cas par cas, que le voyage est justifié pour des motifs humanitaires, y compris pour accomplir un devoir religieux, ou considère qu'une dérogation favoriserait la réalisation des objectifs de la présente résolution;

11. *Invite* tous les États Membres à lui faire rapport dans un délai de trente jours à compter de l'adoption de la présente résolution sur les mesures qu'ils auront prises afin de mettre effectivement en application les dispositions du paragraphe 8 ci-dessus;

12. *Décide* de créer, conformément à l'article 28 de son règlement intérieur provisoire, un comité du Conseil de sécurité composé de tous ses membres, qui s'acquittera des tâches ci-après :

a) Obtenir de tous les États, en particulier ceux qui produisent ou ont en leur possession les articles, matières, matériel, marchandises et technologies visés à

l'alinéa a) du paragraphe 8 ci-dessus, des informations concernant les mesures qu'ils auront prises pour appliquer effectivement les mesures imposées au paragraphe 8 de la présente résolution, ainsi que toutes autres informations qu'il pourrait juger utiles à cet égard;

b) Examiner les informations obtenues au sujet de violations présumées des mesures imposées au paragraphe 8 de la présente résolution et prendre des mesures appropriées;

c) Examiner les demandes de dérogation prévues aux paragraphes 9 et 10 ci-dessus et se prononcer à leur sujet;

d) Déterminer quels autres articles, matières, matériel, marchandises et technologies supplémentaires doivent être ajoutés à l'énumération des alinéas a) i) et ii) du paragraphe 8 ci-dessus;

e) Désigner toutes autres personnes et entités passibles des mesures imposées par les alinéas d) et e) du paragraphe 8 ci-dessus;

f) Arrêter les directives qui pourraient être nécessaires pour faciliter la mise en œuvre des mesures imposées par la présente résolution;

g) Lui adresser au moins tous les 90 jours un rapport sur ses travaux, accompagné de ses observations et recommandations, en particulier sur les moyens de renforcer l'efficacité des mesures imposées par le paragraphe 8 ci-dessus;

13. *Salue et encourage à nouveau* les efforts faits par tous les États concernés pour intensifier leurs initiatives diplomatiques, pour s'abstenir de tout acte susceptible d'aggraver la tension et pour faciliter la reprise rapide des pourparlers à six, afin de mettre rapidement en œuvre la Déclaration commune publiée le 19 septembre 2005 par la Chine, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, le Japon, la République de Corée et la République populaire démocratique de Corée, de parvenir à une dénucléarisation vérifiable de la péninsule coréenne et de maintenir la paix et la stabilité dans la péninsule et dans l'Asie du Nord-Est;

14. *Invite* la République populaire démocratique de Corée à reprendre les pourparlers à six immédiatement et sans conditions préalables et à s'employer à mettre rapidement en œuvre la Déclaration commune publiée le 19 septembre 2005 par la Chine, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, le Japon, la République de Corée et la République populaire démocratique de Corée;

15. *Affirme* qu'il suivra en permanence la conduite de la République populaire démocratique de Corée et se tiendra prêt à examiner le bien-fondé des mesures énoncées au paragraphe 8 ci-dessus, y compris les questions de leur renforcement, de leur modification, de leur suspension ou de leur levée, en fonction de ce qui serait nécessaire au vu de la manière dont la République populaire démocratique de Corée se conforme aux dispositions de la présente résolution;

16. *Souligne* qu'il devra prendre d'autres décisions si des mesures supplémentaires s'avèrent nécessaires;

17. *Décide* de rester activement saisi de la question.

ANNEXE 13

**UNION EUROPÉENNE, DÉCISION (PESC) 2016/849 DU CONSEIL DU 27 MAI 2016
CONCERNANT DES MESURES RESTRICTIVES À L'ENCONTRE DE LA
RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE
ET ABROGEANT LA DÉCISION 2013/183/PESC**

DÉCISION (PESC) 2016/849 DU CONSEIL

du 27 mai 2016

concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée et abrogeant la décision 2013/183/PESC

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 29,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 22 décembre 2010, le Conseil a adopté la décision 2010/800/PESC ⁽¹⁾ concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée (RPDC) qui mettait en œuvre, entre autres, les résolutions 1718 (2006) et 1874 (2009) du Conseil de sécurité des Nations unies (ci-après dénommées «résolutions du Conseil de sécurité»).
- (2) Le 7 mars 2013, le Conseil de sécurité des Nations unies a adopté la résolution 2094 (2013) du Conseil de sécurité, qui condamne avec la plus grande fermeté l'essai nucléaire effectué par la RPDC le 12 février 2013 en violation des résolutions du Conseil de sécurité sur la question et au mépris flagrant de celles-ci.
- (3) Le 22 avril 2013, le Conseil a adopté la décision 2013/183/PESC ⁽²⁾ qui remplaçait la décision 2010/800/PESC et mettait en œuvre, entre autres, les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013) et 2094 (2013) du Conseil de sécurité.
- (4) Le 2 mars 2016, le Conseil de sécurité des Nations unies a adopté la résolution 2270 (2016) du Conseil de sécurité, dans laquelle il se déclare extrêmement préoccupé par l'essai nucléaire effectué par la RPDC le 6 janvier 2016 en violation des résolutions du Conseil de sécurité pertinentes, condamne en outre le tir effectué par la RPDC le 7 février 2016 en recourant à la technologie des missiles balistiques, qui constitue une violation grave des résolutions du Conseil de sécurité sur la question, et estime qu'il existe toujours une réelle menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région et au-delà.
- (5) Le 31 mars 2016, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2016/476 ⁽³⁾ qui modifiait la décision 2013/183/PESC et mettait en œuvre la résolution 2270 (2016) du Conseil de sécurité.
- (6) Eu égard aux agissements de la RPDC en ce début d'année, lesquels sont considérés comme constituant une menace sérieuse pour la paix internationale et la sécurité dans la région et au-delà, le Conseil a décidé d'imposer de nouvelles mesures restrictives.
- (7) Dans sa résolution 2270 (2016), le Conseil de sécurité des Nations unies, se déclarant très préoccupé par le fait que les ventes d'armes effectuées par la RPDC ont généré des revenus qui sont détournés au profit du programme d'armes nucléaires et de missiles balistiques, décide que les restrictions sur les armes devraient s'appliquer à toutes les armes et au matériel connexe, y compris les armes légères et de petit calibre et le matériel connexe. Elle étend encore les interdictions concernant le transfert et l'acquisition de tout article qui pourrait contribuer au développement des capacités opérationnelles des forces armées de la RPDC, ou aux exportations qui renforcent ou accroissent les capacités opérationnelles des forces armées d'un autre État membre des Nations unies à l'extérieur de la RPDC.
- (8) La résolution 2270 (2016) du Conseil de sécurité précise que l'interdiction d'obtenir une assistance technique liée aux armes signifie l'interdiction pour les États membres des Nations unies d'entreprendre d'accueillir des formateurs, des conseillers ou d'autres fonctionnaires à des fins liées à une formation militaire, paramilitaire ou policière.

⁽¹⁾ Décision 2010/800/PESC du 22 décembre 2010 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée et abrogeant la décision 2006/795/PESC (JO L 341 du 23.12.2010, p. 32).

⁽²⁾ Décision 2013/183/CFSP du 22 avril 2013 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée et abrogeant la décision 2010/800/CFSP (JO L 111 du 23.4.2013, p. 52).

⁽³⁾ Décision (PESC) 2016/476 du 31 mars 2016 modifiant la décision 2013/183/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée (JO L 85 du 1.4.2016, p. 38).

- (9) La résolution 2270 (2016) du Conseil de sécurité affirme que les interdictions concernant le transfert, l'acquisition et la fourniture d'une assistance technique liée à certaines marchandises s'appliquent également à l'envoi d'articles à destination ou en provenance de la RPDC à des fins de réparation, d'entretien, de remise en état, de mise à l'essai, de rétro-ingénierie et de commercialisation, que la propriété ou le contrôle de ce matériel soient ou non transférés, et souligne que les mesures relatives à l'interdiction de visa s'appliquent également à toute personne voyageant à ces fins.
- (10) Le Conseil estime qu'il est opportun d'interdire la fourniture, la vente ou le transfert à la RPDC d'autres articles, matériels et équipements liés aux biens et technologies à double usage.
- (11) La résolution 2270 (2016) du Conseil de sécurité étend la liste des personnes et entités visées par le gel des avoirs et l'interdiction de visa et décide que le gel des avoirs s'applique aux entités relevant du gouvernement de la RPDC ou du Parti des travailleurs de Corée que l'État membre des Nations unies juge associées aux programmes nucléaires ou de missiles balistiques de la RPDC ou à toute autre activité interdite en vertu des résolutions du Conseil de sécurité pertinentes.
- (12) Par sa résolution 2270 (2016), le Conseil de sécurité des Nations unies, se déclarant préoccupé par le fait que la RPDC abuse des privilèges et immunités résultant de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, arrête en outre des mesures supplémentaires visant à empêcher des diplomates ou des représentants du gouvernement de la RPDC ou des ressortissants d'États tiers d'œuvrer pour le compte ou sur les instructions de personnes ou d'entités désignées ou de prendre part à des activités interdites.
- (13) La résolution 2270 (2016) du Conseil de sécurité clarifie davantage la portée de l'obligation faite aux États membres des Nations unies d'empêcher que des ressortissants de la RPDC ne reçoivent une formation spécialisée dans des disciplines sensibles.
- (14) La résolution 2270 (2016) du Conseil de sécurité élargit en outre le champ d'application des mesures applicables au secteur des transports et au secteur financier.
- (15) Dans le cadre des mesures applicables au secteur financier, le Conseil considère qu'il est opportun d'interdire les transferts de fonds à destination et en provenance de la RPDC, à moins qu'ils n'aient été expressément autorisés au préalable, ainsi que les investissements de la RPDC dans les territoires relevant de la juridiction des États membres et les investissements de ressortissants ou d'entités des États membres en RPDC.
- (16) Outre les mesures prévues dans les résolutions du Conseil de sécurité pertinentes, les États membres devraient interdire à tout aéronef exploité par des transporteurs de la RPDC ou provenant de la RPDC d'atterrir sur leur territoire, d'en décoller ou de le survoler. Les États membres interdisent également à tout navire qui est la propriété de la RPDC ou est exploité ou armé d'un équipage par celle-ci d'entrer dans leurs ports.
- (17) La résolution 2270 (2016) du Conseil de sécurité interdit l'acquisition de certains minéraux et l'exportation de carburant aviation.
- (18) Le Conseil estime que l'interdiction d'exporter des articles de luxe devrait être étendue aux importations de ces produits en provenance de la RPDC.
- (19) La résolution 2270 (2016) du Conseil de sécurité renforce par ailleurs les interdictions concernant l'apport d'un appui financier aux échanges commerciaux avec la RPDC.
- (20) En outre, le Conseil considère qu'il est opportun d'étendre les interdictions concernant l'appui financier public aux échanges commerciaux avec la RPDC, en particulier pour éviter qu'un appui financier contribue aux activités nucléaires comportant un risque de prolifération ou à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires.
- (21) La résolution 2270 (2016) du Conseil de sécurité rappelle que le groupe d'action financière (GAFI) a demandé aux pays d'appliquer des mesures de vigilance renforcée et des contre-mesures efficaces pour protéger leurs juridictions des activités financières illicites de la RPDC et engage les États membres à appliquer la recommandation 7 du GAFI, sa note interprétative et les directives connexes de mise en œuvre effective de sanctions financières ciblées liées à la prolifération.

- (22) La résolution 2270 (2016) du Conseil de sécurité souligne également que les mesures imposées sont censées être sans conséquences humanitaires négatives pour la population civile de la RPDC et ne pas nuire aux activités qui ne sont pas interdites par les résolutions du Conseil de sécurité pertinentes, et aux activités des organisations internationales et des organisations non gouvernementales menant des activités d'aide et de secours en RPDC dans l'intérêt de la population civile du pays.
- (23) Par sa résolution 2270 (2016), le Conseil de sécurité des Nations unies exprime son attachement à un règlement pacifique, diplomatique et politique de la situation, et réaffirme son soutien aux pourparlers à six, souhaitant qu'ils reprennent.
- (24) Par sa résolution 2270 (2016), le Conseil de sécurité des Nations unies affirme qu'il surveillera en permanence les agissements de la RPDC et qu'il est prêt à renforcer, modifier, suspendre ou lever au besoin les mesures prises à son encontre, au vu de la manière dont elle se conforme à la résolution du Conseil de sécurité, et à cet égard se déclare résolu à prendre d'autres mesures importantes si la RPDC procède à tout autre tir ou essai nucléaire.
- (25) En février 2016, le Conseil a procédé à un réexamen conformément à l'article 22, paragraphe 2, de la décision 2013/183/PESC et à l'article 6, paragraphes 2 et 2 bis, du règlement (CE) n° 329/2007 ⁽¹⁾ et a confirmé que les personnes et entités qui apparaissent dans l'annexe II de ladite décision et dans l'annexe V dudit règlement devaient continuer à figurer sur les listes.
- (26) La présente décision respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus en particulier par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et notamment le droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial, le droit de propriété et le droit à la protection des données à caractère personnel. La présente décision devrait être mise en œuvre dans le respect de ces droits et de ces principes.
- (27) La présente décision respecte aussi pleinement les obligations incombant aux États membres au titre de la Charte des Nations unies ainsi que le caractère juridiquement contraignant des résolutions du Conseil de sécurité.
- (28) Dans un souci de clarté, il convient d'abroger la décision 2013/183/PESC et de la remplacer par une nouvelle décision.
- (29) Une nouvelle action de l'Union est nécessaire pour mettre en œuvre certaines mesures,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

CHAPITRE I

RESTRICTIONS À L'EXPORTATION ET À L'IMPORTATION

Article premier

1. Sont interdits la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation directs ou indirects, à destination de la RPDC, par les ressortissants des États membres ou à travers ou depuis le territoire des États membres, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant le pavillon d'États membres, qu'ils proviennent ou non du territoire des États membres, des articles et des technologies, y compris des logiciels, suivants:
- a) les armements et le matériel connexe de quelque type que ce soit, y compris les armes et les munitions, les véhicules et les équipements militaires, les équipements paramilitaires et les pièces détachées pour les articles précités, à l'exception des véhicules non destinés au combat qui ont été conçus pour offrir une protection balistique ou équipés de matériaux antibalistiques, et destinés exclusivement à la protection du personnel de l'Union et de ses États membres en RPDC;
- b) tous articles, matériels, équipements, biens et technologies selon ce que déterminera le Conseil de sécurité des Nations unies ou le Comité créé en application du paragraphe 12 de la résolution 1718 (2006) du Conseil de sécurité (ci-après dénommé «Comité des sanctions»), conformément au paragraphe 8, alinéa a), point ii), de ladite résolution, au paragraphe 5, alinéa b), de la résolution 2087 (2013) du Conseil de sécurité et au paragraphe 20 de la résolution 2094 (2013) du Conseil de sécurité, et qui sont susceptibles de contribuer aux programmes de la RPDC en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive;

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 329/2007 du Conseil du 27 mars 2007 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée (JO L 88 du 29.3.2007, p. 1).

- c) certains autres articles, matériels, équipements, biens et technologies qui sont susceptibles de contribuer aux programmes de la RPDC en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive ou qui sont susceptibles de contribuer à ses activités militaires, y compris l'ensemble des biens et technologies à double usage énumérés à l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil ⁽¹⁾;
- d) tous autres articles, matériels et équipements liés aux biens et technologies à double usage; l'Union prend les mesures nécessaires pour déterminer les articles concernés qui doivent être couverts par le présent point;
- e) certains composants essentiels pour le secteur des missiles balistiques, tels que certains types d'aluminium utilisés dans les systèmes en rapport avec les missiles balistiques; l'Union prend les mesures nécessaires pour déterminer les articles concernés qui doivent être couverts par le présent point;
- f) tout autre article qui pourrait contribuer aux programmes de la RPDC en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive, aux activités interdites par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013) ou 2270 (2016) du Conseil de sécurité ou par la présente décision, ou au contournement des mesures imposées par ces résolutions du Conseil de sécurité ou par la présente décision; l'Union prend les mesures nécessaires pour déterminer les articles concernés qui doivent être couverts par le présent point;
- g) tout autre article, à l'exception des produits alimentaires ou des médicaments, si un État membre détermine que cet article pourrait contribuer directement au développement des capacités opérationnelles des forces armées de la RPDC, ou aux exportations qui renforcent ou accroissent les capacités opérationnelles des forces armées d'un autre État à l'extérieur de la RPDC.

2. Il est également interdit:

- a) de fournir une formation technique, des conseils, des services, une assistance ou des services de courtage, ou d'autres services d'intermédiaires en rapport avec les articles ou les technologies visés au paragraphe 1, ou liés à la fourniture, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation desdits articles, directement ou indirectement, à toute personne, toute entité ou tout organisme se trouvant en RPDC, ou aux fins d'une utilisation dans ce pays;
- b) de fournir un financement ou une aide financière en rapport avec les articles ou les technologies visés au paragraphe 1, y compris, notamment, des subventions, des prêts et une assurance-crédit à l'exportation, ainsi que des services d'assurance et de réassurance, pour toute vente, toute fourniture, tout transfert ou toute exportation de ces articles et ou de ces technologies, ou pour la fourniture d'une formation technique, de conseils, de services, d'une assistance ou de services de courtage y afférents, directement ou indirectement, à toute personne, toute entité ou tout organisme se trouvant en RPDC, ou aux fins d'une utilisation dans ce pays;
- c) de participer, sciemment ou volontairement, à des activités ayant pour objet ou pour effet de contourner les interdictions visées aux points a) et b).

3. L'acquisition auprès de la RPDC, par les ressortissants des États membres, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant le pavillon d'États membres, d'articles ou de technologies visés au paragraphe 1, de même que la fourniture par la RPDC à des ressortissants des États membres d'une formation technique, de conseils, de services, d'une assistance, d'un financement ou d'une aide financière visés au paragraphe 2, sont également interdites, qu'ils proviennent ou non du territoire de la RPDC.

Article 2

Les mesures imposées par l'article 1^{er}, paragraphe 1, point g), ne s'appliquent pas à la fourniture, à la vente ou au transfert d'un article, ou à son acquisition:

- a) si l'État membre détermine qu'une telle activité a des fins strictement humanitaires ou de subsistance, qu'aucune personne ou entité en RPDC n'utilisera pour en tirer des revenus, et qu'elle n'est liée à aucune activité interdite par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013) ou 2270 (2016) du Conseil de sécurité ou par la présente décision, à condition que l'État membre en avise au préalable le Comité des sanctions et l'informe des mesures prises pour empêcher que l'article en question ne soit détourné à de telles autres fins; ou
- b) si le Comité des sanctions a déterminé au cas par cas qu'une fourniture, une vente ou un transfert donné ne serait pas contraire aux objectifs des résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013) ou 2270 (2016) du Conseil de sécurité.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage (JO L 134 du 29.5.2009, p. 1).

Article 3

1. Sont interdits la vente directe ou indirecte, l'achat, le transport ou le courtage d'or et de métaux précieux ainsi que de diamants à destination, en provenance ou en faveur du gouvernement de la RPDC, de ses organismes, entreprises et agences publics, ou de la Banque centrale de la RPDC, ainsi que de personnes ou d'entités agissant pour leur compte ou sur leurs instructions, ou d'entités qui sont leur propriété ou sont sous leur contrôle.
2. L'Union prend les mesures nécessaires pour déterminer les articles concernés qui doivent être couverts par le présent article.

Article 4

1. L'acquisition auprès de la RPDC, par les ressortissants des États membres, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant le pavillon d'États membres, d'or, de minerais titanifères, de minerais vanadifères et de minéraux de terres rares est interdite, que ces matières proviennent ou non du territoire de la RPDC.
2. L'Union prend les mesures nécessaires pour déterminer les articles concernés qui doivent être couverts par le présent article.

Article 5

Il est interdit de fournir à la Banque centrale de la RPDC ou à son profit des billets de banque et des pièces de monnaie de la RPDC nouvellement imprimés ou frappés, ou non émis.

Article 6

1. Sont interdits la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects d'articles de luxe à destination de la RPDC, par les ressortissants des États membres ou à travers ou depuis le territoire des États membres, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant le pavillon d'États membres, qu'ils proviennent ou non du territoire des États membres.
2. Sont interdits l'importation, l'achat ou le transfert d'articles de luxe en provenance de la RPDC.
3. L'Union prend les mesures nécessaires pour déterminer les articles concernés qui doivent être couverts par les paragraphes 1 et 2.

Article 7

1. L'acquisition auprès de la RPDC, par les ressortissants des États membres, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant le pavillon d'États membres, de charbon, de fer et de minerai de fer est interdite, que ces matières proviennent ou non du territoire de la RPDC. L'Union prend les mesures nécessaires pour déterminer les articles concernés qui doivent être couverts par le présent paragraphe.
2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas au charbon dont l'État membre acheteur confirme, sur la base d'informations crédibles, qu'il provient de l'extérieur de la RPDC et a été transporté via ce pays uniquement aux fins de son exportation depuis le port de Rajin, à condition que l'État membre le notifie au préalable au Comité des sanctions et que de telles transactions ne soient pas liées à la production de recettes pour les programmes nucléaires ou de missiles balistiques de la RPDC, ou d'autres activités interdites par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013) ou 2270 (2016) du Conseil de sécurité ou par la présente décision.
3. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux transactions dont il a été déterminé qu'elles sont exclusivement menées à des fins de subsistance et ne sont pas liées à la production de recettes pour les programmes nucléaires ou de missiles balistiques de la RPDC, ou d'autres activités interdites par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013) ou 2270 (2016) du Conseil de sécurité ou par la présente décision.

Article 8

1. La vente ou la fourniture de carburant aviation, y compris l'essence avion, le carburéacteur à coupe naphtha, le carburéacteur de type kérosène et le propergol à base de kérosène, vers la RPDC, par les ressortissants des États membres ou à partir du territoire des États membres, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant le pavillon d'États membres, est interdite, que ces produits proviennent ou non du territoire des États membres.
2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas si le Comité des sanctions a approuvé au préalable à titre exceptionnel, au cas par cas, le transfert de ces produits à la RPDC pour satisfaire des besoins humanitaires essentiels avérés, sous réserve que des dispositions particulières soient prises pour le contrôle effectif de leur livraison et de leur utilisation.
3. Le paragraphe 1 ne s'applique pas à la vente ou à la fourniture pour les avions civils à l'extérieur de la RPDC de carburant aviation réservé exclusivement à la consommation durant le vol à destination de ce pays et durant le vol de retour.

Article 9

Sont interdits l'importation, l'achat ou le transfert en provenance de la RPDC de produits pétroliers ne relevant pas de la résolution 2270 (2016) du Conseil de sécurité. L'Union prend les mesures nécessaires pour déterminer les articles concernés qui doivent être couverts par le présent article.

CHAPITRE II

RESTRICTIONS EN MATIÈRE D'APPUI FINANCIER AUX ÉCHANGES COMMERCIAUX

Article 10

1. Les États membres n'accordent pas d'appui financier public aux échanges commerciaux avec la RPDC, notamment en consentant des crédits, des garanties ou une assurance à l'exportation, à leurs ressortissants ou entités participant à de tels échanges. Cela n'affecte pas les engagements établis avant l'entrée en vigueur de la présente décision, pour autant que cet appui financier ne contribue pas aux programmes de la RPDC en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive, aux activités interdites par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013) ou 2270 (2016) du Conseil de sécurité ou par la présente décision.
2. Est interdit tout appui financier privé aux échanges commerciaux avec la RPDC, notamment en consentant des crédits, des garanties ou une assurance à l'exportation, à des ressortissants ou entités des États membres participant à de tels échanges, lorsqu'un tel appui financier est susceptible de contribuer aux programmes ou activités de la RPDC en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive, ou à d'autres activités interdites par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013) ou 2270 (2016) du Conseil de sécurité ou par la présente décision, ou au contournement des mesures imposées par ces résolutions du Conseil de sécurité ou par la présente décision.
3. Les paragraphes 1 et 2 ne concernent pas les échanges commerciaux à des fins alimentaires, agricoles, médicales ou à d'autres fins humanitaires.

CHAPITRE III

RESTRICTIONS AUX INVESTISSEMENTS

Article 11

1. Sont interdits les investissements dans les territoires relevant de la juridiction des États membres réalisés par la RPDC, ses ressortissants ou des entités créées en RPDC ou relevant de sa juridiction, ou par des personnes ou entités agissant pour leur compte ou sur leurs instructions, ou par des entités qui sont leur propriété ou sont sous leur contrôle.

2. Sont interdits:

- a) l'acquisition ou l'augmentation d'une participation dans des entités en RPDC, des entités de la RPDC ou des entités à l'extérieur de la RPDC détenues par la RPDC qui se livrent à des activités concernant les programmes ou activités de la RPDC en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive, ou d'autres activités dans les secteurs des industries minières, du raffinage et de la chimie, y compris l'acquisition de ces entités en totalité et l'acquisition d'actions ou d'autres titres à caractère participatif;
- b) l'octroi de tout financement ou de toute aide financière à des entités en RPDC ou à des entités de la RPDC ou des entités à l'extérieur de la RPDC détenues par la RPDC qui se livrent à des activités visées au point a) ou dans le but établi de financer ces entités en RPDC;
- c) la création de toute coentreprise avec des entités en RPDC qui se livrent à des activités visées au point a) ou avec toute filiale contrôlée par elles;
- d) la fourniture de services d'investissement directement liés aux activités visées aux points a) à c).

CHAPITRE IV

SECTEUR FINANCIER

Article 12

Les États membres ne souscrivent pas de nouveaux engagements aux fins de l'octroi à la RPDC de subventions, d'une aide financière ou de prêts accordés à des conditions favorables, y compris par leur participation à des institutions financières internationales, si ce n'est à des fins humanitaires et de développement répondant directement aux besoins de la population civile, ou de promotion de la dénucléarisation. En outre, les États membres font preuve de vigilance de façon à réduire les engagements actuellement en vigueur et, si possible, à y mettre fin.

Article 13

Afin d'éviter la fourniture de services financiers ou le transfert vers, par ou depuis le territoire des États membres, pour ou par des ressortissants des États membres ou des entités régies par le droit des États membres, ou des personnes ou institutions financières relevant de leur juridiction, de tous fonds, autres avoirs ou ressources économiques, y compris des espèces, susceptibles de contribuer aux programmes ou activités de la RPDC en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive, ou à d'autres activités interdites par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013) ou 2270 (2016) du Conseil de sécurité ou par la présente décision, les dispositions suivantes s'appliquent:

- 1) Aucun transfert de fonds à destination ou en provenance de la RPDC ne peut être effectué, à l'exception des transactions qui relèvent du champ d'application du point 3) et ont été autorisées conformément au point 4).
- 2) Les institutions financières relevant de la juridiction des États membres ne s'engagent dans aucune transaction, ou ne continuent de participer à aucune transaction, avec:
 - a) les banques domiciliées en RPDC, y compris la Banque centrale de la RPDC;
 - b) les agences ou filiales des banques domiciliées en RPDC qui relèvent de la juridiction des États membres;
 - c) les agences ou filiales des banques domiciliées en RPDC qui ne relèvent pas de la juridiction des États membres;
ou
 - d) les entités financières qui ne sont pas domiciliées en RPDC et ne relèvent pas de la juridiction des États membres, mais sont contrôlées par des personnes et des entités domiciliées en RPDC,

à moins que ces transactions ne relèvent du champ d'application du point 3) et n'aient été autorisées conformément au point 4).

- 3) Les transactions ci-après peuvent être effectuées, sous réserve de l'autorisation préalable visée au point 4):
 - a) les transactions concernant des vivres, des soins de santé ou des équipements médicaux ou à des fins agricoles ou humanitaires;
 - b) les transactions concernant des transferts de fonds individuels;
 - c) les transactions concernant la mise en œuvre des dérogations prévues par la présente décision;
 - d) les transactions liées à un contrat commercial spécifique non interdit par la présente décision;
 - e) les transactions concernant une mission diplomatique ou consulaire ou une organisation internationale bénéficiant d'immunités conformément au droit international, dans la mesure où ces transactions sont destinées à être utilisées à des fins officielles par la mission diplomatique ou consulaire ou l'organisation internationale;
 - f) les transactions nécessaires exclusivement à la mise en œuvre de projets financés par l'Union ou ses États membres à des fins de développement répondant directement aux besoins de la population civile ou de promotion de la dénucléarisation;
 - g) les transactions concernant les paiements visant à faire droit aux demandes contre la RPDC, contre des personnes ou entités de la RPDC, au cas par cas et soumises à notification dix jours avant l'autorisation, et les transactions d'une nature similaire qui ne contribuent pas aux activités interdites par la présente décision.
- 4) Tout transfert de fonds à destination ou en provenance de la RPDC dans le cadre des transactions visées au point 3) doivent faire l'objet d'une autorisation préalable de l'autorité compétente de l'État membre concerné si elle est d'un montant supérieur à 15 000 EUR. L'État membre concerné informe les autres États membres des autorisations qu'il a accordées.
- 5) L'autorisation préalable visée au point 4) n'est pas requise pour les transferts de fonds ou les transactions qui sont nécessaires aux objectifs officiels d'une mission diplomatique ou consulaire d'un État membre en RPDC.
- 6) Les institutions financières sont tenues, dans le cadre de leurs activités avec les banques et institutions financières visées au point 2):
 - a) d'exercer une vigilance continue à l'égard de l'activité des comptes, notamment au moyen de leurs programmes de mesures de vigilance à l'égard de la clientèle et conformément à leurs obligations relatives au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme;
 - b) d'exiger que tous les champs d'information des instructions de paiement qui portent sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire de la transaction en question soient complétés et, si ces informations ne sont pas fournies, de refuser la transaction;
 - c) de conserver pendant cinq ans tous les relevés des transactions et de les mettre sur demande à la disposition des autorités nationales;
 - d) de faire rapidement part de leurs soupçons à la cellule de renseignement financier (CRF) ou à toute autre autorité compétente désignée par l'État membre concerné si elles soupçonnent ou ont des motifs raisonnables de soupçonner que des fonds contribuent aux programmes ou activités de la RPDC en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive; la CRF ou l'autre autorité compétente en question a accès, directement ou indirectement, en temps utile, aux informations financières, administratives et judiciaires dont elle a besoin pour pouvoir exercer correctement cette fonction, qui comprend notamment l'analyse des déclarations de transactions suspectes.

Article 14

1. L'ouverture, sur le territoire des États membres, d'agences ou de filiales de banques de la RPDC, ou de bureaux de représentation de celles-ci, y compris la Banque centrale de la RPDC, ses agences et filiales et d'autres entités financières visées à l'article 13, point 2), est interdite.
2. Les agences, filiales et bureaux de représentation existants sont fermés dans les 90 jours à compter de l'adoption de la résolution 2270 (2016) du Conseil de sécurité.

3. À moins que ces transactions ne soient approuvées au préalable par le Comité des sanctions, il est interdit aux banques de la RPDC, y compris la Banque centrale de la RPDC, ses agences et filiales et d'autres entités financières visées à l'article 13, point 2):

- a) d'établir de nouvelles coentreprises avec des banques relevant de la juridiction des États membres;
- b) de prendre une part de capital dans des banques relevant de la juridiction des États membres;
- c) d'établir ou d'entretenir des relations d'établissement correspondant avec des banques relevant de la juridiction des États membres.

4. Il est mis fin aux coentreprises, aux prises de part de capital et aux relations d'établissement correspondant qui existent avec des banques de la RPDC dans les 90 jours à compter de l'adoption de la résolution 2270 (2016) du Conseil de sécurité.

5. Il est interdit aux institutions financières présentes sur le territoire des États membres ou relevant de leur juridiction d'ouvrir des bureaux de représentation, des filiales, des agences ou des comptes bancaires en RPDC.

6. Les bureaux de représentation, filiales ou comptes bancaires ouverts en RPDC qui existent sont fermés dans les 90 jours à compter de l'adoption de la résolution 2270 (2016) du Conseil de sécurité, si l'État membre concerné est en possession d'informations crédibles lui donnant des motifs raisonnables de penser que ces services financiers pourraient contribuer aux programmes nucléaires ou de missiles balistiques de la RPDC, ou à toute autre activité interdite par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013) ou 2270 (2016) du Conseil de sécurité.

7. Le paragraphe 6 ne s'applique pas si le Comité des sanctions détermine, au cas par cas, que ces bureaux, filiales ou comptes sont nécessaires à l'acheminement de l'aide humanitaire ou aux activités des missions diplomatiques en RPDC, conformément à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et à la Convention de Vienne sur les relations consulaires, ou aux activités de l'Organisation des Nations unies ou de ses institutions spécialisées ou organisations apparentées, ou à toute autre fin conforme aux résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013) ou 2270 (2016) du Conseil de sécurité.

8. Les bureaux de représentation, filiales ou comptes bancaires ouverts en RPDC qui existent sont fermés si l'État membre concerné est en possession d'informations crédibles lui donnant des motifs raisonnables de penser que ces services financiers pourraient contribuer aux programmes nucléaires ou de missiles balistiques de la RPDC, ou à toute autre activité interdite par la présente décision.

9. Un État membre peut accorder des dérogations au paragraphe 8 s'il détermine, au cas par cas, que ces bureaux, filiales ou comptes sont nécessaires à l'acheminement de l'aide humanitaire ou aux activités des missions diplomatiques en RPDC, conformément à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et à la Convention de Vienne sur les relations consulaires, ou aux activités de l'Organisation des Nations unies ou de ses institutions spécialisées ou organisations apparentées, ou à toute autre fin conforme à la présente décision. L'État membre concerné informe les autres États membres au préalable de son intention d'accorder une dérogation.

Article 15

Sont interdits la vente directe ou indirecte, l'achat, le courtage ou l'aide à l'émission d'obligations de l'État ou garanties par l'État de la RPDC émises après le 18 février 2013 en faveur ou en provenance du gouvernement de la RPDC, de ses organismes, entreprises ou agences publics, de la Banque centrale de la RPDC ou de banques domiciliées en RPDC, ou d'agences et filiales de banques domiciliées en RPDC relevant ou non de la juridiction des États membres, ou d'entités financières qui ne sont pas domiciliées en RPDC et ne relèvent pas de la juridiction des États membres mais sont contrôlées par des personnes ou des entités domiciliées en RPDC, ainsi que de personnes ou d'entités agissant pour leur compte ou sur leurs instructions, ou d'entités qui sont leur propriété ou sont sous leur contrôle.

CHAPITRE V

SECTEUR DES TRANSPORTS

Article 16

1. Les États membres, en accord avec leurs autorités nationales et conformément à leur législation nationale, et dans le respect du droit international, y compris la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et la Convention de Vienne sur les relations consulaires, inspectent toutes les cargaisons se trouvant sur leur territoire ou transitant par celui-ci, y compris dans leurs aéroports, ports maritimes et zones de libre-échange, qui sont à destination ou en provenance de la RPDC, ou pour lesquelles la RPDC, des ressortissants de ce pays ou des personnes ou entités agissant pour leur compte ou sur leurs instructions, ou des entités qui sont leur propriété ou sont sous leur contrôle, ou des personnes ou entités visées à l'annexe I, ont servi d'intermédiaires, ou les cargaisons qui sont transportées par des aéronefs ou des navires battant pavillon de la RPDC, en vue de s'assurer qu'aucun article n'est transféré en violation des résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013) ou 2270 (2016) du Conseil de sécurité.

2. Les États membres, en accord avec leurs autorités nationales et conformément à leur législation nationale, et dans le respect du droit international, y compris la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et la Convention de Vienne sur les relations consulaires, inspectent toutes les cargaisons se trouvant sur leur territoire ou transitant par celui-ci, y compris dans leurs aéroports et ports maritimes, qui sont à destination ou en provenance de la RPDC, ou pour lesquelles la RPDC, des ressortissants de ce pays ou des personnes ou entités agissant pour leur compte ont servi d'intermédiaires, s'ils sont en possession d'informations leur donnant des motifs raisonnables de penser que les cargaisons en question contiennent des articles dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont interdits par la présente décision.
3. Les États membres inspectent, avec le consentement de l'État du pavillon, les navires se trouvant en haute mer, s'ils sont en possession d'informations leur donnant des motifs raisonnables de penser que la cargaison des navires en question contient des articles dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont interdits par la présente décision.
4. Les États membres coopèrent, conformément à leur législation nationale, dans le cadre des inspections effectuées en vertu des paragraphes 1 à 3.
5. Les aéronefs et les navires transportant du fret à destination ou en provenance de la RPDC sont soumis à l'obligation d'information additionnelle préalable à l'arrivée ou au départ pour toutes les marchandises entrant ou sortant d'un État membre.
6. Lorsque l'inspection visée aux paragraphes 1 à 3 a lieu, les États membres saisissent et détruisent les articles dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont interdits en vertu de la présente décision, conformément au paragraphe 14 de la résolution 1874 (2009) du Conseil de sécurité et au paragraphe 8 de la résolution 2087 (2013) du Conseil de sécurité.
7. Les États membres interdisent l'entrée dans leurs ports de tout navire ayant refusé de se soumettre à une inspection autorisée par l'État du pavillon, ou de tout navire battant pavillon de la RPDC ayant refusé de se soumettre à une inspection prescrite par le paragraphe 12 de la résolution 1874 (2009) du Conseil de sécurité.
8. Le paragraphe 7 ne s'applique pas lorsque l'entrée du navire est requise aux fins d'une inspection, pour des raisons d'urgence ou en cas de retour du navire à son port d'origine.

Article 17

1. Les États membres interdisent à tout aéronef, exploité par des transporteurs de RPDC ou provenant de RPDC d'atterrir sur leur territoire, d'en décoller ou de le survoler, en accord avec leurs autorités nationales et conformément à leur législation nationale, et dans le respect du droit international, en particulier les accords pertinents dans le domaine de l'aviation civile internationale.
2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas en cas d'atterrissage d'urgence ou s'il s'agit d'atterrir aux fins d'inspection.
3. Le paragraphe 1 ne s'applique pas dans le cas où l'État membre concerné détermine au préalable que cette entrée sur le territoire est nécessaire à des fins humanitaires ou à toute autre fin compatible avec les objectifs de la présente décision.

Article 18

1. Les États membres interdisent à tout navire qui est la propriété de la RPDC ou est exploité ou armé d'un équipage par celle-ci d'entrer dans leurs ports.
2. Les États membres interdisent l'entrée dans leurs ports à tout navire s'ils sont en possession d'informations leur donnant des motifs raisonnables de penser que le navire est la propriété ou est sous le contrôle, directement ou indirectement, d'une personne ou entité visée à l'annexe I, II ou III ou contient une cargaison dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation est interdite par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013) ou 2270 (2016) du Conseil de sécurité ou par la présente décision.
3. Le paragraphe 1 ne s'applique pas en cas d'urgence, en cas de retour au port d'origine du navire, lorsque l'entrée est requise à des fins d'inspection ou si l'État membre concerné a déterminé au préalable que cette entrée dans le port est nécessaire à des fins humanitaires ou à toute autre fin compatible avec les objectifs de la présente décision.

4. Le paragraphe 2 ne s'applique pas en cas d'urgence, en cas de retour au port d'origine du navire, lorsque l'entrée est requise à des fins d'inspection ou si le Comité des sanctions détermine au préalable que cette entrée dans le port est nécessaire à des fins humanitaires ou à toute autre fin compatible avec les objectifs de la résolution 2270 (2016) du Conseil de sécurité ou si l'État membre concerné a déterminé au préalable que cette entrée dans le port est nécessaire à des fins humanitaires ou à toute autre fin compatible avec les objectifs de la présente décision. L'État membre concerné informe les autres États membres de toute entrée qu'il a accordée.

Article 19

La fourniture, par des ressortissants des États membres ou à partir du territoire des États membres, de services de soutage ou d'approvisionnement de bateaux, ou la prestation de tous autres services aux navires de la RPDC, sont interdites si les intéressés sont en possession d'informations qui leur donnent des motifs raisonnables de penser que ces navires transportent des articles dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont interdits par la présente décision, à moins que la fourniture de ces services ne soit nécessaire à des fins humanitaires, ou jusqu'à ce que la cargaison ait été inspectée, et saisie et détruite au besoin, conformément à l'article 16, paragraphes 1, 2, 3 et 6.

Article 20

1. Il est interdit de fournir au titre d'un contrat de location ou d'affrètement des navires ou aéronefs battant le pavillon d'États membres ou de fournir des services d'équipage à la RPDC, à toute personne ou entité visée à l'annexe I, II ou III, à toute autre entité de la RPDC, à toutes personnes ou entités qui, selon l'État membre, ont aidé à contourner les sanctions ou à violer les dispositions des résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013) ou 2270 (2016) du Conseil de sécurité ou par la présente décision, à toutes personnes ou entités agissant au nom ou sur les instructions de l'une quelconque des personnes ou entités susmentionnées, ou à toutes entités qui sont la propriété ou sont sous le contrôle de l'une quelconque des personnes ou entités susmentionnées.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas à la location, à l'affrètement ou à la fourniture de services d'équipage, à condition que l'État membre concerné ait procédé à une notification préalable au cas par cas au Comité des sanctions, accompagnée d'informations démontrant que ces activités ne sont menées qu'à des fins de subsistance et que des personnes ou entités de la RPDC n'en tireront pas parti pour produire des recettes, ainsi que d'informations sur les mesures prises pour empêcher que ces activités ne contribuent à des violations des résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013) ou 2270 (2016) du Conseil de sécurité.

3. Un État membre peut accorder une dérogation au paragraphe 1 s'il détermine au cas par cas que ces activités ne sont menées qu'à des fins de subsistance et que des personnes ou entités de la RPDC n'en tireront pas parti pour produire des recettes, et à condition qu'il possède des informations sur les mesures prises pour empêcher que ces activités ne contribuent à des violations des dispositions de la présente décision. L'État membre concerné informe les autres États membres au préalable de son intention d'accorder une dérogation.

Article 21

Les États membres radient des registres d'immatriculation tout navire qui est la propriété de la RPDC ou est exploité ou armé d'un équipage par celle-ci, et n'immatricule pas un tel navire qui a été radié des registres d'immatriculation par un autre État membre en application du paragraphe 19 de la résolution 2270 (2016) du Conseil de sécurité.

Article 22

1. Il est interdit d'enregistrer des navires en RPDC, d'obtenir l'autorisation pour un navire d'utiliser le pavillon de la RPDC ou de posséder, louer, exploiter ou fournir toute classification, certification de navires ou service connexe, ou d'assurer tout navire battant pavillon de la RPDC.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux activités ayant fait l'objet d'une notification préalable du Comité des sanctions au cas par cas, à condition que l'État membre concerné ait fourni des informations détaillées au Comité des sanctions sur les activités, y compris les noms des personnes et entités concernées, des informations démontrant que lesdites activités sont exclusivement menées à des fins de subsistance et que des personnes ou entités de la RPDC n'en tireront pas parti pour produire des recettes, ainsi que des informations sur les mesures prises pour empêcher que ces activités ne contribuent à des violations des résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013) ou 2270 (2016) du Conseil de sécurité.

CHAPITRE VI

RESTRICTIONS EN MATIÈRE D'ADMISSION ET DE SÉJOUR

Article 23

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire:

- a) des personnes visées à l'annexe I, désignées par le Comité des sanctions ou par le Conseil de sécurité des Nations unies comme étant responsables, y compris sous forme d'appui ou d'encouragement, des politiques menées par la RPDC en matière de programmes en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive, ainsi que des membres de leur famille, ou des personnes agissant pour leur compte ou sur leurs instructions;
- b) des personnes non inscrites sur la liste figurant à l'annexe I, visées à l'annexe II:
 - i) qui sont responsables, y compris sous forme d'appui ou d'encouragement, des programmes de la RPDC en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive, ou des personnes agissant pour leur compte ou sur leurs instructions;
 - ii) qui fournissent des services financiers ou assurent le transfert vers, par ou depuis le territoire des États membres, pour ou par des ressortissants d'États membres ou des entités régies par le droit des États membres, ou des personnes ou institutions financières se trouvant sur leur territoire, de tous fonds, autres avoirs ou ressources économiques susceptibles de contribuer aux programmes de la RPDC en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive;
 - iii) qui participent, y compris par la fourniture de services financiers, à la fourniture, à destination ou en provenance de la RPDC, d'armements et de matériel connexe de quelque type que ce soit, ou à la fourniture à la RPDC d'articles, de matériels, d'équipements, de biens et de technologies qui sont susceptibles de contribuer aux programmes de la RPDC en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive;
- c) des personnes non inscrites sur la liste figurant à l'annexe I ou à l'annexe II qui agissent pour le compte ou sur les instructions d'une personne ou d'une entité visée à l'annexe I ou à l'annexe II, ou des personnes qui aident au contournement des sanctions ou à la violation des dispositions des résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013) ou 2270 (2016) du Conseil de sécurité ou de la présente décision, visées à l'annexe III de la présente décision.

2. Le paragraphe 1, point a), ne s'applique pas si le Comité des sanctions détermine au cas par cas qu'un tel déplacement est justifié pour des motifs humanitaires, y compris pour accomplir un devoir religieux, ou si le Comité des sanctions considère qu'une dérogation favoriserait la réalisation des objectifs des résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013) ou 2270 (2016) du Conseil de sécurité.

3. Un État membre n'est pas tenu, en vertu du paragraphe 1, de refuser l'accès à son territoire à ses propres ressortissants.

4. Le paragraphe 1 s'applique sans préjudice des cas où un État membre est lié par une obligation de droit international, à savoir:

- a) en tant que pays hôte d'une organisation internationale intergouvernementale;
- b) en tant que pays hôte d'une conférence internationale convoquée par les Nations unies ou tenue sous leurs auspices;
- c) en vertu d'un accord multilatéral conférant des privilèges et immunités;
- d) en vertu du traité de réconciliation (accords du Latran) conclu en 1929 entre le Saint-Siège (État de la Cité du Vatican) et l'Italie.

5. Le paragraphe 4 est également considéré comme applicable aux cas dans lesquels un État membre est pays hôte de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE).
6. Le Conseil est dûment informé dans chacun des cas où un État membre accorde une dérogation au titre du paragraphe 4 ou 5.
7. Les États membres peuvent accorder des dérogations aux mesures imposées au paragraphe 1, point b), lorsque le déplacement d'une personne se justifie pour des raisons humanitaires urgentes ou lorsque la personne se déplace pour assister à des réunions intergouvernementales et à des réunions dont l'initiative a été prise par l'Union ou qui sont accueillies par celle-ci, ou à des réunions accueillies par un État membre assurant alors la présidence de l'OSCE, lorsqu'il y est mené un dialogue politique visant directement à promouvoir les objectifs politiques des mesures restrictives, y compris la démocratie, les droits de l'homme et l'état de droit en RPDC.
8. Un État membre souhaitant accorder les dérogations visées au paragraphe 7 le notifie au Conseil par écrit. La dérogation est réputée accordée sauf si un ou plusieurs membres du Conseil soulèvent une objection par écrit dans les deux jours ouvrables qui suivent la réception de la notification en question. Si un ou plusieurs membres du Conseil s'y opposent, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut décider d'accorder la dérogation proposée.
9. Le paragraphe 1, point c), ne s'applique pas au passage en transit de représentants du gouvernement de la RPDC se rendant au siège de l'Organisation des Nations unies pour y mener des activités relatives aux Nations unies.
10. Lorsque, en vertu des paragraphes 4, 5, 7 et 9, un État membre autorise des personnes visées à l'annexe I, II ou III à entrer ou à passer en transit sur son territoire, l'autorisation est limitée à l'objectif pour lequel elle est accordée et aux personnes qu'elle concerne.
11. Les États membres font preuve de vigilance et de retenue concernant l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire de personnes agissant pour le compte ou sur les instructions d'une personne ou d'une entité désignée visée à l'annexe I.

Article 24

1. Les États membres expulsent de leur territoire aux fins de leur rapatriement en RPDC, conformément au droit interne et international applicable, tous ressortissants de la RPDC dont les États membres ont déterminé qu'ils agissent pour le compte ou sur les instructions d'une personne ou d'une entité visée à l'annexe I ou II ou qu'ils contribuent au contournement des sanctions ou à la violation des dispositions des résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013) ou 2270 (2016) du Conseil de sécurité ou de la présente décision.
2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque la présence d'une personne est requise pour le déroulement d'une procédure judiciaire ou exclusivement pour des raisons médicales ou de protection ou d'autres raisons humanitaires.

Article 25

1. Les États membres expulsent de leur territoire aux fins de leur rapatriement en RPDC, conformément au droit national et international applicable, les diplomates ou représentants du gouvernement de la RPDC ou autres ressortissants de la RPDC agissant en qualité d'agent du gouvernement dont les États membres ont déterminé qu'ils œuvrent pour le compte ou sur les instructions d'une personne ou d'une entité visée à l'annexe I, II ou III ou d'une personne ou d'une entité qui contribue au contournement des sanctions ou à la violation des dispositions des résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013) ou 2270 (2016) du Conseil de sécurité ou de la présente décision.
2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas au passage en transit de représentants du gouvernement de la RPDC se rendant au siège ou dans d'autres locaux de l'Organisation des Nations unies pour y mener des activités officielles.
3. Le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque la présence d'une personne est requise aux fins d'une procédure judiciaire ou exclusivement pour des raisons médicales ou de protection ou d'autres raisons humanitaires, ou dont le Comité des sanctions a décidé, sur la base d'un examen au cas par cas, que l'expulsion serait contraire aux objectifs des résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013) et 2270 (2016) du Conseil de sécurité, ou dont les États membres concernés ont déterminé au cas par cas que l'expulsion serait contraire aux objectifs de la présente décision. L'État membre concerné informe les autres États membres de toute décision de ne pas expulser une personne visée au paragraphe 1.

Article 26

1. Les États membres expulsent de leur territoire aux fins de leur rapatriement dans les pays dont ces personnes ont la nationalité, conformément au droit national et international applicable, les ressortissants de pays tiers dont les États membres ont déterminé qu'ils agissent pour le compte ou sur les instructions d'une personne ou d'une entité visée à l'annexe I ou II ou qu'ils contribuent au contournement des sanctions ou à la violation des dispositions des résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013) ou 2270 (2016) du Conseil de sécurité ou de la présente décision.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque la présence d'une personne est requise aux fins d'une procédure judiciaire ou justifiée exclusivement par des raisons médicales ou de protection ou d'autres raisons humanitaires, ou dont le Comité des sanctions a décidé, sur la base d'un examen au cas par cas, que l'expulsion serait contraire aux objectifs des résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013) ou 2270 (2016) du Conseil de sécurité, ou dont l'État membre concerné a déterminé au cas par cas que l'expulsion serait contraire aux objectifs de la présente décision. L'État membre concerné informe les autres États membres de toute décision de ne pas expulser une personne visée au paragraphe 1.

3. Le paragraphe 1 ne s'applique pas au passage en transit de représentants du gouvernement de la RPDC se rendant au siège ou dans d'autres locaux de l'Organisation des Nations unies pour y mener des activités officielles.

CHAPITRE VII

GEL DES FONDS ET DES RESSOURCES ÉCONOMIQUES

Article 27

1. Sont gelés tous les fonds et ressources économiques appartenant aux personnes et entités ci-après, de même que tous les fonds et ressources économiques possédés, détenus ou contrôlés, directement ou indirectement, par les personnes et entités ci-après:

- a) les personnes et entités désignées par le Comité des sanctions ou par le Conseil de sécurité des Nations unies comme participant ou apportant un appui, y compris par des moyens illicites, aux programmes de la RPDC en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive, ou les personnes ou entités agissant pour leur compte ou sur leurs instructions, ou les entités leur appartenant ou contrôlées par elles, y compris par des moyens illicites, visées à l'annexe I;
- b) les personnes et entités non inscrites sur la liste figurant à l'annexe I, visées à l'annexe II:
 - i) qui sont responsables, y compris sous forme d'appui ou d'encouragement, des programmes de la RPDC en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive, ou les personnes ou entités agissant pour leur compte ou sur leurs instructions, ou les entités leur appartenant ou contrôlées par elles, y compris par des moyens illicites;
 - ii) qui fournissent des services financiers ou assurent le transfert vers, par ou à partir du territoire des États membres, pour ou par des ressortissants d'États membres ou des entités régies par le droit des États membres, ou des personnes ou institutions financières se trouvant sur leur territoire, de tous avoirs financiers ou autres avoirs ou ressources économiques susceptibles de contribuer aux programmes de la RPDC en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive, ou les personnes ou entités agissant pour leur compte ou sur leurs instructions, ou les entités leur appartenant ou contrôlées par elles;
 - iii) qui participent, y compris par la fourniture de services financiers, à la fourniture, à destination ou en provenance de la RPDC, d'armements et de matériel connexe de quelque type que ce soit, ou à la fourniture à la RPDC d'articles, de matériels, d'équipements, de biens et de technologies susceptibles de contribuer aux programmes de la RPDC en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive;
- c) les personnes et les entités non inscrites sur la liste figurant à l'annexe I ou à l'annexe II qui agissent pour le compte ou sur les instructions d'une personne ou d'une entité visée à l'annexe I ou à l'annexe II, ou les personnes qui contribuent au contournement des sanctions ou à la violation des dispositions des résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013) ou 2270 (2016) du Conseil de sécurité ou de la présente décision, visées à l'annexe III de la présente décision;
- d) les entités relevant du gouvernement de la RPDC ou du Parti des travailleurs de Corée, ou toute personne ou entité agissant pour le compte ou sous les ordres de ceux-ci, ou les entités leur appartenant ou contrôlées par elles, que l'État membre juge associées aux programmes nucléaires ou de missiles balistiques de la RPDC ou à toute autre activité interdite par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013) ou 2270 (2016) du Conseil de sécurité.

2. Aucun fonds ni aucune ressource économique n'est mis à la disposition, directement ou indirectement, des personnes ou entités visées au paragraphe 1, ni n'est dégagé à leur profit.

3. Des dérogations peuvent être accordées pour les fonds et ressources économiques qui:

- a) sont nécessaires pour répondre aux besoins essentiels, notamment pour payer des vivres, des loyers ou les mensualités de prêts hypothécaires, des médicaments et des frais médicaux, des impôts, des primes d'assurance et des factures de services d'utilité publique;
- b) sont exclusivement destinés au règlement d'honoraires d'un montant raisonnable et au remboursement de dépenses engagées pour la prestation de services juridiques; ou
- c) sont exclusivement destinés au règlement de frais ou de commissions liés à la garde ou à la gestion courante des fonds et ressources économiques gelés, conformément à la législation nationale,

dès lors que l'État membre concerné a notifié, le cas échéant, au Comité des sanctions son intention d'autoriser l'accès auxdits fonds et ressources économiques, et que le Comité des sanctions ne s'y est pas opposé dans les cinq jours ouvrables qui ont suivi.

4. Des dérogations peuvent en outre être accordées pour les fonds et ressources économiques qui:

- a) sont nécessaires pour régler des dépenses extraordinaires. Le cas échéant, l'État membre concerné procède à une notification au Comité des sanctions et obtient son accord; ou
- b) font l'objet d'un privilège ou d'une décision judiciaire, administrative ou arbitrale, auquel cas les fonds et ressources économiques peuvent être utilisés à cette fin, à condition que le privilège ou la décision soit antérieur à la date à laquelle la personne ou l'entité visée au paragraphe 1 a été désignée par le Comité des sanctions, le Conseil de sécurité des Nations unies ou le Conseil, et ne bénéficie pas à une personne ou une entité visée au paragraphe 1. Le cas échéant, l'État membre concerné procède à une notification au Comité des sanctions.

5. Le paragraphe 2 ne s'applique pas aux majorations de comptes gelés effectuées sous la forme:

- a) d'intérêts ou d'autres rémunérations de ces comptes; ou
- b) de paiements dus au titre de contrats, d'accords ou d'obligations qui ont été conclus ou contractés avant la date à laquelle ces comptes ont été soumis à des mesures restrictives,

à condition que ces intérêts, autres revenus et paiements continuent d'être soumis au paragraphe 1.

6. Le paragraphe 1 n'interdit pas à une personne ou entité désignée visée à l'annexe II d'effectuer un paiement dû au titre d'un contrat passé avant l'inscription de cette personne ou entité sur la liste, pour autant que l'État membre concerné ait déterminé que:

- a) le contrat ne porte pas sur les articles, les matériels, les équipements, les biens, les technologies, l'assistance, la formation, l'aide financière, les investissements, les services de courtage ou autres services interdits visés à l'article 1^{er};
- b) le paiement n'est pas reçu directement ou indirectement par une personne ou une entité visée au paragraphe 1,

et dès lors que l'État membre concerné a notifié son intention d'effectuer ou de recevoir de tels paiements ou d'autoriser, le cas échéant, le déblocage à cette fin de fonds ou de ressources économiques dix jours ouvrables avant cette autorisation.

7. En ce qui concerne la Korea National Insurance Corporation (KNIC):

- a) l'État membre concerné peut autoriser des personnes et entités de l'Union à recevoir des paiements de la KNIC à condition que:
 - i) le paiement soit dû:
 - a) conformément aux dispositions d'un contrat de services d'assurance fournis par la KNIC qui sont nécessaires aux activités menées en RPDC par la personne ou l'entité de l'Union; ou
 - b) conformément aux dispositions d'un contrat de services d'assurance fournis par la KNIC en rapport avec un dommage occasionné sur le territoire de l'Union par une des parties à un tel contrat;

- ii) le paiement n'est pas reçu directement ou indirectement par une personne ou une entité visée au paragraphe 1; et
 - iii) le paiement n'est pas lié directement ou indirectement à des activités interdites en vertu de la présente décision;
- b) l'État membre concerné peut autoriser des personnes et entités de l'Union à effectuer des paiements au bénéfice de la KNIC exclusivement aux fins d'obtenir les services d'assurance nécessaires aux activités menées par ces personnes ou entités en RPDC, à condition que ces activités ne soient pas interdites en vertu de la présente décision;
- c) une telle autorisation n'est pas requise pour des paiements effectués par ou au bénéfice de la KNIC qui sont nécessaires aux tâches officielles d'une mission diplomatique ou consulaire d'un État membre en RPDC;
- d) le paragraphe 1 n'interdit pas à la KNIC d'effectuer un paiement dû au titre d'un contrat conclu avant son inscription sur la liste, pour autant que l'État membre concerné ait déterminé que:
- i) le contrat ne porte pas sur les articles, les matériels, les équipements, les biens, les technologies, l'assistance, la formation, l'aide financière, les investissements, les services de courtage et autres services interdits visés dans la présente décision;
 - ii) le paiement n'est pas reçu directement ou indirectement par une personne ou une entité visée au paragraphe 1.

Un État membre informe les autres États membres de toute autorisation accordée en vertu du présent paragraphe.

Article 28

L'article 27, paragraphe 1, point d), ne s'applique pas aux fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques nécessaires pour mener à bien les activités des missions de la RPDC auprès de l'Organisation des Nations unies et de ses institutions spécialisées et autres organismes des Nations unies ou à d'autres missions diplomatiques et consulaires de la RPDC, ni aux fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques déterminés à l'avance et au cas par cas par le Comité des sanctions comme étant nécessaires à l'acheminement de l'aide humanitaire, à la dénucléarisation ou à toute autre fin compatible avec les objectifs de la résolution 2270 (2016) du Conseil de sécurité.

Article 29

1. Les bureaux de représentation des entités visées à l'annexe I sont fermés.
2. La participation directe ou indirecte à des coentreprises ou à tout autre arrangement commercial d'entités visées à l'annexe I ainsi que de personnes ou d'entités agissant pour leur compte est interdite.

CHAPITRE VIII

AUTRES MESURES RESTRICTIVES

Article 30

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour faire preuve de vigilance afin d'empêcher que des ressortissants de la RPDC reçoivent un enseignement ou une formation spécialisés dispensés sur leur territoire ou par leurs propres ressortissants, dans des disciplines susceptibles de favoriser les activités nucléaires de la RPDC comportant un risque de prolifération et à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires, y compris l'enseignement ou la formation dans les domaines de la physique avancée, de la simulation informatique avancée et des sciences informatiques connexes, de la navigation géospatiale, de l'ingénierie nucléaire, de l'ingénierie aérospatiale et de l'ingénierie aéronautique et dans les disciplines apparentées.

Article 31

Les États membres exercent, conformément au droit international, une vigilance accrue à l'égard du personnel diplomatique de la RPDC afin d'empêcher ces personnes de contribuer aux programmes nucléaires ou de missiles balistiques de la RPDC, aux autres activités interdites par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013) ou 2270 (2016) du Conseil de sécurité ou par la présente décision, ou au contournement des mesures imposées par ces résolutions ou par la présente décision.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES

Article 32

Il n'est fait droit à aucune demande liée à tout contrat ou à toute transaction dont l'exécution a été affectée, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, par les mesures imposées en vertu des résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013) ou 2270 (2016) du Conseil de sécurité, y compris des mesures de l'Union ou de tout État membre adoptées conformément à la mise en œuvre des décisions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations unies ou de mesures régies par la présente décision, en application de ladite mise en œuvre ou en lien d'une quelconque façon avec celle-ci, y compris les demandes d'indemnité ou toute autre demande de cette nature, telle qu'une demande de compensation ou une demande à titre de garantie, notamment une demande visant à obtenir la prorogation ou le paiement d'une obligation, d'une garantie ou d'une indemnité, en particulier d'une garantie financière ou d'une indemnité financière, quelle qu'en soit la forme, présentée par:

- a) des personnes ou entités désignées visées à l'annexe I, II ou III;
- b) toute autre personne ou entité en RPDC, y compris le gouvernement de la RPDC, ses organismes, entreprises ou agences publics; ou
- c) toute personne ou entité agissant par l'intermédiaire ou pour le compte de l'une des personnes ou entités visées au point a) ou b).

Article 33

1. Le Conseil adopte les modifications de l'annexe I selon ce que détermine le Conseil de sécurité des Nations unies ou le Comité des sanctions.
2. Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition des États membres ou du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, établit les listes figurant aux annexes II et III et les modifie.

Article 34

1. Lorsque le Conseil de sécurité des Nations unies ou le Comité des sanctions inscrit une personne ou une entité sur la liste, le Conseil inscrit cette personne ou entité sur la liste figurant à l'annexe I.
2. Lorsque le Conseil décide de soumettre une personne ou une entité aux mesures visées à l'article 23, paragraphe 1, point b) ou c), ou à l'article 27, paragraphe 1, point b), il modifie l'annexe II ou III en conséquence.
3. Le Conseil communique sa décision à la personne ou à l'entité visée aux paragraphes 1 et 2, y compris les motifs de son inscription sur la liste, soit directement si son adresse est connue, soit par la publication d'un avis, en donnant à ladite personne ou entité la possibilité de présenter des observations.
4. Si des observations sont formulées ou si de nouveaux éléments de preuve substantiels sont présentés, le Conseil revoit sa décision et en informe la personne ou l'entité en conséquence.

Article 35

1. Les annexes I, II, et III indiquent les motifs de l'inscription sur la liste des personnes et entités, qui sont fournis par le Conseil de sécurité des Nations unies ou par le Comité des sanctions en ce qui concerne l'annexe I.
2. Les annexes I, II et III contiennent aussi, si elles sont disponibles, les informations nécessaires à l'identification des personnes ou entités concernées qui sont fournies par le Conseil de sécurité des Nations unies ou par le Comité des sanctions en ce qui concerne l'annexe I. Pour ce qui est des personnes, ces informations peuvent comprendre le nom et les prénoms, y compris les pseudonymes, la date et le lieu de naissance, la nationalité, les numéros du passeport et de la carte d'identité, le sexe, l'adresse, si elle est connue, la fonction ou la profession. Pour ce qui est des entités, ces informations peuvent comprendre la dénomination, le lieu et la date d'enregistrement, le numéro d'enregistrement et l'adresse professionnelle. L'annexe I mentionne également la date de désignation par le Conseil de sécurité des Nations unies ou par le Comité des sanctions.

Article 36

1. La présente décision est réexaminée et, au besoin, modifiée, en particulier en ce qui concerne les catégories de personnes, d'entités ou d'articles ou les autres personnes, entités ou articles auxquels doivent s'appliquer les mesures restrictives, ou conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

2. Les mesures visées à l'article 23, paragraphe 1, points b) et c), et à l'article 27, paragraphe 1, points b) et c), sont réexaminées à intervalles réguliers et au moins tous les douze mois. Elles cessent de s'appliquer à l'égard des personnes et entités concernées si le Conseil établit, conformément à la procédure visée à l'article 33, paragraphe 2, que les conditions nécessaires à leur application ne sont plus remplies.

Article 37

La décision 2013/183/PESC est abrogée.

Article 38

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 27 mai 2016.

Par le Conseil
Le président
A.G. KOENDERS

ANNEXE 14

**UNION EUROPÉENNE, RÈGLEMENT (UE) 2017/1509 DU CONSEIL DU 30 AOÛT 2017
CONCERNANT DES MESURES RESTRICTIVES À L'ENCONTRE DE LA RÉPUBLIQUE
POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE ET ABROGEANT
LE RÈGLEMENT (CE) N° 329/2007**

II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT (UE) 2017/1509 DU CONSEIL

du 30 août 2017

concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée et abrogeant le règlement (CE) n° 329/2007

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 215,

vu la décision (PESC) 2016/849 du Conseil du 27 mai 2016 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée et abrogeant la décision 2013/183/PESC ⁽¹⁾,

vu la proposition conjointe du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 14 octobre 2006, le Conseil de sécurité des Nations unies (CSNU) a adopté la résolution 1718 (2006), dans laquelle il condamnait l'essai nucléaire réalisé le 9 octobre 2006 par la République populaire démocratique de Corée (RPDC), estimant qu'il existait une menace manifeste pour la paix et la sécurité internationales, et imposait à tous les États membres des Nations unies d'appliquer un certain nombre de mesures restrictives à l'encontre de la RPDC. Ces mesures restrictives ont été étendues par les résolutions 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016), 2321 (2016) et 2371 (2017) adoptées ultérieurement par le CSNU.
- (2) Conformément aux résolutions précitées du CSNU, la décision (PESC) 2016/849 prévoit notamment des restrictions à l'importation et à l'exportation de certains biens, services et technologies susceptibles de contribuer aux programmes de la RPDC en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive (ci-après dénommés les «programmes relatifs aux armes de destruction massive (ADM)»), un embargo sur les articles de luxe ainsi que le gel des avoirs des personnes, entités et organismes associés aux programmes relatifs aux ADM. D'autres mesures ciblent le secteur des transports, parmi lesquelles une inspection des cargaisons et des interdictions relatives aux navires et aux aéronefs de la RPDC, le secteur financier, en rapport avec la fourniture de certains services financiers, et la sphère diplomatique, afin d'empêcher tout recours abusif aux privilèges et immunités.
- (3) Le Conseil a en outre adopté plusieurs autres mesures restrictives de l'UE qui complètent et renforcent les mesures restrictives décidées par les Nations unies. Il a élargi l'embargo sur les armes, ainsi que les restrictions à l'importation et à l'exportation, a étendu la liste des personnes et entités soumises à un gel des avoirs et a mis en place des interdictions concernant les transferts de fonds et certains investissements.
- (4) Il est nécessaire d'adopter un règlement au sens de l'article 215 du traité au niveau de l'Union pour donner effet aux mesures restrictives susmentionnées, afin notamment de garantir leur application uniforme par les opérateurs économiques de tous les États membres.
- (5) Le règlement (CE) n° 329/2007 du Conseil ⁽²⁾ a été modifié à plusieurs reprises. Compte tenu de l'ampleur des modifications apportées, il y a lieu de rassembler l'ensemble des mesures dans un nouveau règlement qui abroge et remplace le règlement (CE) n° 329/2007.

⁽¹⁾ JO L 141 du 28.5.2016, p. 79.

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 329/2007 du Conseil du 27 mars 2007 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée (JO L 88 du 29.3.2007, p. 1).

- (6) La Commission devrait être habilitée à publier la liste des biens et technologies qui sera adoptée par le comité du CSNU créé en vertu du paragraphe 12 de la résolution 1718 (2006) du CSNU (ci-après le «Comité des sanctions») ou par le CSNU et, le cas échéant, à ajouter les codes de nomenclature de la nomenclature combinée figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil ⁽¹⁾.
- (7) La Commission devrait en outre être habilitée à modifier la liste des articles de luxe, si nécessaire, conformément à toute définition ou orientation que le Comité des sanctions pourrait adopter pour faciliter la mise en œuvre des restrictions concernant ces articles, en tenant compte des listes d'articles de luxe établies dans d'autres juridictions.
- (8) Compte tenu de la menace concrète que la situation en RPDC fait peser sur la paix et la sécurité internationales et afin d'assurer la conformité avec le processus de modification et de révision des annexes I, II, III, IV et V de la décision (PESC) 2016/849, il convient que la compétence pour modifier les listes figurant aux annexes XIII, XIV, XV, XVI et XVII du présent règlement soit exercée par le Conseil.
- (9) La Commission devrait être habilitée à modifier la liste des services, en tenant compte des informations fournies par les États membres ainsi que de toute définition ou orientation éventuellement établie par la commission de statistique des Nations unies, ou afin d'ajouter des numéros de référence tirés du système de classification centrale des produits pour les biens et les services adopté par la commission de statistique des Nations unies.
- (10) La résolution 2270 (2016) rappelle que le groupe d'action financière (GAFI) a demandé aux pays d'appliquer des mesures de vigilance renforcée et des contre-mesures efficaces pour protéger leurs juridictions des activités financières illicites de la RPDC et engage les États membres de l'Union à appliquer la recommandation 7 du GAFI, sa note interprétative, et les directives connexes de mise en œuvre effective de sanctions financières ciblées liées à la prolifération.
- (11) Le présent règlement respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus notamment par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et plus particulièrement les droits à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial, ainsi que le droit à la protection des données à caractère personnel. Il convient d'appliquer le présent règlement conformément à ces droits.
- (12) Pour la mise en œuvre du présent règlement et afin de garantir le plus haut niveau de sécurité juridique dans l'Union, les noms et autres données utiles concernant les personnes physiques et morales, les entités et les organismes dont les fonds et les ressources économiques doivent être gelés en vertu du présent règlement devraient être rendus publics. Tout traitement de données à caractère personnel de personnes physiques en vertu du présent règlement devrait être conforme au règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾ et à la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

Définitions

Article premier

Le présent règlement s'applique:

- a) sur le territoire de l'Union;
- b) à bord de tout aéronef ou de tout navire relevant de la juridiction d'un État membre;
- c) à toute personne qui est un ressortissant d'un État membre, à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire de l'Union;
- d) à toute personne morale, toute entité ou tout organisme, à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire de l'Union, établi ou constitué conformément au droit d'un État membre;
- e) à toute personne morale, toute entité ou tout organisme en ce qui concerne toute opération commerciale réalisée intégralement ou en partie dans l'Union.

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1).

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (JO L 8 du 12.1.2001, p. 1).

⁽³⁾ Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (JO L 281 du 23.11.1995, p. 31).

Article 2

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- 1) «succursale» d'un établissement financier ou d'un établissement de crédit, un siège d'exploitation qui constitue une partie dépourvue de personnalité juridique d'un établissement financier ou d'un établissement de crédit et qui effectue directement, en tout ou en partie, les opérations inhérentes à l'activité des établissements financiers ou de crédit;
- 2) «services de courtage»,
 - a) la négociation ou l'organisation d'opérations en vue de l'achat, de la vente ou de la fourniture de biens et de technologies, ou de services financiers et techniques, y compris d'un pays tiers vers un autre pays tiers; ou
 - b) la vente ou l'achat de biens et de technologies, ou de services financiers et techniques, y compris si ces biens et technologies se situent dans des pays tiers en vue de leur transfert vers un autre pays tiers;
- 3) «demande», toute demande, sous forme contentieuse ou non, dans le cadre de l'exécution d'un contrat ou d'une opération ou en liaison avec celle-ci, et notamment:
 - a) une demande visant à obtenir l'exécution de toute obligation résultant d'un contrat ou d'une opération ou rattachée à un contrat ou à une opération;
 - b) une demande visant à obtenir la prorogation ou le paiement d'une garantie ou d'une contre-garantie financières, quelle qu'en soit la forme;
 - c) une demande d'indemnisation se rapportant à un contrat ou à une opération;
 - d) une demande reconventionnelle;
 - e) une demande visant à obtenir, y compris par voie d'exequatur, la reconnaissance ou l'exécution d'un jugement, d'une sentence arbitrale ou d'une décision équivalente, quel que soit le lieu où ils ont été rendus;
- 4) «autorités compétentes», les autorités compétentes indiquées sur les sites internet dont la liste figure à l'annexe I;
- 5) «contrat ou opération», toute opération, quelle qu'en soit la forme et quelle que soit la législation qui lui est applicable, comportant un ou plusieurs contrats ou obligations similaires établis entre des parties identiques ou non; à cet effet, le terme «contrat» inclut toute garantie ou toute contre-garantie, notamment financières, et tout crédit, juridiquement indépendants ou non, ainsi que toute disposition y relative qui trouve son origine dans une telle opération ou qui y est liée;
- 6) «établissement de crédit», un établissement de crédit au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1), du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾, y compris ses succursales, au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 17), dudit règlement, établi dans l'Union, que son siège social soit situé dans l'Union ou dans un pays tiers;
- 7) «missions diplomatiques, postes consulaires et leurs membres», les missions diplomatiques, les postes consulaires et leurs membres au sens de la convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques et de la convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires; ce terme désigne également les missions de la RPDC auprès d'organisations internationales établies dans les États membres et les membres de ces missions qui sont des ressortissants de la RPDC;
- 8) «ressources économiques», les avoirs de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, réels ou potentiels, qui ne sont pas des fonds, mais qui peuvent être utilisés pour obtenir des fonds, des biens ou des services, y compris les navires, tels que ceux utilisés pour la navigation en mer;
- 9) «établissement financier»,
 - a) une entreprise, autre qu'un établissement de crédit, qui exerce une ou plusieurs des activités énumérées aux points 2 à 12 et aux points 14 et 15 de l'annexe I de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾, y compris les activités de bureau de change;
 - b) une entreprise d'assurance au sens de l'article 13, point 1), de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾, dans la mesure où elle exerce des activités d'assurance vie relevant de ladite directive;

⁽¹⁾ Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1).

⁽²⁾ Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO L 176 du 27.6.2013, p. 338).

⁽³⁾ Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) (JO L 335 du 17.12.2009, p. 1).

- c) une entreprise d'investissement au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1), de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾;
 - d) un organisme de placement collectif qui commercialise ses parts ou ses actions;
 - e) un intermédiaire d'assurance au sens de l'article 2, point 5), de la directive 2002/92/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾, lorsqu'il s'occupe d'assurance vie et d'autres services liés à l'investissement, à l'exception d'un intermédiaire d'assurance lié au sens du point 7) dudit article;
 - f) les succursales, établies dans l'Union, des établissements financiers visés aux points a) à e), que leur siège social se situe dans un État membre ou dans un pays tiers;
- 10) «gel des ressources économiques», toute action visant à empêcher l'utilisation de ressources économiques afin d'obtenir des fonds, des biens ou des services de quelque manière que ce soit, et notamment, mais pas exclusivement, leur vente, leur location ou leur mise sous hypothèque;
- 11) «gel des fonds», toute action visant à empêcher tout mouvement, transfert, modification, utilisation ou manipulation de fonds qui aurait pour conséquence un changement de leur volume, de leur montant, de leur localisation, de leur propriété, de leur possession, de leur nature, de leur destination ou toute autre modification qui pourrait en permettre l'utilisation, notamment la gestion de portefeuille;
- 12) «fonds», les actifs financiers et les avantages économiques de toute nature, et notamment, mais pas exclusivement:
- a) le numéraire, les chèques, les créances en numéraire, les traites, les ordres de paiement et autres instruments de paiement;
 - b) les dépôts auprès d'établissements financiers ou d'autres entités, les soldes en comptes, les créances et les titres de créances;
 - c) les titres de propriété et d'emprunt, tels que les actions et autres titres de participation, les certificats représentatifs de valeurs mobilières, les obligations, les billets à ordre, les warrants, les obligations non garanties et les contrats sur produits dérivés, qu'ils soient négociés en Bourse ou fassent l'objet d'un placement privé;
 - d) les intérêts, les dividendes ou autres revenus d'actifs ou plus-values perçus sur des actifs;
 - e) le crédit, le droit à compensation, les garanties, les garanties de bonne exécution ou autres engagements financiers;
 - f) les lettres de crédit, les connaissements, les contrats de vente;
 - g) tout document attestant la détention de parts d'un fonds ou de ressources financières;
- 13) «opération d'assurance», un engagement par lequel une ou plusieurs personnes physiques ou morales sont tenues, en échange d'un paiement, de fournir à une ou plusieurs autres personnes, en cas de matérialisation d'un risque, une indemnité ou un avantage stipulé dans l'engagement;
- 14) «services d'investissement», les services et activités suivants:
- a) la réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs instruments financiers;
 - b) l'exécution d'ordres pour le compte de clients;
 - c) la négociation pour compte propre;
 - d) la gestion de portefeuille;
 - e) le conseil en investissement;
 - f) la prise ferme d'instruments financiers et/ou le placement d'instruments financiers avec engagement ferme;
 - g) le placement d'instruments financiers sans engagement ferme;
 - h) tout service en liaison avec l'admission à la négociation sur un marché réglementé ou la négociation dans un système multilatéral de négociation;
- 15) «bénéficiaire», la personne physique ou morale qui est le destinataire prévu du transfert de fonds;

⁽¹⁾ Directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil (JO L 145 du 30.4.2004, p. 1).

⁽²⁾ Directive 2002/92/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 décembre 2002 sur l'intermédiation en assurance (JO L 9 du 15.1.2003, p. 3).

- 16) «donneur d'ordre», une personne qui est titulaire d'un compte de paiement et qui autorise un transfert de fonds à partir de ce compte de paiement ou, en l'absence de compte de paiement, qui donne un ordre de transfert de fonds;
- 17) «prestataire de services de paiement», les catégories de prestataires de services de paiement mentionnées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la directive 2007/64/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾, les personnes physiques ou morales bénéficiant d'une dérogation en vertu de l'article 26 de ladite directive et les personnes morales bénéficiant d'une exemption en vertu de l'article 9 de la directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾, qui fournissent des services de transfert de fonds;
- 18) «opération de réassurance», l'activité consistant à accepter des risques cédés par une entreprise d'assurance ou par une autre entreprise de réassurance ou, dans le cas de l'association de souscripteurs dénommée «Lloyd's», l'activité consistant pour une entreprise d'assurance ou de réassurance autre que l'association de souscripteurs dénommée «Lloyd's» à accepter les risques cédés par tout membre de la Lloyd's;
- 19) «services annexes», les services à forfait ou sous contrat fournis par des unités exerçant leurs activités principales dans la production de biens transportables, ainsi que les services généralement associés à la production de ce type de biens;
- 20) «propriétaire de navire», le propriétaire enregistré d'un navire de haute mer ou toute autre personne telle que l'affrètement coque nue qui est responsable de l'exploitation du navire;
- 21) «assistance technique», tout appui de nature technique en liaison avec la réparation, le développement, la fabrication, le montage, les essais, l'entretien ou tout autre service technique, et qui peut prendre les formes suivantes: instruction, conseils, formation, transmission des connaissances ou qualifications opérationnelles ou services de conseils; l'assistance technique inclut l'assistance orale;
- 22) «territoire de l'Union», les territoires des États membres auxquels le traité est applicable, dans les conditions fixées par celui-ci, y compris leur espace aérien;
- 23) «transfert de fonds»:
 - a) toute transaction exécutée au moins en partie par des moyens électroniques pour le compte d'un donneur d'ordre, par l'intermédiaire d'un prestataire de services de paiement, dans le but de mettre des fonds à la disposition d'un bénéficiaire, par l'intermédiaire d'un prestataire de services de paiement, que le donneur d'ordre et le bénéficiaire ou le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre et celui du bénéficiaire soient ou non la même personne, y compris:
 - i) un virement au sens de l'article 2, point 1), du règlement (UE) n° 260/2012 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾;
 - ii) un prélèvement au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) n° 260/2012;
 - iii) une transmission de fonds au sens de l'article 4, point 13), de la directive 2007/64/CE, qu'elle soit nationale ou transfrontière;
 - iv) un transfert effectué à l'aide d'une carte de paiement, d'un instrument de monnaie électronique ou d'un téléphone portable, ou de tout autre dispositif numérique ou informatique qui permet de prépayer ou postpayer présentant des caractéristiques similaires; et
 - b) toute opération effectuée par des moyens non électroniques, tels que le numéraire, les chèques ou les ordres comptables, en vue de mettre des fonds à la disposition d'un bénéficiaire, le donneur d'ordre et le bénéficiaire pouvant être ou non la même personne;
- 24) «navire armé d'un équipage de la RPDC»,
 - a) un navire dont l'équipage est contrôlé par:
 - i) une personne physique ayant la nationalité de la RPDC; ou
 - ii) une personne morale, une entité ou un organisme établi ou constitué conformément au droit de la RPDC;
 - b) un navire dont l'équipage est entièrement constitué de ressortissants de la RPDC.

⁽¹⁾ Directive 2007/64/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les services de paiement dans le marché intérieur (JO L 319 du 5.12.2007, p. 1).

⁽²⁾ Directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements (JO L 267 du 10.10.2009, p. 7).

⁽³⁾ Règlement (UE) n° 260/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros et modifiant le règlement (CE) n° 924/2009 (JO L 94 du 30.3.2012, p. 22).

CHAPITRE II

Restrictions à l'exportation et à l'importation

Article 3

1. Il est interdit:

- a) de vendre, de fournir, de transférer ou d'exporter, directement ou indirectement, les biens et technologies, y compris les logiciels, énumérés à l'annexe II, qu'ils soient originaires ou non de l'Union, à ou vers toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en RPDC ou aux fins d'une utilisation dans ce pays;
- b) de vendre, de fournir, de transférer ou d'exporter, directement ou indirectement, du carburant aviation, tel que mentionné à l'annexe III, à ou vers la RPDC, ou de transporter vers ce pays du carburant aviation à bord de navires ou d'aéronefs battant pavillon d'un État membre, qu'il soit ou non originaire du territoire des États membres;
- c) d'importer, d'acheter ou de transférer, directement ou indirectement, à partir de la RPDC, les biens et technologies énumérés à l'annexe II, qu'ils soient ou non originaires de ce pays;
- d) d'importer, d'acheter ou de transférer, directement ou indirectement, à partir de la RPDC, l'or, les minerais de titane, les minerais de vanadium et les minéraux de terres rares énumérés à l'annexe IV, qu'ils soient ou non originaires de ce pays;
- e) d'importer, d'acheter ou de transférer, directement ou indirectement, à partir de la RPDC, la houille, le fer et les minerais de fer énumérés à l'annexe V, qu'ils soient ou non originaires de ce pays;
- f) d'importer, d'acheter ou de transférer, directement ou indirectement, à partir de la RPDC, les produits pétroliers énumérés à l'annexe VI, qu'ils soient ou non originaires de ce pays;
- g) d'importer, d'acheter ou de transférer, directement ou indirectement, à partir de la RPDC, le cuivre, le nickel, l'argent et le zinc énumérés à l'annexe VII, qu'ils soient ou non originaires de ce pays.

2. La partie I de l'annexe II contient la liste de tous les articles, matériels, équipements, biens et technologies, y compris les logiciels, qui sont des biens ou des technologies à double usage définis à l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil ⁽¹⁾.

La partie II de l'annexe II contient d'autres articles, matériels, équipements, biens et technologies susceptibles de contribuer aux programmes de la RPDC en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive.

La partie III de l'annexe II contient la liste de certains composants essentiels pour le secteur des missiles balistiques.

La partie IV de l'annexe II contient la liste des articles, matériels, équipements, biens et technologies liés aux armes de destruction massive désignés en application du paragraphe 25 de la résolution 2270 (2016) du CSNU.

La partie V de l'annexe II contient la liste des articles, matériels, équipements, biens et technologies liés aux armes de destruction massive désignés en application du paragraphe 4 de la résolution 2321 (2016) du CSNU.

L'annexe III comprend le carburant aviation visé au paragraphe 1, point b).

L'annexe IV contient la liste de l'or, des minerais de titane, des minerais de vanadium et des minéraux de terres rares visés au paragraphe 1, point d).

L'annexe V contient la liste de la houille, du fer et des minerais de fer visés au paragraphe 1, point e).

L'annexe VI contient la liste des produits pétroliers visés au paragraphe 1, point f).

L'annexe VII contient la liste du cuivre, du nickel, de l'argent et du zinc visés au paragraphe 1, point g).

3. L'interdiction visée au paragraphe 1, point b), ne s'applique pas à la vente ou à la fourniture, pour les avions civils à l'extérieur de la RPDC, de carburant aviation réservé exclusivement à la consommation durant le vol à destination de ce pays et durant le vol de retour à l'aéroport d'origine.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage (JO L 134 du 29.5.2009, p. 1).

Article 4

1. Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, point b), les autorités compétentes des États membres peuvent autoriser la vente, la fourniture ou le transfert de carburant aviation, pour autant que l'État membre ait obtenu, à titre exceptionnel et sur la base d'un examen au cas par cas, l'autorisation du Comité des sanctions de transférer ces produits à la RPDC pour satisfaire des besoins humanitaires essentiels avérés, sous réserve que des dispositions particulières soient prises pour le contrôle effectif de leur livraison et de leur utilisation.
2. Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, point e), les autorités compétentes des États membres peuvent autoriser:
 - a) l'importation, l'achat ou le transfert de houille, pour autant que les autorités compétentes des États membres aient déterminé, sur la base d'informations crédibles, que la cargaison ne provient pas de la RPDC et qu'elle a été transportée à travers ce pays uniquement pour être exportée depuis le port de Rajin (Rason), que l'État membre concerné ait notifié au préalable ces opérations au Comité des sanctions et que ces opérations ne soient pas liées à la production de recettes pour les programmes de la RPDC en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive et d'autres activités interdites par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016) ou 2321 (2016) du CSNU, ou par le présent règlement;
 - b) des opérations portant sur du fer ou des minerais de fer dont il aura été déterminé qu'elles servent exclusivement à des fins de subsistance et ne sont pas liées à la production de recettes pour les programmes de la RPDC en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive ou d'autres activités interdites par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016) ou 2321 (2016) du CSNU, ou par le présent règlement; et
 - c) des opérations portant sur de la houille dont il aura été déterminé qu'elles servent exclusivement à des fins de subsistance pour autant que les conditions suivantes soient remplies:
 - i) les opérations ne sont pas liées à la production de recettes pour les programmes nucléaires ou de missiles balistiques de la RPDC ou d'autres activités interdites par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016) ou 2321 (2016) du CSNU;
 - ii) les opérations n'impliquent pas des personnes ni des entités qui sont associées aux programmes nucléaires ou de missiles balistiques de la RPDC ou à d'autres activités interdites par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016) ou 2321 (2016) du CSNU, y compris les personnes, entités et organismes énumérés à l'annexe XIII, ou des personnes ou des entités agissant pour le compte ou sur les instructions de ceux-ci, ou des entités qui sont leur propriété ou sont sous leur contrôle, directement ou indirectement, ou des personnes ou des entités qui contribuent au contournement des sanctions; et
 - iii) le Comité des sanctions n'a pas notifié aux États membres que le plafond global annuel a été atteint.
3. L'État membre concerné informe les autres États membres et la Commission de toute autorisation accordée en vertu des paragraphes 1 et 2.

Article 5

1. Il est interdit de vendre, de fournir, de transférer ou d'exporter, directement ou indirectement, à ou vers la RPDC, tout article, à l'exception de denrées alimentaires ou de médicaments, si l'exportateur sait ou a des motifs raisonnables de croire que:
 - a) cet article est destiné directement ou indirectement aux forces armées de la RPDC; ou
 - b) l'exportation de cet article pourrait renforcer ou accroître les capacités opérationnelles des forces armées d'un État autre que la RPDC.
2. Il est interdit d'importer, d'acheter ou de transporter à partir de la RPDC des articles visés au paragraphe 1 si l'importateur ou le transporteur sait ou a des motifs raisonnables de croire que l'une des circonstances visées au point a) ou b) du paragraphe 1 se vérifie.

Article 6

1. Par dérogation à l'article 5, les autorités compétentes des États membres peuvent autoriser la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation d'un article à ou vers la RPDC, ou l'importation, l'achat ou le transport d'un article à partir de la RPDC, lorsque:
 - a) cet article n'est pas lié à la production, au développement, à la maintenance ou à l'utilisation de biens militaires, ou au développement ou au maintien du personnel militaire, et que l'autorité compétente a déterminé que l'article ne contribuerait pas directement au développement des capacités opérationnelles des forces armées de la RPDC ou aux exportations qui renforcent ou accroissent les capacités opérationnelles des forces armées d'un pays tiers autre que la RPDC;

- b) le Comité des sanctions a déterminé qu'une fourniture, une vente ou un transfert donné n'irait pas à l'encontre des objectifs des résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016) ou 2321 (2016) du CSNU; ou
 - c) l'autorité compétente de l'État membre s'est assurée que l'activité n'est menée qu'à des fins humanitaires ou de subsistance dont des personnes, entités ou organismes de la RPDC ne tireront pas parti pour produire des recettes et n'est pas liée à une activité interdite en vertu des résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016) ou 2321 (2016) du CSNU et à condition que l'État membre notifie au préalable ce constat au Comité des sanctions et l'informe des mesures prises pour éviter que l'article ne soit détourné à des fins interdites.
2. L'État membre concerné notifie aux autres États membres et à la Commission son intention d'accorder une autorisation en vertu du présent article au moins une semaine avant que celle-ci ne soit accordée.

Article 7

1. Il est interdit:
- a) de fournir, directement ou indirectement, une assistance technique et des services de courtage en rapport avec les biens et les technologies figurant sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne ou à l'annexe II, et liés à la fourniture, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation de biens figurant sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne ou à l'annexe II, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en RPDC, ou aux fins d'une utilisation dans ce pays;
 - b) de fournir, directement ou indirectement, un financement ou une aide financière en rapport avec les biens et les technologies figurant sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne ou à l'annexe II, y compris, notamment, des subventions, des prêts ou une assurance-crédit à l'exportation, ainsi que des services d'assurance et de réassurance, pour toute vente, toute fourniture, tout transfert ou toute exportation de biens ou de technologies de ce type ou pour toute fourniture d'une assistance technique y afférente, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en RPDC ou aux fins d'une utilisation dans ce pays;
 - c) d'obtenir, directement ou indirectement, une assistance technique en rapport avec les biens et les technologies figurant sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne ou à l'annexe II, et liée à la fourniture, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation de biens figurant sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne ou à l'annexe II, auprès de toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en RPDC, ou aux fins d'une utilisation dans ce pays;
 - d) d'obtenir, directement ou indirectement, un financement ou une aide financière en rapport avec les biens et les technologies figurant sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne ou à l'annexe II, y compris, notamment, des subventions, des prêts ou une assurance-crédit à l'exportation, pour toute vente, toute fourniture, tout transfert ou toute exportation de biens ou de technologies de ce type ou pour toute fourniture d'une assistance technique y afférente, auprès de toute personne physique ou morale, de toute entité ou de tout organisme en RPDC ou aux fins d'une utilisation dans ce pays.
2. Les interdictions énoncées au paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux véhicules non destinés au combat qui ont été conçus pour offrir une protection balistique ou qui ont été équipés de matériaux antibalistiques, aux seules fins de la protection du personnel de l'Union et de ses États membres en RPDC.

Article 8

1. Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, et à l'article 7, paragraphe 1, les autorités compétentes des États membres peuvent autoriser, dans les conditions qu'elles jugent appropriées, la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation directs ou indirects des biens et des technologies, y compris des logiciels, visés à l'article 3, paragraphe 1, points a) et b), ou la fourniture de l'assistance ou des services de courtage visés à l'article 7, paragraphe 1, à condition que ces biens et technologies, cette assistance ou ces services de courtage aient des fins alimentaires, agricoles, médicales ou toute autre fin humanitaire.
2. Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, point a), et à l'article 7, paragraphe 1, points a) et b), les autorités compétentes des États membres peuvent autoriser les opérations qui y sont visées dans les conditions qu'elles jugent appropriées et pour autant que le CSNU ait approuvé la demande.
3. L'État membre concerné informe les autres États membres et la Commission de toute demande d'approbation qu'il a soumise au CSNU conformément au paragraphe 3.
4. L'État membre concerné informe les autres États membres et la Commission, dans un délai de quatre semaines, des autorisations accordées en vertu du présent article.

Article 9

1. Outre l'obligation de fournir aux autorités douanières compétentes les informations préalables à l'arrivée et au départ définies dans les dispositions pertinentes, relatives aux déclarations sommaires d'entrée et de sortie et aux déclarations en douane, du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾, du règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission ⁽²⁾, ainsi que du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission ⁽³⁾, la personne qui fournit les informations visées au paragraphe 2 déclare si les biens figurent ou non sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne ou dans le présent règlement et, lorsque leur exportation est soumise à autorisation, donne des précisions sur les biens et les technologies couverts par la licence qui a été accordée.

2. Les informations supplémentaires requises sont présentées à l'aide d'une déclaration électronique en douane ou, en l'absence d'une telle déclaration, sous toute autre forme écrite ou électronique appropriée.

Article 10

1. Il est interdit:

- a) de vendre, de fournir, de transférer ou d'exporter, directement ou indirectement, à ou vers la RPDC les articles de luxe énumérés à l'annexe VIII;
- b) d'importer, d'acheter ou de transférer, directement ou indirectement, à partir de la RPDC les articles de luxe énumérés à l'annexe VIII, qu'ils soient ou non originaires de ce pays.

2. L'interdiction énoncée au paragraphe 1, point b), ne s'applique pas aux effets personnels des voyageurs ni aux biens dépourvus de tout caractère commercial contenus dans leurs bagages et réservés à leur usage personnel.

3. Les interdictions énoncées au paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux biens qui sont nécessaires aux tâches officielles de missions diplomatiques ou consulaires des États membres en RPDC ou d'organisations internationales jouissant d'immunités conformément au droit international, ni aux effets personnels de leur personnel.

4. Les autorités compétentes des États membres peuvent autoriser, dans les conditions qu'elles jugent appropriées, une opération relative aux biens mentionnés au point 17 de l'annexe VIII, sous réserve que ces biens soient destinés à des fins humanitaires.

Article 11

Il est interdit:

- a) de vendre ou de fournir, directement ou indirectement, l'or, les métaux précieux et les diamants énumérés à l'annexe IX, qu'ils soient originaires ou non de l'Union, au gouvernement de la RPDC ou en sa faveur, à ses organismes, entreprises et agences publics, à la Banque centrale de la RPDC, à toute personne, toute entité ou tout organisme agissant pour leur compte ou sur leurs instructions, ou à toute entité ou tout organisme étant leur propriété ou sous leur contrôle, et de les transférer ou de les exporter, directement ou indirectement;
- b) d'acheter, directement ou indirectement, l'or, les métaux précieux et les diamants énumérés à l'annexe IX, qu'ils soient originaires ou non de la RPDC, au gouvernement de la RPDC, à ses organismes, entreprises et agences publics, à la Banque centrale de la RPDC et à toute personne, toute entité ou tout organisme agissant pour leur compte ou sur leurs instructions, ou à toute entité ou tout organisme étant leur propriété ou sous leur contrôle, et de les importer ou de les transporter, directement ou indirectement;
- c) de fournir, directement ou indirectement, une assistance technique ou des services de courtage, un financement ou une aide financière en rapport avec les biens visés aux points a) et b), au gouvernement de la RPDC, à ses organismes, entreprises et agences publics, à la Banque centrale de la RPDC et à toute personne, toute entité ou tout organisme agissant pour leur compte ou sur leurs instructions, ou à toute entité ou tout organisme étant leur propriété ou sous leur contrôle.

⁽¹⁾ Règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1).

⁽²⁾ Règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 complétant le règlement n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil au sujet des modalités de certaines dispositions du code des douanes de l'Union (JO L 343 du 29.12.2015, p. 1).

⁽³⁾ Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union (JO L 343 du 29.12.2015, p. 558).

Article 12

Il est interdit de vendre, de fournir, de transférer ou d'exporter, directement ou indirectement, des pièces frappées et des billets libellés en monnaie de la RPDC nouvellement imprimés ou non émis, à la Banque centrale de la RPDC ou à son profit.

Article 13

Il est interdit d'importer, d'acheter ou de transférer, directement ou indirectement, à partir de la RPDC, les statues énumérées à l'annexe X, qu'elles soient originaires ou non de ce pays.

Article 14

Par dérogation à l'interdiction énoncée à l'article 13, les autorités compétentes des États membres peuvent autoriser l'importation, l'achat ou le transfert, pour autant que l'État membre concerné ait obtenu au préalable l'approbation, au cas par cas, du Comité des sanctions.

Article 15

Il est interdit de vendre, de fournir, de transférer ou d'exporter, directement ou indirectement, à ou vers la RPDC, les hélicoptères et les navires énumérés à l'annexe XI.

Article 16

Par dérogation à l'interdiction énoncée à l'article 15, les autorités compétentes des États membres peuvent autoriser cette vente, cette fourniture, ce transfert ou cette exportation, pour autant que l'État membre concerné ait obtenu au préalable l'approbation, au cas par cas, du Comité des sanctions.

CHAPITRE III

Restrictions applicables à certaines activités commerciales

Article 17

1. Il est interdit, sur le territoire de l'Union, d'accepter ou d'approuver l'investissement dans une activité commerciale quelconque, dès lors que cet investissement est réalisé par:

- a) des personnes physiques ou morales, des entités ou des organismes du gouvernement de la RPDC;
- b) le Parti des travailleurs de Corée;
- c) des ressortissants de la RPDC;
- d) une personne morale, une entité ou un organisme établi ou constitué conformément au droit de la RPDC;
- e) des personnes physiques ou morales, des entités ou des organismes agissant pour le compte ou sur les instructions de personnes, d'entités ou d'organismes visés aux points a) à d); et
- f) des personnes physiques ou morales, des entités ou des organismes qui sont la propriété de personnes, d'entités ou d'organismes visés aux points a) à d) ou sont sous leur contrôle.

2. Il est interdit:

- a) de créer une coentreprise avec toute personne morale, toute entité ou tout organisme visé au paragraphe 1, qui participe aux programmes ou activités de la RPDC en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive ou à des activités dans les secteurs des industries minières, chimiques ou de raffinage, de la métallurgie et du travail des métaux ainsi que dans le secteur aérospatial ou le secteur des armes conventionnelles, ou de prendre ou d'augmenter une participation au capital de ceux-ci, y compris par leur acquisition en totalité ou par l'acquisition d'actions ou d'autres titres à caractère participatif;

- b) d'accorder un financement ou une aide financière à toute personne physique ou morale, à toute entité ou à tout organisme visé au paragraphe 1, points d) à f), ou aux fins, dûment attestées, de financer une telle personne physique ou morale, une telle entité ou un tel organisme;
- c) de fournir des services d'investissement directement ou indirectement liés aux activités visées aux points a) et b) du présent paragraphe; et
- d) de participer directement ou indirectement à des coentreprises ou à tout autre arrangement commercial avec les entités énumérées à l'annexe XIII, ainsi qu'avec des personnes physiques ou morales, des entités ou des organismes agissant pour le compte de ceux-ci, en leur nom ou sur leurs instructions.

Article 18

1. Il est interdit:
 - a) de fournir, directement ou indirectement, des services annexes aux industries extractives ou des services annexes aux industries manufacturières dans les secteurs des industries minières, chimiques et de raffinage, mentionnés à l'annexe XII, partie A, à toute personne physique ou morale, à toute entité ou à tout organisme en RPDC ou aux fins d'une utilisation dans ce pays; et
 - b) de fournir, directement ou indirectement, des services informatiques et connexes mentionnés à l'annexe XII, partie B, à toute personne physique ou morale, à toute entité ou à tout organisme en RPDC ou aux fins d'une utilisation dans ce pays.
2. L'interdiction énoncée au paragraphe 1, point b), ne s'applique pas aux services informatiques et connexes dans la mesure où ces services sont destinés à être utilisés exclusivement à des fins officielles par une mission diplomatique ou consulaire ou une organisation internationale bénéficiant d'immunités en RPDC conformément au droit international.
3. L'interdiction énoncée au paragraphe 1, point b), ne s'applique pas à la fourniture de services informatiques et connexes par des organismes publics ou par des personnes morales, des entités ou des organismes qui bénéficient d'un financement public de l'Union ou des États membres en vue de fournir ces services à des fins de développement répondant directement aux besoins de la population civile ou de promotion de la dénucléarisation.

Article 19

1. Par dérogation à l'article 18, paragraphe 1, point a), les autorités compétentes des États membres peuvent autoriser la fourniture de services annexes aux industries extractives et de services annexes aux industries manufacturières dans les secteurs des industries chimiques, minières et de raffinage dans la mesure où ces services sont destinés à être utilisés exclusivement à des fins de développement répondant directement aux besoins de la population civile ou de promotion de la dénucléarisation.
2. Dans les cas non couverts par l'article 18, paragraphe 3, et par dérogation à l'article 18, paragraphe 1, point b), les autorités compétentes des États membres peuvent autoriser la fourniture de services informatiques et connexes dans la mesure où ces services sont destinés à être utilisés exclusivement à des fins de développement répondant directement aux besoins de la population civile ou de promotion de la dénucléarisation.

Article 20

1. Il est interdit:
 - a) de louer des biens immobiliers à des personnes, à des entités ou à des organismes du gouvernement de la RPDC, ou d'en mettre à leur disposition d'une autre manière, directement ou indirectement, à des fins autres que des activités diplomatiques ou consulaires, conformément à la convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques et à la convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires;
 - b) de louer des biens immobiliers, directement ou indirectement, auprès de personnes, d'entités ou d'organismes du gouvernement de la RPDC; et
 - c) de participer à toute activité liée à l'utilisation de biens immobiliers dont des personnes, des entités ou des organismes du gouvernement de la RPDC sont propriétaires, qu'ils louent ou sont d'une autre manière habilités à utiliser, sauf aux fins de la fourniture de biens et de services qui:
 - i) sont essentiels au fonctionnement des missions diplomatiques ou des postes consulaires, conformément aux conventions de Vienne de 1961 et de 1963; et
 - ii) ne peuvent pas être utilisés pour générer des recettes ou des bénéfices au profit du gouvernement de la RPDC, directement ou indirectement.
2. Aux fins du présent article, on entend par «biens immobiliers» les terrains, les bâtiments et les parties de ceux-ci qui ne sont pas situés sur le territoire de la RPDC.

CHAPITRE IV

Restrictions aux transferts de fonds et aux services financiers

Article 21

1. Il est interdit de transférer des fonds à destination et en provenance de la RPDC.
2. Il est interdit aux établissements financiers et de crédit de s'engager dans une quelconque opération ou de continuer à participer à une quelconque opération avec:
 - a) des établissements financiers et de crédit domiciliés en RPDC;
 - b) les succursales ou les filiales, lorsqu'elles relèvent du champ d'application de l'article 1^{er}, d'établissements financiers et de crédit domiciliés en RPDC;
 - c) les succursales ou les filiales, situées hors du champ d'application de l'article 1^{er}, d'établissements financiers et de crédit domiciliés en RPDC;
 - d) des établissements financiers et de crédit qui ne sont pas domiciliés en RPDC, qui relèvent du champ d'application de l'article 1^{er} et qui sont contrôlés par des personnes, des entités ou des organismes domiciliés en RPDC.
 - e) des établissements financiers et de crédit qui ne sont pas domiciliés en RPDC ou qui ne relèvent pas du champ d'application de l'article 1^{er}, mais qui sont contrôlés par des personnes, des entités ou des organismes domiciliés en RPDC.
3. Les interdictions prévues aux paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux transferts de fonds ou aux opérations qui sont nécessaires aux tâches officielles d'une mission diplomatique ou consulaire d'un État membre en RPDC ou d'une organisation internationale jouissant d'immunités en RPDC conformément au droit international.
4. Les interdictions prévues aux paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux opérations ci-après, pour autant qu'elles impliquent un transfert de fonds d'un montant égal ou inférieur à 15 000 EUR ou équivalent:
 - a) les opérations concernant des vivres, des soins de santé ou des équipements médicaux ou répondant à des besoins agricoles ou humanitaires;
 - b) les opérations concernant des transferts de fonds individuels;
 - c) les opérations concernant l'exécution des dérogations prévues par le présent règlement;
 - d) les opérations liées à un contrat commercial spécifique non interdit par le présent règlement;
 - e) les opérations exclusivement requises pour la mise en œuvre de projets financés par l'Union ou ses États membres à des fins de développement répondant directement aux besoins de la population civile, ou de promotion de la dénucléarisation; et
 - f) les opérations concernant une mission diplomatique ou consulaire ou une organisation internationale bénéficiant d'immunités conformément au droit international, dans la mesure où ces opérations sont destinées à être utilisées à des fins officielles par la mission diplomatique ou consulaire ou l'organisation internationale.

Article 22

1. Par dérogation aux interdictions énoncées à l'article 21, paragraphes 1 et 2, les autorités compétentes des États membres peuvent autoriser les opérations mentionnées à l'article 21, paragraphe 4, points a) à f), dont la valeur est supérieure à 15 000 EUR ou à un montant équivalent.
2. L'obligation d'autorisation mentionnée au paragraphe 1 s'applique, que le transfert de fonds ait été exécuté en une seule fois ou en plusieurs opérations qui apparaissent liées. Aux fins du présent règlement, on entend notamment par «opérations qui apparaissent liées»:
 - a) une série de transferts consécutifs en provenance ou à destination des mêmes établissements financiers ou de crédit relevant du champ d'application de l'article 21, paragraphe 2, ou à destination ou en provenance d'une même personne, d'une même entité ou d'un même organisme en RPDC, qui sont effectués en vertu d'une obligation unique de procéder à un transfert de fonds, lorsque chaque transfert pris séparément est inférieur à 15 000 EUR, mais qui, lorsqu'ils sont pris ensemble, répondent aux critères d'autorisation; et

- b) une série de transferts faisant intervenir plusieurs prestataires de services de paiement, ou plusieurs personnes physiques ou morales, qui sont liés à une obligation unique de procéder à un transfert de fonds.
3. Les États membres informent les autres États membres et la Commission de toute autorisation accordée en vertu du paragraphe 1.
4. Par dérogation aux interdictions énoncées à l'article 21, paragraphes 1 et 2, les autorités compétentes des États membres peuvent autoriser les opérations concernant les paiements visant à faire droit aux créances à l'égard de la RPDC de tout ressortissant de ce pays, de toute personne morale, de toute entité ou de tout organisme établi ou constitué conformément au droit de la RPDC, et les opérations d'une nature similaire qui ne contribuent pas aux activités interdites par le présent règlement, au cas par cas et à condition que l'État membre concerné ait notifié, au moins dix jours au préalable, aux autres États membres et à la Commission l'octroi d'une autorisation.

Article 23

1. Dans le cadre de leurs activités avec les établissements financiers et de crédit visés à l'article 21, paragraphe 2, les établissements financiers et de crédit doivent:

- a) appliquer des mesures de vigilance à l'égard de leur clientèle, conformément aux articles 13 et 14 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾;
- b) veiller au respect des procédures en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme établies en vertu de la directive (UE) 2015/849 et du règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾;
- c) exiger que les transferts de fonds soient accompagnés d'informations concernant les donneurs d'ordre ainsi que d'informations concernant les bénéficiaires, conformément au règlement (UE) 2015/847 et refusent de traiter l'opération si l'une des informations requises est absente ou incomplète;
- d) conserver les relevés des opérations, conformément à l'article 40, point b), de la directive (UE) 2015/849;
- e) lorsqu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner que des fonds pourraient être liés aux programmes ou activités de la RPDC en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive («financement de la prolifération»), en informer sans tarder la cellule de renseignement financier (CRF) compétente, définie par la directive (UE) 2015/849, ou toute autre autorité compétente désignée par l'État membre concerné, sans préjudice de l'article 7, paragraphe 1, ou de l'article 33 du présent règlement;
- f) signaler rapidement toute opération suspecte, y compris les tentatives d'opérations suspectes;
- g) s'abstenir d'effectuer toute opération qu'ils soupçonnent raisonnablement pouvoir être liée au financement de la prolifération jusqu'à ce qu'ils aient mené à bien les actions nécessaires conformément au point e) et qu'ils se soient conformés à toute autre instruction émanant de la CRF ou des autorités compétentes.

2. Aux fins du paragraphe 1, la CRF ou toute autre autorité compétente faisant office de centre national pour la réception et l'analyse des déclarations d'opérations suspectes reçoit des déclarations ayant trait au financement potentiel de la prolifération et a accès, directement ou indirectement, en temps opportun, aux informations financières, administratives et judiciaires qui lui sont nécessaires pour pouvoir exercer correctement cette mission, qui comprend notamment l'analyse des déclarations d'opérations suspectes.

Article 24

Il est interdit aux établissements financiers et de crédit:

- a) d'ouvrir un compte auprès d'un établissement financier ou de crédit visé à l'article 21, paragraphe 2;
- b) de nouer une relation de correspondant bancaire avec un établissement financier ou de crédit visé à l'article 21, paragraphe 2;

⁽¹⁾ Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission (JO L 141 du 5.6.2015, p. 73).

⁽²⁾ Règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n° 1781/2006 (JO L 141 du 5.6.2015, p. 1).

- c) d'ouvrir des bureaux de représentation en RPDC ou d'établir une nouvelle succursale ou une nouvelle filiale dans ce pays; et
- d) de créer une coentreprise avec un établissement financier ou de crédit visé à l'article 21, paragraphe 2, ou de prendre une participation au capital d'un tel établissement.

Article 25

1. Par dérogation aux interdictions énoncées à l'article 24, points b) et d), les autorités compétentes des États membres peuvent autoriser des opérations si elles ont été approuvées au préalable par le Comité des sanctions.
2. L'État membre concerné informe sans tarder les autres États membres et la Commission de toute autorisation accordée en vertu du paragraphe 1.

Article 26

Conformément aux exigences de la résolution 2270 (2016) du CSNU, les établissements financiers et de crédit, doivent au plus tard le 31 mai 2016:

- a) fermer tout compte auprès d'un établissement financier ou de crédit visé à l'article 21, paragraphe 2;
- b) mettre fin à toute relation de correspondant bancaire avec un établissement financier ou de crédit visé à l'article 21, paragraphe 2;
- c) fermer les bureaux de représentation, succursales et filiales en RPDC;
- d) mettre fin aux coentreprises avec un établissement financier ou de crédit visé à l'article 21, paragraphe 2; et
- e) renoncer aux prises de participation au capital dans un établissement financier ou de crédit visé à l'article 21, paragraphe 2.

Article 27

1. Par dérogation à l'article 26, points a) et c), les autorités compétentes des États membres peuvent autoriser le maintien de certains bureaux de représentation, de certaines filiales ou de certains comptes, pour autant que le Comité des sanctions ait déterminé au cas par cas que ces bureaux de représentation, filiales ou comptes sont nécessaires aux activités humanitaires ou aux activités des missions diplomatiques en RPDC, aux activités de l'Organisation des Nations unies ou de ses agences spécialisées ou des organisations apparentées ou à toute autre fin compatible avec les objectifs des résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016), 2321 (2016) ou 2371 (2017) du CSNU.
2. L'État membre concerné informe sans tarder les autres États membres et la Commission de toute autorisation accordée en vertu du paragraphe 1.

Article 28

1. Il est interdit aux établissements financiers et de crédit d'ouvrir un compte à des missions diplomatiques ou à des postes consulaires en RPDC, et à leurs membres en RPDC.
2. Le 11 avril 2017 au plus tard, les établissements financiers et de crédit ferment tout compte détenu ou contrôlé par une mission diplomatique ou un poste consulaire en RPDC, et ses membres en RPDC.

Article 29

1. Par dérogation à l'article 28, paragraphe 1, les autorités compétentes des États membres peuvent autoriser, à la demande d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire en RPDC ou de l'un de ses membres, l'ouverture d'un seul compte par mission, poste ou membre, pour autant que la mission ou le poste soit établi dans l'État membre concerné ou que le membre de la mission ou du poste soit accrédité auprès de l'État membre concerné.

2. Par dérogation à l'article 28, paragraphe 2, les autorités compétentes des États membres peuvent autoriser, à la demande d'une mission, d'un poste en RPDC ou de l'un de ses membres, le maintien d'un compte, pour autant que l'État membre concerné ait déterminé que:

- i) la mission ou le poste est établi dans cet État membre ou que le membre de la mission ou du poste est accrédité auprès de cet État membre; et
- ii) la mission, le poste ou le membre de cette mission ou de ce poste ne détient aucun autre compte dans celui-ci.

Dans le cas où la mission, le poste ou le membre en RPDC détient plusieurs comptes dans cet État membre, la mission, le poste ou le membre peut indiquer lequel doit être maintenu.

3. Sous réserve des règles applicables de la convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques et de la convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires, les États membres informent les autres États membres et la Commission des noms et informations d'identification de tous les membres en RPDC des missions diplomatiques et des postes consulaires accrédités auprès de cet État membre au plus tard le 13 mars 2017, ainsi que des mises à jour ultérieures dans un délai d'une semaine.

4. Les autorités compétentes des États membres peuvent informer les établissements financiers et de crédit qui sont établis dans cet État membre de l'identité de tout membre en RPDC d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire accrédité auprès de cet État membre ou de tout autre État membre.

5. Les États membres informent les autres États membres et la Commission de toute autorisation accordée en vertu des paragraphes 1 et 2.

Article 30

Il est interdit:

- a) d'autoriser l'ouverture d'un bureau de représentation ou l'établissement d'une succursale ou d'une filiale, dans l'Union, d'un établissement financier ou de crédit visé à l'article 21, paragraphe 2;
- b) de conclure des accords au nom ou pour le compte d'un établissement financier ou de crédit visé à l'article 21, paragraphe 2, en vue de l'ouverture d'un bureau de représentation ou de l'établissement d'une succursale ou d'une filiale dans l'Union;
- c) de délivrer une autorisation d'accès à l'activité des établissements de crédit et à la poursuite de son exercice, ou concernant toute autre activité exigeant une autorisation préalable, à un bureau de représentation, une succursale ou une filiale d'un établissement financier ou de crédit visé à l'article 21, paragraphe 2, si le bureau de représentation, la succursale ou la filiale n'était pas opérationnel avant le 19 février 2013;
- d) d'acquérir ou d'augmenter une participation, ou d'acquérir toute autre part de capital dans un établissement financier ou de crédit relevant du champ d'application de l'article 1^{er} par tout établissement financier ou de crédit visé à l'article 21, paragraphe 2; et
- e) de gérer ou de faciliter la gestion d'un bureau de représentation, d'une filiale ou d'une succursale d'un établissement financier ou de crédit visé à l'article 21, paragraphe 2.

Article 31

Il est interdit:

- a) de vendre ou d'acheter des obligations de l'État ou garanties par l'État émises après le 19 février 2013, directement ou indirectement:
 - i) à la RPDC ou à son gouvernement, et à ses organismes, entreprises et agences publics;
 - ii) à la Banque centrale de la RPDC;
 - iii) auprès de tout établissement financier ou de crédit visé à l'article 21, paragraphe 2;
 - iv) à une personne physique ou morale, une entité ou un organisme agissant pour le compte ou sur les instructions d'une personne morale, d'une entité ou d'un organisme visé au point i) ou ii);
 - v) à une personne morale, une entité ou un organisme détenu ou contrôlé par une personne, une entité ou un organisme visé au point i), ii) ou iii);

- b) de fournir des services de courtage relatifs à des obligations de l'État ou garanties par l'État émises après le 19 février 2013 à une personne, à une entité ou à un organisme visé au point a);
- c) d'aider une personne, une entité ou un organisme visé au point a) en vue de l'émission d'obligations de l'État ou garanties par l'État, en fournissant des services de courtage, en faisant de la publicité pour ces obligations ou en fournissant tout autre service relatif à celles-ci.

Article 32

Il est interdit de fournir un financement ou une aide financière aux échanges commerciaux avec la RPDC, notamment en octroyant des crédits, des garanties ou des assurances à l'exportation à des personnes physiques ou morales, à des entités ou à des organismes participant à de tels échanges.

Article 33

1. Par dérogation à l'article 32, les autorités compétentes des États membres peuvent autoriser l'appui financier aux échanges commerciaux avec la RPDC, pour autant que l'État membre concerné ait obtenu au préalable l'approbation, au cas par cas, du Comité des sanctions.
2. L'État membre concerné informe les autres États membres et la Commission de toute autorisation accordée en vertu du paragraphe 1.

CHAPITRE V

Gel des fonds et des ressources économiques

Article 34

1. Sont gelés tous les fonds et ressources économiques qui appartiennent aux personnes, entités ou organismes énumérés aux annexes XIII, XV, XVI et XVII ou qui sont leur propriété, ou que ces personnes, entités ou organismes détiennent ou contrôlent.
2. Sont saisis tous les navires dont la liste figure à l'annexe XIV.
3. Nuls fonds ni ressources économiques ne sont mis, directement ou indirectement, à la disposition des personnes physiques ou morales, entités ou organismes énumérés aux annexes XIII, XV, XVI et XVII, ni dégagés à leur profit.
4. L'annexe XIII comprend les personnes, entités et organismes désignés par le Comité des sanctions ou le CSNU, conformément au paragraphe 8, point d), de la résolution 1718 (2006) du CSNU et au paragraphe 8 de la résolution 2094 (2013) du CSNU.

L'annexe XIV comprend les navires qui ont été désignés par le Comité des sanctions en vertu du paragraphe 12 de la résolution 2321 (2016) du CSNU.

L'annexe XV comprend les personnes, entités et organismes qui ne figurent pas aux annexes XIII et XIV qui, conformément à l'article 27, paragraphe 1, point b), de la décision (PESC) 2016/849, ou à toute disposition ultérieure équivalente, ont été reconnus par le Conseil comme:

- a) étant responsables, y compris sous forme d'appui ou d'encouragement, des programmes de la RPDC en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive, ou les personnes, entités ou organismes agissant pour leur compte ou sur leurs instructions, ou les personnes, entités ou organismes qui sont leur propriété ou qu'ils contrôlent, y compris par des moyens illicites;
- b) fournissant des services financiers ou assurant le transfert vers le territoire, par le territoire ou à partir du territoire de l'Union, ou avec le concours de ressortissants d'États membres ou d'entités relevant de leur juridiction, ou de personnes ou d'établissements financiers se trouvant sur le territoire de l'Union, de tous fonds, autres avoirs ou ressources économiques susceptibles de contribuer aux programmes de la RPDC en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive, ou les personnes, entités ou organismes agissant en leur nom ou sur leurs instructions, ou les personnes, entités ou organismes qui sont leur propriété ou qu'ils contrôlent; ou
- c) ayant pris part, y compris en fournissant des services financiers, à la fourniture, à destination ou en provenance de la RPDC, d'armements et de matériel connexe de quelque type que ce soit, ou d'articles, de matériels, d'équipements, de biens et de technologies qui seraient susceptibles de contribuer aux programmes de la RPDC en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive.

5. L'annexe XVI comprend les personnes, entités ou organismes qui ne figurent pas à l'annexe XIII, XIV ou XV et qui agissent pour le compte ou sur les instructions d'une personne, d'une entité ou d'un organisme visé à l'annexe XIII, XIV ou XV, ainsi que les personnes qui contribuent au contournement des sanctions ou à la violation des dispositions du présent règlement.
6. L'annexe XVII comprend les entités ou organismes qui relèvent du gouvernement de la RPDC ou du Parti des travailleurs de Corée, les personnes, entités ou organismes qui agissent pour leur compte ou sur leurs instructions, ainsi que les entités ou organismes qui sont leur propriété ou qu'ils contrôlent, qui sont associés aux programmes nucléaires ou de missiles balistiques de la RPDC ou à d'autres activités interdites par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016), 2321 (2016) ou 2371 (2017) du CSNU, et qui ne sont pas couverts par les annexes XIII, XIV, XV ou XVI.
7. Les annexes XV, XVI et XVII sont réexaminées à intervalle régulier et au moins tous les douze mois.
8. Les annexes XIII, XIV, XV, XVI et XVII contiennent les motifs de l'inscription sur la liste des personnes, des entités, des organismes et des navires concernés.
9. Les annexes XIII, XIV, XV, XVI et XVII contiennent, si elles sont disponibles, les informations qui sont nécessaires à l'identification des personnes physiques ou morales, des entités, des organismes et des navires concernés. En ce qui concerne les personnes physiques, ces informations peuvent comprendre les noms et prénoms, y compris les pseudonymes, la date et le lieu de naissance, la nationalité, les numéros du passeport et de la carte d'identité, le sexe, l'adresse, si elle est connue, ainsi que la fonction ou la profession. En ce qui concerne les personnes morales, les entités et les organismes, ces informations peuvent comprendre la dénomination, le lieu et la date d'enregistrement, le numéro d'enregistrement et l'adresse professionnelle.
10. L'interdiction prévue aux paragraphes 1 et 3, dans la mesure où ils visent des personnes, entités ou organismes dont la liste figure à l'annexe XVII, ne s'applique pas lorsque les fonds et ressources économiques sont nécessaires à la réalisation des activités des missions de la RPDC auprès de l'Organisation des Nations unies, de ses agences spécialisées et des organisations apparentées ou d'autres missions diplomatiques et consulaires de la RPDC, ou lorsque l'autorité compétente de l'État membre a obtenu l'accord préalable du Comité des sanctions, au cas par cas, au motif que les fonds, les avoirs financiers ou les ressources économiques en question sont nécessaires à l'acheminement de l'aide humanitaire, à la dénucléarisation ou à toute autre fin compatible avec les objectifs de la résolution 2270 (2016) du CSNU.
11. Le paragraphe 3 n'empêche pas les établissements financiers ou de crédit dans l'Union de créditer les comptes gelés lorsqu'ils reçoivent des fonds transférés par des tiers sur le compte d'une personne physique ou morale, d'une entité ou d'un organisme figurant la liste, à condition que toute somme supplémentaire versée sur ces comptes soit également gelée. L'établissement financier ou de crédit informe aussitôt les autorités compétentes de ces opérations.
12. À condition que ces intérêts, autres rémunérations et paiements soient gelés conformément au paragraphe 1, le paragraphe 3 ne s'applique pas aux majorations de comptes gelés effectuées sous la forme:
 - a) d'intérêts ou d'autres rémunérations de ces comptes; et
 - b) de paiements dus en vertu de contrats, d'accords ou d'obligations qui ont été conclus ou contractés avant la date de désignation de la personne, de l'entité ou de l'organisme visé au présent article.

Article 35

1. Par dérogation à l'article 34, les autorités compétentes des États membres peuvent autoriser le déblocage, ou la mise à disposition, de certains fonds ou ressources économiques gelés, dans les conditions qu'elles jugent appropriées, si les conditions suivantes sont réunies:
 - a) les fonds ou ressources économiques concernés sont nécessaires pour répondre aux besoins essentiels des personnes physiques ou morales, des entités ou des organismes figurant aux annexes XIII, XV, XVI ou XVII et des membres de la famille de ces personnes physiques qui sont à leur charge, notamment pour le paiement des vivres, des loyers ou des mensualités de prêts hypothécaires, des médicaments et des soins médicaux, des impôts, des primes d'assurance et des factures de services d'utilité publique et des paiements exclusivement destinés:
 - i) au règlement d'honoraires d'un montant raisonnable et au remboursement de dépenses engagées pour la prestation de services juridiques; ou
 - ii) au règlement de frais ou de commissions liés à la garde ou à la gestion courante des fonds ou des ressources économiques gelés; et
 - b) l'autorisation concerne une personne, une entité ou un organisme figurant à l'annexe XIII, l'État membre concerné a notifié au Comité des sanctions les faits établis et son intention d'accorder une autorisation, et ledit comité n'a pas formulé d'objection dans un délai de cinq jours ouvrables suivant la notification.

2. Par dérogation à l'article 34, les autorités compétentes des États membres peuvent autoriser le déblocage ou la mise à disposition de certains fonds ou ressources économiques gelés, après avoir établi que ces fonds ou ressources économiques sont nécessaires pour régler des dépenses extraordinaires, pour autant que:

- a) l'autorisation concerne une personne, une entité ou un organisme figurant à l'annexe XIII, que l'État membre concerné ait notifié sa décision au Comité des sanctions et que celui-ci l'ait approuvée;
- b) l'autorisation concerne une personne, une entité ou un organisme figurant à l'annexe XV, XVI ou XVII, que l'État membre concerné ait notifié aux autres États membres et à la Commission, au moins deux semaines avant l'octroi de l'autorisation, les raisons pour lesquelles il estime qu'une autorisation spécifique devrait être accordée.

3. L'État membre concerné informe sans tarder les autres États membres et la Commission de toute autorisation accordée en vertu des paragraphes 1 et 2.

Article 36

1. Par dérogation à l'article 34, les autorités compétentes des États membres peuvent autoriser le déblocage de certains fonds ou ressources économiques gelés, lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- a) les fonds ou ressources économiques font l'objet d'une décision judiciaire, administrative ou arbitrale prise avant la date de désignation de la personne, de l'entité ou de l'organisme visé à l'article 34, ou d'un privilège judiciaire, administratif ou arbitral antérieur à cette date;
- b) les fonds ou ressources économiques doivent être exclusivement utilisés pour acquitter des créances garanties par une telle décision ou dont la validité a été établie par un tel privilège, dans les limites fixées par les lois et règlements applicables régissant les droits des personnes présentant de telles créances;
- c) la décision ou le privilège ne profite pas à une personne, une entité ou un organisme figurant à l'annexe XIII, XV, XVI ou XVII;
- d) la reconnaissance de la décision ou du privilège n'est pas contraire à l'ordre public de l'État membre concerné;
- e) la décision ou le privilège des personnes, des entités et des organismes énumérés à l'annexe XIII a été notifié par l'État membre concerné au Comité des sanctions.

2. Par dérogation à l'article 34 et pour autant qu'un paiement soit dû par une personne, une entité ou un organisme figurant à l'annexe XV, XVI ou XVII au titre d'un contrat ou d'un accord conclu ou d'une obligation souscrite par la personne, l'entité ou l'organisme concerné avant la date à laquelle cette personne, cette entité ou cet organisme a été désigné, les autorités compétentes des États membres peuvent autoriser, dans les conditions qu'elles jugent appropriées, le déblocage de certains fonds ou ressources économiques gelés, pour autant qu'elles aient établi que:

- a) le contrat ne porte sur aucun des articles, opérations ou services visés à l'article 3, paragraphe 1, point a), à l'article 3, paragraphe 3, ou à l'article 7; et
- b) le paiement n'est pas reçu directement ou indirectement par une personne, une entité ou un organisme figurant à l'annexe XV, XVI ou XVII.

3. L'État membre concerné notifie aux autres États membres et à la Commission les éléments établis et son intention d'accorder une autorisation, au moins dix jours avant la délivrance de chaque autorisation en vertu du paragraphe 2.

Article 37

Les interdictions prévues à l'article 34, paragraphes 1 et 3, ne s'appliquent pas aux fonds et aux ressources économiques qui appartiennent à la Foreign Trade Bank ou à la Korean National Insurance Company (KNIC) ou sont mis à la disposition de celles-ci dans la mesure où les fonds et les ressources économiques en question sont exclusivement destinés aux fins officielles de missions diplomatiques ou consulaires en RPDC, ou à des activités d'aide humanitaire qui sont menées par les Nations unies ou en coordination avec elles.

CHAPITRE VI

Restrictions aux transports

Article 38

1. La cargaison, y compris les bagages à main et les bagages enregistrés, qui se trouve dans l'Union ou qui transite par celle-ci, y compris dans ses aéroports, dans ses ports maritimes et dans ses zones franches, telles qu'elles sont visées aux articles 243 à 249 du règlement (UE) n° 952/2013, peut être inspectée afin de vérifier qu'elle ne contient pas d'articles interdits en vertu des résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016), 2321 (2016) ou 2371 (2017) du CSNU ou du présent règlement lorsque:

- a) la cargaison provient de la RPDC;
- b) la cargaison a pour destination la RPDC;
- c) la RPDC, des ressortissants de ce pays ou des personnes ou entités agissant pour leur compte ou sur leurs instructions ou des entités qui sont leur propriété ou qu'ils contrôlent ont servi d'intermédiaires ou de courtiers pour la cargaison;
- d) des personnes, des entités ou des organismes figurant à l'annexe XIII ont servi d'intermédiaires ou de courtiers pour la cargaison;
- e) la cargaison est transportée à bord d'un navire battant pavillon de la RPDC ou d'un aéronef immatriculé en RPDC, ou à bord d'un navire ou d'un aéronef sans pavillon.

2. Lorsqu'elle ne relève pas du champ d'application du paragraphe 1, la cargaison qui se trouve dans l'Union ou qui transite par celle-ci, y compris dans ses aéroports, dans ses ports maritimes et dans ses zones franches, peut être inspectée dans les circonstances énoncées ci-après lorsqu'il existe des motifs raisonnables de penser qu'elle peut contenir des articles dont la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation sont interdits en vertu du présent règlement:

- a) la cargaison provient de la RPDC;
- b) la cargaison a pour destination la RPDC; ou
- c) la RPDC, des ressortissants de ce pays ou des personnes ou entités agissant pour leur compte ont servi d'intermédiaires ou de courtiers pour la cargaison.

3. Les paragraphes 1 et 2 sont sans préjudice de l'inviolabilité et de la protection des valises diplomatiques et consulaires prévues par la convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques et par la convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires.

4. La fourniture de services de soutage ou d'approvisionnement, ou de tout autre service, aux navires de la RPDC est interdite lorsque les prestataires de services sont en possession d'informations, y compris d'informations émanant des autorités douanières compétentes sur la base des informations préalables à l'arrivée ou au départ visées à l'article 9, paragraphe 1, qui donnent raisonnablement à penser que ces navires transportent des biens dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont interdits par le présent règlement, à moins que la fourniture de ces services soit nécessaire à des fins humanitaires.

Article 39

1. Il est interdit d'accorder l'accès aux ports situés sur le territoire de l'Union à tout navire:

- a) détenu ou exploité par la RPDC, ou armé d'un équipage de la RPDC;
- b) battant pavillon de la RPDC;
- c) s'il existe des motifs raisonnables de penser qu'il est détenu ou contrôlé, directement ou indirectement, par une personne ou une entité figurant à l'annexe XIII, XV, XVI ou XVII;
- d) s'il existe des motifs raisonnables de penser qu'il contient des articles dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont interdits par le présent règlement;
- e) qui a refusé d'être inspecté après que cette inspection a été autorisée par l'État du pavillon du navire ou par l'État d'immatriculation;
- f) qui est sans nationalité et a refusé d'être inspecté conformément à l'article 38, paragraphe 1; ou
- g) qui figure à l'annexe XIV.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas:
 - a) en cas d'urgence;
 - b) lorsque le navire retourne vers son port d'origine;
 - c) si un navire entre dans un port à des fins d'inspection, lorsqu'il s'agit d'un navire visé au paragraphe 1, points a) à e).

Article 40

1. Par dérogation à l'interdiction prévue à l'article 39, paragraphe 1, lorsqu'il s'agit d'un navire visé aux points a) à e), les autorités compétentes des États membres peuvent autoriser ledit navire à entrer dans un port si:
 - a) le Comité des sanctions a déterminé au préalable que cela est nécessaire à des fins humanitaires ou à toute autre fin compatible avec les objectifs de la résolution 2270 (2016) du CSNU; ou
 - b) l'État membre concerné a déterminé au préalable que cela est nécessaire à des fins humanitaires ou à toute autre fin compatible avec les objectifs du présent règlement.
2. Par dérogation à l'interdiction prévue à l'article 39, paragraphe 1, point f), les autorités compétentes des États membres peuvent autoriser un navire à entrer dans un port si le Comité des sanctions en a décidé ainsi.

Article 41

1. Il est interdit à tout aéronef exploité par des transporteurs de la RPDC ou originaire de la RPDC de décoller du territoire de l'Union, d'y atterrir ou de le survoler.
2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas:
 - a) lorsque l'aéronef atterrit à des fins d'inspection;
 - b) dans le cas d'un atterrissage d'urgence.

Article 42

Par dérogation à l'article 41, les autorités compétentes des États membres peuvent autoriser un aéronef à décoller du territoire de l'Union, à y atterrir ou à le survoler si lesdites autorités compétentes ont déterminé au préalable que cela est nécessaire à des fins humanitaires ou à toute autre fin compatible avec les objectifs du présent règlement.

Article 43

Il est interdit:

- a) de louer ou d'affréter des navires ou des aéronefs ou de fournir des services d'équipage à la RPDC, aux personnes ou entités désignées à l'annexe XIII, XV, XVI ou XVII, à toute autre entité de la RPDC, à toute autre personne ou entité ayant contribué à enfreindre les dispositions des résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016), 2321 (2016) ou 2371 (2017) du CSNU, ou à toute personne ou entité agissant pour le compte ou sur les instructions de ces personnes ou entités, ainsi qu'aux entités qui sont leur propriété ou qu'elles contrôlent;
- b) d'obtenir des services d'équipage de navire ou d'aéronef de la RPDC;
- c) d'être propriétaire d'un navire battant pavillon de la RPDC, de louer, d'exploiter ou d'assurer un tel navire ou de fournir des services de classification des navires ou des services connexes à un navire battant pavillon de la RPDC;
- d) d'immatriculer ou de maintenir dans les registres d'immatriculation un navire qui est la propriété de la RPDC ou qui est contrôlé ou exploité par ce pays ou des ressortissants de ce pays, ou qui a été radié des registres d'immatriculation par un autre État en application du paragraphe 24 de la résolution 2321 (2016) du CSNU; ou
- e) de fournir des services d'assurance ou de réassurance à des navires qui sont la propriété de la RPDC ou sont contrôlés ou exploités par ce pays.

Article 44

1. Par dérogation à l'interdiction énoncée à l'article 43, point a), les autorités compétentes des États membres peuvent autoriser la location, l'affrètement ou la fourniture de services d'équipage, pour autant que l'État membre concerné ait obtenu au préalable l'approbation, au cas par cas, du Comité des sanctions.
2. Par dérogation aux interdictions visées à l'article 43, points b) et c), les autorités compétentes des États membres peuvent autoriser la propriété, la location ou l'exploitation d'un navire battant pavillon de la RPDC, la fourniture à celui-ci de services de classification ou de services connexes, ou l'immatriculation ou le maintien dans le registre d'immatriculation de tout navire qui est la propriété de la RPDC ou est contrôlé ou exploité par ce pays ou par des ressortissants de ce pays, pour autant que l'État membre concerné ait obtenu au préalable l'approbation, au cas par cas, du Comité des sanctions.
3. Par dérogation à l'interdiction visée à l'article 43, point e), les autorités compétentes des États membres peuvent autoriser la fourniture de services d'assurance ou de réassurance, pour autant que le Comité des sanctions ait déterminé au préalable et au cas par cas que le navire participe à des activités menées exclusivement à des fins humanitaires ou à des fins de subsistance dont des personnes ou des entités de la RPDC ne tireront pas parti pour produire des recettes.
4. L'État membre concerné informe les autres États membres et la Commission de toute autorisation accordée en vertu des paragraphes 1, 2 et 3.

CHAPITRE VII

Dispositions générales et finales

Article 45

Par dérogation aux interdictions résultant des résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2070 (2016), 2321 (2016), 2356 (2016) ou 2371 (2017) du CSNU, les autorités compétentes des États membres peuvent autoriser n'importe quelle activité si le Comité des sanctions a déterminé, au cas par cas, qu'elle est nécessaire pour faciliter les activités des organisations internationales et des organisations non gouvernementales qui mènent des activités d'aide et de secours en RPDC dans l'intérêt de la population civile du pays, en vertu du paragraphe 46 de la résolution 2321 (2016) du CSNU.

Article 46

La Commission est habilitée à:

- a) modifier l'annexe I sur la base des informations fournies par les États membres;
- b) modifier les parties II, III, IV et V de l'annexe II et des annexes VI, VII, IX, X et XI sur la base des décisions prises, soit par le Comité des sanctions, soit par le CSNU et actualiser les codes de nomenclature de la nomenclature combinée figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87;
- c) modifier l'annexe VIII en vue d'affiner ou d'adapter la liste de biens, en tenant compte de toute définition ou orientation éventuellement adoptée par le Comité des sanctions ou actualiser les codes de nomenclature de la nomenclature combinée figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87;
- d) modifier les annexes III, IV et V sur la base des décisions prises, soit par le Comité des sanctions, soit par le CSNU ou sur la base de décisions prises au sujet de ces annexes dans la décision (PESC) 2016/849;
- e) modifier l'annexe XII afin d'affiner ou d'adapter la liste de services qui y figure, en tenant compte des informations fournies par les États membres ainsi que de toute définition ou orientation éventuellement établie par la commission de statistique des Nations unies, ou afin d'ajouter des numéros de référence tirés du système de classification centrale des produits pour les biens et les services adopté par la commission de statistique des Nations unies;

Article 47

1. Lorsque le Conseil de sécurité des Nations unies ou le Comité des sanctions inscrit sur la liste une personne physique ou morale, une entité ou un organisme, le Conseil inscrit ladite personne physique ou morale, ladite entité ou ledit organisme à l'annexe XIII ou XIV.
2. Lorsque le Conseil décide d'appliquer à une personne physique ou morale, à une entité ou à un organisme les mesures visées à l'article 34, paragraphe 1, 2 ou 3, il modifie les annexes XV, XVI et XVII en conséquence.
3. Le Conseil communique sa décision à la personne physique ou morale, l'entité ou l'organisme visé aux paragraphes 1 et 2, y compris les motifs de l'inscription sur la liste, soit directement, si son adresse est connue, soit par la publication d'un avis, en lui donnant la possibilité de présenter des observations.
4. Lorsque des observations sont formulées ou si de nouveaux éléments de preuve substantiels sont présentés, le Conseil revoit sa décision et en informe la personne physique ou morale, l'entité ou l'organisme visé aux paragraphes 1 et 2 en conséquence.
5. Lorsque les Nations unies décident de radier de la liste une personne physique ou morale, une entité ou un organisme, ou de modifier les données d'identification d'une personne physique ou morale, d'une entité ou d'un organisme figurant sur la liste, le Conseil modifie les annexes XIII et XIV en conséquence.

Article 48

La Commission et les États membres se notifient sans délai les mesures prises en application du présent règlement et se communiquent toute autre information utile dont ils disposent en rapport avec le présent règlement, notamment celles concernant les violations du présent règlement, les problèmes rencontrés dans sa mise en œuvre et les jugements rendus par les juridictions nationales.

Article 49

1. Les États membres désignent les autorités compétentes visées dans le présent règlement et les identifient sur les sites internet figurant à l'annexe I ou au moyen de ces sites.
2. Les États membres notifient à la Commission leurs autorités compétentes sans tarder après l'entrée en vigueur du présent règlement et l'informent de toute modification ultérieure.

Article 50

1. Sans préjudice des règles applicables en matière de communication d'informations, de confidentialité et de secret professionnel, les personnes physiques ou morales, les entités et les organismes:
 - a) fournissent immédiatement toute information susceptible de favoriser le respect du présent règlement, concernant notamment les comptes et montants gelés en vertu de l'article 34, aux autorités compétentes des États membres dans lesquels ils résident ou sont établis et transmettent promptement cette information à la Commission, directement ou par l'intermédiaire des États membres concernés; et
 - b) coopèrent avec les autorités compétentes dans le cadre de toute vérification de cette information.
2. Toute information supplémentaire reçue directement par la Commission est communiquée promptement à l'État membre concerné.
3. Toute information fournie ou reçue conformément au présent article est utilisée aux seules fins pour lesquelles elle a été fournie ou reçue.

Article 51

Dans l'exécution des tâches qui lui incombent en vertu du présent règlement, la Commission traite les données à caractère personnel conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 45/2001.

Article 52

Il est interdit de participer sciemment et délibérément à des activités ayant pour objet ou pour effet de contourner les interdictions figurant dans le présent règlement.

Article 53

1. Il n'est fait droit à aucune demande liée à tout contrat ou à toute opération dont l'exécution a été affectée, directement ou indirectement, en tout ou en partie, par les mesures instituées en vertu du présent règlement, y compris à des demandes d'indemnité ou à toute autre demande de ce type, telle qu'une demande de compensation ou une demande à titre de garantie, notamment une demande visant à obtenir la prorogation ou le paiement d'une obligation, d'une garantie ou d'une indemnité, en particulier d'une garantie financière ou d'une indemnité financière, de quelque forme que ce soit, présentée par:

- a) des personnes, des entités ou des organismes désignés énumérés à l'annexe XIII, XV, XVI ou XVII, ou des propriétaires des navires énumérés à l'annexe XIV;
- b) toute autre personne ou entité ou tout autre organisme de la RPDC, y compris le gouvernement de la RPDC, ses organismes, entreprises et agences publics;
- c) toute personne, toute entité ou tout organisme agissant par l'intermédiaire ou pour le compte de l'une des personnes ou entités ou de l'un des organismes visés aux points a) et b).

2. L'exécution d'un contrat ou d'une opération doit être considérée comme ayant été affectée par les mesures imposées par le présent règlement lorsque l'existence ou le contenu de la demande résulte directement ou indirectement de ces mesures.

3. Dans toute procédure visant à donner effet à une demande, la charge de la preuve que la satisfaction de la demande n'est pas interdite par le paragraphe 1 incombe à la personne cherchant à donner effet à cette demande.

4. Le présent article s'applique sans préjudice du droit des personnes, entités et organismes visés au paragraphe 1 au contrôle juridictionnel de la légalité du non-respect des obligations contractuelles conformément au présent règlement.

Article 54

1. Le gel des fonds et des ressources économiques ou le refus d'autoriser la mise à disposition de fonds ou de ressources économiques, pour autant qu'ils soient décidés de bonne foi au motif qu'une telle action est conforme au présent règlement, n'entraînent, pour la personne physique ou morale, l'entité ou l'organisme qui y procède, sa direction ou ses employés, aucune responsabilité de quelque nature que ce soit, à moins qu'il ne soit établi que le gel ou la rétention de ces fonds et ressources économiques résulte d'une négligence.

2. Les actions entreprises par des personnes physiques ou morales, des entités ou des organismes n'entraînent pour eux aucune responsabilité de quelque nature que ce soit, dès lors qu'ils ne savaient ni ne pouvaient raisonnablement soupçonner que leurs actions enfreindraient les mesures énoncées dans le présent règlement.

Article 55

1. Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations du présent règlement et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de ces sanctions. Les sanctions prévues sont effectives, proportionnées et dissuasives.

2. Les États membres notifient ce régime à la Commission sans tarder après l'entrée en vigueur du présent règlement et l'informent de toute modification ultérieure.

Article 56

Le règlement (CE) n° 329/2007 est abrogé. Les références au règlement abrogé s'entendent comme faites au présent règlement.

Article 57

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 août 2017.

Par le Conseil

Le président

M. MAASIKAS
